

GB.286/11 (Partie I) 286^e session

Conseil d'administration

Genève, mars 2003

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

330^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	Paragraphes
Partie I	
Introduction	1-180
Cas nº 2130 (Argentine): Rapport définitif	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs de l'Argentine (CTA)	181-192
Conclusions du comité	190-191
Recommandation du comité	192
Cas nº 2168 (Argentine): Rapport définitif	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP)	193-206
Conclusions du comité	202-205
Recommandation du comité	206
Cas nº 2090 (Bélarus): Rapport intérimaire	
Plaintes contre le gouvernement du Bélarus présentées par le Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), le Syndicat libre du Bélarus (SLB), le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	207-238
Conclusions du comité	227-237
Recommandations du comité	238
Recommandations du confine	238

Cas n^{os} 2166, 2173, 2180 et 2196 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province de la Colombie-Britannique présentées par le Congrès du travail du Canada (CTC), le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP), l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Internationale des services publics (ISP) (cas nº 2166); le Congrès du travail du Canada (CTC), le Syndicat des infirmières et des infirmiers de la Colombie-Britannique (SIICB), la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB), le Syndicat canadien de la fonction publique, division de la Colombie-Britannique (SCFP), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Internationale de l'éducation (IE) (cas n° 2173); le Congrès du travail du Canada (CTC), le Syndicat national des employées et des employés généraux et du secteur public (SNEGSP), le Syndicat des fonctionnaires provinciaux et de service de la Colombie-Britannique (SFPCB), l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Internationale des services publics (ISP) (cas nº 2180); et l'Association canadienne des professeurs d'université (CAUT) (cas nº 2196)...... 239-305 Conclusions du comité 287-304 Recommandations du comité 305 Cas nº 2182 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par la Fédération du travail de l'Ontario (FTO) et le Congrès du travail du Canada (CTC)............ 306-334 Conclusions du comité 328-333 Recommandation du comité..... 334 Cas nº 2186 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong): Rapport intérimaire Plainte contre le gouvernement de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA)...... 335-384 Conclusions du comité 367-383 Recommandations du comité 384 Cas nº 2189 (Chine): Rapport intérimaire Plaintes contre le gouvernement de la Chine présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) 385-467 Conclusions du comité 445-466 Recommandations du comité 467 Cas nº 1787 (Colombie): Rapport intérimaire Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations nationales..... 468-506 Conclusions du comité 492-505 Recommandations du comité 506

Annexe I.	Actes de violence recensés jusqu'à la réunion du comité de novembre 2002 à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires	
Annexe II.	Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations	
Cas nº 2046	(Colombie): Rapport intérimaire	
travai travai de la (SIN/ de Ba agrai	tes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des lleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC), le Syndicat des lleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN), le Syndicat national des travailleurs de l'industrie production, de la fabrication et de l'élaboration de produits alimentaires et laitiers ALTRAPROAL) (anciennement SINTRANOEL), le Syndicat national des travailleurs varia SA (SINALTRABAVARIA) et le Syndicat national des travailleurs de la Caisse de (SINTRACREDITARIO)	507-527 518-526
	ations du comité	527
Cas nº 2151 de la situation Plaint des di	(Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution	528-543
Conc	lusions du comité	533-542
Recommand	ations du comité	543
Cas nº 2159	(Colombie): Rapport définitif	
Plaint syndi Syndi	te contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association nationale cale des travailleurs des entreprises de l'industrie alimentaire et laitière (ASPROAL), le icat national de l'industrie alimentaire (SINTRALIMENTICIA) et la Centrale unitaire availleurs (CUT) – sous-direction d'Antioquia	544-552
Conc	lusions du comité	550-551
Recommand	ation du comité	552
Partie II		
Cas nº 2178 de la situatio	(Danemark): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution on	
syndi	te contre le gouvernement du Danemark présentée par la Confédération danoise des cats (LO), la Confédération des travailleurs salariés et des fonctionnaires (FTF) et la ration danoise des associations professionnelles (AC)	553-586
Conc	lusions du comité	579-585
Recommand	ation du comité	586
	(El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé n de la situation	
Lido	te contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat d'entreprise de la S.A. de CV (SELSA), appuyée par la Confédération internationale des organisations cales libres (CIOSL)	587-606
Conc	lusions du comité	598-605
Recommand	ations du comité	606

ırs 607-642
637-642
642
643-662
656-66
662
663-69
681-690
69
rgie 692-72
706-719
720
721-75:
740-75
75:
de 756-76
764-76
76
es 769-78
778-78
78

Cas nº 2194 (Guatemala): Rapport définitif	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG)	782-792
Conclusions du comité	787-791
Recommandations du comité	792
Cas nº 2203 (Guatemala): Rapport intérimaire	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)	793-823
Conclusions du comité	805-822
Recommandations du comité	823
Cas n^o 2230 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs et la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT)	824-834
Conclusions du comité	831-833
Recommandation du comité	834
Cas nº 2158 (Inde): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par le Syndicat Pataka Biri Karmachary	835-854
Conclusions du comité	844-853
Recommandations du comité	854
Cas nº 2170 (Islande): Rapport définitif	
Plainte contre le gouvernement de l'Islande présentée par la Fédération islandaise du travail (ASÍ) et la Guilde des officiers de la marine marchande et des navires de pêche (FFSI), appuyée par la Fédération internationale des travailleurs du transport (FITT) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	855-894
Conclusions du comité	885-893
Recommandations du comité	894
Cas n^o 2207 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de l'industrie de la métallurgie, du plastique, du verre et des activités similaires et connexes	895-908
Conclusions du comité	905-907
Recommandations du comité	908
Cas nº 2206 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération générale, Union nationale des employés (UNE), appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)	909-917
Conclusions du comité	915-916
Recommandations du comité	917

Cas nº 2229 (Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plaintes contre le gouvernement du Pakistan présentées par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (PNFTU), la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et la Fédération des travailleurs du Pakistan de l'EOBI, appuyées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (FITT) 918-958 Conclusions du comité 937-957 Recommandations du comité 958 Cas nº 2134 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) 959-977 Conclusions du comité 973-976 Recommandations du comité 977 Cas nº 2105 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plaintes contre le gouvernement du Paraguay présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et le Syndicat des travailleurs de l'administration nationale de l'électricité (SITRANDE) 978-988 Conclusions du comité 985-987 Recommandations du comité 988 Cas nº 2111 (Pérou): Rapport intérimaire Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération des travailleurs de l'énergie électrique du Pérou (FTLFP) et la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMS)..... 989-1009 Conclusions du comité 1002-1008 1009 Recommandations du comité Cas nº 2171 (Suède): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plainte contre le gouvernement de la Suède présentée par la Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède (TCO) et la Confédération suédoise des syndicats (LO)..... 1010-1053 Conclusions du comité..... 1045-1052 Recommandations du comité 1053 Cas nº 2192 (Togo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT)..... 1054-1076 Conclusions du comité 1067-1075 Recommandations du comité 1076

Cas nº 2200 (Turquie): Rapport intérimaire Plaintes contre le gouvernement de la Turquie présentées par la Confédération des syndicats des agents publics (KESK), le Syndicat indépendant des employés des travaux et de la construction publics (BAGIMSIZ YAPI-IMAR SEN) et le Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier) (BAGIMSIZ ULASIM-SEN) 1077-1105 Conclusions du comité 1092-1104 Recommandations du comité 1105 Dispositions de la loi nº 4688 mentionnée dans la plainte Annexe 1. Cas nº 1986 (Venezuela): Rapport définitif Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat unique des travailleurs de FUNDARTE (SINTRAFUNDARTE) 1106-1111 Conclusions du comité..... 1110 Recommandation du comité..... 1111 Cas nº 2088 (Venezuela): Rapport intérimaire Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat unique et organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ)..... 1112-1130 Conclusions du comité..... 1121-1129 Recommandations du comité 1130 Cas nº 2161 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat unique de travailleurs du musée d'art contemporain de Caracas «Sofía Imbert» (SUTRAMACCSI)..... 1131-1147 Conclusions du comité 1145-1146 Recommandations du comité 1147 Cas nº 2191 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par la Fédération latino-américaine de travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC)..... 1148-1163 Conclusions du comité 1159-1162 Recommandations du comité 1163

Partie I

Introduction

- **1.** Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6, 7 et 21 mars 2003, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
- **2.** Les membres de nationalité salvadorienne, française, guatémaltèque, indienne, mexicaine, pakistanaise et suédoise n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au El Salvador (cas n° 2208), à la France (cas n° 2193), au Guatemala (cas n° 2103, 2179, 2194, 2203 et 2230), à l'Inde (cas n° 2158), au Mexique (cas n° 2207), au Pakistan (cas n° 2229) et à la Suède (cas n° 2171), respectivement.
- **3.** Le comité est actuellement saisi de 99 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 41 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 30 cas et à des conclusions intérimaires dans 11 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: nos 2233 (France), 2234 (Mexique), 2235 (Pérou), 2237 (Colombie), 2238 (Zimbabwe), 2239 (Colombie), 2240 (Argentine), 2241 (Guatemala), 2242 (Pakistan), 2243 (Maroc), 2244 (Fédération de Russie), 2245 (Chili), 2246 (Fédération de Russie) et 2247 (Mexique) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n° 2087 (Uruguay), 2164 (Maroc), 2172 (Chili), 2174 (Uruguay), 2216 (Fédération de Russie), 2218 (Chili), 2219 (Argentine), 2221 (Argentine), 2222 (Cambodge), 2223 (Argentine), 2224 (Argentine), 2225 (Bosnie-Herzégovine) et 2227 (Etats-Unis).

Observations partielles reçues des gouvernements

6. Dans les cas n^{os} 2068 (Colombie), 2096 (Pakistan), 2097 (Colombie), 2138 (Equateur), 2153 (Algérie), 2154 (Venezuela), 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2187 (Guyana), 2201 (Equateur), 2204 (Argentine), 2211 (Pérou) et 2215 (Chili), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 1865 (République de Corée), 2162 (Pérou), 2209 (Uruguay), 2213 (Colombie), 2214 (El Salvador), 2217 (Chili), 2220 (Kenya), 2226 (Colombie), 2228 (Inde), 2231 (Costa Rica), 2232 (Chili) et 2236 (Indonésie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

8. Dans les cas nos 2127 (Bahamas), 2132 (Madagascar), 2169 (Pakistan), 2185 (Fédération de Russie) et 2199 (Fédération de Russie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127° rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Questions de recevabilité

9. Dans des communications en date des 7 et 21 mai 2002, le syndicat Mandate, représentant le personnel irlandais employé dans la section d'appui administratif de l'ambassade sudafricaine à Dublin, a présenté une plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud pour n'avoir pas garanti le respect de la liberté syndicale et des droits de négociation collective dans son ambassade en Irlande. Conformément à la procédure en vigueur, ces communications ont été transmises au gouvernement de l'Afrique du Sud, qui a répondu le 8 octobre 2002 que la relation entre une ambassade en sa qualité d'employeur et son personnel local est régie par la législation du pays où l'ambassade est située, et a souligné que ni la Constitution ni la législation sud-africaines ne trouvent application en ce qui concerne l'emploi du personnel recruté localement par une ambassade. Etant donné les positions contradictoires des plaignants et du gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet du pays qui serait compétent en l'espèce, le comité invite le gouvernement d'Irlande à indiquer si la législation irlandaise régit la relation d'emploi entre l'ambassade d'Afrique du Sud et son personnel recruté localement.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

10. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n°s 1787 (Colombie), 2189 (Chine), 2090 (Bélarus) et 2203 (Guatemala) en raison de l'extrême gravité et urgence des affaires en cause. En outre, le comité souhaite attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation extrêmement grave et urgente au Venezuela, qui se traduit par l'augmentation constante du nombre de plaintes qui lui sont présentées au sujet de violations répétées de la liberté syndicale tant pour les organisations d'employeurs que de travailleurs. Le comité renvoie à cet égard aux cas n°s 2058, 2067, 2088, 2160, 2161 et 2191, examinés dans le présent rapport.

Transmission de cas à la commission d'experts

11. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Hongrie (cas n° 2118), Canada (cas n° 2166, 2173, 2180 et 2196), Pakistan (cas n° 2229).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas nº 2131 (Argentine)

- 12. A sa session de novembre 2002, le comité a prié instamment le gouvernement de diligenter une enquête et de le tenir informé au sujet de l'allégation selon laquelle les contrats de 58 membres du personnel de cabine n'avaient pas été renouvelés à titre de représailles, l'une des organisations plaignantes, l'Association argentine du personnel navigant (AAPN) n'ayant pas accepté l'accord-cadre proposé. Le comité a également prié le gouvernement, s'il s'avérait que ce non-renouvellement était lié à l'exercice d'activités syndicales, d'en tirer les conséquences qui s'imposent en vue d'un éventuel renouvellement de ces contrats. [Voir 329^e rapport, paragr. 184.]
- **13.** Dans une communication du 6 janvier 2003, le gouvernement indique que la situation est entièrement revenue à la normale et que l'organisation plaignante (AAPN) l'a reconnu.
- **14.** *Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*

Cas nº 2157 (Argentine)

15. A sa réunion de novembre 2002, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 329^e rapport, paragr. 193]:

Notant avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations, le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête soit menée sur les allégations relatives au défaut de retenue des cotisations syndicales sur le salaire des membres de l'AMP et au refus d'accorder des congés d'activité syndicale aux dirigeants de cette organisation et, si la véracité et le caractère antisyndical des faits allégués sont établis, de prendre les mesures nécessaires pour restaurer la retenue des cotisations syndicales et garantir la jouissance de congés d'activité syndicale.

- **16.** Dans sa communication du 28 novembre 2002, le gouvernement déclare que ces problèmes ont été résolus. Concrètement, les licences syndicales ont été normalisées et, par la résolution n° 392/02 de mars 2002, il a été ordonné de procéder à la retenue de la cotisation syndicale.
- **17.** *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas nº 1992 (Brésil)

18. A sa réunion de novembre 2002, le comité a pris note avec intérêt des décisions judiciaires réintégrant à leurs postes de travail quatre autres fonctionnaires de l'Entreprise brésilienne des postes et télégraphes licenciés à la suite de la grève de septembre 1997 et a signalé au gouvernement qu'il attendait que lui soit communiqué le résultat des procédures judiciaires en instance. [Voir 329e rapport, paragr. 13-15.] Le nombre total des travailleurs licenciés

- s'élevait à 54 et le gouvernement a envoyé des informations régulières sur les décisions judiciaires de réintégration.
- 19. Dans sa communication du 17 janvier 2003, le gouvernement transmet un tableau de l'état des procédures concernant les 54 travailleurs licenciés. Selon ce tableau, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration de 28 travailleurs licenciés, a confirmé le licenciement dans quelques-uns de ces cas; pour ce qui est des cas restants, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- **20.** Le comité prend note de ces informations. Considérant que ces licenciements se sont produits en septembre 1997, il espère que les procédures en cours trouveront une conclusion sans retard.

Cas nº 2047 (Bulgarie)

- **21.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2002. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne la nouvelle législation réglementant les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national. [Voir 329^e rapport, paragr. 25-27.]
- 22. Dans une communication en date du 8 janvier 2003, le gouvernement déclare que les nouveaux amendements au Code du travail concernant, en particulier, les critères servant à déterminer la représentativité des organisations de travailleurs sont entrés en vigueur le 2 janvier 2003. Le gouvernement indique également que, sur la base de ces amendements, un règlement sur la détermination de la présence de critères de représentativité est cours d'élaboration. Il déclare en outre que, après l'adoption du règlement par le Conseil des ministres, les parties concernées seront invitées à organiser un scrutin.
- 23. Le comité prend bonne note de ces informations. Le comité note que les amendements au Code du travail ne modifieront pas les critères de représentativité, que le comité avait précédemment jugés conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité espère que le règlement pertinent sera rapidement adopté, de telle sorte qu'un scrutin puisse être prochainement organisé afin de déterminer la représentativité de PROMYANA et de l'Association des syndicats démocratiques (ADS). Il demande au gouvernement de lui fournir une copie du règlement en question dès que celui-ci aura été adopté.

Cas nº 1900 (Canada/Ontario)

- 24. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 1999. Il concerne la liberté syndicale des travailleurs agricoles, des travailleurs domestiques et de certaines professions (architectes, dentistes, arpenteurs-géomètres, avocats et médecins). Le comité avait rappelé la nécessité pour tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de pouvoir s'organiser librement et d'exercer pleinement tous les droits qui y sont liés et de bénéficier de la protection nécessaire pour que soient respectés les principes de la liberté syndicale et avait attiré l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas. [Voir 316e rapport, paragr. 28-30.]
- **25.** Dans une communication du 2 février 2002, le Congrès du travail du Canada (CTC) se réfère à une décision de décembre 2001 de la Cour suprême du Canada qui a jugé que l'exclusion des travailleurs agricoles du droit de la liberté syndicale était inconstitutionnelle, et a donné au gouvernement 18 mois pour remédier à cette situation. Le CTC écrit au ministre du Travail en décembre 2001, demandant que l'exclusion des

- travailleurs agricoles soit abrogée. Aucune mesure n'a été prise et aucune consultation n'a été entamée avec les organisations de travailleurs.
- 26. Dans une communication en date du 3 octobre 2002, le gouvernement affirme que la décision de la Cour suprême dans l'affaire Dunmore entraîne l'extension de quelques protections législatives aux travailleurs agricoles garantissant leur droit de former des associations, mais n'exige pas de les inclure dans un régime complet de négociation collective. Le gouvernement ajoute que cette décision concerne uniquement les travailleurs agricoles et qu'il n'envisage aucun amendement législatif pour les autres catégories de travailleurs concernés par ce cas; il répète qu'il existe des raisons légitimes d'exclure certains travailleurs du régime général légal de négociation collective puisque la législation promulguée à l'origine pour les établissements industriels n'est pas toujours adaptée aux lieux de travail non industriels. Le gouvernement est inquiet des éventuelles implications de la syndicalisation dans les petites exploitations agricoles et soutient que les récoltes et l'approvisionnement alimentaire de l'Ontario ne doivent pas être vulnérables aux perturbations causées par les grèves et les lock-out.
- 27. Le comité prend note de cette information. En ce qui concerne les travailleurs agricoles, le comité note en outre que le gouvernement de l'Ontario a présenté le projet de loi n° 187 en octobre 2002 (loi de 2002 sur la protection des employés agricoles) qui octroie aux employés agricoles le droit de former, ou d'adhérer, à une association d'employés; il apparaît cependant que cette législation n'octroie pas aux travailleurs agricoles le droit de créer, ou d'adhérer, à des syndicats et de négocier collectivement. Quant aux autres catégories de travailleurs concernées par la présente plainte, le comité note avec regret l'intention déclarée du gouvernement de maintenir le statu quo. Rappelant de nouveau que tous les travailleurs, à la seule exception possible des forces armées et de la police, devraient avoir le droit de s'organiser, le comité demande instamment et fermement au gouvernement de modifier sa législation de façon à ce que toutes les catégories de travailleurs jouissent pleinement de ce droit, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

Cas nº 1943 (Canada/Ontario)

- 28. La dernière fois qu'il a examiné ce cas, qui porte sur l'ingérence du gouvernement dans l'impartialité du processus d'arbitrage, le comité avait noté que la Cour d'appel de l'Ontario avait statué en novembre 2000 que «le fait de renoncer à la pratique établie, consistant à choisir les présidents à partir de la liste et l'adoption unilatérale par le ministre d'une pratique consistant à choisir personnellement des juges à la retraite pour les remplacer... suscitaient une crainte, tout à fait compréhensible, de partialité et donnaient l'impression d'une atteinte au principe d'indépendance et d'impartialité des conseils d'arbitrage». [Voir 324e rapport, paragr. 24-26.]
- 29. Dans une communication du 2 avril 2002, le Congrès du travail du Canada (CTC) mentionne que le gouvernement a fait appel de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada. Selon le CTC, cela indique que, plutôt que de retourner au système précédent de nomination ou d'entrer dans un processus de consultation avec les syndicats et les employeurs, le gouvernement continue de prendre des mesures pour instaurer et appliquer un système qui ne recueille pas la confiance des parties. Cette intention constante a été confirmée par l'adoption de deux lois après la décision de la Cour d'appel. Premièrement, l'article 20(5) de la loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance stipule que le ministre peut désigner une personne qui n'est pas reconnue comme une personne acceptable à la fois par les syndicats et les employeurs; en outre, la loi accorde expressément au ministre le pouvoir de s'écarter de tout précédent concernant la désignation des présidents de conseil d'arbitrage et ceci sans préavis et sans consultation des partenaires sociaux. En second lieu, des dispositions similaires ont été

incluses dans une législation sur le retour au travail impliquant des personnels de l'enseignement. La loi de 2001 sur le retour à l'école (Toronto et Windsor) désigne des individus pour agir en tant qu'arbitres de différends; s'ils ne sont pas d'accord, le ministre peut leur substituer une personne sans expérience de l'arbitrage, qui n'a pas été reconnue comme une personne acceptable à la fois par les syndicats et les employeurs; en outre, la loi accorde expressément au ministre le pouvoir de s'écarter de tout précédent concernant la désignation de présidents de conseil d'arbitrage et ceci sans préavis et sans consultation des employeurs et des syndicats. Pour le CTC, ces mesures législatives continuent de nuire à la confiance des parties dans l'indépendance et l'impartialité du système d'arbitrage et démontrent le refus persistant du gouvernement d'établir de telles procédures, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

- 30. Dans sa communication du 3 octobre 2002, le gouvernement affirme qu'il n'a pas encore nommé d'arbitres en application de la loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance. Il préférerait que les parties choisissent leur propre arbitre mais le large pouvoir d'appréciation donné au ministre pour nommer un arbitre permet au gouvernement d'aider rapidement les parties dans le règlement de leur conflit du travail. Quant à la loi de 2001 sur le retour à l'école (Toronto et Windsor), le gouvernement est intervenu pour ramener au travail par voie législative le personnel non enseignant. Le processus de médiation-arbitrage était équitable et transparent, et les personnes désignées dans cette loi sont des médiateurs et des arbitres respectés. A Toronto, les parties ont pu aboutir à un accord sans arbitrage; à Windsor, le litige a été résolu par arbitrage. Le gouvernement demande au comité de différer son examen du cas jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada.
- 31. Le comité prend note de cette information. Soulignant à nouveau que les présidents de conseil d'arbitrage devraient non seulement être strictement impartiaux mais devraient également être perçus comme tels, le comité demande instamment et fermement au gouvernement de prendre des mesures législatives afin de garantir que ces principes soient respectés lors de la désignation des conseils d'arbitrage et des présidents, afin de gagner et de maintenir la confiance des deux parties. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau et de lui fournir une copie de la décision de la Cour suprême du Canada lorsque celle-ci aura statué.

Cas nº 1951 (Canada/Ontario)

- **32.** Le comité a été appelé à plusieurs occasions à examiner ce cas, qui concerne une loi (loi n° 160) qui interdit aux directeurs d'écoles et directeurs adjoints de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer. Il a aussi trait à la consultation des syndicats en cas de changement des structures de négociation collective ainsi qu'aux conséquences de la politique éducative sur les conditions d'emploi des travailleurs concernés. Lorsqu'il a examiné ce cas la dernière fois, en mars 2002, le comité a attiré l'attention du gouvernement sur les implications de la décision que la Cour suprême a rendue dans l'affaire Dunmore et lui a demandé, une fois de plus, de modifier la loi n° 160. [Voir 327e rapport, paragr. 33-35.]
- **33.** Dans sa communication du 31 octobre 2002, le gouvernement déclare simplement qu'il maintient sa position, que les tribunaux canadiens ont toujours confirmée, et qu'aucun amendement législatif n'est prévu ou envisagé à cet égard.
- **34.** Le comité note avec regret qu'aucun progrès n'a pu être réalisé en la matière. Il rappelle que, même s'il peut être prévu, par exemple, qu'ils ne doivent pas faire partie des mêmes unités de négociation que les enseignants, les directeurs d'écoles et directeurs adjoints devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer, d'avoir accès à la négociation collective et être efficacement protégés contre tout acte de

6 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

discrimination antisyndicale et contre toute ingérence de l'employeur. Le comité demande instamment et fermement au gouvernement, une fois de plus, de modifier la loi n° 160 compte tenu de ce qui précède et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

Cas nº 1975 (Canada/Ontario)

- **35.** La dernière fois qu'il a examiné ce cas, qui concerne des dispositions privant les travailleurs participant à des activités communautaires du droit d'organisation (loi n° 22) ainsi qu'un texte législatif qui rend plus difficile l'exercice, par les travailleurs de la construction, de leur droit d'organisation (loi n° 31), le comité avait réitéré son profond regret devant le refus répété du gouvernement de coopérer lui avait instamment demandé à nouveau de modifier ces dispositions législatives et avait demandé à être tenu informé de tout élément nouveau. [Voir 327e rapport, paragr. 36-38.]
- **36.** Dans une communication du 2 février 2002, l'organisation plaignante indique qu'elle a écrit au ministre du Travail, mentionnant que l'exclusion des travailleurs bénéficiant du programme de travail obligatoire était contraire à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Dunmore et que les dispositions contestées de la loi n° 22 devraient être abrogées.
- 37. Dans sa communication du 3 octobre 2002, le gouvernement maintient sa décision concernant la loi n° 22 et indique qu'aucun amendement n'est prévu ou envisagé. Quant à la loi n° 31, le gouvernement mentionne que le cadre des accords de projet a été modifié afin de fournir une flexibilité et une stabilité plus importantes dans l'industrie de la construction: les maîtres d'ouvrage et les syndicats peuvent convenir d'appliquer des accords à plusieurs projets et aux projets futurs, et les syndicats ont le droit de contester, sous certaines conditions, l'ajout de nouveaux projets à ces accords.
- 38. Prenant note de l'information fournie par le gouvernement en rapport avec la loi n° 31, le comité rappelle que des représentants des travailleurs ou des représentants des employeurs dans l'industrie de la construction devraient avoir le droit de négocier collectivement en deçà du niveau provincial à n'importe quel stade d'un projet. Quant à la loi n° 22, le comité regrette profondément le refus répété du gouvernement de coopérer et l'absence de tout dialogue constructif, et lui demande à nouveau instamment et fermement de modifier cette législation de sorte que les travailleurs participant à une activité communautaire jouissent du droit d'organisation. Le comité demande au gouvernement de l'informer de tout élément nouveau, en rapport avec la loi n° 22.

Cas nº 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick)

- **39.** Le comité a examiné, pour la dernière fois, ce cas, qui concerne les droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs occasionnels, à sa session de juin 2002. [Voir 328^e rapport, paragr. 15-17.] Il a exprimé, une fois de plus, l'espoir que le gouvernement prendrait rapidement les mesures législatives nécessaires pour que ces catégories de travailleurs jouissent de ces droits et l'a prié de le tenir informé de tout élément nouveau à ce sujet.
- **40.** Dans une communication datée du 16 septembre 2002, le gouvernement du Nouveau-Brunswick déclare qu'il s'agit d'une question compliquée, qui requiert les avis d'un certain nombre de ministères qui exercent conjointement une responsabilité en ce qui concerne les fonctionnaires, comme le ministère de la Formation et du Développement de l'emploi, le ministère des Finances et le Bureau des ressources humaines. Le gouvernement a également entrepris une étude sur d'autres juridictions canadiennes, y compris le gouvernement fédéral, pour voir de quelle manière cette question est traitée, et

attend les résultats d'un rapport fédéral sur les droits de ces travailleurs dans la fonction publique fédérale. Ayant obtenu ces deux documents, le gouvernement les examine actuellement, ainsi que les implications qu'ils peuvent avoir sur la législation des provinces.

41. Le comité prend note de cette information. Convaincu que le gouvernement achèvera l'examen de l'étude et du rapport dans un proche avenir, le comité rappelle, une fois de plus, que les travailleurs occasionnels devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que de négocier collectivement. Le comité réitère l'espoir que le gouvernement prendra rapidement les mesures législatives nécessaires et le prie de le tenir informé de tout élément nouveau à ce sujet.

Cas nº 2119 (Canada/Ontario)

- **42.** Le comité a examiné ce cas au fond en mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 214-259.] Le comité a prié le gouvernement de modifier sa législation de telle manière que les répercussions des décisions relevant de la politique de l'éducation sur les conditions d'emploi des enseignants puissent faire l'objet d'une libre négociation collective. Le comité a également demandé au plaignant et au gouvernement de fournir de plus amples informations au sujet des modifications apportées par la loi sur la responsabilité en éducation à la norme établie en matière de temps d'enseignement.
- 43. Dans sa communication du 3 octobre 2002, le gouvernement déclare que, même si le temps d'enseignement relève de la politique de l'enseignement, les parties sont habilitées à négocier collectivement sur les conséquences de cette décision de politique générale sur les conditions d'emploi, à savoir sur les salaires et les avantages sociaux, les absences autorisées, les ratios élèves/enseignants, l'effectif des classes (dans les limites prescrites), les congés syndicaux rémunérés, etc. Par ailleurs, avec la loi sur la stabilité et l'excellence en éducation de 2001, le gouvernement offre davantage de souplesse aux parties en élargissant la définition de ce qui peut être inclus dans le temps d'enseignement. A l'intérieur de ces paramètres, les conseils et les syndicats d'enseignants peuvent toujours négocier la charge de travail des enseignants. Toute une série de consultations avec les syndicats d'enseignants ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette loi, laquelle reflète ces consultations.
- 44. En ce qui concerne les modifications apportées au temps d'enseignement, la loi sur la responsabilité en éducation ne force pas les enseignants à effectuer des heures d'enseignement supplémentaires. Toutefois, le gouvernement a modifié la manière de mesurer le temps d'enseignement de façon à ce que la même norme soit appliquée de manière uniforme dans toute la province: alors qu'auparavant le temps d'enseignement était exprimé en minutes (quatre heures et dix minutes par jour, soit un total de 1 250 minutes par semaine), il est aujourd'hui exprimé sous forme de moyenne de cours admissibles, soit 6,67 cours admissibles par an. La manière dont le temps est mesuré a donc bien été modifiée, mais le gouvernement ne demande pas aux enseignants de faire plus que de respecter la norme établie. Les plaignants n'ont pas fourni d'information à cet égard.
- **45.** Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement en ce qui concerne la possibilité de négocier collectivement sur les conséquences des décisions relevant de la politique de l'éducation pour les enseignants, y compris l'affectation du temps d'enseignement, et sur les modifications apportées à la norme établie en matière de temps d'enseignement par la loi sur la responsabilité en éducation.

8

Cas nº 2145 (Canada/Ontario)

- **46.** Le comité a examiné ce cas sur le fond en mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 260-315.] Le comité à prié à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir aux enseignants de l'Ontario l'exercice du droit de grève; d'éviter de recourir à la législation sur le retour au travail; de faire en sorte que le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends concernant les enseignants de l'Ontario soit de nature volontaire et, dès lors qu'il est choisi librement par les parties, qu'il soit authentiquement indépendant et conforme aux principes de la liberté syndicale.
- 47. Dans sa communication du 3 octobre 2002, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas de nouveaux éléments dans cette affaire. La négociation par les parties est le moyen le plus souhaitable de régler les différends, et le gouvernement joue un rôle de facilitateur neutre en offrant ses services de médiation et de conciliation. En règle générale, il laisse le processus de négociation collective suivre son cours, mais il est parfois nécessaire de mettre fin à un différend par la voie législative pour préserver l'intérêt public. Selon le gouvernement, eu égard aux circonstances, le recours à la loi sur le retour au travail était nécessaire; il était limité à cette série de négociations, et le droit général de grève des enseignants n'a pas été touché. Le processus de médiation-arbitrage inclus dans la loi est équitable et clair; les parties sont convenues de désigner le médiateur-arbitre avec l'aide duquel elles ont conclu un protocole d'accord qui a servi de base à une nouvelle convention collective.
- 48. Le comité prend note de cette information. Tout en prenant note des arguments du gouvernement, à savoir que, eu égard aux circonstances, le recours à la loi sur le retour au travail était nécessaire, qu'il était limité à cette série de négociations (conseil de la Hamilton Wentworth School de novembre 2000) et que le droit général de grève des enseignants n'a pas été touché, le comité tient à rappeler la préoccupation dont il fait part sur le recours répété à ce type de loi dans l'Ontario et ses effets négatifs à long terme sur le climat des relations du travail. [Voir 327e rapport, paragr. 303.] Le comité rappelle que les travailleurs des services non essentiels, ce qui est le cas des enseignants, devraient non seulement avoir le droit de grève dans la loi mais aussi pouvoir l'exercer dans la pratique au soutien de leurs revendications. Il prie le gouvernement, une fois de plus, d'éviter à l'avenir de recourir à la loi sur le retour au travail dans les situations qui ne mettent pas en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population. Le comité rappelle de plus ses commentaires antérieurs sur le fait que le processus de règlement des différends devait être volontaire et indépendant.

Cas nº 1973 (Colombie)

- **49.** A sa réunion de novembre 2001, le comité a demandé instamment au gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour qu'une enquête administrative soit immédiatement ouverte sur l'application d'un accord aux termes duquel les techniciens et le personnel occupant un poste de confiance jouissent de conditions d'emploi et de rémunération plus favorables que celles prévues par les conventions collectives, à condition qu'ils ne s'affilient pas ou cessent d'appartenir à l'une quelconque des deux organisations syndicales de premier degré implantée dans l'entreprise ECOPETROL. [Voir 326^e rapport, paragr. 49-50.]
- **50.** Par communication du 13 janvier 2003, le gouvernement indique que la direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Bogotá et Cundinamarca a ouvert une enquête administrative du travail à l'encontre de ECOPETROL à partir de la plainte déposée par ADECO pour violation du droit d'association, de l'ajustement salarial, du remboursement des cotisations syndicales, de l'application de l'échelle des allocations pour le personnel, prévus par l'Accord 01 de 1977 fixant les conditions d'emploi et de

rémunération plus favorables que celles prévues par la convention collective. Cette enquête est toujours en cours. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'application de l'Accord 01 de 1977, il n'est de toute façon pas possible d'octroyer des privilèges en faveur d'une organisation syndicale déterminée tant qu'il existe une convention collective bénéficiant à tous les travailleurs.

51. Au vu de ce qui précède, le comité regrette que l'enquête sur des faits remontant à plus de deux ans n'ait pas abouti. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que cette enquête sera menée à son terme très prochainement et demande au gouvernement qu'il le maintienne informé du résultat final de cette enquête.

Cas nº 2051 (Colombie)

- **52.** A sa réunion de mars 2002, le comité a demandé instamment au gouvernement d'ouvrir une enquête administrative sur les allégations suivantes: 1) l'offre d'un emploi dans les coopératives, sous la menace de licenciement, aux travailleurs de l'entreprise «Confecciones de Colombia Ltd.» au bénéfice d'un contrat à durée déterminée; 2) s'il s'agit de véritables coopératives étant donné qu'elles sont gérées par les employeurs et que les travailleurs travaillent au même endroit et ont les mêmes chefs et le même équipement que les salariés de l'entreprise; 3) si l'entreprise a effectivement procédé à un licenciement massif de travailleurs de ces coopératives en février 1999; et 4) si la création des coopératives de travail associé a eu des conséquences dommageables pour les travailleurs et leurs organisations syndicales. [Voir 327^e rapport, paragr. 50 à 53.]
- **53.** Dans sa communication du 30 mai 2002, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du textile, sous-direction de Medellin (SINTRATEXTIL Medellin) réitère les allégations présentées antérieurement et a ajouté que non seulement les coopératives de travail associé opèrent dans les locaux mêmes de l'entreprise avec les mêmes chefs et cadres, mais encore que la liste des employés et les salaires sont gérés par le Département de la santé au travail de l'entreprise.
- 54. Dans une communication du 13 janvier 2003, le gouvernement réitère ce qui est déjà exposé dans sa communication du 4 septembre 2001, considérant qu'il n'y a pas de nouvelles allégations. Dans sa communication du 4 septembre 2001, le gouvernement avait indiqué que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Coordination de l'inspection et de la surveillance de la Direction territoriale d'Antioquia, avait émis la résolution nº 1822, du 1^{er} novembre 2001, qui absout l'entreprise Confecciones Colombia Everfit-Indulana. Il ajoute que l'enquête montre qu'il existe dans cette entreprise quatre coopératives de travail (CODESCO, COTEXCON, SERVIEMPRESAS et PARTICIPEMOS) qui ont chacune un gérant et un bureau dans les locaux de l'entreprise, et que les machines, qui sont la propriété de celle-ci, sont utilisées par les coopératives en vertu d'un contrat de bail. Ces coopératives exécutent des contrats signés avec l'entreprise mais sont autonomes du point de vue financier, administratif et opérationnel. Le gouvernement précise qu'il n'a pas été possible de déterminer si les travailleurs avaient été contraints de quitter l'entreprise et de devenir membres des coopératives de travail et qu'il avait été établi que l'entreprise n'avait licencié unilatéralement aucun travailleur en six mois. Le gouvernement conclut en indiquant qu'il n'a pas été fait appel de la résolution susmentionnée.
- 55. Le comité prend note de l'information fournie par l'organisation plaignante et par le gouvernement. Il constate avec regret que le gouvernement n'a pas mené de nouvelle enquête exhaustive en vue de déterminer s'il s'agit de véritables coopératives (en tenant compte des nouvelles allégations en date du 30 mai 2002), s'il y a eu licenciement massif de travailleurs en 1999 et si la création des coopératives a eu des conséquences dommageables pour les travailleurs et leurs organisations. Le comité demande instamment

10 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

à nouveau au gouvernement qu'il prenne sans délai des mesures afin d'ouvrir une enquête sur les allégations susmentionnées et qui aboutisse rapidement et qu'il l'informe du résultat de cette enquête.

Cas nº 2142 (Colombie)

- 56. Le comité a examiné à sa réunion de mars 2002 [voir 327e rapport, paragr. 439-446] ce cas portant sur l'impossibilité d'obtenir l'enregistrement d'un syndicat d'entreprise et sur des licenciements antisyndicaux. A cette occasion, le comité a fait les recommandations suivantes: 1) en ce qui concerne les allégations selon lesquelles il serait impossible d'obtenir l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Inca Metal SA, le comité a demandé au gouvernement de veiller à ce que le syndicat de l'entreprise Inca Metal SA soit enregistré dès que les conditions légales seraient remplies (obligation de compter un nombre minimum de 25 travailleurs notamment); et 2) en ce qui concerne l'allégation selon laquelle 22 travailleurs de l'entreprise auraient été licenciés en 1999, le comité a demandé au gouvernement de recommander à l'entreprise Inca Metal SA de prendre toutes les mesures pour réembaucher un nombre aussi important que possible des 22 travailleurs licenciés en raison de problèmes économiques et de programmes de restructuration si elle prévoyait de nouvelles embauches.
- **57.** Dans une communication en date du 13 janvier 2003, le gouvernement indique que: 1) en ce qui concerne l'enregistrement de SINTRAINCAMETAL, à ce jour, aucune demande d'enregistrement n'a été présentée à la Direction territoriale de Antioquia; et 2) en ce qui concerne les 22 travailleurs qui avaient été licenciés en août 1999 pour raison de restructuration économique, il ne peut pas intervenir dans le processus de recrutement de l'entreprise.
- 58. Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement qu'il s'assure que si SINTRAINCAMETAL remplit les conditions légales en vue de l'obtention de son enregistrement, qu'il y soit procédé sans délai. En ce qui concerne le licenciement des 22 travailleurs de l'entreprise Inca Metal SA résultant d'un processus de restructuration économique, le comité prend note des observations du gouvernement. Cependant, le comité note que, à la lumière des allégations présentées par l'organisation plaignante lors de l'examen antérieur du cas [voir 327^e rapport, paragr. 441], les travailleurs en question avaient été les membres fondateurs de l'ancien syndicat de l'entreprise et avaient refusé l'accord collectif de 1998. D'autre part, après les avoir licenciés, l'entreprise a procédé au recrutement de plus de 200 travailleurs. Le comité rappelle à cet égard, le principe énoncé dans la recommandation nº 143 sur la protection et les facilités qui devraient être accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise en cas de réduction de personnel et qui propose, parmi les mesures spécifiques de protection, la «reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 960.] Dans ces conditions, le comité demande à nouveau au gouvernement, si jamais l'entreprise Inca Metal SA prévoyait de nouveaux recrutements, qu'il lui recommande de prendre toutes les mesures pour réembaucher un nombre aussi important que possible des 22 travailleurs licenciés.

Cas nº 1961 (Cuba)

- **59.** A sa réunion de juin 2002, le comité a formulé les conclusions et les recommandations sur les questions suivantes restées en suspens [voir 328^e rapport, paragr. 28 à 43]:
 - le comité ne peut que constater que le gouvernement se refuse toujours à reconnaître le CUTC, alors que sa demande d'inscription remonte à plus de six ans, et prie instamment

- le gouvernement de garantir le libre fonctionnement de ce syndicat et de veiller à ce que les autorités s'abstiennent de toute intervention qui puisse porter atteinte aux droits fondamentaux de cette organisation;
- le comité a souligné que (après avoir noté que le gouvernement avait déclaré qu'aucune des personnes mentionnées dans la plainte n'était détenue) le gouvernement ne s'était pas expressément référé à l'arrestation de M. Sixto Rolando Calero et de son épouse, de Pedro Pablo Alvarez Ramos (à plusieurs reprises), de Gladys Linares Blanco et de son mari, Humberto Mones Lafita, de Carmelo Agustín Díaz Fernández et de Pedro Pablo Hernández Mijares, tous, selon la CMT, dirigeants syndicaux ou syndicalistes arrêtés dans les circonstances décrites par l'organisation plaignante, de même que du journaliste Víctor Rolando Arroyo;
- par ailleurs, le comité observe que le gouvernement ne s'est jamais référé expressément aux autres actes concrets que l'organisation plaignante reproche aux autorités de commettre pour faire obstacle à la tenue du congrès national du CUTC (harcèlement des membres du CUTC, menaces d'arrestation, confiscation de papiers d'identité, pressions exercées pour empêcher une conférence de presse, intimidation policière par les agents du DES qui ont cerné le lieu où devait se tenir la conférence de presse);
- compte tenu de l'insuffisance de la réponse du gouvernement, le comité lui demande de fournir des informations sur l'ensemble des questions soulevées dans ce cas.
- 60. Dans sa communication du 24 décembre 2002, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures et signale, en ce qui concerne la demande d'une prétendue organisation appelée Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC) devant le ministère de la Justice, que ce dernier considère que la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises par la loi n° 54 sur les associations de 1985, et a archivé la demande en indiquant que le champ d'application de ladite loi ne permet pas la constitution des syndicats; qui plus est, ces conditions ne requièrent pas d'autorisation préalable. Concernant les prétendues arrestations de quatre citoyens se disant dirigeants syndicaux, on a pu vérifier que la seule des quatre personnes mentionnées encore détenue en octobre 2000 (libérée par la suite) sur ordonnance des tribunaux était Pedro Pablo Alvarez, pour avoir exercé des activités délictueuses n'étant en rien liées à l'exercice du syndicalisme.
- **61.** Le gouvernement ajoute que l'unité du mouvement syndical cubain est l'un des acquis les plus importants des travailleurs cubains. L'activité syndicale s'exerce quotidiennement sur les lieux de travail, et au sein de toutes les instances de prise de décisions, avec la participation de représentants élus par les travailleurs eux-mêmes, sans ingérence, arrestations, menaces ni intimidations, contrairement à ce qu'allègue la CMT.
- **62.** Il a été vérifié une fois encore, par de récentes enquêtes, qu'il n'existait sur aucun lieu de travail du pays d'organisation syndicale répondant au nom de CUTC. Les seules informations auxquelles on a eu accès sous ce nom ont été émises par le biais de sources étrangères ou de services Internet.
- 63. L'un des représentants, et promoteurs à l'étranger, du CUTC, est M. René Laureano Diaz González (qui n'est pas mentionné dans la plainte), personne ayant une responsabilité avérée dans les activités terroristes menées contre le peuple cubain, à savoir entre autres, un attentat à la dynamite contre la centrale thermoélectrique de Tallapiedra, à La Havane. M. Laureano a mis au point des plans pour introduire de faux billets à Cuba, et a dirigé des actes de sabotage contre le secteur électroénergétique cubain par le biais d'éléments recrutés à l'intérieur du pays.
- **64.** Les personnes mentionnées dans la plainte ne sont pas connues parmi les travailleurs cubains, et ne pourraient tout simplement pas l'être parce qu'elles ne sont liées à aucune activité professionnelle. Ces personnes n'ont été élues par aucun groupe de travailleurs et n'en représentent aucun.

- **65.** Le gouvernement transmet les données suivantes sur les personnes mentionnées dans la plainte:
 - M. Pedro Pablo Avarez Ramos. Aucune activité professionnelle depuis 2000. S'autoproclame «président» du CUTC, qui n'existe pas. Cette personne jouit d'une liberté de mouvement et d'action, malgré le caractère frauduleux de ses positions et déclarations publiques. Entretient des relations étroites et périodiques, à La Havane, avec les représentants d'un Etat étranger.
 - M^{me} Gladys María Magdalena Linares Blanco, 60 ans (a dépassé depuis cinq ans l'âge de la retraite pour les femmes). Aucune activité professionnelle. Entretient des relations étroites avec M. Enrique Blanco, dont elle reçoit un financement, délégué à Porto Rico de l'organisation terroriste connue sous le nom de «Cuba indépendante et démocratique», pour ses activités contre-révolutionnaires. M^{me} Gladys Linares Blanco, depuis le détournement éhonté et public de l'argent qu'elle a reçu, a dû être écartée des «affaires syndicales», conformément aux instructions transmises par la section d'intérêts d'un Etat étranger à La Havane. Il en a été de même pour M. Humberto Mones Lafita.
 - M. Carmelo Augustín Díaz Fernández, 65 ans (a dépassé depuis cinq ans l'âge de la retraite pour les hommes). A demandé lui-même son licenciement professionnel en 2000. S'autoproclame journaliste syndical. Dans la réalité, exécute des fonctions dirigées par la section d'intérêts d'un Etat étranger à La Havane, qui paie les fausses informations inventées par cette personne.
 - M. Victor Rolando Arroyo Carmona. Aucune activité professionnelle depuis 2000, date à laquelle il a quitté de lui-même la Direction provinciale de planification physique de Pinar del Río, où il travaillait comme dessinateur. Entretient des relations étroites avec l'organisation terroriste «Fondation nationale cubano-américaine». Il est considéré comme «voleur» par les contre-révolutionnaires auxquels il est rattaché, en raison du fait qu'il s'est approprié à plusieurs reprises, pour son bénéfice personnel, l'argent envoyé de l'extérieur. En septembre 2001, il a été accusé d'abus sur mineurs, pour avoir donné à deux reprises des coups au fils de son épouse, provoquant des séquelles à ce dernier, et pour avoir menacé un autre enfant l'accompagnant au moment des faits. Le 14 février 2002, il a reçu à son domicile la visite de la chef de la section d'intérêts d'un Etat étranger à La Havane, qui l'a récompensé de ses actions délictueuses en lui octroyant des fonds supplémentaires et en lui remettant 40 radiorécepteurs et leurs chargeurs, quatre batteries, antennes de terre et audiophones. Bien entendu, elle lui a également donné des instructions en vue de nouvelles actions permettant de consolider le «syndicalisme virtuel» que cet Etat étranger prétend instaurer.
 - M. Sixto Rolando Calero Ramos. N'a plus d'activité professionnelle depuis 1997, suite à une expertise médicale pratiquée lorsqu'il a présenté un certificat médical. Son salaire lui a été versé à 100 pour cent pendant les deux ans qui ont suivi. En 1998, on a commencé à lui verser 50 pour cent de son salaire habituel, qu'il continuera à toucher jusqu'en novembre 2002, date à laquelle il devra se soumettre à une nouvelle expertise médicale, conformément à ce que prévoit la législation du travail. Auparavant, il avait été expulsé du ministère de l'Education où il travaillait comme professeur, en raison d'actes illicites de nature sexuelle, commis sur des élèves du lieu où il travaillait. Son épouse, M^{me} Faustina de la Caridad Feijoo Rodríguez, a été expulsée de son lieu de travail, pour avoir volé et vendu de manière illicite des vêtements et du matériel de construction.

- M. Pedro Pablo Hernandez Mijares. Ne se trouve pas à Cuba. A quitté le pays en février 2002 en direction des Etats-Unis d'Amérique.
- **66.** Le gouvernement déclare qu'on ne devrait pas attribuer un caractère syndicaliste à une liste de noms avant d'avoir vérifié au préalable la représentation réelle d'un groupe de travailleurs ou, au moins, un contexte de relations professionnelles, indispensable à l'exercice d'une activité syndicale légitime.
- **67.** Parmi les diverses activités qu'un Etat étranger promeut contre la Révolution cubaine, on se sert de certaines organisations du pays pour la fabrication artificielle d'organisations et de leaders imaginaires de l'opposition contre le système, qui seraient liés à des organisations d'Europe et d'Amérique du Nord.
- **68.** On a eu connaissance que le bureau des intérêts d'un Etat étranger à La Havane a versé plus de 300 000 dollars pour provoquer des tensions internes dans le pays et créer un climat artificiel de prétendues violations de droits syndicaux.
- **69.** Il est évident que les faux syndicalistes mentionnés dans la communication ont transformé le développement d'un «syndicalisme» fantôme et virtuel en une affaire lucrative. Ces derniers n'ont aucune activité syndicale, et n'ont l'appui d'aucun groupe de travailleurs du pays.
- 70. En ce qui concerne le refus des autorités de reconnaître le CUTC, le comité prend note des déclarations du gouvernement et du fait qu'il remet totalement en question la représentativité de celui-ci, ainsi que l'élection de prétendus dirigeants par un groupe quelconque de travailleurs, et souligne également le caractère contre-révolutionnaire de ces personnes. Le comité rappelle cependant au gouvernement que, lors de l'examen antérieur du cas, il a constaté que le CUTC était affilié à la CLAT et à la CMT, organisations syndicales internationales, que dans les annexes à la demande d'affiliation à la CMT (envoyée par le plaignant) figurent plus de 400 signatures de travailleurs cubains, ainsi qu'une communication du CUTC de 1995 au registre des inscriptions (ministère de la Justice), demandant «l'enregistrement dans le registre correspondant des inscriptions» et mentionnant ensuite quatre organisations de travailleurs. [Voir 328^e rapport, paragr. 40.]
- **71.** Le comité observe qu'à sa réunion de décembre 2002 la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé une observation sur l'application de la convention n° 87 où elle a signalé ce qui suit:
 - 1. En ce qui concerne la question du monopole syndical, la commission observe que, d'après l'information du gouvernement, ces aspects sont en cours d'examen dans le cadre du processus de révision du Code du travail.

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Concernant la nécessité de supprimer du Code du travail de 1985 l'allusion à la Centrale des travailleurs, la commission insiste une fois encore sur le fait que le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas, et que la loi ne devrait pas institutionnaliser un monopole de fait; même dans le cas où une unification du mouvement syndical a eu un moment donné les préférences de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie. [Voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, rapport III, partie 4B, paragr. 96.]

Article 3 de la convention. En ce qui concerne la nécessité de modifier l'ordonnance n^o 67 de 1983, conférant à la Centrale des travailleurs le monopole de la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales, la commission prie fermement le gouvernement de modifier cette disposition, de façon à ce que le pluralisme syndical soit garanti, en remplaçant, par exemple, la Centrale des travailleurs par «l'organisation la plus représentative».

14

La commission espère vivement une fois encore que le projet de révision du Code du travail sera approuvé dans un avenir très proche et que les dispositions de la convention seront prises en compte. La commission demande au gouvernement d'envoyer au Bureau une copie de ce projet de révision.

- 2. Eu égard aux recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 1961 [voir 328e rapport de juin 2002], dans lesquelles on demandait au gouvernement de reconnaître le Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC) et de permettre à cette organisation d'exercer librement ses activités syndicales légitimes sans subir de menaces, d'intimidation ni de pressions, la commission prend note que le gouvernement réitère les observations faites à propos du cas n° 1961, selon lesquelles l'activité syndicale de cette organisation n'a pas été démontrée, et que, par conséquent, on ne peut attribuer une représentativité syndicale aux personnes concernées puisque ces dernières ne dirigent ni ne représentent aucun groupe de travailleurs d'aucune entité du pays. La commission rappelle que la possibilité, en fait et en droit, de constituer des organisations constitue le premier des droits syndicaux, le préalable indispensable sans lequel les autres garanties des conventions nos 87 et 98 resteraient lettres mortes [voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 44], et espère que les mesures nécessaires seront prises pour veiller à ce que ce droit soit garanti à tous les travailleurs, tant dans la loi que dans la pratique.
- **72.** Le comité partage l'opinion de la commission d'experts et demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation et la pratique nationales soient mises en conformité avec la convention n° 87.
- 73. En ce qui concerne les allégations d'arrestations de syndicalistes du CUTC (libérés par la suite), le comité note que, selon le gouvernement, M. Pedro Pablo Alvarez a été détenu et renvoyé devant la justice pour activités délictueuses, et qu'il a ensuite été libéré. Le comité observe que le gouvernement n'a pas expliqué en quoi consistaient les activités délictueuses de cette personne, et n'a pas non plus indiqué les accusations, en vertu desquelles les sept autres syndicalistes ont été arrêtés (et ensuite libérés), liées aux faits allégués dans la plainte (le gouvernement mentionne dans sa réponse d'autres circonstances et d'autres faits).
- 74. Le comité demande au gouvernement de respecter à l'avenir le principe selon lequel «la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des raisons liées à des activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, 1996, paragr. 71.]
- 75. En dernier lieu, en ce qui concerne les allégations relatives au harcèlement de membres du CUTC, aux menaces d'arrestation, à la confiscation de papiers d'identité, aux pressions exercées pour empêcher une conférence de presse, à une intimidation policière sur le lieu de cette conférence de presse, le comité observe que le gouvernement n'a pas expressément répondu à ces allégations. A cet égard, le comité ne peut que déplorer ces actes de menace et d'intimidation, qui, associés aux autres problèmes constatés dans le présent cas, montrent que l'exercice des droits syndicaux des organisations indépendantes de la structure officielle est extraordinairement difficile, voire impossible. Le comité souligne en conséquence que «le droit d'exprimer des opinions par la voie de presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux» et que «le droit d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'exprimer ses opinions sans censure, par le truchement de la presse indépendante, ne doit pas être différencié du droit d'exprimer ses opinions dans des journaux exclusivement professionnels ou syndicaux». [Voir Recueil, op. cit., paragr. 153 et 156.] Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ces principes.

Cas nos 1987, 2085 et 2190 (El Salvador)

76. A sa réunion de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes dans les cas n^{os} 1987 et 2085 [voir 329^e rapport, paragr. 44]:

Le comité demande au gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour modifier la législation sur les points ci-après afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale: réforme du Code du travail en rapport avec les conditions excessives imposées pour la reconnaissance et l'obtention de la personnalité juridique des syndicats, contraires aux principes de la libre constitution des organisations syndicales (les syndicats des institutions autonomes doivent être des syndicats d'entreprise), rendant difficile la création d'un syndicat (le nombre de travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat d'entreprise étant fixé à 35), ou rendant en tout cas provisoirement impossible la constitution d'un syndicat (nécessité d'attendre six mois pour demander la reconnaissance d'un nouveau syndicat en cas de rejet d'une première demande); modification de la législation nationale afin que celle-ci reconnaisse aux travailleurs de l'Etat le droit d'adhérer à un syndicat, à la seule exception, éventuellement, des forces armées et de la police, et qu'elle soit ainsi conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- **77.** A sa réunion de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes sur le cas n° 2190 [voir 329^e rapport, paragr. 492]:
 - le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la législation nationale d'El Salvador soit amendée d'urgence afin de reconnaître le droit syndical aux travailleurs au service de l'Etat, à la seule éventuelle exception des forces armées et de la police;
 - le comité s'attend à ce que le syndicat ATRAMEC pourra être reconnu dès que possible, étant donné qu'il a été constitué le 24 mars 2000;
 - le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour apporter les modifications nécessaires à la législation sur les points susmentionnés afin de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard;
 - le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT sur ces questions s'il le souhaite.
- 78. Dans sa communication du 27 janvier 2003, le gouvernement réitère la teneur de ses communications antérieures dans les cas nos 1987, 2085 et 2190 dans lesquelles il a signalé que sa législation avait été modifiée en 1994 avec l'assistance technique du BIT et qu'elle comprenait de nombreuses avancées et améliorations (que le gouvernement détaille), en ce qui concerne les droits syndicaux, et qui ont été reconnues par le bureau régional du BIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes; la Constitution et le Code du travail (qui est un texte présentant de nombreuses avancées selon ce bureau) reconnaissent le droit syndical pour les travailleurs et les employeurs du secteur privé et pour les travailleurs des institutions autonomes officielles ainsi que le droit de former des associations pour les travailleurs de l'Etat; ceci correspond à des décisions souveraines et aux exigences de la société. Le plan gouvernemental appelé «Nouvelle Alliance» envisage une stratégie corrélant le cadre juridique aux prescriptions du marché du travail national et international. Enfin, étant donné que seuls la Constitution et le Code du travail reconnaissent le droit syndical uniquement aux travailleurs et employeurs du secteur privé et aux travailleurs des institutions autonomes officielles, il n'est pas légalement possible d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC) qui s'est autodésigné ainsi.
- **79.** Le comité prend note de ces informations et regrette que la position du gouvernement n'ait pas changé, tant en ce qui concerne la modification de la législation afin de la rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale, que la reconnaissance légale de

GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

ATRAMEC. Le comité souligne que le fait que la législation amendée en 1994 comporte des avancées ne signifie pas qu'il ne reste aucun problème à résoudre. Par conséquent, le comité réitère ses recommandations antérieures et demande au gouvernement de réexaminer sa position tant sur la législation en matière syndicale qu'en ce qui concerne l'ATRAMEC. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition.

Cas nº 2165 (El Salvador)

- **80.** A sa réunion de juin 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale à l'aéroport international «El Salvador», dans le cadre d'une compression de personnel [voir 328^e rapport, paragr. 251]:
 - Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête afin de déterminer quel a été le motif de licenciement d'une si grande proportion d'affiliés et de représentants des travailleurs, et s'il s'avère que ces licenciements étaient dus à l'affiliation syndicale des travailleurs ou à la réalisation d'activités syndicales légitimes, il lui demande également de prendre des mesures urgentes pour que ces travailleurs soient réintégrés à leurs postes de travail, sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir d'urgence informé à cet égard.

Le comité avait constaté que le gouvernement n'avait pas nié le fait que plus de la moitié des travailleurs licenciés étaient affiliés au SITINPEP, et que 24 d'entre eux étaient des représentants des travailleurs dans divers comités et commissions. [Voir 328e rapport, paragr. 251.]

Concernant la militarisation alléguée de l'aéroport international «El Salvador» les 24 et 25 septembre 2001, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour diligenter une enquête afin de déterminer les motifs de la militarisation et dans quelle mesure celle-ci a entraîné des entraves aux activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.

- **81.** Dans sa communication du 30 août 2002, le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (SITINPEP) indique que les licenciements à l'INPEP étaient motivés par des considérations antisyndicales et avaient touché 55 affiliés (soit 42,5 pour cent de leur nombre total), dont 28 occupaient des postes dans des structures syndicales.
- 82. Dans sa communication du 13 septembre 2002, la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPES) indique, à propos de l'accord partiel passé le 26 février 2002 entre la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA) et le SITEAIES, que ce dernier syndicat s'est engagé à abandonner les procédures judiciaires et administratives en El Salvador, invoquant le dysfonctionnement des institutions nationales, mais que la fédération susmentionnée n'a pas retiré sa plainte devant l'OIT, estimant nécessaire de veiller au respect et à l'amélioration de ces accords jusqu'à ce que l'ensemble des travailleurs de l'aéroport obtiennent leurs prestations et conditions de travail d'avant la militarisation. La FESTRASPES allègue que deux travailleurs ont quitté le syndicat sous la pression patronale après l'accord du 26 février 2002. La FESTRASPES envoie un rapport du service du Procureur général pour la défense des droits de l'homme d'El Salvador, dans lequel on peut lire ce qui suit [il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'une constatation du service du Procureur général ou de la version des dirigeants syndicaux]:

Il a été finalement établi, grâce à des vérifications effectuées sur place, que les autorités de l'aéroport international «El Salvador» ont empêché qu'à l'intérieur de l'établissement où se

trouve le siège du SITEAIES se tienne une assemblée générale le 12 octobre de cette année. Pour éviter cette réunion, des effectifs de police militaire ont été placés aux abords du terminal aérien. Comme on leur demandait des explications, ils ont indiqué qu'ils avaient des ordres du chef de la sécurité de l'aéroport pour interdire l'entrée des travailleurs licenciés et «empêcher la tenue de l'assemblée dans ses installations». C'est la raison pour laquelle les membres de cette assemblée se sont réunis dans un local qu'il a fallu louer pour y tenir ladite assemblée et élire les nouveaux dirigeants de ce syndicat.

- 83. Dans ses communications des 8 et 28 octobre ainsi que du 10 décembre 2002, le gouvernement communique copie de l'accord passé entre la commission exécutive portuaire et 64 travailleurs (dont les contrats étaient suspendus) prévoyant la résiliation de leurs contrats individuels de travail avec le paiement des sommes spécifiées dans ledit accord; dans le même temps, le syndicat SITEAIES s'est engagé à mettre un terme à toute réclamation devant une quelconque institution, y compris à retirer sa plainte devant l'OIT (la personne qui a présenté la plainte devant l'OIT est la même que celle qui a signé l'accord). Le gouvernement précise qu'il n'y a eu aucun acte de militarisation à l'aéroport ni d'obstruction à l'exercice des droits syndicaux. En l'occurrence, la suspension de contrats individuels de travail était un cas de force majeure fondé sur le Code du travail. Le gouvernement fait savoir que l'administration avait, à plusieurs reprises, informé le personnel et le syndicat de la situation financière de l'INPEP, qui allait entraîner une compression du personnel; la situation réelle des finances de l'institution et l'imminente compression de personnel avaient également été discutées avec les dirigeants du syndicat. Parmi les membres du personnel dont les postes ont été gelés se trouvaient des travailleurs syndiqués et non syndiqués. Les postes des membres du comité exécutif du syndicat et de ses anciens dirigeants ont été respectés; certains dirigeants jouissant de l'immunité syndicale ont vu leurs postes gelés parce qu'ils n'avaient pas signalé à l'institution qu'ils étaient membres d'une confédération syndicale; cependant, ces personnes ont accepté de partir moyennant le versement des salaires pour la période couverte par la protection accordée aux dirigeants syndicaux, et c'est ainsi qu'il a été procédé. Les suppressions de postes n'ont pas été motivées par leur affiliation ou activité syndicale et, aujourd'hui, le personnel de l'institution est composé d'affiliés et de non-affiliés au syndicat.
- 84. Le comité constate que les organisations plaignantes SITINPEP et FESTRASPES, contrairement au SITEAIES, n'ont pas retiré leur plainte. Le comité prend note que 64 travailleurs et le SITEAIES, d'une part, et l'institution CEPA, d'autre part, sont parvenus à un accord. Le comité constate que les versions des organisations plaignantes et du gouvernement concernant le caractère antisyndical de la résiliation des contrats à l'aéroport divergent, ainsi que leurs versions concernant la militarisation de l'aéroport en 2001 et l'obstruction alléguée à l'exercice des droits syndicaux. Le comité rappelle donc d'une manière générale que le droit des organisations à tenir des réunions et manifestations doit être garanti et que les autorités sont tenues de recourir à la force publique uniquement lorsque l'ordre public est véritablement menacé. Enfin, le comité demande au gouvernement d'examiner, de concert avec le SITINPEP et la FESTRASPES, la situation des autres affiliés à ces organisations (distincts des 64 travailleurs susmentionnés), qui estiment avoir subi un préjudice en raison de leur affiliation syndicale, en vue de les réintégrer à leurs postes de travail ou de leur accorder une indemnité.

Cas nº 2123 (Espagne)

85. A sa réunion de novembre 2002, le comité a prié «le gouvernement de prendre des mesures pour que la négociation collective soit, dans toute la mesure possible, à nouveau privilégiée pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires. A cet effet, il a demandé au gouvernement d'ouvrir sans tarder des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue de rétablir des relations professionnelles sur des bases solides et

- stables dans un climat de confiance réciproque. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.» [Voir 329^e rapport, paragr. 534.]
- **86.** Dans sa communication du 26 novembre 2002, le gouvernement informe que les négociations collectives avec les employés publics ont été menées avec succès puisqu'un accord entre l'administration et les syndicats a été signé le 15 novembre 2002 pour la période 2003-04 (le gouvernement joint copie dudit accord).
- **87.** *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas nos 2017 et 2050 (Guatemala)

- **88.** A sa session de novembre 2002, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 329^e rapport, paragr. 51-63]:
 - Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations concernant: 1) les décisions de justice relatives à la fermeture de l'entreprise Cardíz SA; 2) l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz et sa famille, au sein de l'exploitation Santa María de Lourdes, ainsi que les menaces de mort à l'encontre des dirigeants syndicaux Rolando Sacuqui García, Wilson Armelio Carreto López et José Luis Mendía Flores; 3) l'assassinat des syndicalistes de l'exploitation La Exacta, Efraín Recinos, Basilio Guzmán et Diego Orozco, et les blessures subies par 11 travailleurs ainsi que la détention de 45 travailleurs de cette exploitation; 4) l'assassinat du syndicaliste José García Gonzáles et du dirigeant syndical Baudillo Amado Cermeño; 5) l'intrusion dans les locaux du syndicat Luz y Fuerza. Le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations sur ces allégations en indiquant l'état des procédures respectives. Le comité déplore ces actes de violence à l'encontre de syndicalistes, exprime sa profonde préoccupation face à cette situation et signale au gouvernement qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de menaces et d'intimidation. Le comité demande au gouvernement de garantir la sécurité de tous les syndicalistes ayant fait l'objet de menaces dans le présent cas.
 - S'agissant du conflit au sein du Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le comité prend note de la mise sur pied d'un comité de négociation sur l'ensemble des questions en instance (négociation d'une convention collective, licenciements massifs, etc.) et observe que la question de la suspension des congés d'activité syndicale avait été résolue dans un premier temps mais que l'organisation plaignante allègue à nouveau que ces autorisations ont été suspendues le 26 juillet 2002. Le comité observe que le conflit est maintenant devant la justice. Le comité insiste sur l'importance de respecter les décisions de justice qui interdisent les licenciements sans autorisation légale, espère que le comité de négociation pourra trouver une solution à brève échéance et demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de lui faire parvenir toutes les décisions de justice concernant ces allégations.
 - Le comité observe que le gouvernement a envoyé des informations insuffisantes ou peu détaillées concernant les autres questions en instance: les cas de SITRABI, de l'exploitation María de Lourdes, de l'entreprise Hidrotécnica, de la municipalité de Jalapa (violation de la convention collective) et du Parc zoologique national. Le comité demande donc au gouvernement d'envoyer des informations additionnelles sur ces allégations. Le comité prie en outre le gouvernement de confirmer que le syndicaliste José Luis Mendía Flores a été réintégré dans son poste de travail, en conformité avec la décision de justice rendue à cet égard.

[exploitation María de Lourdes de Génova: le comité a demandé au gouvernement d'indiquer quelle disposition légale avait été appliquée pour faire annuler l'inscription de toute la direction du syndicat et souligné qu'il aurait été plus indiqué de maintenir la direction du syndicat, exception faite de l'administrateur de l'exploitation;]

[quant aux allégations relatives au licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 dans l'entreprise Hidrotécnia SA, le comité:

- prie instamment le gouvernement d'ordonner sans délai une enquête sur ces allégations et de le tenir informé à ce sujet;
- indique que les mesures nécessaires doivent être prises de manière à ce que les dirigeants syndicaux qui ont été licenciés pour des activités syndicales en rapport avec la création d'un syndicat soient réintégrés dans leurs fonctions s'ils le désirent;]

[au sujet des allégations relatives aux menaces de mort proférées contre des travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), aux menaces de la compagnie BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n'acceptent pas la réduction des droits prévus dans leur convention collective, aux licenciements dont menace la compagnie ou auxquels elle a déjà procédé (25 licenciements dans cinq exploitations agricoles):

- d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des syndicalistes menacés, de dénoncer sans tarder auprès du ministère public ces menaces de mort et de l'informer des actions pénales correspondantes;
- de garantir que l'on ne procède pas à des licenciements antisyndicaux et d'enquêter au sujet des motifs invoqués lors des licenciements effectués; et
- de veiller à ce que la convention collective soit respectée, et de le tenir informé de l'évolution de la situation;]
- Le comité observe que d'autres cas (en instance lors du dernier examen de ce cas) suivent leur cours devant la justice (entreprise Ace International, entreprise Tanport, exploitation La Exacta). Le comité réitère ses recommandations antérieures sur ces questions et demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations additionnelles.

[en ce qui concerne l'entreprise Tanport SA, le comité a demandé au gouvernement de l'informer du résultat des procédures judiciaires en cours pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise;]

[quant à l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité a invité le gouvernement à l'informer très rapidement des décisions prononcées sur les graves allégations de discrimination et d'intimidation qui ont été présentées;]

[en ce qui concerne l'exploitation agricole La Exacta, le comité a demandé au gouvernement de garantir la bonne exécution des ordonnances relatives à la réintégration des travailleurs licenciés par l'exploitation en question.]

89. Dans sa communication du 25 octobre 2002, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) indique que le syndicat SITRACOBSA, qui est sous emprise patronale (comme le gouvernement l'a reconnu), a contesté la décision du ministère du Travail ordonnant la réintégration des travailleurs membres du syndicat légitime (le SITECOBSA) de la société Corporación Bananera SA et l'annulation de la suspension des contrats de travail des travailleurs concernés. Le syndicat UNSITRAGUA ajoute que, le 2 septembre 2002, le SITRACOBSA a renforcé le climat hostile et menaçant créé par l'entreprise (qui avait renforcé la sécurité à l'entrée de l'exploitation en y postant un personnel de sécurité fortement armé accompagné de chiens) en rassemblant ses adhérents de base et des travailleurs temporaires en vue d'intimider les adhérents du SITECOBSA et les dirigeants de l'UNSITRAGUA venus demander la réintégration des membres du SITECOBSA, en compagnie d'inspecteurs du travail, conformément à la décision rendue par le ministère du Travail. Dans une communication récente du 18 février 2003, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé des informations additionnelles concernant certaines allégations déjà présentées.

20

- 90. Dans sa communication du 30 décembre 2002, le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé des décisions devant être prises au sujet des sociétés Cardíz SA et Ace Internacional. Le gouvernement ajoute que, si le comité exécutif du syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole Santa María de Lourdes a été dissous, c'est parce que son mandat était parvenu à échéance le 21 avril 2000 alors qu'aucun autre comité exécutif n'avait été constitué; que, le 18 septembre de la même année, le nouveau comité avait été enregistré auprès du ministère du Travail après communication de la documentation correspondante; mais que la centrale syndicale CUSG avait contesté cette décision arguant que l'assemblée générale était composée de personnes n'appartenant pas au syndicat; que pour cette raison la dissolution du comité exécutif avait été décidée et que, le 8 janvier, un nouveau comité exécutif avait été enregistré une fois réglées les irrégularités signalées.
- 91. En ce qui concerne les menaces dont aurait été victime le dirigeant syndical Otto Rolando Sacuqui, le gouvernement indique que cette personne ne travaille plus pour l'exploitation agricole Santa María de Lourdes. Elle occupe désormais un poste de chef des inspecteurs du travail au sein du ministère du Travail. En ce qui concerne les menaces visant des syndicalistes du SITRABI, le gouvernement indique qu'aucune plainte relative à ces faits n'a été adressée à la Commission présidentielle des droits de l'homme et que, lors de la visite effectuée par des représentants du ministère public sur place pour mener l'enquête sur les faits, aucune réclamation n'a été enregistrée. Un climat propice à la négociation collective règne actuellement dans l'exploitation.
- **92.** En ce qui concerne l'intrusion dans les locaux du siège du syndicat Luz y Fuerza, une enquête pénale est en cours et le gouvernement donne le détail des démarches entreprises et déclare que dernièrement le secrétaire général du syndicat ne s'est pas présenté pour collaborer à l'enquête.
- **93.** En ce qui concerne les menaces visant le syndicaliste José Luis Mendía Flores, le gouvernement indique que l'intéressé a changé de lieu de travail et que la centrale syndicale dont il dépend a confirmé que les menaces en question avaient de toute façon cessé depuis deux ans.
- **94.** Le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé des procédures judiciaires relatives à l'assassinat de syndicalistes travaillant pour l'exploitation agricole La Exacta (Efraín Recinos, Basilio Guzman et Diego Orozco) et à d'autres actes de violence, aux blessures subies par 11 travailleurs et à la détention de 45 employés de l'exploitation en question.
- **95.** En ce qui concerne l'assassinat du syndicaliste Baudillo Amado Cermeño Ramírez, le gouvernement communique un résumé des démarches policiaires et judiciaires entreprises dans le cadre de la procédure ouverte et indique le nom de deux suspects.
- **96.** En ce qui concerne les menaces visant les syndicalistes Miguel Angel Ochoa et Wilson Armelio Carreto López, le gouvernement affirme que la consultation des registres du ministère du Travail a permis de conclure que les personnes en question n'étaient membres d'aucun syndicat. En outre, aucune plainte relative aux faits allégués n'a été adressée auprès du ministère public. L'organisation plaignante n'a pas non plus fourni de détails.
- **97.** En ce qui concerne la violation alléguée de la convention collective de la municipalité de Jalapa, le gouvernement indique que le maire responsable a été démis de ses fonctions et que le maire actuel est parvenu à relancer le processus de négociation et à faire régner l'harmonie entre les parties.
- **98.** Le comité prend note des explications du gouvernement au sujet des raisons ayant abouti à la dissolution du comité exécutif du syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole

Santa María de Lourdes et constate que cette affaire a pu être réglée de manière satisfaisante par la suite. Le comité prend note également qu'aucune plainte n'a été déposée au sujet des menaces qui auraient visé le syndicaliste Otto Rolando Sacuqui, que l'intéressé a changé de travail et qu'il est maintenant chef des inspecteurs du travail au sein du ministère du Travail. Le comité prend note également que le syndicaliste José Luis Mendía Flores a changé de lieu de travail et que la centrale syndicale dont il dépend a confirmé que les menaces reçues précédemment avaient cessé. Le comité prend note en outre que des démarches policières et judiciaires ont été entreprises au sujet de l'assassinat du syndicaliste Baudillo Amado Cermeño Ramírez et demande au gouvernement de lui communiquer toute décision à cet égard une fois qu'elle aura été rendue. Le comité prend note par ailleurs que, selon le gouvernement, MM. Miguel Angel Ochoa et Wilson Armelio Carreto López ne sont membres d'aucun syndicat et qu'aucune réclamation relative à des menaces ayant visé ces personnes n'a été présentée au ministère public; le comité invite les plaignants à lui faire part de leurs commentaires à cet égard. Le comité prend note par ailleurs que, selon le gouvernement, le processus de négociation collective a repris au sein de la municipalité de Jalapa suite à l'entrée en fonction d'un nouveau maire. Enfin, le comité prend note que le secrétaire général de Luz y Fuerza ne s'est pas présenté pour collaborer à l'enquête ouverte au sujet de l'intrusion dans les locaux du siège du syndicat, et souligne à ce propos que, pour que les coupables puissent être retrouvés, il importe que le syndicat s'applique à contribuer à l'établissement des circonstances des faits.

99. Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations sur les autres questions restées en suspens. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard les informations et observations qu'il lui a demandées et prend note que le gouvernement annonce l'envoi d'informations sur certaines des questions considérées. Le comité demande également au gouvernement de lui faire part de ses observations sur les allégations formulées par l'UNSITRAGUA dans sa communication du 25 octobre 2002 et dans la récente communication de la CISL du 18 février 2003.

Cas nº 2167 (Guatemala)

- **100.** A sa réunion de juin 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restant en suspens [voir 328^e rapport, paragr. 304]:
 - Insistant fermement sur l'importance pour les autorités de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions d'intérêt mutuel, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la législation relative à leurs intérêts et la détermination du montant des salaires minimums, et qu'il est également important que ces consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, le comité demande au gouvernement de prendre ces principes en compte en ce qui concerne les questions économiques et sociales, en particulier en ce qui concerne la détermination du montant des salaires minimums dans la rédaction du Code de procédure du travail et dans l'élaboration des lois fiscales, et qu'il veille à ce que le poids nécessaire soit donné aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues.
 - Déplorant le harcèlement et les intimidations dont ont fait l'objet les employeurs, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, pour la défense de leurs intérêts, devrait être exempt de toute pression, intimidation, harcèlement, menace et action visant à discréditer ces organisations et leurs dirigeants, y compris la manipulation de documents. Le comité demande au gouvernement de veiller à l'avenir au respect de ce principe.
 - Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire qui sera prononcée pour le présent cas.

- 101. Dans sa communication du 30 décembre 2002, le gouvernement mentionne les efforts et les progrès réalisés en matière de dialogue social ainsi que les diverses consultations tripartites qui ont eu lieu. Il envoie également une coupure de presse récente relative à un appel lancé aux entreprises privées afin de rechercher en commun des solutions aux problèmes auxquels le pays fait face.
- **102.** Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. Il invite de nouveau ce dernier, comme il l'a fait lors du dernier examen de ce cas, à le tenir informé de toute décision judiciaire qui serait rendue au sujet des actes de harcèlement et d'intimidation perpétrés à l'encontre des travailleurs dans le présent cas.

Cas nº 2118 (Hongrie)

- **103.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 605-644.] A cette occasion, il a formulé les conclusions et recommandations suivantes:
 - a) En ce qui concerne l'interprétation légale de la loi sur le droit de grève, le comité note que, dans le cas de la grève de février 2000, la décision consécutive à la procédure de réexamen n'a pas encore été rendue et il demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard et de lui communiquer copie de la décision de réexamen.
 - b) Le comité rappelle qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs et il demande au gouvernement de veiller à ce que ces organisations participent aux discussions préalables à l'adoption d'une nouvelle législation du travail.
 - c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux et de lui communiquer copie des décisions judiciaires concernant l'allégation de violation du paragraphe 21 (2) du Code du travail par l'ordonnance n° Gy. 26-46/2000 sur la gestion du travail et la décision relative à l'application de l'instruction n° K-6441/2000 sur les vêtements.
 - d) En ce qui concerne l'allégation relative au non-respect par le Service de gestion du trafic nord, à la suite du décret n° 1508/1999, des dispositions de l'annexe de la convention collective conclue par la Direction du matériel roulant des chemins de fer hongrois et le Syndicat libre des employés des chemins de fer de Hongrie, le comité rappelle que la non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi et que les accords doivent être obligatoires pour les parties. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de la décision judiciaire prise en la matière.
 - e) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les instructions données par le directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles soient annulées et de le tenir au courant de l'évolution de la situation à cet égard.
 - f) En ce qui concerne les locaux du plaignant, qui sont actuellement occupés par un cabinet d'avocats, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le plaignant récupère ses locaux.
- **104.** Dans une communication en date du 14 octobre 2002, le gouvernement déclare, à propos du point *a*) ci-dessus, que la Cour suprême a annulé la décision du tribunal du travail de Budapest aux termes de laquelle la grève de février 2000 était illégale.
- **105.** Concernant le point *b*) des recommandations, soit la mise en œuvre de consultations tripartites menées préalablement à l'introduction de tout projet de législation touchant à la négociation collective ou aux conditions d'emploi, le gouvernement fournit des

- informations sur les activités menées par le Conseil national du travail d'avril 1999 à février 2002.
- **106.** S'agissant du point *c*) des recommandations du comité, qui concerne la violation alléguée du paragraphe 21 (2) du Code du travail par l'ordonnance n° Gy. 24-26/2000 sur la gestion du travail et l'application de l'instruction n° K-6441/2000 sur les vêtements, le gouvernement déclare que le tribunal du travail de Budapest a rejeté les griefs de la partie plaignante et déclaré que ces mesures étaient légales. Comme il n'a pas été fait appel de ces décisions, celles-ci sont définitives.
- **107.** Le gouvernement explique sa position par rapport aux points d) et e) des recommandations du comité de la manière suivante. S'agissant du non-respect allégué de l'annexe de la convention collective par le Service de gestion du trafic nord de la Direction du matériel roulant des chemins de fer hongrois, suite au décret n° 1508/1999, la question est toujours en instance devant le tribunal du travail, et le juge compétent a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 33 (3), (4), (5) et (7) du Code du travail, en vertu duquel le pouvoir de négociation des syndicats serait fonction des résultats obtenus par ces derniers aux élections des comités d'entreprise. Selon ces dispositions, en effet, les conventions collectives peuvent être conclues: a) conjointement, par tous les syndicats, si, de manière cumulée, les voix qu'ils ont recueillies aux élections des comités d'entreprise leur confèrent une majorité absolue (art. 33 (3) du Code du travail); ou b) conjointement par ceux des syndicats ayant recueilli chacun au moins 10 pour cent des voix à ces élections et qui, ensemble, en représentent plus de 50 pour cent (art. 33 (4) et 29 (4) du Code du travail); et c) individuellement, seulement dans le cas où un syndicat a recueilli plus de 65 pour cent des suffrages exprimés lors des élections des comités d'entreprise (art. 33 (5) du Code du travail).
- 108. Le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle a jugé ces dispositions non conformes à la Constitution parce que leur application interdirait au syndicat bénéficiant du soutien le plus large de conclure une convention collective avec l'employeur. Pour la Cour, une telle règle restreint le droit de représentation tel que prévu par la Constitution. En l'espèce, le syndicat ayant remporté plus de 50 pour cent et moins de 75 pour cent des suffrages exprimés, à savoir le Syndicat libre des travailleurs des chemins de fer, ne peut conclure seul une convention avec l'employeur sans faire intervenir un autre syndicat certes représentatif mais bénéficiant d'un soutien plus limité, à savoir le Syndicat des cheminots hongrois, qui est, dans cette affaire, la partie plaignante. Le gouvernement ajoute que les mêmes règles relatives aux pourcentages s'appliquent s'agissant de la résiliation des conventions collectives (art. 31 (1) et (3) du Code du travail).
- 109. De l'avis du gouvernement, ces dispositions sont conformes à la Constitution parce qu'elles sont conçues pour inciter les syndicats à s'accorder entre eux et se coaliser pour recueillir un soutien plus large de la part des travailleurs. Cela a d'autant plus d'importance que, d'une part, la convention collective étend ses effets à tous les salariés et que, d'autre part, la convention collective peut comporter aussi bien des dispositions plus favorables que celles du Code du travail que des dispositions qui le sont moins, dans la mesure où la loi le permet (par exemple, en matière d'annualisation des heures supplémentaires). De plus, les syndicats qui ont recueilli le moins de voix aux élections des comités d'entreprise, et dont la position sur les aspects réglés par la convention collective diverge de celle des autres syndicats désireux de former une coalition, ont le droit d'agir sur le terrain du militantisme. Le gouvernement ajoute qu'en l'espèce on ne saurait voir dans la législation la cause du désaccord entre les parties. Il indique qu'il communiquera copie du jugement au comité, comme celui-ci le lui a demandé lorsque la position de la Cour constitutionnelle sur cette question sera promulguée et que la procédure sera parvenue à son terme. Il communiquera copie de la décision au comité, comme celui-ci le lui a demandé.

- **110.** S'agissant du point *f*) des recommandations du comité, à savoir la restitution des locaux de la partie plaignante, le gouvernement indique que, suite à des consultations avec la direction des chemins de fer, lesdits locaux ont été rendus.
- 111. Le comité prend note de ces informations. Pour ce qui est du point a) de ses précédentes recommandations, il note avec intérêt que la Cour suprême a annulé une décision du tribunal du travail qui, se fondant sur une certaine interprétation de la loi hongroise sur la grève, déclarait illégale la grève de février 2000. En ce qui concerne le point f) de ses recommandations, le comité prend note avec intérêt du fait que l'organisation plaignante a pu retrouver ses locaux.
- 112. Pour ce qui est du point b) de ses recommandations, le comité prend note des informations concernant les activités menées d'avril 1999 à février 2002 dans l'optique des consultations tripartites préalables à l'introduction d'une législation touchant à la négociation collective et aux conditions d'emploi.
- 113. A propos du point c) de ses recommandations, le comité note que le verdict du tribunal du travail de Budapest déboutant la partie plaignante de ses griefs à propos de la violation du paragraphe 21 (2) du Code du travail et de l'application des instructions n° K-6441/2000 sur les vêtements est devenu définitif du fait qu'il n'en a pas été fait appel.
- 114. S'agissant du point d), le comité note que l'action engagée par l'organisation plaignante auprès du tribunal du travail au motif du non-respect de l'annexe à la convention collective par le Service de gestion du trafic nord de la Direction du matériel roulant des chemins de fer hongrois, suite au décret n° 1508/1999, est toujours pendante et que, dans le cadre de cette affaire, la Cour constitutionnelle, interrogée sur ce point, semble avoir déclaré non conforme à la Constitution l'article 33 (3), (4), (5) et (7) du Code du travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'aboutissement de la procédure engagée devant le tribunal du travail et des mesures auxquelles la décision de la Cour constitutionnelle aura donné lieu.
- 115. Dans ce contexte, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité fait observer que les syndicats risquent d'éprouver des difficultés, dans la pratique, à atteindre le pourcentage de 65 pour cent (individuellement) ou de 50 pour cent (conjointement), stipulé par l'article 33 du Code du travail pour pouvoir participer à la négociation collective, notamment au niveau de l'entreprise ou du secteur d'activité. Il prie le gouvernement de prendre dès que possible toutes dispositions en son pouvoir afin que l'article 33 du Code du travail soit modifié et rendu conforme à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.
- 116. S'agissant du point e), le comité constate avec préoccupation que le gouvernement ne fait aucunement état de mesures qui tendraient à l'annulation des instructions du directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles aux termes desquelles les activités des syndicats doivent être continuellement surveillées, les conversations, formelles ou non, systématiquement rapportées et toute initiative des syndicats signalée à l'attention de l'employeur. Le comité rappelle à nouveau que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires

internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 761.] Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre dès que possible toutes dispositions nécessaires en vue de l'annulation desdites instructions et de le tenir informé à cet égard.

Cas nº 1854 (Inde)

- 117. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2002. [Voir 328e rapport, paragr. 48-49.] A cette occasion, le comité a rappelé que cette affaire extrêmement grave concernant l'assassinat d'une syndicaliste (M^{me} Ahilya Devi) qui organisait les travailleurs ruraux remontait à 1995, et il a demandé au gouvernement de lui communiquer la décision du tribunal de district de Purnea, où le procès des accusés devait bientôt commencer (MM. Bhirigunath Gupta, Rattan Gosh, Papan Chaki et Narsingh Singh), et de le tenir informé des développements concernant l'arrestation de deux autres accusés (MM. Shri Munna Punjabi, alias Jai Prakash, et Shri Shrawan Giri) qui avaient été déclarés en fuite.
- **118.** Dans des communications en date du 12 septembre 2002 et des 3 et 10 janvier 2003, le gouvernement déclare que le jugement de l'affaire avait été initialement fixé pour septembre 2002 et qu'il a été repoussé au 31 janvier 2003.
- 119. Le comité prend bonne note de cette information. Le comité note avec regret que, huit ans après l'assassinat de M^{me} Ahilya Devi, l'audition judiciaire de cette affaire extrêmement grave n'ait pas encore eu lieu. Le comité rappelle au gouvernement que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et il espère qu'il sera très bientôt en mesure de lui faire état d'avancées tangibles dans cette affaire. Le comité demande au gouvernement de lui fournir la décision du tribunal dès qu'elle aura été rendue et de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'arrestation des deux accusés en fuite.

Cas nº 2139 (Japon)

- 120. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de juin 2002. Il porte sur des allégations de traitement préférentiel accordé à certaines organisations de travailleurs dans la désignation des candidats à la Commission centrale des relations professionnelles, aux Commissions préfectorales des relations professionnelles et à divers conseils centraux et locaux. Il a recommandé au gouvernement de prendre des mesures appropriées, sur la base des principes de la liberté syndicale, pour accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations syndicales représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité du système des commissions et autres conseils des relations professionnelles. [Voir 328e rapport, paragr. 447.]
- 121. Dans une communication en date du 27 décembre 2002, le gouvernement fait savoir qu'à l'occasion de l'expiration du 26^e mandat de la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) 15 membres employeurs, 15 membres travailleurs et 15 membres représentant le public ont été désignés le 16 novembre 2002 pour un mandat d'une durée de deux ans. En choisissant les membres travailleurs, le gouvernement a tenu compte des recommandations des syndicats et de divers facteurs, dont le nombre de membres de chaque syndicat. Il s'ensuit que tous les membres travailleurs désignés pour le 27^e mandat de la CLRC sont issus de RENGO, confédération différente de l'organisation plaignante, qui ne compte toujours pas de représentant dans cet organe. S'agissant des Commissions préfectorales des relations professionnelles (PLRC), le gouvernement fait savoir que des membres ont été désignés dans 21 des 47 préfectures à l'expiration du mandat antérieur. Le

26

- nombre de membres travailleurs issus de syndicats affiliés à l'organisation plaignante est passé de quatre à six.
- 122. Le comité note avec intérêt que le nombre de membres travailleurs issus des syndicats affiliés à l'organisation plaignante et nommés dans les PLRC a été augmenté, ce qui a conduit à une composition plus équilibrée de ces organes. Il constate avec regret que tel n'a pas été le cas en ce qui concerne les désignations à la Commission centrale des relations professionnelles, et ce en dépit du fait que le gouvernement, ayant pris connaissance des recommandations du comité, a eu récemment l'occasion de remédier au déséquilibre existant dans la composition de la CLRC, désormais établie pour deux ans. Le comité espère que le gouvernement prendra les mesures correctrices qui s'imposent à l'occasion des désignations au 28^e mandat de la CLRC, ou avant cette échéance, si des postes de membres travailleurs devaient se libérer dans l'intervalle. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

Cas nº 2048 (Maroc)

- 123. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa réunion de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 60-62.] A cette occasion, le comité a exprimé le ferme espoir que les décisions de la cour d'appel de Rabat et du tribunal de première instance de Rabat concernant les faits qui se sont produits en septembre 1999 lors du conflit social à la ferme AVITEMA interviendront sans retard, et a prié de nouveau le gouvernement de lui faire parvenir ces décisions dès qu'elles auront été rendues.
- **124.** Par une communication du 25 septembre 2002, le gouvernement déclare que le jugement de première instance a été confirmé dans un cas (celui de M. Abdesslam Labied) par la suspension de la détention et le maintien de l'amende. Dans six cas (ceux de M^{mes} Naïma Dkiki, Nouzha Hafidi, Touria Al Maoui, Samira Ouchak, Ghannou Al Otmani et Saadia Zaïri), la cour d'appel a suspendu le jugement de détention d'un mois avec sursis tout en maintenant l'amende. Dans deux cas (ceux de M^{me} Jemaa Dkiki et M. Mohammed Ikour Laabidi Lhaj), la cour d'appel a prononcé une peine de détention de deux mois avec sursis; un seul de ces deux cas semble avoir donné lieu à la condamnation du paiement d'une amende. Dans un cas (celui de M. Mohammed Choukri), la cour d'appel a prononcé une sanction de détention de deux mois avec paiement d'une amende. Le comité note, d'après les informations qui lui sont soumises, que dans un cas (celui de M. Abdelkader Khatri) la cour d'appel a prononcé une sanction de détention avec sursis avec le paiement d'une amende mais que la durée exacte de la détention n'est pas donnée d'une manière complète. Les autres détenus ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis avec le paiement d'une amende. Enfin, la cour d'appel a confirmé la décision de première instance appliquant des frais solidairement à tous les prévenus.
- 125. Le comité prend note de cette information. Il regrette que certains travailleurs de la ferme AVITEMA qui avaient bénéficié d'une mise en liberté provisoire aient été condamnés à des peines de prison avec sursis, et que même dans un cas une peine de prison ferme ait été prononcée. Par ailleurs, il note que, selon l'information donnée par le gouvernement, la cour d'appel a suspendu certaines condamnations à un mois de prison avec sursis ou a confirmé la suspension de la détention; il est toutefois difficile pour le comité, en l'état des informations fournies par le gouvernement, de saisir la signification exacte de cette «suspension». D'une manière générale, le comité ne peut, en l'absence du texte du jugement rendu en appel, parvenir à des conclusions pleinement objectives; c'est la raison pour laquelle il a demandé lors de ses examens antérieurs à obtenir une copie du jugement et qu'il insiste une nouvelle fois auprès du gouvernement pour que ce document lui soit enfin remis. Par ailleurs, le comité note que le gouvernement ne donne aucune indication sur les poursuites judiciaires pour coups et blessures intentées en vertu du Code pénal devant le tribunal de première instance de Rabat dans les cas de MM. Abderrazak

Chellaoui, Bouazza Maâche et Abdleslam Talha. Le comité exprime le ferme espoir que la décision du tribunal a déjà été rendue ou qu'elle va être rendue très prochainement. Le comité demande au gouvernement de veiller à lui transmettre copie du jugement en question.

Cas nº 2106 (Maurice)

- 126. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2002. Il s'agit de l'annulation d'une augmentation transitoire, décidée par l'ancien gouvernement à la veille d'une élection générale, dont devaient bénéficier les fonctionnaires et de la non-application d'un accord portant sur diverses conditions de travail dans une sucrerie d'Etat. Le comité a noté qu'en ce qui concerne ce dernier point les parties étaient parvenues à un accord satisfaisant et il a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision finale qui sera arrêtée en ce qui concerne l'augmentation salariale réclamée. [Voir 329^e rapport, paragr. 76 à 79.]
- 127. Dans une communication datée du 31 décembre 2002, le gouvernement indique qu'une étude menée par le Bureau d'études sur les traitements (PRB) devrait aboutir en juin 2003. En sus de l'augmentation salariale, déjà mentionnée, accordée à l'ensemble des travailleurs en juillet 2002, le gouvernement a décidé d'accorder à compter de janvier 2003 une prime aux instituteurs qui représentent une part importante des fonctionnaires. Une rencontre a également été organisée le 23 décembre 2002, entre les autorités compétentes et les représentants de toutes les fédérations de fonctionnaires, au cours de laquelle le gouvernement a proposé une prime spéciale (5 pour cent du salaire mensuel de base à concurrence de 750 roupies) à l'ensemble des fonctionnaires qui n'auraient pas encore bénéficié d'une gratification. Il s'agit là d'une augmentation provisoire en attendant le rapport du PRB. Selon le gouvernement, les questions en cause dans le présent cas se règlent progressivement et de façon satisfaisante.
- **128.** Notant avec intérêt la relance du dialogue social et de la négociation collective, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation une fois la décision finale arrêtée.

Cas nº 2113 (Mauritanie)

- **129.** Lors de l'examen antérieur de ce cas [voir 328^e rapport, paragr. 56-58], le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des investigations en cours concernant l'arrestation alléguée de dirigeants syndicaux à la suite d'une marche de protestation par des pêcheurs.
- 130. Dans une communication du 8 janvier 2003, le gouvernement fait valoir à nouveau que les pêcheurs n'ont pas saisi les autorités compétentes d'une demande d'autorisation de marche. Le gouvernement ajoute que les autorités compétentes leur ont demandé de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions régissant l'organisation des manifestations sur la voie publique. Le gouvernement indique qu'aucune arrestation ou interpellation n'a eu lieu à la suite de cette tentative d'une manifestation non autorisée. Le gouvernement remarque aussi que la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie n'a jamais saisi le ministre de l'Intérieur des arrestations alléguées.
- 131. Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Il note que le gouvernement ne fait plus référence aux investigations qui étaient «en cours» pour reprendre les termes de son avant-dernière communication du 10 janvier 2002. Le comité demande donc au gouvernement de fournir des précisions sur les investigations qui ont été menées ainsi que sur leurs résultats, notamment en ce qui concerne les dirigeants de la

28

Fédération nationale de la pêche – cités nommément au paragraphe 367 du 326^e rapport du comité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Cas nº 2136 (Mexique)

132. A sa session de novembre 2002, le comité a formulé des conclusions sur une allégation restée en suspens dans cette affaire et relative au licenciement de membres de l'ASPA. Il convient de rappeler à cet égard que l'organisation plaignante (ASPA) avait déclaré en juin 2001 que, dès qu'elle avait envisagé la possibilité de se réclamer de la convention collective pour les pilotes d'AVIACSA, un groupe de pilotes, notamment les capitaines Emilio Alberto Zárate González, Andrés Flores López, Gerardo Gorría Carmona, Ismael Cruz Román, Marcos Guillermo Mendoza Escobar, Luis Fernando del Río Leal, Manuel Tostado Almazán, José Eduardo Rodríguez Normandía, Gerardo Serrato Sala, Jorge Eduardo Moreno Aguirre, Ari Rafael Rose Errejón et Mario Rafael Escalera Cárdenas, avaient été licenciés de façon injustifiée, uniquement parce qu'ils avaient apporté leur soutien au syndicat. Comme conséquence de ces licenciements abusifs, des plaintes individuelles pour licenciement ont été déposées, plaintes dont est actuellement saisie la division spéciale nº 2 de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, et qui portent les numéros de dossiers suivants: 332/2000, 333/2000, 334/2000, 336/2000 et 350/2000. [Voir 328e rapport, paragr. 497.] En juin 2002, l'ASPA a déclaré que, entre les mois d'avril et mai 2002, l'entreprise avait à nouveau licencié des pilotes parce qu'ils avaient voté pour l'ASPA lors des dernières élections du 13 mars 2002. [Voir 329^e rapport, paragr. 89.] A sa session de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 329^e rapport, paragr. 101]:

> Pour ce qui est des licenciements des membres de l'ASPA auxquels le comité a fait référence dans l'examen antérieur du cas, le comité observe que les plaintes déposées sont encore en instance. Le comité prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à terme dans les meilleurs délais et lui demande également que, si le licenciement de ces travailleurs s'avérait être lié à des motifs antisyndicaux, ces derniers soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire. Par ailleurs, le comité prend note avec inquiétude des allégations relatives au licenciement d'autres travailleurs ayant voté pour l'organisation syndicale ASPA. Le comité relève le nombre élevé de licenciements dans le cadre d'un conflit collectif et observe que le gouvernement se borne à signaler qu'il est possible de déposer un recours judiciaire. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, paragr. 696.] Le comité prie le gouvernement d'ouvrir sans retard les enquêtes correspondantes et d'envisager, si ces derniers licenciements s'avéraient présenter un caractère antisyndical, de favoriser la réintégration de ces travailleurs dans les meilleurs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.

- 133. Dans sa communication du 21 janvier 2003, le gouvernement communique des informations sur l'état d'avancement des procédures relatives aux douze personnes signalées par leurs noms par les plaignants, procédures traitées par la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage (un organe juridictionnel) et qui n'ont pas encore abouti. Le gouvernement indique que c'est ce tribunal qui devra déterminer si les travailleurs en question ont été licenciés de façon abusive en raison de leurs activités syndicales. Dans sa communication du 14 février 2003, le gouvernement demande au plaignant de lui fournir le jugement et le numéro du dossier de tout autre cas de licenciement au sujet duquel il n'aurait pas pu donner de réponse.
- **134.** Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'ensemble des procédures engagées pour licenciement et espère que les décisions judiciaires seront rendues prochainement.

Cas nº 1965 (Panama)

135. A sa réunion de juin 2002, le comité a formulé la recommandation suivante sur les questions en suspens [voir 328^e rapport, paragr. 61]:

Le comité rappelle que le gouvernement avait demandé au Procureur général de la nation d'enquêter sur les allégations relatives à la perquisition du siège du SUNTRACS et sur les mauvais traitements dont auraient été victimes des syndicalistes pendant leur détention. Il demande au gouvernement de veiller à ce que cette enquête soit rapidement effectuée et de le tenir informé de ses résultats. Il demande aussi au gouvernement de lui communiquer les informations sur les procédures judiciaires relatives au licenciement des cinq travailleurs susmentionnés et sur le fonds destiné à indemniser les travailleurs d'Aribesa dont la réintégration est impossible.

- 136. Dans sa communication du 28 novembre 2002, le gouvernement répète qu'en ce qui concerne la perquisition au siège du SUNTRACS et les prétendus mauvais traitements les investigations du ministère du Travail n'ont pas permis de trouver des documents ou des preuves corroborant la réalité des faits allégués. Le gouvernement précise que, selon une déclaration du ministère public, les efforts et démarches entrepris pour faire comparaître ceux qui s'estiment affectés par les faits dénoncés sont restés infructueux, et que par la suite il n'a pas été possible de recueillir leurs témoignages. S'agissant des licenciements, le gouvernement déclare que les travailleurs, MM. Porfirio Beitia, Francisco López, Eugenio Rivas, Darío Ulate et Julio Trejos, ont intenté une action en justice pour licenciement injustifié; M. Francisco López a obtenu une décision de justice condamnant l'entreprise; dans le cas de M. Eugenio Rivas, l'entreprise a bénéficié d'un acquittement par prescription, et les procédures concernant MM. Darío Ulate, Porfirio Beitia et Julio Trejos suivent leur cours.
- 137. Le comité prend note de ces informations. Il regrette que l'enquête sur les allégations concernant la perquisition du siège du SUNTRACS et les mauvais traitements n'ait pas permis d'obtenir des résultats en raison du manque de coopération des personnes qui s'estiment touchées. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de lui communiquer le jugement définitif concernant le licenciement de MM. Darío Ulate, Porfirio Beitia et Julio Trejos.

Cas nº 1826 (Philippines)

- 138. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, cas qui concerne des retards considérables ainsi que plusieurs reports du scrutin d'accréditation syndicale (demandé pour la première fois en février 1994) au sein de l'entreprise Cebu Mitsumi Inc., dans la zone franche d'exportation de Danao, le comité avait exprimé son profond regret que la question de l'accréditation n'ait pas encore été résolue malgré la longue période écoulée depuis le début de l'affaire, et avait prié instamment le gouvernement de régler sans tarder les procédures y relatives. Le comité avait également exprimé à nouveau son regret que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les autres questions, notamment la suspension de M. Ulalan, président du Syndicat des travailleurs de Cebu Mitsumi (CMEU) et les mesures prises pour mettre en place un cadre législatif permettant un processus d'accréditation équitable et rapide et fournissant les garanties nécessaires pour empêcher les actes d'ingérence des employeurs dans les procédures d'accréditation. [Voir 329^e rapport, paragr. 126-128.]
- **139.** Dans une communication du 6 janvier 2003, le gouvernement déclare que le ministère du Travail a poursuivi, le 13 novembre 2002, la conférence préélectorale, et que celle-ci doit se poursuivre le 10 janvier 2003, et que le comité serait tenu informé. Le gouvernement n'a fourni aucune autre information.

140. Le comité prend note de cette information. Rappelant que ce cas a été examiné pour la première fois il y a sept ans, après qu'il eut lancé un appel urgent au gouvernement, le comité exprime une fois de plus sa profonde préoccupation au sujet des retards inhabituels qui sont intervenus dans ce cas, et qui concernent l'existence même d'un syndicat; il demande instamment au gouvernement de tout mettre en œuvre pour accélérer le processus d'accréditation syndicale au sein de l'entreprise Cebu Mitsumi Inc., et de l'informer des résultats tangibles obtenus à cet égard. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait fourni aucune autre information sur les autres questions (la suspension de M. Ulalan et les mesures prises pour mettre en place un cadre législatif permettant un processus d'accréditation équitable et rapide et fournissant les garanties nécessaires pour empêcher les actes d'ingérence des employeurs dans les procédures d'accréditation) et lui demande instamment et fermement à nouveau de lui fournir ces informations dès que possible.

Cas nº 1785 (Pologne)

- 141. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001 à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante de confirmer que toutes les questions qui étaient en suspens devant la Commission sociale des revendications ont bien été réglées. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne le statut de la Caisse de loisirs des travailleurs, ainsi que la réglementation future du statut juridique des biens de l'ancien Conseil central des syndicats et d'autres organisations syndicales dissous en vertu de la loi martiale. [Voir 326^e rapport, paragr. 143-147.]
- 142. Dans sa communication en date du 17 septembre 2002, le gouvernement fournit des informations détaillées sur le règlement, sous forme de bons du Trésor, des dettes non payables en liquides dues suite aux décisions de la Commission sociale des revendications. En date du 10 septembre 2002, trois demandes de restitution des biens des syndicats et des organismes sociaux saisis en vertu de la loi martiale étaient examinées par la Commission sociale des revendications et neuf demandes par le tribunal administratif supérieur. Le gouvernement ajoute qu'il tiendra le comité informé de la reprise éventuelle des travaux législatifs au sujet de la réglementation future du statut de la Caisse de loisirs des travailleurs, qui n'étaient pas terminés avant les élections parlementaires.
- **143.** Le comité prend bonne note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les questions qui étaient en suspens devant la Commission sociale des revendications et de l'évolution de la situation en ce qui concerne le statut de la Caisse de loisirs des travailleurs.

Cas nº 2148 (Togo)

- **144.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa réunion de mars 2002. [Voir 327^e rapport, paragr. 781-804.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'annuler rapidement les décrets déclarant les enseignants en absence irrégulière et de rétablir dans leurs droits tous les enseignants encore visés par ce décret. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 145. Dans une communication du 31 décembre 2002, le gouvernement informe le comité qu'une concertation a eu lieu avec l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSIT) pour identifier les enseignants qui, après les régularisations réalisées par le ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, n'auraient pas été rappelés à l'activité et souhaiteraient reprendre du service. Le gouvernement soutient que, lors de cette concertation, il a été convenu que l'UNSIT remettrait une liste des enseignants en

question au gouvernement lors de la prochaine réunion. Cette réunion s'est tenue le 27 décembre 2002 et, selon le gouvernement, l'UNSIT a différé la remise de la liste. Le gouvernement déclare qu'il est toujours disposé à poursuivre la concertation avec l'UNSIT pour l'identification de ces enseignants en vue de leur rappel à l'activité.

- 146. Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Il rappelle que le point central de la plainte était une grève organisée par un syndicat d'enseignants pour revendiquer le paiement d'arriérés et d'impayés. Constatant que la grève était légale, le comité a demandé au gouvernement, d'une part, d'annuler rapidement les décrets par le biais desquels il avait pris des mesures de rétorsion contre des travailleurs ayant exercé leur droit de grève dans le respect des lois; d'autre part, le comité a demandé au gouvernement de rétablir dans leurs droits tous les enseignants encore visés par ces décrets.
- 147. Tout en relevant que deux réunions de concertation ont eu lieu avec l'UNSIT, le comité note que les indications données par le gouvernement ne font aucune mention de mesures d'annulation des décrets en question et qu'il incombe au gouvernement de prendre. En conséquence, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement d'annuler sans retard lesdits décrets et de rétablir dans leurs droits tous les enseignants visés par ces décrets et non pas seulement les enseignants qui ont vu leur situation régularisée par le gouvernement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'évolution de la situation dans ces deux aspects.

Cas nº 2126 (Turquie)

- **148.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2002. [Voir 329^e rapport, paragr. 139-141.] A cette occasion, le comité a vivement regretté que le gouvernement ne veuille pas donner effet aux recommandations formulées dans son 327^e rapport [voir paragr. 847] relatives à toutes les questions qui ont été soulevées, à l'exception de la question du double critère concernant les droits de représentation. Rappelant sa conclusion selon laquelle la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey comme relevant du secteur de la défense nationale constitue une violation des droits d'organisation et de représentation des travailleurs membres de Dok Gemis-Is, le comité a demandé une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit du syndicat Dok Gemi-Is d'organiser et de représenter ses membres dans les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Pour ce qui est de l'ouverture d'enquêtes indépendantes au sujet des allégations de licenciement antisyndical imminent, de harcèlement et de manœuvres d'intimidation, le comité a prié instamment le gouvernement d'ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet de toutes ces allégations en vue d'améliorer le climat social général et de réparer tout acte de discrimination antisyndicale. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans ce domaine. Enfin, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute avancée dans l'élaboration d'amendements relatifs au double critère concernant les droits de représentation.
- 149. Dans une communication en date du 7 janvier 2003, le gouvernement réaffirme que tout syndicat peut s'organiser librement en Turquie et que, une fois établi, il peut exercer librement ses droits syndicaux. En outre, aux termes de la législation nationale, tout travailleur qui remplit les conditions légales requises peut adhérer librement à un syndicat et bénéficier des activités du syndicat dont il est membre. Le gouvernement déclare que, si une plainte relative à des actes illicites tels que le harcèlement ou des manœuvres d'intimidation à l'encontre des membres du Dok Gemi-Is, est portée à la connaissance du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, elle fera l'objet d'un examen minutieux de la part des institutions compétentes, à savoir le Département de l'inspection du travail, conformément à la législation et à la procédure administrative en vigueur. Le

32

- gouvernement indique qu'aucune plainte n'a jusqu'ici été déposée auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale à ce sujet.
- **150.** Compte tenu de ces informations, le comité regrette une fois de plus que le gouvernement n'ait pas donné effet aux recommandations du comité relatives aux droits de Dok Gemi-Is d'organisation et de représentation de ses membres dans les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et aux actes de discrimination antisyndicale dirigés à l'encontre des membres de Dok Gemi-Is.
- 151. Le comité note tout particulièrement que le gouvernement ne fournit aucune information au sujet des mesures qu'il lui avait prié de prendre afin de garantir pleinement les droits d'organisation et de représentation des travailleurs affiliés au syndicat Dok Gemi-Is. Le comité souhaiterait également attirer l'attention du gouvernement sur les derniers commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à ce sujet. Une fois de plus, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les droits du syndicat Dok Gemi-Is d'organisation et de représentation de ses membres dans les chantiers navals et de veiller à ce que les effectifs perdus de ce syndicat, du fait de la classification de ces chantiers comme relevant de la défense nationale, soient immédiatement réintégrés dans le syndicat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation à ce sujet.
- **152.** Pour ce qui est de la discrimination antisyndicale exercée à l'encontre des membres du Dok Gemi-Is et compte tenu des informations fournies à ce sujet par le gouvernement, le comité doit rappeler que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 738.] Le comité note que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est l'autorité compétente qui, aux termes de la loi nº 2821 sur les syndicats, est habilitée à modifier la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et que cette modification de classification a privé le syndicat Dok Gemi-Is de ses droits de représentation. Par ailleurs, le comité souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'amender sa législation pour assurer une protection plus efficace des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale (y compris les licenciements). Le comité note à cet égard que le gouvernement avait été prié de présenter une copie du nouveau projet de loi portant amendement en particulier de la loi nº 2821. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet de toutes les allégations de discrimination antisyndicale et de le tenir informé à ce sujet.

Cas nº 2038 (Ukraine)

- 153. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2002, à l'occasion de laquelle il a invité le gouvernement à engager des consultations approfondies avec les partenaires sociaux sur une modification possible de l'article 16 de la loi sur les syndicats qui avait créé certaines difficultés en regard de l'interprétation des règles relatives à l'inscription des syndicats dans les registres appropriés. [Voir 329^e rapport, paragr. 145-148.]
- **154.** Dans des communications en date du 17 octobre et du 6 novembre 2002, la Fédération des syndicats libres d'Ukraine donne des exemples de difficultés rencontrées par des syndicats non enregistrés. L'organisation plaignante mentionne notamment des syndicats (antennes

locales du Syndicat libre des mineurs d'Ukraine et de la Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk) que le Département régional des statistiques refuse d'enregistrer dans le registre d'Etat des entreprises et associations s'ils n'ont pas été enregistrés auparavant par les services du ministère de la Justice. En conséquence, ces syndicats, qui ont obtenu la personnalité juridique du fait de leur création, se voient dans l'impossibilité d'exercer leurs activités. L'organisation plaignante déclare en outre qu'un groupe de travail a été constitué afin d'examiner si la loi sur les syndicats est en conformité avec les conventions sur la liberté syndicale. Au dire de l'organisation plaignante, ce groupe de travail aurait été créé dans le seul but de différer la décision sur un amendement possible de l'article 16 de la loi. En outre, l'organisation plaignante déclare que les membres du pouvoir exécutif ainsi que la fédération des syndicats d'Ukraine recourent aux médias pour entraver l'adoption des amendements à l'article 16 proposés par l'organisation plaignante.

- 155. Dans ses communications en date du 25 novembre 2002 et du 24 janvier 2003, le gouvernement indique que le cabinet ministériel a demandé au ministère de la Justice ainsi qu'au registre d'Etat des entreprises et associations d'examiner le refus opposé par les services des statistiques de faire figurer la Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk ainsi que les organes syndicaux du Syndicat indépendant des mineurs dans le registre d'Etat. Le Département national des statistiques a donné son approbation pour faire figurer la confédération dans le registre sans avoir obtenu la reconnaissance légale officielle selon une procédure visant à vérifier que l'organisation est bien conforme au statut qu'elle a déclaré. Le certificat concernant l'inscription de ces syndicats au registre d'Etat comprend donc une note précisant que le syndicat «n'a pas été enregistré par les autorités judiciaires». Dans sa communication du 24 janvier 2003, le gouvernement indique que, en vertu de la législation en vigueur, la reconnaissance légale officielle des organisations publiques et de leurs associations n'est pas de la responsabilité des services des statistiques de l'Etat et que, en conséquence, l'inscription des organisations syndicales au registre d'Etat signifie simplement qu'elles sont prises en considération à des fins d'identification et de classification. Dans sa première communication, le gouvernement indique cependant que, afin de résoudre des situations similaires, une préparation des amendements aux lois et réglementations existantes est en cours.
- 156. Le comité prend note de cette information. Le comité note avec intérêt que le Département national des statistiques a donné son approbation pour faire figurer la Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk et les organes syndicaux du Syndicat indépendant des mineurs dans le registre d'Etat des entreprises et associations. Il note toutefois que, selon l'organisation plaignante, il s'agit juste d'exemples, parmi tant d'autres, d'organisations de travailleurs qui rencontrent des difficultés d'enregistrement dans le registre d'Etat. Le comité considère que, lorsque des difficultés relatives à l'interprétation des règles régissant l'inscription de syndicats dans les registres d'Etat appropriés créent des situations où les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière excessive, des problèmes de compatibilité avec la convention n° 87 peuvent surgir. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la préparation d'amendements aux lois et réglementations existantes est en cours afin de résoudre ces difficultés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation au sujet de la préparation, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, des amendements à la législation existante qui pourraient résoudre la question à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Cas nº 2079 (Ukraine)

157. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2002, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de clarifier la situation de la filiale du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» de la Volyne et de lui faire savoir si ce syndicat a été enregistré auprès des autorités locales. Le comité a également demandé au

gouvernement d'entreprendre une enquête indépendante sur le licenciement de M. Linik et, s'il était établi que M. Linik avait été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales légitimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer dans un poste de travail approprié, sans perte de salaires ni d'indemnités. Enfin, le comité a prié le gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures qui seront effectivement prises pour mettre la loi sur les syndicats en pleine conformité avec les dispositions des conventions nos 87 et 98. [Voir 329e rapport, paragr. 765-778.]

- **158.** Dans sa communication en date du 18 octobre 2002, l'organisation plaignante allègue le licenciement illégal de 1 150 travailleurs à l'usine Lutsk Bearing. Selon ce syndicat, M^{me} Lubov Vaschuk aurait été licenciée à cause de ses activités syndicales et sans le consentement du syndicat dont elle est membre.
- 159. Dans sa communication du 8 janvier 2003, le gouvernement déclare en réponse à l'allégation ci-dessus que, sur instruction du ministère du Travail et de la Politique sociale, l'Inspection nationale du travail de la région de Volyne avait examiné la plainte et avait conclu que ces mesures avaient été prises pour cause de restructuration de l'entreprise et que les conditions de licenciement avaient été fixées en accord avec le comité syndical de l'entreprise. Le gouvernement ajoute que, dans le cas particulier de M^{me} Lubov Vaschuk, l'entreprise avait obtenu l'approbation du syndicat.
- **160.** Le comité prend note des déclarations du gouvernement et de l'organisation plaignante. Compte tenu du fait que l'allégation de licenciements illégaux, avancée par la partie plaignante, n'a rien à voir avec l'appartenance à un quelconque syndicat (à l'exception toutefois de M^{me} Vaschuk, l'un des 1 150 travailleurs licenciés et à propos de laquelle le gouvernement et l'organisation plaignante ont fait des déclarations contradictoires), le comité considère que cette allégation n'appelle pas d'examen plus approfondi.
- 161. Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information relative à ses recommandations antérieures. En conséquence, le comité demande une fois de plus au gouvernement de clarifier la situation de la filiale du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» de la Volyne et de lui faire savoir si ce syndicat a été enregistré auprès des autorités locales; il lui demande d'entreprendre une enquête indépendante sur le licenciement de M. Linik et, s'il est établi que M. Linik a été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales légitimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer dans un poste de travail approprié, sans perte de salaires ni d'indemnités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Cas nº 2058 (Venezuela)

- 162. A sa réunion de novembre 2000, le comité a formulé la recommandation suivante: «Le comité espère que le gouvernement pourra sans tarder inscrire et enregistrer le Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES), en tant qu'organisation syndicale. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer toutes les décisions judiciaires déjà dictées ou à dicter à cet égard.» [Voir 323^e rapport, paragr. 554.] L'organisation plaignante avait signalé que le syndicat avait été enregistré en juin 1998, et le gouvernement avait indiqué que les autorités judiciaires avaient suspendu l'arrêt administratif légalisant ledit syndicat et qu'il appartenait à l'instance judiciaire d'appel de statuer à ce sujet.
- **163.** Dans une communication du 28 septembre 2000, le gouvernement avait indiqué que cette affaire était devant les tribunaux et, dans sa communication du 1^{er} octobre 2002, le gouvernement rappelle que le syndicat avait été enregistré le 15 juin 1998.

164. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas apporté de précisions sur l'état de la procédure judiciaire dans cette affaire. Aussi, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir cette information et de lui communiquer toute décision judiciaire dictée ou à dicter à cet égard.

Cas nº 2067 (Venezuela)

165. A sa réunion de novembre 2001, le comité a soumis un certain nombre de questions d'ordre législatif à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et a en outre formulé les recommandations suivantes [voir 326^e rapport, paragr. 517]:

Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de supprimer les fonctions du Conseil national électoral telles que prévues par la Constitution nationale et d'abolir le statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures adoptées à cet égard. Au cas où ce statut aurait été appliqué entre sa promulgation et l'examen du présent cas, le comité invite instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures pour que les organisations syndicales qui le souhaitent puissent organiser de nouvelles élections sur la base de leurs statuts, sans ingérence aucune des autorités ou d'organismes extérieurs aux organisations de travailleurs.

- 166. Dans ses communications des 15 novembre 2001, 1er mars et 22 octobre 2002, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) indique que les autorités, et en particulier le Président de la République, refusent de reconnaître que la CTV est l'organisation la plus représentative, et qu'elles se sont immiscées dans son processus électoral en dénigrant l'organisation ainsi que son président dans le cadre de déclarations faites aux médias (des coupures de presse sont jointes à l'appui de ces affirmations; elles témoignent de l'hostilité manifestée à l'égard de la CTV). La CTV fait également état du favoritisme des autorités à l'égard d'une centrale parallèle proche du parti au pouvoir. Elle ajoute qu'en janvier 2002 les travailleurs du Syndicat des travailleurs de l'industrie et la construction de Caracas, dans l'Etat de Vargas et de Miranda, ont fait l'objet d'une répression brutale de la part d'agents de la mairie (Municipio Libertador) alors qu'ils participaient à une manifestation, le 17 janvier 2002, au cours de laquelle 12 travailleurs ont été blessés par la police municipale: cinq ouvriers ont été blessés par balles, quatre autres à la suite d'attaques par des chiens et trois autres encore ont été roués de coups. En outre, le maire de cette municipalité a ordonné à une entreprise du secteur de la construction de ne plus engager de travailleurs syndiqués. Il joue aussi sur la notion de culpabilité en dénonçant les «avantages» liés à la condition de syndicaliste et leur impact sur le chômage. Par ailleurs, la ministre du Travail n'a pas invité la CTV à la commission tripartite (à l'occasion de discussions sur le salaire minimum), de même que plus récemment, elle n'a pas non plus consulté la CTV sur un projet de loi relatif au règlement des conflits en cas de crise économique (licenciements massifs).
- 167. Dans sa communication du 15 juillet 2002, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) indique que, le 11 juillet au soir, alors que culminait la manifestation organisée pour réclamer de manière pacifique et démocratique les mesures nécessaires pour surmonter la crise politique, économique et sociale que traverse actuellement le Venezuela, manifestation qui réunissait une foule nombreuse, un groupe de quelque 100 individus motorisés, politiquement apparentés au gouvernement, ont fait irruption de manière agressive et violente dans les annexes qui jouxtent le siège de la CTV, proférant des menaces et lançant des objets contondants, des explosifs de fabrication artisanale et tirant même des coups de feu avec des armes de courte portée, causant ainsi des dégâts importants au rez-de-chaussée du bâtiment. Plusieurs témoins, parmi lesquels des dirigeants syndicaux, des journalistes et autres personnes fréquentant habituellement ce

bâtiment, ont confirmé cette version, laquelle a été corroborée par le commissaire Miguel Mora, chef du commissariat Andrés Bello de la police métropolitaine. Selon la CISL, l'attaque contre le bâtiment de la CTV s'inscrit dans un contexte qui témoigne du climat antisyndical permanent que font régner le gouvernement lui-même et les forces qui l'appuient. Cette attaque n'a pas fait de victime, mais des dizaines de personnes qui travaillaient dans le bâtiment auraient pu être blessées.

- 168. Dans sa communication du 18 février 2002, le gouvernement s'étend longuement sur la procédure des élections syndicales et sur les résultats du processus électoral auquel 2 850 organisations syndicales avaient à cette date pris part. Il mentionne à ce propos certaines irrégularités ponctuelles. Il ajoute que 1 180 conventions collectives ont été signées avec le concours du ministère du Travail. Des coupures de presse sont jointes dans lesquelles des syndicalistes de la CTV expriment leur satisfaction à l'égard du résultat des élections.
- **169.** Dans une longue communication du 4 novembre 2002, le gouvernement indique que la CTV est l'organisation syndicale la plus représentative et qu'il est inexact que les autorités refusent de la considérer comme une organisation représentant légitimement les travailleurs qui lui sont affiliés. Le problème est d'une autre nature. C'est en fait un problème intrasyndical en ce sens que des personnes qui se sont autoproclamées membres légitimes et légalement élus sont aujourd'hui contestées par d'autres candidats ayant participé au processus électoral, lequel processus a fait l'objet de contestations, en instance de règlement, de plaintes et de procédures civiles, d'actions administratives et pénales intentées par ces syndicats et par des organisations de premier et de second niveaux, notamment pour violation de la réglementation en vigueur et des règlements syndicaux approuvés par la CTV. Dans ces circonstances, le gouvernement ne saurait décider quels sont les représentants légitimes et légaux sous peine d'ingérence et de favoritisme. Les membres autoproclamés du comité exécutif de la CTV (et notamment son président) ont agi de façon contraire à l'Etat de droit et à la démocratie, ont pris une part importante au coup d'Etat du 11 avril 2002 et portent à cet égard une lourde responsabilité, et continuent à fomenter des actions de conspirations, allant jusqu'à soutenir une insurrection militaire pour déstabiliser la démocratie et porter atteinte aux droits de l'homme. Le gouvernement nie mener une politique antisyndicale à l'encontre de la CTV et indique que les allégations de la CTV (traitement hostile, refus de reconnaître ses dirigeants et promotion d'une centrale concurrente) ne sont que la réponse du peuple vénézuélien au comportement susmentionné des dirigeants autoproclamés de la CTV. L'allégation, selon laquelle le Président de la République s'emploie à promouvoir une centrale de travailleurs dans la mouvance de son parti, est tout à fait inexacte et sans fondement. En fait, le Président a rencontré, à leur demande, diverses organisations (y compris celles qui sont affiliées à la CTV) et divers courants et mouvements sociaux qui estiment que les dirigeants autoproclamés de la CTV n'ont aucune légitimité, qui souhaitent promouvoir un processus de dialogue social efficace et réclament des élections claires et transparentes en ce qui concerne le comité exécutif de la CTV. Le gouvernement a répondu qu'en vertu de la Constitution il ne peut ni ne doit s'immiscer dans les processus électoraux.
- 170. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la CTV n'a pas été consultée à l'occasion de l'élaboration d'un projet de loi, le gouvernement fait savoir qu'il a convoqué, par le biais des médias, toutes les personnes et organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et que, par la suite, des consultations ont eu lieu avec les organisations ayant pris l'initiative de participer. A titre d'exemple, des organisations d'employeurs, comme FEDECAMARAS, ont formulé des observations critiques. Les organisations syndicales intéressées ont également été conviées à participer à une réunion. Il est par conséquent inexact de dire que la CTV n'a pas été invitée ou qu'on l'a empêchée de participer à ce processus; le président autoproclamé de la CTV a refusé de participer ou ne l'a pas fait par

- négligence. Le gouvernement l'invite à intégrer activement le dialogue social et syndical qui se déroule dans le pays.
- 171. Pour ce qui est de la recommandation antérieure du comité sur la nécessité de supprimer les fonctions du Conseil national électoral en rapport avec les élections syndicales, le comité constate à regret que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations à ce sujet. Il fait observer que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a mentionné cette affaire à sa réunion de décembre 2000 dans une observation reproduite ci-après:
 - La huitième disposition provisoire de l'article 293 qui indique que l'autorité électorale (le Conseil national électoral) a pour fonction d'organiser les élections des syndicats et des corporations professionnelles et que, en attendant la promulgation des nouvelles lois électorales prévues par la Constitution, les élections seront fixées, organisées, dirigées et supervisées par ce Conseil national électoral. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement: i) l'avant-projet de loi visant à modifier la loi organique du travail prévoit une modification de l'article 433 qui permettra aux organisations syndicales de solliciter la collaboration de l'autorité électorale pour organiser les élections de leurs instances dirigeantes; ii) l'adoption par le Parlement de cette loi se traduira par l'abrogation du statut spécial provisoire prévu pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales; et iii) la huitième disposition provisoire de la Constitution de la République n'est plus d'actualité et n'est pas applicable. Prenant note des observations du gouvernement, la commission estime que l'article 293 de la Constitution devrait être modifié afin de supprimer la faculté donnée à l'autorité électorale, c'est-à-dire au Conseil national électoral, d'organiser les élections des syndicats. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise à cet égard. Par ailleurs, la commission note que la mission de contacts directs s'est dite préoccupée par l'avant-projet de loi électorale qui maintient la faculté d'intervention du Conseil national électoral dans les affaires syndicales. A ce sujet, la commission prend note de l'adoption, le 30 octobre 2002, de la loi organique de l'autorité électorale dont certaines dispositions ne sont pas conformes à la convention (par exemple, l'article 33 donne la faculté au Conseil national électoral d'organiser les élections des syndicats, de connaître des résultats d'une élection et de les proclamer ou de les annuler, de connaître des recours utilisés et de trancher les plaintes et réclamations). La commission rappelle de nouveau au gouvernement que la réglementation des procédures et modalités d'élection de dirigeants syndicaux doit relever des statuts des syndicats et non d'un organisme extérieur aux organisations de travailleurs. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 293 de la Constitution de la République et les dispositions de la loi organique de l'autorité électorale qui permettent à cette dernière d'intervenir dans les élections des organisations de travailleurs. Elle demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure adoptée à cet égard.
- 172. Le comité partage pleinement le point de vue exprimé par la commission d'experts et prie instamment le gouvernement de modifier l'article 293 de la Constitution ainsi que la loi organique de l'autorité électorale comme indiqué.
- 173. Quant à l'allégation selon laquelle les autorités favorisent une centrale syndicale concurrente, s'immiscent dans le processus électoral de la CTV et dénigrent la confédération ainsi que son président, par le biais de déclarations hostiles faites par le Président de la République dans les médias, le comité prend note des déclarations du gouvernement, lequel nie catégoriquement que les autorités favorisent une centrale syndicale concurrente, qu'elles ne reconnaissent pas la représentativité de la CTV ou qu'elles se soient immiscées dans le processus électoral, et affirme que le processus électoral de la CTV et ses dirigeants autoproclamés ont fait l'objet de contestations, portées devant les autorités compétentes, émanant d'autres organisations syndicales et de leurs représentants. Le comité souligne néanmoins qu'il ressort des nombreuses coupures

de presse envoyées par la CTV que les membres du comité exécutif de cette organisation ont été l'objet d'insultes et de dénigrements de la part des autorités. En conséquence, il prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités cessent de proférer des propos intimidateurs à l'égard de la CTV. Par ailleurs, s'agissant des contestations à l'égard du processus électoral de la CTV, le comité souligne que les autorités ne doivent pas nier la légitimité des membres du comité exécutif de la CTV en l'absence d'une décision des autorités judiciaires annulant les élections. De fait, le comité a fait observer en des occasions antérieures que, pour éviter le risque de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet — avant l'achèvement des procédures judiciaires — de suspendre la validité desdites élections. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 404.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de reconnaître le comité exécutif de la CTV.

- 174. S'agissant de l'allégation selon laquelle la CTV n'aurait pas été consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi, le comité note que le gouvernement a invité de manière générale par voie de presse toutes les organisations syndicales à participer à des consultations et que la CTV ne s'est pas présentée et n'a pas non plus présenté d'observations par écrit. Le comité fait observer que le gouvernement n'a pas donné de réponse à propos d'une allégation analogue concernant le fait que la CTV n'aurait pas été invitée à participer au débat de la Commission tripartite sur le salaire minimum. Le comité tient à souligner que la centrale la plus représentative au niveau national ne saurait être traitée comme une organisation syndicale parmi tant d'autres et que, dans des circonstances comme celles qui ont été rapportées, elle aurait dû être invitée directement et non par voie de presse à titre formel et individuel à participer au processus en question. Le comité demande au gouvernement de bien vouloir à l'avenir dûment respecter la CTV, de la consulter sur tout projet de loi concernant le monde du travail et de tenir compte en toutes circonstances de son statut de centrale syndicale la plus représentative.
- 175. Le comité souligne à cet égard que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et en particulier les centrales, devraient être consultées de façon très sérieuse par les autorités sur les questions d'intérêt commun, y compris sur tout ce qui se rapporte à l'élaboration et à l'application de la législation relative aux questions relevant de leur domaine d'intérêt, ainsi qu'à l'établissement des salaires minimums; les lois, programmes et mesures que les autorités publiques doivent adopter ou appliquer auraient de ce fait un fondement plus solide, susciteraient une plus large adhésion et seraient mieux appliqués. Dans cette perspective, et dans la mesure du possible, le gouvernement devrait également s'appuyer sur le consensus des organisations d'employeurs et de travailleurs; celles-ci doivent pouvoir partager la responsabilité du bien-être et de la prospérité de la communauté dans son ensemble. Cela est d'autant plus valable si l'on tient compte de la complexité croissante des problèmes auxquels doivent faire face les sociétés et bien évidemment la société vénézuélienne. Nulle autorité publique ne saurait prétendre qu'elle détient tout le savoir ni supposer que les solutions qu'elle propose sont systématiquement le mieux à même d'atteindre les objectifs visés. Le comité demande au gouvernement de tenir compte de ces principes à l'avenir.
- 176. Enfin, le comité note avec préoccupation et regret que le gouvernement n'a pas répondu aux graves allégations de violence antisyndicale présentées par la CISL dans sa communication du 15 juillet 2002 ni aux allégations de la CTV relatives à des actes de violence perpétrés contre des membres du Syndicat des travailleurs de l'industrie et de la construction de Caracas, Etat de Vargas et de Miranda et contre la CTV. Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations en la matière et de diligenter sans plus attendre une enquête sur les faits rapportés.

Cas nº 2160 (Venezuela)

- 177. A sa réunion de juin 2002, le comité a prié: «instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que: *a)* le syndicat de l'entreprise Corporación INLACA, dénommé Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium, soit enregistré; et *b)* tous les travailleurs de l'entreprise qui ont été licenciés au motif d'avoir participé à la constitution et à la demande d'inscription du syndicat en question soient réintégrés [et] de le tenir informé à ce sujet». [Voir 328^e rapport, paragr. 660.]
- 178. Dans sa communication du 11 novembre 2002, le gouvernement déclare que les fondateurs du syndicat ont opté pour un type de syndicat («d'entreprise») qui ne permet pas, d'un point de vue juridique, d'intégrer des travailleurs et des travailleuses qui ne sont pas au service du même employeur. Le gouvernement fait savoir que le syndicat, alors qu'il était en cours de formation, a entamé une action judiciaire contre la décision du ministère du Travail de ne pas l'inscrire au registre syndical. Le gouvernement précise qu'il invite les fondateurs à opter pour un autre type de syndicat.
- 179. Le comité prend note des informations du gouvernement et lui demande de lui communiquer le texte de l'arrêt rendu par l'autorité judiciaire au sujet du refus d'enregistrer l'organisation plaignante. D'autre part, le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas fourni d'informations concernant sa recommandation relative à la réintégration de tous les travailleurs licenciés pour avoir participé à la formation du syndicat en question, et le prie instamment de prendre sans retard les mesures nécessaires pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs postes de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 180. Finalement, en ce qui concerne les cas nos 1813 (Pérou), 1843 (Soudan), 1880 (Pérou), 1890 (Inde), 1930 (Chine), 1957 (Bulgarie), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes), 1970 (Guatemala), 1991 (Japon), 2006 (Pakistan), 2014 (Uruguay), 2018 (Ukraine), 2031 (Chine), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2084 (Costa Rica), 2086 (Paraguay), 2098 (Pérou), 2104 (Costa Rica), 2109 (Maroc), 2115 (Mexique), 2120 (Népal), 2124 (Liban), 2125 (Thaïlande), 2128 (Gabon), 2129 (Tchad), 2133 (ex-République yougoslave de Macédoine), 2135 (Chili), 2137 (Uruguay), 2140 (Bosnie-Herzégovine), 2141 (Chili), 2143 (Swaziland), 2146 (Yougoslavie), 2147 (Turquie), 2150 (Chili), 2163 (Nicaragua), 2176 (Japon), 2188 (Bangladesh), 2195 (Philippines) et 2198 (Kazakhstan), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas nos 1937 (Zimbabwe), 1952 (Venezuela), 1955 (Colombie), 1962 (Colombie), 1996 (Ouganda), 2027 (Zimbabwe), 2075 (Ukraine), 2081 (Zimbabwe), 2116 (Indonésie), 2156 (Brésil), 2175 (Maroc) et 2181 (Thaïlande) qu'il examinera à sa prochaine session.

Cas No 2130

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs de l'Argentine (CTA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités ont refusé d'accorder la personnalité de syndicat à part entière au Syndicat des travailleurs de la pêche et professions connexes (SIPES), alléguant que la relation de dépendance dans le secteur est une condition indispensable, alors qu'en réalité seulement 20 pour cent des travailleurs du secteur manufacturier de la pêche sont des salariés à part entière et que 80 pour cent d'entre eux s'inscrivent dans un régime de soustraitance frauduleuse mis en place par des associations coopératives conçues pour rendre la main-d'œuvre meilleur marché, et dans lequel les employeurs recrutent de la maind'œuvre par le biais d'intermédiaires. Le droit de constituer des commissions de représentation dans les entreprises est également refusé.

- **181.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs argentins (CTA) datée du 10 juin 2001. Le gouvernement a répondu par une communication du 2 décembre 2002.
- **182.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

183. Dans sa communication datée du 10 juin 2001, la Confédération des travailleurs argentins (CTA) allègue que le Syndicat des travailleurs de la pêche et professions connexes (SIPES) s'est constitué en syndicat à part entière le 14 juillet 2000, afin de regrouper les travailleurs de l'industrie de la pêche et des industries connexes de tout le littoral maritime du territoire national. Bien que ce syndicat compte plus de 500 affiliations et qu'il ait essayé d'obtenir le statut de syndicat à part entière conformément à la loi n° 23551, les autorités (ministère du Travail) la lui refusent, alléguant que dans ce secteur la «relation de dépendance» (le fait que les travailleurs soient des salariés à part entière) constitue une condition indispensable, et les reçus de salaires que distribue l'employeur faisant foi. L'organisation plaignante explique que cette condition est impossible à remplir compte tenu des caractéristiques du personnel affilié (comme on le verra ci-après), de sorte que l'on interdit au syndicat en question d'exercer ses droits de représentation et de défense de ses affiliés

- sur le territoire national, en violation flagrante de la convention n° 87. Par ailleurs, le syndicat est privé de l'exercice du droit de constituer des comités d'entreprise.
- **184.** L'organisation plaignante explique qu'à Buenos Aires seulement 20 pour cent des travailleurs de l'industrie sont des salariés à part entière. Le 80 pour cent restant est au bénéfice d'un régime de sous-traitance frauduleuse mis en place par des associations coopératives constituées par les employeurs du secteur afin de réduire les coûts de main-d'œuvre dans un contexte économique difficile.
- **185.** La CTA explique que, conformément à la législation argentine, les travailleurs (ou les prestataires de services) sont des *salariés* indirects du «bénéficiaire du service» lorsque le recrutement par un intermédiaire est légitime et des salariés directs lorsque ce recrutement intermédiaire est frauduleux. Dans les deux cas de figure, le bénéficiaire du service doit respecter toutes les normes du travail et les normes sociales applicables au travailleur qui est en relation de dépendance (salarié à part entière).
- 186. Consentant à la manœuvre élusive mentionnée ci-dessus, selon le plaignant, l'Etat a adopté diverses mesures (partielles) pour traiter cette situation de fraude; ainsi, par un décret du pouvoir exécutif national nº 2025/94 et par une résolution de l'Institut national d'action coopérative nº 1510/94, il a suspendu l'octroi de matricules aux «coopératives de travailleurs» pour ne plus donner cours à la fraude du travail. Cependant, les employeurs ont continué de recruter de la main-d'œuvre par le biais d'intermédiaires qui, aujourd'hui encore, sont qualifiés «d'irréguliers», et qui ne continuent à faire des affaires qu'à cause de la situation désespérée dans laquelle se trouvent les travailleurs qui ont besoin de travail et des pressions exercées. Pour réagir à la disposition administrative mentionnée ci-dessus, certains employeurs ont «loué» des immatriculations d'associations coopératives.
- **187.** Toujours dans le but d'expliquer la situation mentionnée ci-dessus, on a évoqué la récente adoption de la loi n° 25250, dont l'article 4 ratifie le pouvoir de police de l'Etat s'agissant de détecter les fraudes en matière de travail; cet article est absolument inefficace compte tenu de ses ennuyeuses contraintes bureaucratiques.
- 188. Dans une perspective de prévoyance sociale, cependant, des résolutions de la Direction générale des impôts, comme la résolution nº 4328/97, ont été adoptées; elles estiment que les prestations intermédiaires des associations coopératives sont frauduleuses. «Lorsque l'activité sociale et l'orientation de ces coopératives reposent sur la fourniture de main-d'œuvre à des tiers, les travailleurs doivent être considérés comme étant *dépendants* (salariés à part entière) et, par conséquent, comme cotisant au régime de prévoyance sociale qui s'applique.» Pour pallier cette résolution, nombre de prétendues associations coopératives, créées à l'aide d'hommes de paille et de prête-noms, ont adopté diverses techniques, comme celle de changer de nom ou d'élargir leur objectif statutaire en incluant la «production».

B. Réponse du gouvernement

189. Dans sa communication du 2 décembre, le gouvernement déclare que le SIPES n'a jamais présenté de requête à l'autorité administrative ni demandé à être enregistré ou à obtenir le statut de syndicat à part entière. A cet égard, les faits allégués sont faux puisqu'ils ne sont pas étayés par la moindre preuve, ce qui met en évidence la mauvaise foi des organisations plaignantes et le recours abusif à la procédure.

C. Conclusions du comité

- 190. Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue que les autorités refusent d'accorder le statut de syndicat à part entière au Syndicat des travailleurs de la pêche et professions connexes (SIPES) en alléguant que la relation de dépendance (situation de salariés à part entière pour les travailleurs) est une condition indispensable dans le secteur, alors qu'en réalité seulement 20 pour cent des travailleurs de ce secteur sont au bénéfice de cette relation de dépendance et que 80 pour cent de ces travailleurs sont soumis à un régime de sous-traitance frauduleux mis en place par des associations coopératives conçues pour réduire les coûts de main-d'œuvre, au sein desquelles les employeurs recrutent de la main-d'œuvre par le biais d'intermédiaires.
- **191.** Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, le SIPES n'a sollicité des autorités ni un enregistrement ni l'obtention du statut de syndicat à part entière. Le comité conclut que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi, à moins que les organisations plaignantes ne fassent parvenir des informations spécifiques à cet égard.

Recommandation du comité

192. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi, à moins que les organisations plaignantes ne communiquent des informations spécifiques à cet égard.

Cas No 2168

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP)

Allégations: L'organisation plaignante fait état de retards injustifiés et de l'obligation de satisfaire à des conditions enfreignant la convention n° 87 pour pouvoir obtenir son enregistrement.

- **193.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP) de décembre 2001.
- **194.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 15 janvier 2003.
- **195.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- **196.** Dans sa communication de décembre 2001, le Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP) allègue que les autorités compétentes du ministère du Travail refusent de procéder à l'enregistrement du syndicat que celui-ci réclame depuis mai 2000.
- 197. Selon l'organisation plaignante, les autorités ont formulé pour refuser l'enregistrement du syndicat, des mises en question et des observations qui enfreignent les dispositions de la convention n° 87. Ces mises en question et observations figurent dans une décision administrative d'octobre 2000 par laquelle le syndicat est invité à satisfaire à certaines conditions (il doit ainsi préciser que le Statut présenté correspond bien au texte adopté par l'assemblée, préciser quels sont les membres de son comité et donner la preuve de la relation de dépendance des travailleurs adhérant à l'organisation) et dans une autre décision du 20 septembre 2001 invitant le syndicat à remplir deux des conditions déjà formulées précédemment et d'autres encore relatives au Statut du syndicat (celui-ci doit notamment supprimer des abréviations qui peuvent prêter à confusion, s'agissant du nom de l'organisation, modifier les dispositions relatives au rejet de demandes d'adhésion et à l'exclusion ou la démission de membres, préciser le nombre des membres de son comité au niveau provincial, préciser que le comité doit être élu par une assemblée ou un congrès extraordinaire, que les mesures d'action directe sont régies conformément à la législation et que la dissolution du syndicat ne peut se produire tant que celui-ci compte un nombre donné d'adhérents).

B. Réponse du gouvernement

- 198. Dans sa communication du 15 janvier 2003, le gouvernement indique que le Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP) a entrepris en temps voulu des démarches auprès du ministère du Travail en vue d'obtenir son enregistrement et que, dans le cours de la procédure ouverte en conséquence, l'autorité compétente a informé l'organisation plaignante qu'elle devait pour ce faire, satisfaire à certaines conditions de forme et de fond fixées par la loi nº 23551, le décret d'application nº 467/88 qui s'y rattache et des textes connexes. L'organisation plaignante n'a pas, à ce jour, donné suite aux demandes formulées et, pour des raisons qui sont par conséquent étrangères au ministère du Travail et imputables uniquement à l'organisation requérante, la procédure d'enregistrement n'a pu aboutir.
- 199. Le gouvernement ajoute qu'à aucun moment la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n'a formulé d'observations au sujet de la loi n° 23551 et, en particulier, de son article 21 et autres articles connexes qui portent sur les formalités de base entourant la demande d'enregistrement des syndicats. Il faut donc en conclure que les formalités établies par les textes applicables au plan national au sujet de la constitution et du fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs sont compatibles avec les dispositions de la convention n° 87 et, que dans le cas particulier de l'Argentine, les formalités ne contreviennent en rien aux garanties établies par le texte international susmentionné.
- **200.** Le gouvernement déclare que les conditions fixées par la loi n° 23551 pour ce qui touche à l'enregistrement des syndicats, et qui n'ont pas été respectées par l'organisation plaignante, n'enfreignent pas les principes de la liberté syndicale et que, comme il en a été fait mention précédemment, les organes de contrôle du BIT n'ont jamais formulé d'observations à cet égard. Le gouvernement indique que les mises en question contestées par l'organisation plaignante portent sur les points suivants: 1) l'acte constitutif de l'organisation syndicale et l'acte de l'assemblée par lequel le texte du statut de l'organisation syndicale a été adopté ne satisfont pas aux conditions formulées dans l'article 27 du règlement applicable aux

procédures administratives; 2) le texte de l'acte de l'assemblée portant adoption du texte des statuts ne permet pas de savoir quel est le texte effectivement approuvé par l'assemblée en question; 3) 16 articles des statuts présentés contreviennent aux dispositions de la loi n° 23551, de son décret d'application et des normes connexes pour ce qui touche aux formalités de base applicables aux statuts des organisations syndicales.

201. Le gouvernement indique qu'à ce jour le Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP) n'a pas tenu compte des observations formulées, alors même que, le 2 novembre 2001, la décision correspondante a été notifiée personnellement au secrétaire général de l'organisation qui a déclaré à cette occasion que son organisation y donnerait suite. Enfin, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne le principe de la liberté syndicale, et dans la mesure où le syndicat plaignant aura respecté les formalités de base régissant l'enregistrement des syndicats conformément à la loi n° 23551 et son décret d'application n° 467/88, l'autorité administrative procédera à l'enregistrement en question.

C. Conclusions du comité

- **202.** Le comité observe que le Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP) allègue que les autorités compétentes au sein du ministère du Travail refusent de procéder à l'enregistrement de l'organisation, que celle-ci réclame depuis mai 2000. Selon l'organisation plaignante, les autorités ont formulé, pour refuser l'enregistrement du syndicat, des mises en question et des observations enfreignant les dispositions de la convention n° 87. En application de ces observations, le syndicat est invité à préciser que les statuts présentés correspondent bien au texte adopté par l'assemblée, préciser quels sont les membres de son comité, faire la preuve de la relation de dépendance des travailleurs adhérant à l'organisation et modifier plusieurs articles de son Statut, notamment en supprimant des abréviations qui peuvent prêter à confusion s'agissant de son nom, en modifiant les dispositions relatives au rejet de demandes d'adhésion à l'organisation et à l'exclusion ou la démission de membres, en précisant le nombre des membres de son comité au niveau provincial, en précisant que le comité doit être élu par une assemblée ou un congrès extraordinaire, que les mesures d'action directe sont régies conformément à la législation et que la dissolution du syndicat ne peut se produire tant que celui-ci compte un nombre donné d'adhérents.
- 203. Le comité observe que le gouvernement indique dans sa réponse que: 1) l'autorité compétente a informé à l'organisation plaignante qu'elle devait satisfaire à certaines conditions légales prévues par la loi n° 23551 et son décret d'application n° 467/88 et des normes connexes pour pouvoir obtenir à son enregistrement; 2) à aucun moment la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ni aucun autre organe de contrôle du BIT n'ont remis en question l'existence de formalités de base entourant la demande d'enregistrement telles qu'elles figurent dans la législation en vigueur, et qu'il convient donc de les considérer comme conformes aux dispositions de la convention n° 87; 3) à ce jour, le SEOAP n'a pas tenu compte des observations formulées par l'autorité administrative (en date du 20 septembre 2001) qui lui ont été communiquées le 2 novembre 2001; 4) de manière générale, les mises en question formulées au sujet de la demande d'enregistrement portent sur des aspects relatifs à l'acte constitutif de l'organisation syndicale et à l'acte de l'assemblée portant approbation du statut ainsi qu'au défaut de conformité de plusieurs articles des statuts du SEOAP avec la loi sur les associations syndicales et autres textes connexes.
- **204.** A cet égard, le comité considère que les conditions auxquelles l'organisation plaignante doit satisfaire pour que l'autorité administrative puisse procéder à son enregistrement ne semblent pas poser de problèmes de compatibilité avec les principes de la liberté syndicale. Cependant, le comité regrette que la procédure d'enregistrement ait pris autant

de temps, en partie parce que l'organisation plaignante n'a pas donné suite aux observations formulées par l'autorité administrative et en partie du fait de retards administratifs.

205. Cependant, le comité prend note de la volonté de respecter les principes de la liberté syndicale et de procéder à l'enregistrement du SEOAP pour autant que l'organisation plaignante respecte les formalités de base établies par la loi n° 23551 et son décret d'application. Dans ces conditions, le comité invite l'organisation plaignante à respecter les conditions légales sur lesquelles l'autorité administrative a appelé son attention et espère que, comme l'affirme le gouvernement, l'enregistrement du SEOAP aura lieu dans de brefs délais une fois que l'organisation aura satisfait aux conditions prescrites.

Recommandation du comité

206. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité invite l'organisation plaignante à respecter les conditions légales sur lesquelles l'autorité administrative a attiré son attention et espère que, comme l'affirme le gouvernement, l'enregistrement du Syndicat des employés et ouvriers de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (SEOAP) aura lieu dans de brefs délais une fois que l'organisation aura satisfait aux conditions prescrites.

Cas no 2090

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Bélarus présentées par

- le Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM)
- le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR)
- le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)
- la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)
- le Syndicat libre du Bélarus (SLB)
- le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Les allégations en suspens des plaignants concernent: la grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités des syndicats et dans les élections, en particulier à la présidence de la fédération des syndicats; les licenciements de MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov et menaces de licenciement contre les

membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et de «Zenith»; le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich; le refus d'enregistrer le SLB du combinat de Khimvolokno; l'ingérence dans les activités syndicales internes aux termes des décrets présidentiels n^{os} 8 et 11.

- 207. Le comité a examiné ce cas quant au fond à de nombreuses occasions, lorsqu'il a présenté des rapports intérimaires au Conseil d'administration. [Voir 324^e rapport, paragr. 133-218, 325^e rapport, paragr. 111-181, 326^e rapport, paragr. 210-244, et 329^e rapport, paragr. 217-281, approuvés par le Conseil d'administration lors de ses 280^e, 281^e, 282^e et 285^e sessions (mars, juin et novembre 2001, ainsi que novembre 2002).] Le Syndicat libre du Bélarus a envoyé des informations complémentaires relatives à ce cas dans une communication datée du 4 février 2003, et le Congrès des Syndicats démocratiques du Bélarus a soumis de nouvelles allégations dans une communication datée du 5 février 2003. Le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien s'est associé à la plainte et a soumis de nouvelles allégations dans une communication du 4 février 2003. Enfin, la CISL a envoyé des informations complémentaires le 19 février 2003.
- **208.** Le gouvernement a transmis des informations complémentaires en réponse au comité dans une communication du 4 janvier 2003.
- **209.** Le Bélarus a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- **210.** A sa session de novembre 2002, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après au vu des conclusions intérimaires du comité:
 - a) Rappelant que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations syndicales à la source, qui pourraient déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée, le comité ne peut que déplorer la manipulation apparente du mouvement syndical au moyen du décret n° 1804 qui supprimait les retenues à la source, pour les réinstituer dès que la direction de la FSB eût changé.
 - b) Le comité demande instamment au gouvernement de garantir à l'avenir que toutes les décisions concernant la participation des organisations de travailleurs dans des organisations tripartites, à l'échelon national et international, soient prises en pleine consultation avec les syndicats dont la représentativité avait été objectivement déterminée.
 - c) Rappelant que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent agir en toute liberté et promouvoir effectivement les intérêts de leurs membres, le comité invite instamment et fermement le gouvernement à diligenter immédiatement une enquête indépendante sur les allégations relatives à l'ingérence gouvernementale dans

les élections syndicales, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence, y compris, si nécessaire, en tenant compte de nouvelles élections où un organe indépendant recueillant la confiance des travailleurs concernés pourrait s'assurer qu'il n'y a pas d'ingérence, de pressions ou d'intimidation de la part des autorités publiques. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

- d) Regrettant que certaines déclarations prononcées par le Président du Bélarus, lors de son discours au congrès de la FSB en septembre 2002, représentent une tentative claire de transformer le mouvement syndical en un instrument servant à promouvoir ses objectifs politiques, il prie dès lors instamment le gouvernement de s'abstenir de toute tentative similaire dans le futur de telle sorte que le mouvement syndical au Bélarus puisse agir en toute liberté et indépendance.
- Le comité prie instamment le gouvernement d'enquêter sur les circonstances relatives au licenciement de M. Evgenov et, s'il résultait de l'enquête que M. Evgenov avait été licencié parce qu'il avait refusé le «subbotnik» ou pour toute autre raison liée à son activité syndicale, de faire en sorte qu'il soit réintégré dans son poste avec indemnisation pleine et entière de tous les salaires et prestations annexes qu'il n'aurait pas perçus. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises pour réintégrer dans leurs postes MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov.
- fRegrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information relative à ses recommandations antérieures, le comité demande fermement à nouveau au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis dans l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur: les allégations relatives aux menaces de licenciement proférées à l'encontre des membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et des membres du Syndicat libre de l'usine «Zenith»; les allégations concernant le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine d'automobiles de Minsk, M. Marinich; les questions relatives à l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique par l'Association de recherche et de production du conglomérat «Integral» et la décision de l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional; et les allégations concernant les menaces et pressions exercées sur les travailleurs de l'usine d'outillage Rechitskij de Gomel pour qu'ils quittent le syndicat de branche et établissent de nouveaux syndicats. Le gouvernement est également prié de tenir le comité informé des résultats de ces enquêtes.
- g) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le syndicat de branche du SLB du combinat de Khimvolokno soit enregistré immédiatement et que soient levés tous les obstacles, notés dans ses rapports antérieurs, à l'enregistrement des syndicats. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.
- les mesures prises pour se conformer aux recommandations précédentes du comité sur les points suivants: la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 8, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour des activités compatibles avec la liberté syndicale; la nécessité d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations soulevées par le SLB concernant la pénétration illégale dans ses locaux ainsi que la confiscation et la destruction de biens et de documents lui appartenant, et de faire en sorte que tous les biens et documents confisqués soient restitués sans délai au syndicat; et la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 11 de façon que les restrictions aux piquets de

grève soient limitées au cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une perturbation grave de l'ordre public, et que toute sanction imposée en pareil cas soit proportionnée à la violation qui a eu lieu.

B. Allégations complémentaires des plaignants

211. Dans sa communication datée du 4 février 2003, le Syndicat libre du Bélarus a transmis des informations complémentaires concernant le harcèlement et la discrimination antisyndicale exercés continuellement à l'encontre du militant syndical, M. Evmenov. Par une communication du 5 février 2003, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus a présenté de nouvelles allégations relatives au favoritisme permanent dont bénéficie la Fédération des syndicats du Bélarus et à la discrimination dont souffrent tous les autres syndicats. Le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien a soumis le 6 février 2003 de nouvelles allégations relatives à la discrimination antisyndicale exercée par la direction et aux ingérences dans ses affaires internes exercées par les organes de l'Etat. Enfin, la Confédération internationale des syndicats libres affirme dans sa communication du 19 février 2003 que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour mettre en œuvre les recommandations du comité. La CISL fournit des informations supplémentaires sur la discrimination antisyndicale et l'ingérence gouvernementale, en particulier des allégations spécifiques relatives au Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

- 212. Dans sa communication du 4 janvier 2003, le gouvernement rappelle que le Conseil des ministres a adopté le 18 septembre 2002 l'ordonnance n° 1282 concernant les déductions salariales par virement direct. Celle-ci établissait le droit de déduire les cotisations syndicales du salaire des travailleurs pour les reverser sur le compte bancaire des syndicats. Le gouvernement souligne encore une fois que l'adoption du décret n° 1804 du 14 décembre 2001 concernant les mesures visant à protéger les droits des syndicalistes était motivée par le fait que les employeurs étaient sérieusement en retard dans le reversement des sommes déduites du salaire des travailleurs. Le décret n° 1804 a, essentiellement, interdit les déductions automatiques des cotisations syndicales à l'insu des travailleurs et sans tenir compte des moyens disponibles dans l'entreprise. Les déductions des cotisations syndicales sont dorénavant effectuées avec le seul consentement écrit des travailleurs intéressés. Le gouvernement souligne également qu'en décembre 2002 les parties ont ajouté des dispositions supplémentaires à l'accord général de 2001-2003 conclu entre le gouvernement et les associations d'employeurs au niveau national et les syndicats afin de faciliter les virements bancaires directs des cotisations syndicales.
- 213. Le Bélarus attache une grande importance aux consultations entre les autorités publiques et les partenaires sociaux sur les questions principales de développement économique et social ainsi qu'au travail des organes consultatifs tripartites. Les partenaires sociaux doivent s'impliquer dans l'élaboration de législations qui influent sur les droits sociaux et du travail des citoyens. Au Bélarus, ces questions sont traitées par le Conseil national des affaires sociales et du travail. Ce dernier est un organe consultatif dans lequel les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sont sur un pied d'égalité. Ses sessions les plus récentes se sont déroulées les 9 août et 4 décembre 2002.
- **214.** Au cours de la réunion du 9 août 2002, le conseil national a décidé de créer un «groupe permanent tripartite d'experts sur les questions relatives à l'application des normes internationales du travail de l'OIT». Les statuts de ce groupe ont été approuvés par le conseil national lors de sa réunion du 4 décembre 2002. Le groupe d'experts a été créé à l'initiative du ministère du Travail et de la Protection sociale en vue d'appliquer la

convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le travail du groupe consiste à garantir un processus constant de consultations entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats pour l'application au Bélarus des conventions et recommandations internationales de même que sur d'autres aspects de la coopération entre le Bélarus et l'OIT.

- 215. Le gouvernement a examiné les questions concernant les élections syndicales soulevées dans le rapport du comité. Comme il l'a déjà indiqué dans des observations précédentes, le gouvernement ne s'ingère pas dans les affaires internes des syndicats. De telles questions sont réglementées par la loi sur les syndicats et par les statuts des syndicats. Dans le même temps, le gouvernement a montré que les élections au sein de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et des branches syndicales ont respecté le droit national ainsi que les statuts des syndicats. Les élections au sein de la FSB se sont déroulées d'une manière transparente et ouverte. Leonid Kozik a été élu au poste de président de la fédération conformément au point 5.7.6 des statuts de la fédération.
- **216.** Suite à l'information déjà fournie par le gouvernement, M. Yaroshuk a été élu président du comité national du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel lors de la 8^e session plénière de son comité le 15 avril 1999, mais a été démis de ses fonctions le 10 septembre 2002, également par décision de la session plénière, en accord total avec les points 7.5, 7.6 et 11.3 des statuts du syndicat.
- 217. M. Mirochnik a été démis de ses fonctions de président de l'Association syndicale du district de Brest par une assemblée générale de l'association, conformément aux réglementations pertinentes. Sur les 198 délégués présents à la réunion, uniquement deux d'entre eux n'ont pas soutenu le changement. M. Kovsh a été relevé de son poste de président du comité du district de Brest du Syndicat des travailleurs de la science et de l'enseignement, à sa demande et en raison de sa retraite.
- **218.** En ce qui concerne les licenciements de MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov, le gouvernement a exposé sa position en détail lors de commentaires précédents. Le gouvernement avait alors noté que ces travailleurs avaient été licenciés conformément à la législation, et ceci avait été confirmé à maintes reprises par les tribunaux.
- 219. De plus, dans ses commentaires précédents, le gouvernement avait attiré l'attention sur le manque de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles des membres du Syndicat libre du Bélarus de l'Association de production de «Khimvolokno» de la ville de Grodno et de l'usine «Zenith» de Mogilev avaient été menacés de licenciement. Selon le gouvernement, aucun travailleur n'a été licencié dans ces usines.
- 220. Le gouvernement affirme également qu'il a fourni une clarification détaillée sur l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs par l'Association de recherche et de production du conglomérat «Integral» et la désaffiliation de l'organisation syndicale de base de l'usine «Tsvetotron» de Brest de la branche syndicale représentant les travailleurs de l'industrie radioélectronique. Il répète son argumentation précédente et indique que la raison avancée pour la désaffiliation était un désaccord, entre l'organisation syndicale de base et la branche syndicale, portant sur les contributions syndicales au comité syndical national. Un total de 1 250 travailleurs (sur les 1 517 de l'usine) ont adhéré à la nouvelle organisation de base
- **221.** En ce qui concerne la désaffiliation de l'organisation syndicale de base de l'usine métallurgique du Bélarus de la branche syndicale des ouvriers métallurgistes, le gouvernement répète que celle-ci est due à l'absence de collaboration pourtant indispensable entre le conseil syndical des ouvriers métallurgistes au niveau national et l'organisation syndicale de base de l'usine métallurgique du Bélarus, de même qu'aux

nombreuses propositions des travailleurs de créer un syndicat professionnel des ouvriers métallurgistes. Ainsi, l'organisation syndicale de base de l'usine métallurgique du Bélarus, conformément à ses statuts et à la législation, a constitué le Syndicat des ouvriers métallurgistes de l'usine métallurgique du Bélarus, et s'est désaffiliée du conseil syndical des ouvriers métallurgistes au niveau national. Plus de 14 500 travailleurs de l'usine (97 pour cent de la force de travail) ont adhéré au nouveau syndicat.

- 222. Le gouvernement renvoie également à ses réponses précédentes concernant le décret présidentiel n° 8 du 12 mars 2001 portant sur certaines mesures visant à améliorer les procédures de réception et d'utilisation de l'aide étrangère gratuite. Il avait alors mentionné que la procédure d'enregistrement d'une telle aide était simple et rapide. Le décret n'empêche pas les syndicats de recevoir une aide étrangère pour les aider à accomplir leurs obligations statutaires. En 2002, le Département pour l'assistance humanitaire a reçu sept demandes de syndicats qui voulaient faire enregistrer des aides reçues de l'étranger, qui ont toutes été accordées.
- **223.** Le 7 mai 2001, le décret présidentiel n° 11 («relatif aux mesures visant à améliorer les procédures d'organisation de réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations et autres manifestations de masse et actions de piquets de grève au sein de la République du Bélarus») a été adopté. Selon le point 1.5 du décret:

[...] les partis politiques, les syndicats et les autres organisations dont les dirigeants n'ont pas suivi les procédures appropriées pour organiser ou tenir des réunions, des rassemblements, des défilés de rue, des manifestations et des piquets de grève devront, s'il en résulte de sérieuses pertes [financières], une violation des droits et intérêts légitimes des citoyens ou d'organisations ou si les intérêts de l'Etat ou de la société subissent un préjudice, seront passibles de dissolution conformément à la procédure établie en cas de violation de la législation relative aux réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations et piquets de grève.

«Perte sérieuse» ici est comprise comme signifiant la perte de toute somme équivalant à au moins 10 000 fois le salaire minimum, au jour de la violation. «Violations des droits et intérêts légitimes des citoyens ou préjudice subis par des organisations ou des intérêts de l'Etat ou de la société» sont compris comme signifiant une perturbation de l'événement en lui-même, un arrêt temporaire des activités d'une organisation, une perturbation des transports, un décès ou de graves blessures d'une ou de plusieurs personnes.

224. La négligence et l'irresponsabilité dans l'organisation des manifestations de masse, etc. peuvent avoir de très graves conséquences. Celles-ci peuvent se produire non seulement si l'événement cesse d'être pacifique, mais aussi dans un certain nombre d'autres situations: une mauvaise gestion des foules quittant, par exemple, des lieux sportifs, ou y entrant, l'utilisation des transports publics quand elles quittent l'endroit, un manquement à l'obligation de rouler sur une route convenue, un manquement à l'obligation de respecter les mesures de sécurité au cours d'une manifestation, etc. Le décret nº 11 prévoit la possibilité de dissoudre les organisations qui ne respectent pas les procédures applicables à l'organisation de manifestations publiques. Cependant, de telles violations conduisant à des pertes sérieuses, à des violations des droits et intérêts des citoyens ou des organisations ou qui portent préjudice aux intérêts de l'Etat ou de la société ne signifient pas que l'organisation responsable sera automatiquement dissoute. Ceci est uniquement possible quand les procédures légales applicables sont suivies, ce qui signifie qu'une injonction est nécessaire et doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes. Il est également possible de faire appel de toute décision de ce genre. Depuis l'adoption du décret du 7 mai 2001, il n'y a pas eu de dissolution de syndicats suite à des violations des procédures applicables à l'organisation de manifestations publiques au Bélarus.

- 225. En conclusion, la nature constructive des recommandations du comité est d'assister la République dans ses efforts d'élargir le dialogue social et de promouvoir le développement du partenariat social. Le gouvernement examine actuellement les questions relatives à l'enregistrement des syndicats ainsi que des propositions pour l'amélioration de la législation dans ce domaine. En 2002, nombre d'étapes ont été franchies pour développer une collaboration constructive entre le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le ministère du Travail et de la Protection sociale et les partenaires sociaux avaient formulé une série de propositions sur les domaines prioritaires de collaboration entre le Bélarus et l'OIT; le droit au virement des cotisations syndicales a été mis en place; le Conseil national des affaires sociales et du travail a été réactivé; et un groupe tripartite d'experts sur l'application des normes de l'OIT a été constitué.
- **226.** Le gouvernement du Bélarus est confiant dans le fait que ces tendances positives dans le développement du dialogue social et du tripartisme au Bélarus seront maintenues en 2003. Cela permettrait au cas n° 2090 d'être réglé très vite.

C. Conclusions du comité

- 227. Le comité note que les allégations en cours d'examen concernent: la grave ingérence des autorités publiques dans les activités des syndicats et dans les élections, en particulier à la présidence de la fédération; les licenciements de MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov et les menaces de licenciement proférées contre des membres des Syndicats libres du combinat «Khimvolokno» et de l'usine «Zenith»; le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich; le refus d'enregistrer le SLB du combinat de Khimvolokno; et l'ingérence dans les activités internes des syndicats aux termes des décrets n^{os} 8 et 11.
- 228. En premier lieu, le comité note avec regret que la récente réponse du gouvernement n'ajoute que peu aux commentaires précédents réitérés du gouvernement. Il regrette en particulier que le gouvernement n'ait fourni aucune nouvelle information sur les mesures prises pour appliquer les recommandations précédentes du comité, qui étaient fondées sur une analyse approfondie des allégations des plaignants et des réponses du gouvernement.
- **229.** En ce qui concerne les recommandations précédentes du comité les plus urgentes la nécessité d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence -, le comité note que le gouvernement répète simplement ses déclarations précédentes, soit que les élections se déroulent conformément à la législation et aux dispositions pertinentes des statuts. Le gouvernement n'a cependant fourni aucune information sur les efforts entrepris pour diligenter une enquête indépendante dans ces domaines, inspirant la confiance de toutes les parties, de sorte que les doutes soulevés lors des élections de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), de l'Association régionale des syndicats de Brest et du comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement puissent être complètement réfutés, ou qu'il puisse y être remédié de façon appropriée. Par conséquent, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante, inspirant la confiance de toutes les parties intéressées, sur les allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales mentionnées ci-dessus, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.
- 230. Le comité note également les indications du gouvernement selon lesquelles les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration de la législation relative aux droits sociaux et du travail des citoyens dans le cadre du Conseil national des affaires sociales et du travail, et que ce conseil a décidé de créer un «groupe permanent tripartite d'experts sur les

questions relatives à l'application des normes internationales du travail de l'OIT». Il note que, d'après la réglementation applicable, le groupe d'experts a bien une composition tripartite. A la lumière des allégations contenues dans cette plainte concernant de sérieux obstacles au libre fonctionnement des organisations indépendantes de travailleurs, et rappelant qu'en instituant des comités paritaires chargés d'examiner des problèmes intéressant les travailleurs les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer une représentation équitable aux diverses sections du mouvement syndical qui s'intéressent plus particulièrement aux problèmes dont il s'agit [voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 944], le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur le degré de participation des organisations alternatives représentant les travailleurs, telles que celles qui sont parties à la présente plainte, dans les différents organes nationaux tripartites, tels que le Conseil national des affaires sociales et du travail et le Groupe d'experts sur les questions relatives à l'application des normes internationales du travail, et de répondre aux nouvelles allégations des plaignants à cet égard.

- 231. En ce qui concerne le licenciement de trois dirigeants syndicaux pour avoir refusé de travailler un jour férié (travail bénévole non rémunéré, connu sous le nom de «subbotnik»), le comité prend note des informations réitérées du gouvernement selon lesquelles ces individus ont été licenciés conformément à la loi, et les tribunaux ont confirmé ces licenciements. Le comité doit cependant rappeler à nouveau qu'il avait déjà examiné les licenciements de deux des dirigeants syndicaux, MM. Evmenov et Bourgov et estimé qu'ils n'étaient pas justifiés; le comité avait donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces deux syndicalistes soient réintégrés dans leurs postes avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus. [Voir 324^e rapport, paragr. 212; 325^e rapport, paragr. 175-177; et 329^e rapport, paragr. 276.] En l'absence de toute nouvelle information justifiant le licenciement de M. Evgenov, apparemment également licencié pour avoir refusé de travailler le «subbotnik», le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit réintégré dans son poste avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'il n'aurait pas perçus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour la réintégration de ces trois dirigeants syndicaux et de répondre aux nouvelles allégations formulées au sujet de M. Evmenov.
- 232. Tout en regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les mesures prises pour diligenter une enquête indépendante sur les menaces de licenciement proférées contre des membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et des membres du Syndicat libre de l'usine «Zenith», le comité prend dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune preuve à l'appui de ces allégations et qu'aucun travailleur n'a été licencié dans ces usines. Le comité rappelle cependant que, lorsqu'il a examiné ces allégations pour la première fois [voir 324^e rapport, paragr. 209], le gouvernement avait fourni la même réponse, malgré la production dans la plainte initiale de documents attestant de la réalité de ces pressions (y compris des allégations de tactiques antisyndicales de sociétés qui voulaient soudoyer des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat en annonçant leur démission aux autres travailleurs). Rappelant que de tels actes sont contraires à l'article 2 de la convention nº 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence les unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration [voir Recueil, op. cit., paragr. 760], le comité prie à nouveau le gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de tactiques antisyndicales contre le Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et du Syndicat libre de l'usine «Zenith», et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 233. Le comité note que le gouvernement répète simplement ses déclarations précédentes concernant l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs par l'Association de recherche et de production d'«Integral» et la désaffiliation de l'organisation syndicale de base de l'usine «Tsvetotron» de Brest de la branche du syndicat représentant les travailleurs de l'industrie radioélectronique. Le comité rappelle cependant qu'il avait examiné cette question en détail à sa session de mai-juin 2001 sur la base des allégations détaillées présentées par les plaignants. [Voir 325^e rapport, paragr. 169-171.] Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de pressions de la direction pour l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique et pour l'affiliation de l'usine «Tsvetotron» au nouveau syndicat régional, et de le tenir informé du résultat de l'enquête.
- 234. En outre, notant que le gouvernement n'a pas répondu au refus allégué d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich, le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur ce point et invite les plaignants à lui faire parvenir toute information complémentaire qu'ils pourraient avoir sur le statut actuel de M. Marinich.
- 235. Notant que le gouvernement n'a également pas indiqué les mesures prises pour appliquer sa recommandation précédente concernant le Syndicat biélorusse libre du combinat «Khimvolokno», le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement de ce syndicat et de lever tous les obstacles persistants à l'enregistrement des syndicats notés dans ses précédents rapports. [Voir 324^e rapport, paragr. 197-202.] Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.
- 236. En outre, le comité note que le gouvernement répète simplement ses observations précédentes concernant les décrets présidentiels n° 8 et 11. Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces décrets n'ont pas été utilisés ni pour refuser toute demande d'aide étrangère ni pour dissoudre des syndicats, le comité doit rappeler ses conclusions précédentes selon lesquelles les pouvoirs accordés dans ces décrets permettent une grave ingérence dans les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs de formuler leurs programmes d'action et d'organiser librement leurs activités. [Voir 326e rapport, paragr. 238 et 242.] Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte que le décret présidentiel nº 8 soit modifié, de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent librement bénéficier, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour les activités compatibles avec la liberté syndicale ainsi que le décret présidentiel nº 11, de facon à ce que les restrictions applicables aux piquets de grève et à d'autres manifestations appelés par les organisations de travailleurs et d'employeurs soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation constatée.
- **237.** Enfin, le gouvernement est prié de répondre d'urgence aux nouvelles allégations et informations complémentaires transmises dans les communications des plaignants de février 2003.

Recommandations du comité

238. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

54

- a) Etant donné que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner suite à ses recommandations antérieures, le comité doit à nouveau instamment prier le gouvernement:
 - i) d'ouvrir une enquête indépendante, inspirant la confiance de toutes les parties intéressées, sur les allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), de l'Association régionale des syndicats de Brest et du comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence;
 - ii) d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de tactiques antisyndicales contre le Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et le Syndicat libre de l'usine «Zenith»;
 - iii) d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de pressions de la direction pour l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique et pour l'affiliation de l'usine «Tsvetotron» au nouveau syndicat régional;
 - iv) de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement du Syndicat biélorusse libre du combinat «Khimvolokno», et de lever tous les obstacles persistant à l'enregistrement des syndicats notés dans ses précédents rapports;
 - v) de faire en sorte que le décret présidentiel nº 8 soit modifié, de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent librement bénéficier, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour les activités compatibles avec la liberté syndicale ainsi que le décret présidentiel nº 11, de façon à ce que les restrictions applicables aux piquets de grève et à d'autres manifestations appelées par les organisations de travailleurs et d'employeurs soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation constatée.

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard et du résultat des enquêtes.

- b) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur le degré de participation des organisations alternatives représentant les travailleurs, telles que celles qui sont parties à la présente plainte, dans les différents organes nationaux tripartites, tels que le Conseil national des affaires sociales et du travail et le Groupe d'experts sur les questions relatives à l'application des normes internationales du travail de l'OIT et de répondre aux nouvelles allégations des plaignants à cet égard.
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à l'égard des réintégrations dans leurs postes de MM. Evgenov, Evmenov et

Bourgov et de répondre aux nouvelles allégations présentées au sujet de M. Evmenov.

- d) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur le refus allégué d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich, et invite les plaignants à lui faire parvenir toute information complémentaire qu'ils pourraient avoir sur le statut actuel de M. Marinich.
- e) Le gouvernement est prié de répondre d'urgence aux nouvelles allégations et informations complémentaires transmises dans les communications des plaignants de février 2003.

Cas n^{os} 2166, 2173, 2180 et 2196

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province de la Colombie-Britannique présentées par

Cas nº 2166

- le Congrès du travail du Canada (CTC)
- le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP)
- l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Cas nº 2173

- le Congrès du travail du Canada (CTC)
- le Syndicat des infirmières et des infirmiers de la Colombie-Britannique (SIICB)
- la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE)
- la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB)
- le Syndicat canadien de la fonction publique, division de la Colombie-Britannique (SCFP)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Internationale de l'éducation (IE)

Cas nº 2180

- le Congrès du travail du Canada (CTC)
- le Syndicat national des employées et des employés généraux et du secteur public (SNEGSP)
- le Syndicat des fonctionnaires provinciaux et de service de la Colombie-Britannique (SFPCB)
- l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Cas nº 2196

l'Association canadienne des professeurs d'université (CAUT)

Allégations: Les plaignants affirment que le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté plusieurs lois (lois nos 2, 15, 18, 27, 28 et 29) concernant les employés des services publics, qui violent les conventions de l'OIT et les principes de la liberté syndicale en matière de négociation collective.

- **239.** La plainte faisant l'objet du cas n° 2166 figure dans une communication du 18 décembre 2001 du Congrès du travail du Canada (CTC), du Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) et de l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB). Elle est appuyée par des communications datées du 19 décembre 2001 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de l'Internationale des services publics (ISP). Cette plainte concerne les lois n° 2 et 15.
- **240.** La plainte faisant l'objet du cas n° 2173 figure dans une communication du 7 février 2002 du Congrès du travail du Canada (CTC), du Syndicat des infirmières et des infirmiers de la Colombie-Britannique (SIICB), de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), de la Fédération des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique (FECB) et du Syndicat canadien de la fonction publique, division de la Colombie-Britannique (SCFP). Elle est appuyée par une communication du 18 février 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Elle a été complétée par des communications de l'Internationale de l'éducation (IE) du 15 mars et du 4 juillet 2002. Cette plainte concerne les lois n° 15, 18, 27 et 28.
- **241.** La plainte faisant l'objet du cas n° 2180 figure dans une communication du 1^{er} mars 2002 du Congrès du travail du Canada (CTC), du Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP), du Syndicat des fonctionnaires provinciaux et de service de la Colombie-Britannique (SFPCB) et de l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB). Elle est appuyée par une communication du 4 mars 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par une communication du 14 mars 2002 de l'Internationale des services publics (ISP). Cette plainte concerne les lois n° 27, 28 et 29.
- **242.** La plainte faisant l'objet du cas n° 2196 figure dans une communication du 14 mai 2002 de l'Association canadienne des professeurs d'université (CAUT). Cette plainte concerne la loi n° 28.
- **243.** Le gouvernement du Canada a transmis les réponses du gouvernement de la Colombie-Britannique pour ces cas dans des communications des 10 octobre 2002 et 31 janvier 2003.
- **244.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

Cas nº 2166 (lois nºs 2 et 15)

- 245. Cette plainte est déposée par le Congrès du travail du Canada (CTC) et le Syndicat national des employées et des employés généraux et du secteur public (SNEGSP), au nom de l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB). L'ASSCB regroupe quelque 10 800 professionnels des sciences de la santé et son agent négociateur est l'Association professionnelle paramédicale de négociation (PPBA). L'agent négociateur pour les divers employeurs concernés est l'Association des employeurs de la santé de la Colombie-Britannique (HEABC). Historiquement, les conditions de travail des professionnels des sciences de la santé et des infirmiers ont toujours été relativement comparables.
- 246. Le 29 janvier 2001, les parties ont commencé à négocier le renouvellement de leur convention collective, qui expirait le 31 mars 2001. Les négociations ont progressé dans certains domaines, mais aucun accord n'a pu être signé. Le 20 avril, les syndiqués ont voté la grève à 90 pour cent; les parties sont tombées d'accord sur la désignation d'un médiateur. Le 3 mai, l'employeur a présenté une offre salariale comprenant des augmentations allant de 5,5 à 14 pour cent sur trois ans, en fonction de la catégorie des employés, offre que le syndicat a refusée, la considérant comme une tactique visant à diviser les employés. Le médiateur s'est alors retiré du conflit et le syndicat a déposé un préavis de grève. Entre le 18 mai et le 18 juin 2001, le syndicat a déclenché des grèves tournantes mais a toujours assuré les services essentiels (à aucun moment, la HEABC n'a demandé au Conseil des relations du travail une augmentation du personnel, comme l'y autorisait la législation sur les services essentiels). Le 19 juin, le gouvernement a désigné un médiateur spécial.
- **247.** Le conflit étant sur le point de s'aggraver, l'assemblée législative a été convoquée en session d'urgence, et le 20 juin 2001 la *Loi sur la continuation des services de soins de santé* (loi n° 2) a été adoptée; elle ordonnait aux membres de l'ASSCB de cesser leur grève légale pendant une «période de réflexion» et ordonnait aux parties de reprendre les négociations. Tous les travailleurs sont retournés au travail le 21 juin 2001 et la PPBA a repris les négociations. L'offre des employeurs restant identique, l'ASSCB a de nouveau appelé à la grève les 23 et 24 juillet 2001 en dépit de la loi n° 2 et de l'ordonnance du 20 juillet 2001 du Conseil des relations du travail de cesser la grève. Les plaignants ont maintenu les services essentiels en dépit du refus des employeurs de fournir l'infrastructure de base visant à garantir le fonctionnement de ces services.
- **248.** Le 9 août 2001, le gouvernement a promulgué la *Loi sur les conventions collectives dans les services de soins de santé* (loi n° 15) qui, selon les plaignants, imposait essentiellement les conditions de travail contenues dans la dernière offre des employeurs. La législation a imposé une convention collective par laquelle, sur une période de trois ans, 40 pour cent des professionnels du secteur paramédical recevraient une augmentation de 5,5 pour cent, les autres 60 pour cent recevraient une augmentation de 14 pour cent, et les infirmiers une augmentation de 23 pour cent. Les plaignants soutiennent que la législation crée non seulement un écart salarial au sein de la PPBA, mais affecte également la comparabilité avec d'autres groupes d'employés.
- **249.** En outre, les plaignants soutiennent que le gouvernement n'a pas adéquatement consulté les organisations de travailleurs avant d'imposer un accord législatif. Bien qu'il y ait eu des contacts et des discussions durant le conflit, le syndicat n'a été informé que cinq minutes avant la présentation de la législation, en dépit des assurances du gouvernement qu'il l'informerait au préalable du type d'action envisagée. Le gouvernement a écarté la meilleure approche, qui aurait consisté à solliciter les recommandations d'un tiers

indépendant et à les imposer si nécessaire. Le gouvernement a plutôt choisi d'imposer tout simplement la dernière offre des employeurs aux membres de l'ASSCB. Les plaignants soutiennent que les lois n° 2 et 15 violent les droits de se syndiquer et de négocier collectivement dans le secteur public, tels qu'ils sont reconnus dans les conventions de l'OIT et par les principes de la liberté syndicale.

Cas nº 2173 (lois nºs 15, 18, 27 et 28)

- **250.** Cette plainte a été déposée le 7 février 2002 par le Congrès du travail du canada (CTC) au nom du Syndicat des infirmières et des infirmiers de la Colombie-Britannique (SIICB) qui regroupe 23 000 infirmières et infirmiers, de la Fédération des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique (FECB) qui regroupe 45 000 enseignantes et enseignants du secteur public de l'éducation allant de la crèche au lycée, et au nom du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).
- **251.** Outre la loi n° 15 (décrite ci-dessus dans l'exposé du cas n° 2166), cette plainte concerne la Loi modifiant les lois du travail et sur le développement des qualifications professionnelles (loi n° 18), la Loi des conventions collectives dans l'éducation (loi n° 27) et la Loi favorisant le libre choix et la souplesse dans l'instruction publique (loi n° 28). A elles trois, ces lois affectent plus de 100 000 travailleurs dans les secteurs de la santé et de l'éducation par voie législative: i) en imposant une convention collective; ii) en privant les travailleurs du droit de négocier librement leurs conditions d'emploi; et iii) en restreignant arbitrairement le droit de grève. Les plaignants soutiennent que les lois n° 15, 18, 27 et 28 constituent une violation manifeste des obligations du Canada en vertu des conventions de l'OIT et de ses autres engagements internationaux.
- 252. S'agissant du secteur de la santé, l'Agent négociateur des infirmières et infirmiers a entamé des négociations avec la HEABC pour renouveler la convention collective des infirmiers travaillant dans les hôpitaux et les autres institutions de soins de santé financées par des fonds publics. N'ayant pu conclure d'accord, les infirmiers ont déclenché une grève limitée le 13 avril 2001; ils ont maintenu tous les services essentiels au niveau requis et refusé d'assurer les services entraînant des heures supplémentaires. Cette grève limitée a dû s'arrêter avec l'adoption de la loi n° 2 du 19 juin 2001, qui ordonnait aux infirmiers de retourner au travail et à leur agent de reprendre les négociations. La loi n° 15 a été adoptée le 9 août 2001, avant qu'un médiateur désigné par le fonctionnaire compétent ait pu faire des recommandations. Les allégations des plaignants concernant la loi n° 15 sont essentiellement les mêmes que celles présentées dans le cas n° 2166.
- 253. En ce qui concerne le secteur de l'éducation, le premier groupe de plaignants (SIICB, FECB, SCFP) explique que les enseignants n'ont obtenu le droit de négocier collectivement qu'en 1987 (suite à une plainte accueillie par le Comité de la liberté syndicale, cas n° 1350). En 1993, la loi concernant les services essentiels a été modifiée afin de disposer que le droit de grève, conformément aux normes internationalement reconnues, devrait être restreint uniquement dans les cas impliquant un sérieux danger pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population (art. 72 du *Code des relations du travail* de la Colombie-Britannique). En mars 2001, des négociations ont débuté afin de renouveler la convention collective des enseignants provinciaux, qui devait expirer le 30 juin 2001. Selon les plaignants, l'employeur avait demandé des concessions majeures, et les négociations ont piétiné. Aucune grève n'avait encore été déclenchée quand la loi n° 18 a été adoptée le 16 août 2001.
- **254.** Les plaignants soutiennent que la loi n° 18, qui modifie l'article 72 du *Code des relations du travail*, restreint sérieusement et en pratique supprime le droit de grève des travailleurs de l'enseignement public pour les raisons suivantes:

- le législateur a étendu le concept de «services essentiels» à la fois aux employés enseignants et non enseignants de l'enseignement public;
- la législation a restreint le droit de grève en disposant que les parties ne doivent pas faire de grève ou de lock-out jusqu'à la désignation des services essentiels par le Conseil (art. 72(6));
- le législateur a abrogé le droit de grève en imposant aux travailleurs concernés l'obligation d'assurer, de fournir ou de maintenir l'intégralité des services (art. 72(8));
- l'article 158 du Code des relations du travail renforce la mise en œuvre de l'article 72(6) et (8) en prévoyant de lourdes sanctions pour les individus et les syndicats qui ne respectent pas la loi.
- 255. Après l'adoption de la loi n° 18, les négociations étant dans l'impasse, les enseignants ont examiné, en octobre 2001, la possibilité de mouvements progressifs de revendication concernant uniquement le retrait de fonctions mineures sur le plan administratif et l'envoi des rapports, tout en assurant la poursuite de l'enseignement pour tous les étudiants. Les employeurs ont présenté une requête devant le Conseil des relations du travail de la Colombie-Britannique, en vertu de l'article 72 nouvellement modifié, lui demandant de désigner quels services (parmi ceux contenus dans les propositions du syndicat) devraient être considérés comme des «services essentiels». Le Conseil a statué que la plupart des services de moindre importance devant être retirés lors de la phase initiale n'étaient pas «essentiels», même en tenant compte de la nouvelle formulation de l'article 72. Les plaignants déclarent que le gouvernement a rejeté la décision du Conseil et a indiqué que l'assemblée législative pourrait être rappelée pour mettre fin au conflit.
- **256.** Dans leur communication du 4 juillet 2002, l'autre groupe de plaignants (l'Internationale de l'éducation (IE), la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB) et la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE)) affirme que le gouvernement a depuis promulgué d'autres lois, la *Loi sur la convention collective des services d'éducation* (loi n° 27) et la *Loi favorisant le libre choix et la souplesse dans l'instruction publique* (loi n° 28) qui violent les principes les plus fondamentaux de la liberté syndicale et de la libre négociation collective.
- 257. De 1987 à 1994, les conventions collectives ont été librement négociées dans les 75 conseils scolaires locaux. En 1994, le gouvernement a modifié la structure de négociation, et un accord au niveau provincial, intégrant les accords locaux précédents, a été signé en 1996. En janvier 2002, les parties négociaient le renouvellement du second accord provincial; le syndicat demandait une augmentation de 23 pour cent des salaires sur trois ans (similaire à celle des infirmiers) et l'employeur offrait 7,6 pour cent d'augmentation. Les parties sont tombées d'accord pour la désignation d'un médiateur neutre. Le 22 janvier 2002, l'employeur a présenté une proposition révisée et les négociations ont repris; les enseignants ont continué à assurer l'enseignement, puisque la loi n° 18 leur interdit la grève. C'est alors que le gouvernement a décidé de présenter les lois n°s 27 et 28.
- **258.** Combinées, la *Loi sur les conventions collectives des services d'éducation* (loi n° 27) et la *Loi favorisant le libre choix et la souplesse dans l'instruction publique* (loi n° 28) annulent le droit de grève limité dont jouissaient encore les enseignants, puisque ces lois disposent qu'une convention collective est présumée exister. Ces lois imposent unilatéralement aux enseignants des conditions d'emploi désavantageuses pour trois ans. Elles annulent certaines dispositions d'une convention collective précédemment négociée, par exemple l'article 2(1)a)(iv) de la loi n° 27 qui dispose que dix accords locaux «sont nuls et cessent de produire des effets»; selon les plaignants, cela signifie que le gouvernement a supprimé

dans dix régions de la province toutes les conditions locales d'emploi dans des domaines tels que les droits d'ancienneté, les autorisations d'absence, la durée du travail, etc. La loi n° 27 élimine également la possibilité pour les enseignants de négocier des dispositions remédiant aux conséquences des mesures gouvernementales. La loi n° 28 a accordé aux conseils scolaires le droit de changer unilatéralement le calendrier scolaire et d'annuler toute disposition d'une convention collective négociée qui serait contraire aux modifications apportées par l'employeur.

259. Les plaignants ajoutent qu'ils soutiennent totalement les plaintes parallèles déposées par les autres organisations de travailleurs des secteurs de l'éducation et de la santé et, à la lumière de la nature et du degré de violation des normes internationales, demandent au BIT d'envoyer une mission d'étude et d'information en Colombie-Britannique afin d'enquêter sur cette plainte.

Cas nº 2180 (lois nºs 27, 28 et 29)

- **260.** Cette plainte est déposée par le Congrès du travail du Canada (CTC) et le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) au nom du Syndicat des fonctionnaires provinciaux et de service de la Colombie-Britannique (SFPCB) qui regroupe plus de 60 000 employés du gouvernement provincial, ainsi qu'au nom de l'Association des sciences de la santé de la Colombie-Britannique (ASSCB).
- **261.** Outre les lois n° 27 et 28 (décrites ci-dessus dans l'exposé du cas n° 2173), cette plainte concerne la Loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux (loi nº 29). Les allégations des plaignants concernant les loi nºs 27 et 28 sont essentiellement les mêmes que celles présentées dans le cas n° 2173. La loi n° 27 a été présentée et adoptée sans consultation des syndicats d'enseignants; la législation a imposé, pour une période de trois ans, des conditions salariales et de travail reflétant la position de l'employeur; aucune référence n'est faite à un arbitrage impartial et indépendant; et les grèves sont interdites. En ce qui concerne la loi nº 28, les plaignants ajoutent que, pendant des années, le personnel enseignant et non enseignant avait négocié et obtenu certaines dispositions collectives sur plusieurs aspects, par exemple les effectifs des classes, les cours qu'ils devraient enseigner, le nombre d'heures d'enseignement. Pour obtenir ces conditions, ils avaient dû consentir des compromis sur d'autres questions. Au nom du «choix et de la souplesse», le gouvernement accorde maintenant aux employeurs le droit de ne pas tenir compte de ces dispositions négociées, sans compensation, consultation, arbitrage ou accord; et la loi nº 28 s'applique rétroactivement (art. 4(2)). La loi annule également les dispositions protégeant la sécurité de l'emploi des employés et permet «de sous-traiter», autorisant les employeurs du secteur de l'éducation à utiliser du personnel ou des services non syndiqués, nonobstant les dispositions de la convention collective précédemment négociée. Enfin, la législation n'a pas un caractère temporaire, puisqu'elle ne contient pas de clause prévoyant le terme de son application («sunset clause»).
- 262. En ce qui concerne la *Loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux* (loi n° 29), les plaignants indiquent que, avant l'adoption de cette législation, tous les employeurs du secteur de la santé et des services sociaux étaient pratiquement couverts par des accords collectifs. Les employés de ce secteur avaient accompli des progrès significatifs grâce à des grèves difficiles et à des compromis dans plusieurs domaines, y compris la sécurité de l'emploi, la mobilité des emplois et les salaires. Les plaignants affirment que la loi n° 29 efface ces progrès: elle a imposé des conditions désavantageuses et inacceptables reflétant la position des employeurs, donnant la priorité à la loi n° 29 sur le Code des relations du travail de la Colombie-Britannique; elle permet à l'employeur de revenir sur les accords collectifs et de «sous-traiter» le travail aux employeurs non syndiqués; elle permet une ingérence gouvernementale dans le choix des agents négociateurs par les employés; elle interrompt les conventions déjà négociées.

263. Les plaignants demandent l'abrogation de toutes ces lois, que les employés concernés reçoivent une compensation et que le gouvernement respecte à l'avenir les conventions de l'OIT. Au vu de la complexité et du degré de ces violations, les plaignants demandent qu'une mission d'étude et d'information soit mise en place pour examiner ces plaintes.

Cas nº 2196 (loi nº 28)

- **264.** Cette plainte est déposée par l'Association canadienne des professeurs d'université (CAUT) au nom de l'Association des éducateurs d'instituts et d'université (CIEA) qui regroupe 7 000 enseignants et membres du personnel employés dans les collèges, universités et instituts du postsecondaire.
- **265.** La plainte concerne la *Loi favorisant le libre choix et la souplesse dans l'instruction publique*, loi n° 28 (décrit ci-dessus dans l'exposé des cas n° 2173 et 2180). L'organisation plaignante indique que la loi n° 28 s'applique également aux enseignants des collèges, universités et instituts postsecondaires. Elle annule des conditions de travail essentielles qui, là encore, avaient été librement négociées et prive les travailleurs de leur droit de négocier librement ces conditions. Le plaignant allègue que cette législation viole les conventions n° 87, 98, 151 et 154, essentiellement pour les mêmes raisons que celles présentées dans le cas n° 2173. Sans consulter les syndicats, le gouvernement a retiré du champ de la négociation collective des dispositions essentielles concernant les conditions de travail et a confié ces questions à la seule prérogative des employeurs. Le plaignant mentionne également les lois mentionnées dans les plaintes ci-dessus.

Conclusions générales

266. Les plaignants dans chacun des cas mentionnés ci-dessus allèguent que les lois nos 2, 15, 18, 27, 28 et 29 violent les conventions de l'OIT et les principes de la liberté syndicale et créent une situation dans laquelle les employeurs ne sont pas enclins à utiliser les procédures de négociation collective, mais refusent plutôt de négocier et attendent l'imposition législative de leurs demandes de concessions, tant dans le secteur de l'éducation que celui de la santé. Les plaignants ajoutent que cela décourage le recours à la négociation volontaire entre employeurs et travailleurs en vue de la fixation des conditions d'emploi. Les plaignants dans les cas nos 2166, 2173 et 2180 demandent que le BIT envoie une mission d'étude et d'information en Colombie-Britannique afin d'instruire les plaintes, compte tenu de la nature et de la gravité des violations des normes internationales.

B. Réponse du gouvernement

Généralités

- **267.** Dans sa communication du 26 juillet 2002, le gouvernement explique le contexte économique et fiscal qui prévalait alors et déclare qu'il était confronté à une augmentation du coût du fardeau de la dette et à un déficit croissant:
 - les changements dans l'économie globale et les engagements de dépenses dans le secteur public ont exercé des pressions insoutenables sur le budget, qui devraient être prises en compte;
 - les estimations budgétaires pour 2002-03 prévoyaient que le fardeau de la dette passerait de 36,4 à 43,9 milliards de dollars pendant les trois prochaines années;
 - la part globale des contribuables à la dette, en pourcentage du PIB provincial, devait augmenter de 25 pour cent pour l'année fiscale 2004-05;

- le plan fiscal préparé par le gouvernement exige une réduction du déficit de 1,8 milliard de dollars en 2003-04 et sa disparition complète en 2004-05;
- les dépenses de santé et d'éducation de la province représentaient 64,4 pour cent des dépenses totales en 2001-02, un chiffre qui atteindrait 66,5 pour cent pour l'exercice financier 2002; le coût des salaires représente des pourcentages significatifs de la dépense totale (76 pour cent dans le secteur de l'éducation; de 62,3 à 80 pour cent dans le secteur de la santé).

268. En outre, les tendances récentes du marché du travail indiquent que:

- les accords sur les salaires du secteur public ont dépassé les augmentations du secteur privé (les augmentations du secteur public étaient de 2,3 pour cent en 2001 et de 2,44 pour cent en 2002, alors que celles du secteur privé étaient de 1,65 pour cent et de 1,80 pour cent pour les mêmes années);
- l'ajustement effectif des salaires de base pour la Colombie-Britannique montre que les accords du secteur public (2,8 pour cent) sont supérieurs à ceux du secteur privé (1,7 pour cent);
- le taux de chômage provincial est supérieur à la moyenne nationale depuis 1998;
- le nombre moyen d'employés dans les domaines principaux du secteur public (éducation, santé, services sociaux et administration publique) a augmenté de manière significative au cours des trois dernières années. Il représente 22,1 pour cent du total des emplois dans le province.
- **269.** Le gouvernement ajoute qu'il a été élu récemment avec un mandat clair: améliorer la responsabilité fiscale, réduire le déficit public et la dette. Les mesures prises au moyen des lois nos 2, 15, 18, 27, 28 et 29 n'ont pas été adoptées arbitrairement mais plutôt pour répondre à une situation préoccupante dans les secteurs de l'éducation et de la santé publiques. Toutes les restrictions à la négociation collective ou au droit de grève étaient des mesures exceptionnelles, décidées en raison de la situation économique et fiscale difficile, dans un contexte de conflits du travail longs et tendus, qui auraient pu avoir de sérieuses conséquences dans les secteurs de l'éducation et de la santé.
- **270.** Dans sa communication du 8 août 2002, le gouvernement considère que les plaintes sont fondamentalement futiles, vexatoires, pour la plupart conduites par des motivations politiques et totalement infondées. Il ajoute qu'il ne serait pas approprié de discuter des questions liées aux lois nos 27, 28 et 29, puisque plusieurs plaignants ont engagé des poursuites à ce sujet devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Cas nº 2166 (lois nºs 2 et 15)

- **271.** Dans sa communication du 26 juillet 2002, le gouvernement soutient que ni la *Loi sur la poursuite des services de soins de santé* (loi n° 2) ni la *Loi sur les conventions collectives des services de soins de santé* (loi n° 15) n'enfreignent les dispositions de fond de la convention n° 87. Le gouvernement devait agir parce qu'il estimait qu'il y avait une menace importante pour la santé et la sécurité des citoyens et que le système de soins de santé était en danger.
- **272.** Les négociations entre la HEABC et les agents négociateurs des infirmiers et des professionnels paramédicaux étaient en cours depuis janvier 2001, et la convention collective des infirmiers expirait le 31 mars 2001. Les négociations étaient dans l'impasse et les infirmiers se dirigeaient vers la grève totale. La conséquence de ce mouvement de

grève des infirmiers et d'autres professionnels des services de santé est que 6 300 opérations chirurgicales ont été annulées pendant cette période et que des douzaines de résidents de la province ont dû la quitter pour un traitement médical urgent. Avant la présentation de la législation, le gouvernement a tenté de sortir de l'impasse. Les ministres des Finances, de la Planification de la santé et des Services de santé ont rencontré les dirigeants du Syndicat des infirmières et des infirmiers le 11 juin 2001 et, tout en soulignant qu'ils n'étaient pas là pour négocier un accord collectif, qui était de la responsabilité de l'agent négociateur des employeurs (HEABC), ils ont offert au syndicat un «partenariat» pour discuter des questions fondamentales. Le syndicat a rejeté cette offre le lendemain. Néanmoins, les ministres des Finances et des Services de santé ont de nouveau rencontré les dirigeants du Syndicat des infirmières et des infirmiers le 15 juin 2001.

- 273. Au cours des sept mois précédant la présentation de la législation, la HEABC avait fait une offre (basée sur les orientations du ministre des Finances selon ce qui était raisonnable et financièrement possible, étant donné la situation fiscale et économique de la province) à l'agent négociateur des infirmiers. Selon le gouvernement, l'offre était très généreuse par rapport aux normes prévalant à l'époque dans le secteur public. L'offre a été rejetée par 96 pour cent des membres ayant voté. Le 14 juin 2001, les ministres de la Planification de la santé et des Services de santé ont de nouveau rencontré les représentants de l'ASSBC et réitéré leur offre de partenariat. Leur offre a été rejetée.
- 274. Considérant que la situation avait atteint un niveau de crise qui exigeait une réaction urgente et définitive, le gouvernement a présenté la loi n° 2, qui est entrée en vigueur le 20 juin 2001. Cette loi prévoit la possibilité d'instaurer une «période de réflexion» afin d'accorder aux parties le temps de résoudre leurs divergences et de trouver des solutions à court et à long terme; elle demandait également aux agents négociateurs de reprendre ou d'entamer des négociations collectives et de faire des efforts raisonnables pour conclure une convention collective. En vertu de cette loi, le ministre du Travail a imposé, le 20 juin, une «période de réflexion» de 50 jours au cours de laquelle aucune convention collective n'a été conclue. Le 9 août 2001, jour où la loi n° 15 a été adoptée, le ministre a prolongé de dix jours la période de réflexion.
- 275. La loi n° 15 a mis fin à la période de réflexion prescrite par la loi n° 2. En ce qui concerne les infirmiers, l'article 2(1) de la loi n° 15 dispose que l'accord collectif entre les parties devrait contenir les conditions de l'accord précédent, les dispositions sur lesquelles un accord est intervenu au cours des négociations, et les dispositions de l'offre globale présentée le 16 juillet 2001 par l'agent négociateur des employeurs (HEABC). L'article 3(1) de la loi n° 15 contient des dispositions similaires pour les professionnels paramédicaux. Ces accords doivent expirer le 31 mars 2004.
- 276. Le gouvernement soutient que cette législation a été présentée en dernier recours et qu'elle était nécessaire pour mettre fin au conflit et garantir aux patients l'accès aux soins de santé dont ils ont besoin. Selon le gouvernement, l'accord prévoit une compensation globale équitable à des taux concurrentiels. Les infirmiers ont reçu une augmentation de salaire de 23,5 pour cent sur trois ans, ce qui les place à égalité avec les infirmiers de l'Alberta et constituerait la compensation globale la plus élevée au Canada. Les professionnels paramédicaux ont reçu des augmentations comprises entre 5,5 et 14,25 pour cent sur trois ans. Tout ceci à un moment où les augmentations de salaire dans le secteur public étaient comprises entre deux et trois pour cent.

Cas nº 2173 (lois nºs 15, 18, 27 et 28)

277. Dans sa communication du 26 juillet 2002, le gouvernement soutient qu'aucune de ces lois n'enfreint les dispositions de fond de la convention n° 87. En ce qui concerne la *Loi sur les*

- conventions collectives dans les services de santé (loi n° 15), le gouvernement renvoie aux arguments développés dans le cas n° 2166.
- 278. En ce qui concerne la Loi modifiant les lois du travail et sur l'amélioration des qualifications professionnelles (loi nº 18), le gouvernement soutient que cette loi, en modifiant le Code sur les relations du travail et la Loi sur les prestations de retraite, tient les promesses faites durant la campagne électorale sur quatre engagements particuliers: rétablir l'éducation comme service essentiel; rétablir le droit des travailleurs au scrutin secret; éliminer la négociation sectorielle dans l'industrie de la construction; et rétablir les pensions des travailleurs qui en ont été privés. Sur la question des services essentiels, le gouvernement indique que plus de quatre millions de jours de travail ont été perdus avec les grèves des enseignants durant les dix dernières années. La loi nº 18 rétablit l'éducation comme service essentiel, comme il l'était jusqu'en 1993; elle accorde au Conseil des relations du travail le pouvoir de désigner les services qui doivent être maintenus si leur interruption représente une menace sérieuse et immédiate à l'accomplissement des programmes éducatifs. Selon le gouvernement, la loi n° 18 n'affaiblit pas le droit de grève des enseignants ou leur droit de négocier collectivement, mais reconnaît que le droit à l'éducation doit primer sur le droit de grève. Elle prévoit que, même si les enseignants et le personnel non enseignant conservent le droit de grève, ils devront maintenir dans les écoles un niveau de service déterminé par le Conseil des relations du travail, au cas par cas. La législation rétablit un équilibre entre le droit des travailleurs d'exercer des pressions sur les employeurs par une action revendicative et le droit des élèves de recevoir une formation. Le gouvernement ajoute que le processus de consultation a été très étendu dans la mesure où les électeurs ont été consultés, puisque ces objectifs législatifs étaient clairement énoncés dans le programme électoral.
- **279.** En ce qui concerne la *Loi sur les conventions collectives dans les services de l'enseignement* (loi n° 27) et la *Loi favorisant le libre choix et la souplesse dans l'instruction publique* (loi n° 28), le gouvernement déclare qu'il n'est pas approprié de commenter ces lois devant une instance du BIT, puisqu'elles sont actuellement attaquées devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique par différents syndicats des secteurs de la santé et de l'éducation. Il fournit néanmoins les observations suivantes.
- 280. La loi n° 27, qui est entrée en vigueur le 27 janvier 2002, a mis fin à un long conflit des enseignants et a abouti à une convention collective expirant le 30 juin 2004, leur accordant une augmentation de 7,5 pour cent sur trois ans. Grâce à cet accord, les enseignants de la Colombie-Britannique sont parmi les enseignants les mieux payés du Canada. Le gouvernement s'est senti obligé de prendre certaines mesures pour revoir le processus de négociation dans le secteur de l'éducation, puisque le conflit avait duré dix mois et que l'interruption des cours avait causé un fort préjudice aux élèves; en outre, aucun accord n'avait pu être obtenu dans ce secteur depuis 1994. L'article 5 de la loi prévoit également la mise en place d'une commission pour examiner la structure et la procédure de négociation collective dans le secteur de l'éducation.
- 281. Le gouvernement déclare que la loi n° 28, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2002, a été promulguée afin d'assurer un système éducatif plus souple, plus réceptif et mieux géré en confiant aux parents et aux conseils scolaires localement élus le pouvoir de décision sur des questions telles que les effectifs des classes, l'organisation des journées d'école et du calendrier scolaire; la législation donne aux conseils scolaires une certaine souplesse quant aux effectifs des classes, dans certaines limites fixées par la loi. Pour le personnel non enseignant (bibliothécaires, conseillers, etc.), la loi n° 28 permet que ces décisions soient prises selon les besoins des élèves, les préoccupations des parents et selon les priorités locales, et non par des ratios rigides, imposés au niveau de la province et négociés à la table de négociation. La négociation collective se poursuit pour les salaires et les prestations des enseignants.

Cas nº 2180 (lois nºs 27, 28 et 29)

- **282.** Dans sa communication du 26 juillet 2002, le gouvernement présente, en ce qui concerne les lois n°s 27 et 28, les mêmes observations que celles avancées dans le cas n° 2173 et réitère qu'il ne serait pas approprié de discuter de ces questions devant une instance du BIT jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur ces cas.
- 283. En ce qui concerne la Loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux (loi nº 29), qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2002, le gouvernement affirme qu'elle a été promulguée pour restructurer le système des soins de santé et réduire l'escalade des coûts des services de santé. La loi simplifie les dispositions de préavis et de licenciement, supprime les dispositions rigides de sécurité de l'emploi, permet aux autorités du secteur de la santé de transférer les fonctions et le personnel avec une plus grande flexibilité et de déterminer le moyen le plus rationnel et le plus efficace de fournir des services administratifs de soutien à un moindre coût. Le gouvernement nie également les allégations des plaignants selon lesquelles la loi lui donnerait le pouvoir d'intervenir dans le choix de l'agent négociateur des employés. Le gouvernement ajoute que, avant son élection, un dialogue et des consultations approfondis se sont tenus sur la question des soins de santé à travers toute la province, 350 témoins ayant été entendus et 700 mémoires reçus. Selon le gouvernement, il y avait un énorme problème de viabilité du système des soins de santé: il représentait 38,9 pour cent du budget de 2001 et ses frais de fonctionnement s'élèvent à 26 millions de dollars par jour; ses coûts ont augmenté trois fois plus vite que l'économie de la Colombie-Britannique; les coûts de personnel constituent de loin la plus grande variable des soins de santé, et la Colombie-Britannique est la province qui a les coûts de personnel les plus élevés au Canada. Le système se serait effondré si rien n'avait été fait pour y remédier.

Cas nº 2196 (loi nº 28)

- **284.** Dans sa communication du 26 juillet 2002, le gouvernement présente, en ce qui concerne la loi n° 28, les mêmes observations que celles faites dans le cas n° 2173, y compris que le cas ne devrait pas être discuté puisqu'il est devant la justice.
- 285. Dans ses observations supplémentaires du 20 janvier 2003, le gouvernement déclare que l'objet et l'effet des lois contestées par les plaignants consistent en substance à retirer certains sujets du champ de la négociation collective afin que les administrateurs des secteurs de la santé et de l'enseignement soient en mesure d'offrir des services flexibles, efficaces et à un coût raisonnable. Les sujets qui ont été retirés du champ de la négociation collective comprennent, dans l'enseignement, l'effectif des classes, les méthodes d'enseignement et le calendrier scolaire, et, en ce qui concerne les services de santé, la possibilité de transférer des fonctions et des services d'un établissement à un autre. En faisant en sorte que les administrateurs des secteurs de la santé et de l'enseignement aient toute liberté pour prendre et appliquer des décisions dans ce domaine, les lois en question renforcent leur responsabilité envers le public, en favorisant une prestation efficace et économiquement viable de services publics très importants pour la population.
- 286. Selon le gouvernement, la convention n° 87 ne dispose pas que les syndicats doivent avoir la possibilité de négocier collectivement toutes et chacune des questions relatives à l'emploi. S'il en était ainsi, les gouvernements signataires ne pourraient légiférer pour établir des normes minima en matière de salaires ou d'heures de travail, ni adopter des règles obligatoires en matière de santé et sécurité au travail applicables même à un employeur et à un syndicat qui voudraient par exemple négocier des normes inférieures à cet égard. Les syndicats concernés par les lois ici en cause sont des entités politiques et sociales influentes dans la province; ils négocient collectivement pour le secteur public et fournissent des services essentiels à la population. Le gouvernement ne doit et ne peut tenir

compte uniquement des intérêts des syndicats, en étendant par exemple à l'extrême le champ de la négociation collective et le contrôle exercé par les syndicats sur les lieux de travail; le gouvernement doit plutôt s'efforcer d'équilibrer les intérêts des syndicats et l'intérêt public, en s'assurant que la couverture des services de santé et d'enseignement reste universelle et économiquement viable. La convention n° 87 n'a pas été conçue pour entraver l'aptitude des gouvernements signataires à équilibrer les divers intérêts sociaux d'une façon optimale pour l'intérêt public. Pas plus qu'il n'appartient aux instances de l'OIT de réévaluer après coup les décisions du législateur quant à l'importance et au poids relatifs des choix de politique sociale dans les secteurs de la santé et de l'enseignement; dans la mesure où ces choix sont effectués dans le cadre d'un processus politique démocratique et ne contreviennent pas au droit fondamental des travailleurs de se syndiquer, de choisir leur agent négociateur et de négocier collectivement, il ne saurait y avoir violation de la convention n° 87.

C. Conclusions du comité

- **287.** Le comité note que ces plaintes concernent six lois adoptées par le gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de relations professionnelles et concernent notamment les droits de grève et de négociation collective dans les secteurs de la santé et de l'éducation, à savoir:
 - la Loi sur la poursuite des services de santé (loi nº 2);
 - la Loi sur les conventions collectives dans les services de santé (loi nº 15);
 - la Loi modifiant les lois du travail et les lois sur l'amélioration des qualifications professionnelles (loi nº 18);
 - la Loi sur la convention collective de l'enseignement (loi nº 27);
 - la Loi favorisant le libre choix et la souplesse dans l'instruction publique (loi nº 28);
 - la Loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux (loi nº 29).

Généralités

288. En ce qui concerne l'argument du gouvernement, dans sa communication du 8 août 2002, selon lequel les plaintes sont fondamentalement futiles, vexatoires, conduites par des motivations politiques, sans aucun fondement, et servant uniquement à banaliser le rôle important du Comité de la liberté syndicale, le comité note que les lois contestées touchent un grand nombre d'employés des secteurs de la santé et de l'éducation, et imposent des conditions de travail pour une période de temps prolongée, c'est-à-dire trois ans. En outre, elles constituent de prime abord une ingérence des autorités dans le processus normal de négociation, puisque le gouvernement est intervenu par voie législative pour mettre fin à une grève tout à fait légale (loi n° 2) et pour imposer le contenu des conventions collectives (lois nos 15 et 27). Il appartient au comité de déterminer si et dans quelle mesure ces lois et les autres législations (lois nos 18, 28 et 29) constituent des violations des principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle à cet égard que lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'OIT il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale [voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 10], et tout gouvernement a l'obligation de respecter pleinement les engagements qu'il a pris en ratifiant les conventions de l'OIT. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 11.]

- 289. S'agissant de l'argument du gouvernement selon lequel il ne serait pas approprié de commenter les lois nos 27, 28 et 29 pendant qu'elles sont contestées devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le comité rappelle que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 20.] Le comité ajoute que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, il a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir Recueil, op. cit., annexe I, paragr. 33.] Le comité veut croire que le tribunal provincial compétent tiendra compte des principes de la liberté syndicale dans sa décision sur ces questions, comme l'a fait la Cour suprême du Canada dans l'affaire Dunmore (2001 CSC 94).
- **290.** Le comité prend également note des observations détaillées du gouvernement sur le climat économique de la province, les contraintes budgétaires, les objectifs fiscaux et les pressions sur le secteur public, qui, selon le gouvernement, l'ont obligé à intervenir par voie législative afin d'éviter une crise nationale dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Le comité est conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des organismes, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité des accords collectifs du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle des lois relatives à ce budget – ce qui peut poser des difficultés. Dans la mesure où les revenus des organismes publics dépendent des budgets de l'Etat, il n'y aurait pas d'objection à ce que après discussion et consultation approfondies entre les employeurs et les organisations syndicales concernées dans le cadre d'un système qui recueille la confiance des parties – soient fixés des plafonds de salaire dans les lois visant le budget de l'Etat ni à ce que le ministère de l'Economie et des Finances prépare un rapport préalable à la négociation collective afin que soient respectés ces plafonds. Indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités financières, les parties à la négociation devraient, cependant, avoir la possibilité de conclure librement un accord; si tel n'est pas le cas, l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la libre conclusion de conventions collectives n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. A cet égard, il y aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs soient consultés de manière adéquate et puissent faire connaître leur point de vue aux autorités financières responsables de la politique salariale. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 898.] Par conséquent, prenant pleinement en compte les difficultés budgétaires et financières auxquelles doivent faire face les gouvernements, le comité considère que les autorités devraient privilégier, dans toute la mesure possible, la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires. Si, en raison des circonstances, cela n'est pas possible, les mesures de ce genre devraient être limitées dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés. Autrement dit, un compromis équitable et raisonnable devrait être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doit prendre le gouvernement pour surmonter ses difficultés budgétaires. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 899.]

Cas nº 2166 (lois nºs 2 et 15)

291. Le comité prend note que les plaignants affirment que la loi n° 2 les a forcés à cesser le mouvement de grève qu'ils avaient entamé (tout en maintenant les services essentiels) pour soutenir la renégociation de leur accord collectif, que les conditions de travail finalement imposées par la loi n° 15 reflètent essentiellement la dernière offre des employeurs, que les

augmentations de salaire différenciées étaient inéquitables et divisaient les travailleurs, et qu'il n'y a pas eu de consultation suffisante avec les organisations de travailleurs. Le gouvernement soutient pour sa part que les négociations avec les infirmiers et les professionnels paramédicaux étaient dans l'impasse, que la situation s'était rapidement dégradée puisque de nombreux actes médicaux et chirurgicaux avaient été annulés et que les infirmiers se dirigeaient vers une grève totale. Le gouvernement ajoute que l'accord législatif a été imposé en dernier recours puisque la santé et la sécurité de la population étaient menacées, qu'il a pris en compte la situation budgétaire et fiscale de la province et qu'en tout état de cause l'accord fournit une compensation globale équitable, si on la compare à la rémunération des travailleurs des mêmes secteurs dans les provinces voisines et aux augmentations accordées dans les autres branches du secteur public de la Colombie-Britannique.

- 292. Le comité note que ce cas concerne le secteur de la santé qui est considéré comme un service essentiel au sens strict du terme, dans lequel le droit de grève peut être restreint ou même supprimé. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 544.] Par conséquent, la loi n° 2 ne viole pas en elle-même les principes de la liberté syndicale. Cependant, lorsque le droit de grève est légitimement restreint ou supprimé, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions imposées à leur liberté d'action dans les différends survenant dans lesdits services. La limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures compensatoires appropriées, impartiales et expéditives, telles que des procédures de conciliation et d'arbitrage, aux diverses étapes desquelles les intéressées devraient pouvoir participer et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 546-547.] En se fondant sur les informations en sa possession, le comité conclut que les travailleurs en question n'ont pas bénéficié de procédures compensatoires appropriées et impartiales, et que les articles 2 et 3 de la loi n° 15 imposent essentiellement la dernière offre des employeurs.
- **293.** De plus, le comité note que «l'accord collectif présumé», imposé par le biais de la loi n° 15, ne laisse pas beaucoup de place à des changements, même si les parties négociaient par la suite de tels changements. Il note également que cet accord imposé prend fin le 31 mars 2004, c'est-à-dire approximativement trois ans et neuf mois après l'expiration de l'accord précédent, une durée que le comité a considérée comme excessive en se prononçant sur des restrictions à la négociation collective. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 887.]
- 294. Par conséquent, le comité conclut que la Loi sur les conventions collectives dans les services de santé (loi n° 15) viole les principes de la liberté syndicale dans la mesure où elle ne respecte pas l'autonomie de négociation des parties et a imposé par voie législative des conditions de travail, sans que les travailleurs aient pu soumettre le différend à un arbitrage impartial et indépendant, librement et mutuellement choisi. Le comité prie instamment le gouvernement d'éviter à l'avenir le recours à de telles interventions législatives, et espère fermement que les prochaines négociations se dérouleront en conformité avec les principes mentionnés ci-dessus. Le comité recommande à cet effet que le gouvernement adopte entre-temps une approche souple, au cas où les parties seraient prêtes à apporter des modifications à l'«accord présumé», qui constitue en fait une solution imposée législativement. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Cas nº 2173 (lois nºs 15, 18, 27 et 28)

295. Le comité note que les plaignants présentent dans ce cas des allégations similaires à celles présentées dans le cas n° 2166 concernant la loi n° 15 et que le gouvernement fournit

- essentiellement la même réponse. Le comité renvoie donc à ses conclusions et recommandations à cet égard (voir paragr. 294 ci-dessus).
- 296. En ce qui concerne les autres lois mentionnées dans cette plainte, les plaignants affirment que les lois nºs 18, 27 et 28 ont touché un grand nombre de travailleurs dans le secteur de l'éducation en imposant un accord collectif par voie législative, privant les travailleurs du droit de négocier librement leurs conditions d'emploi et restreignant arbitrairement leur droit de grève. Le gouvernement soutient pour sa part que: la loi nº 18 rétablit, entre autres, l'éducation comme service essentiel et apporte un équilibre entre le droit des travailleurs d'exercer des pressions sur les employeurs et le droit des élèves à l'éducation; la loi nº 27 a mis fin à un conflit des enseignants qui avait duré dix mois et causé un fort préjudice aux élèves, et que l'accord imposé place les enseignants de la Colombie-Britannique parmi les enseignants les mieux payés du Canada; la loi nº 28 a été adoptée pour assurer un système d'éducation plus souple en confiant aux conseils scolaires locaux certains sujets comme les effectifs des classes, l'aménagement des journées de classe et du calendrier scolaire, etc.
- 297. Le comité note que cette plainte, contrairement au cas n° 2166, concerne le secteur de l'éducation, qui n'est pas considéré comme un service essentiel au sens strict du terme dans lequel le droit de grève peut être restreint ou supprimé. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 545.] Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [voir Recueil, op. cit., paragr. 475], le comité conclut que les dispositions de la loi n° 18 qui font de l'éducation un service essentiel violent les principes de la liberté syndicale et devraient être abrogées. En outre, dès que la loi n° 27 est entrée en vigueur, un accord collectif était «présumé» exister et, étant donné le système de relations professionnelles existant en Colombie-Britannique (ainsi que dans d'autres juridictions fédérales et provinciales), toute grève qui aurait pu être en cours devenait illégale. Le comité rappelle toutefois que des services minima peuvent être établis dans ce secteur, en pleine consultation avec les partenaires sociaux dans les cas de grèves de longue durée.
- 298. En ce qui concerne le processus de négociation collective durant ce conflit, en se fondant sur l'information dont il dispose, le comité conclut qu'il n'y pas eu de consultations adéquates et que la loi nº 27 impose unilatéralement un accord législatif pour une période de trois ans dans le secteur de l'éducation, ne respectant pas de ce fait l'autonomie des parties à la négociation. Le comité réitère ici les commentaires faits pour le cas nº 2166 concernant à la fois la durée excessive de l'accord imposé et la possibilité limitée de le modifier même si les parties convenaient par la suite de l'amender. Le comité prie instamment le gouvernement d'éviter à l'avenir d'avoir recours à de telles mesures imposées par voie législative; il espère instamment que les prochaines négociations se dérouleront en conformité avec les principes mentionnés ci-dessus. Le comité recommande à cet effet que le gouvernement adopte entre-temps une approche souple et envisage de modifier les dispositions législatives sur les conditions de travail si les parties concernées en conviennent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 299. Notant en outre que l'article 5 de la loi n° 27 prévoit la mise en place d'une commission pour examiner la structure et les procédures de négociation collective dans le secteur de l'éducation, le comité prie le gouvernement d'indiquer si une telle commission a été créée. Rappelant que, lorsqu'un gouvernement cherche à modifier des structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur, il importe particulièrement qu'il procède aux consultations voulues, de façon que tous les objectifs considérés comme allant dans le sens de l'intérêt national général puissent être examinés par l'ensemble des parties intéressées, conformément aux principes fixés par la

recommandation (n^o 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 856], le comité recommande au gouvernement d'associer étroitement les employeurs et les syndicats à ce processus ouvert et neutre, et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

300. En ce qui concerne la Loi favorisant le libre choix et la souplesse dans l'instruction publique (loi nº 28), le comité note que la loi a retiré de la négociation collective quelques matières précédemment négociées (effectifs des classes, répartition des cours entre les enseignants, organisation de l'année scolaire et des journées de classe, etc.) et les a confiées aux établissements d'enseignement, dans certaines limites établies par la loi. Le comité note également que cette loi s'applique de manière rétroactive puisque l'article 4(2) de la loi nº 28 annule les dispositions des conventions collectives précédemment conclues dans ces domaines. Le comité rappelle que, bien que l'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre le autorités compétentes et les organisations du personnel enseignant, il peut être normal de consulter à cet égard ces organisations. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 813.] Ceci est particulièrement important dans les cas tels que celui-ci où les questions en cause étaient précédemment négociées, selon le processus habituel de concessions mutuelles, ce qui signifie que les parties ont probablement abandonné certaines demandes en échange de concessions qui sont maintenant retirées par décision législative. Une telle action unilatérale des autorités ne peut qu'introduire l'incertitude dans les relations de travail qui ne peuvent qu'être préjudiciables à long terme. Par conséquent, dans un souci d'établir des relations de travail solides et stables, le comité recommande que les questions soulevées en rapport avec la loi nº 28 fassent partie du mandat de la commission mise en place, conformément à l'article 5 de la loi nº 27, pour réexaminer la structure et les procédures de négociation collective dans le secteur de l'éducation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Cas nº 2180 (lois nºs 27, 28 et 29)

- **301.** Le comité prend note que les plaignants présentent dans ce cas des allégations similaires à celles présentées dans le cas n° 2173 concernant les lois n° 27 et 28 et que le gouvernement fournit essentiellement la même réponse. Par conséquent, le comité renvoie à ses conclusions et recommandations à cet égard (voir paragr. 298 ci-dessus).
- **302.** En ce qui concerne la Loi sur l'amélioration de la prestation des soins de santé et des services sociaux (loi nº 29), le comité note que cette législation introduit des changements majeurs dans le système actuel de relations professionnelles dans les secteurs sociaux et de la santé, qui ont modifié les dispositions de conventions collectives précédemment négociées et qui auront un effet durable sur le régime de négociation collective des employés de ces secteurs. Tout en tenant compte des considérations fiscales et budgétaires avancées par le gouvernement, le comité considère essentiel que l'introduction d'une loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs [voir Recueil, op. cit., paragr. 931], ce qui n'a pas été fait dans le cas présent. Le comité recommande que de telles consultations complètes et détaillées se déroulent avec les organisations représentatives dans les secteurs des services sociaux et de la santé; pour être constructives, ces consultations devraient se dérouler sous les auspices d'un médiateur neutre et indépendant qui aurait la confiance de toutes les parties, en particulier des syndicats et de leurs membres dont les droits sont pour la plupart affectés par la loi nº 29.

Cas nº 2196 (loi nº 28)

303. Le comité note que les plaignants dans ce cas présentent des allégations similaires à celles présentées dans le cas n° 2173 concernant la loi n° 28 et que le gouvernement fournit une réponse similaire. Par conséquent, le comité renvoie à ses conclusions et recommandations à cet égard (voir paragr. 300 ci-dessus).

Remarques finales

304. Le comité note que toutes les lois contestées dans ces cas impliquent une intervention législative du gouvernement dans le processus de négociation soit pour mettre fin à une grève légale, soit pour imposer des taux salariaux et des conditions de travail, pour délimiter le champ de la négociation collective ou encore pour restructurer le processus de négociation. Rappelant que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 844] et que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [voir Recueil, op. cit., paragr. 475], le comité regrette que le gouvernement se soit senti contraint de recourir à de telles mesures et veut croire qu'il évitera de le faire lors des futures négociations. Le comité ajoute que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou mettre fin à l'exercice des droits reconnus aux syndicats et à leurs membres. De plus, cela peut saper la confiance des salariés dans la valeur de l'appartenance à un syndicat, les membres ou les adhérents potentiels étant ainsi incités à considérer qu'il est inutile d'adhérer à une organisation dont le but principal est de représenter ses membres dans les négociations collectives, si les résultats de ces dernières sont souvent annulés par voie législative. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 875.] Le comité espère également que, dans le futur, des consultations complètes, franches et constructives se dérouleront avec les organisations représentatives dans tous les cas où les droits de la liberté syndicale et de la négociation collective sont en jeu. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

Recommandations du comité

- 305. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) En ce qui concerne le secteur de l'éducation (lois nos 18, 27 et 28):
 - i) le comité demande au gouvernement d'abroger les dispositions de la loi n° 18 qui font de l'éducation un service essentiel et d'adopter des dispositions législatives garantissant que les travailleurs de ce secteur puissent jouir du droit de grève et l'exercer conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - ii) le comité rappelle toutefois que des services minima peuvent être établis dans ce secteur en pleine consultation avec les partenaires sociaux, dans les cas de grèves de longue durée;
 - iii) le comité prie le gouvernement d'adopter une approche souple et de modifier les dispositions pertinentes de la loi n° 27 afin que les parties à

- la négociation puissent modifier contractuellement les conditions de travail imposées unilatéralement par la législation;
- iv) le comité recommande au gouvernement de mettre en place, avec les garanties appropriées d'indépendance et de neutralité, la commission prévue par la loi n° 27 pour examiner la structure et les procédures de négociation dans le secteur de l'éducation, et d'inclure dans son mandat les questions soulevées liées à la loi n° 28.
- b) En ce qui concerne les secteurs des services sociaux et de la santé (lois n^{os} 2, 15 et 29):
 - i) le comité prie le gouvernement de modifier sa législation pour garantir que les travailleurs dans ce secteur jouissent de mesures de protection adéquates afin de compenser la limitation de leur droit de grève, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - ii) le comité prie le gouvernement d'adopter une approche souple et de modifier les dispositions pertinentes de la loi n° 15 afin que les parties à la négociation puissent modifier contractuellement les conditions de travail imposées par la législation;
 - iii) le comité recommande que des consultations approfondies et détaillées se déroulent avec les organisations représentatives, sous les auspices d'un médiateur neutre et indépendant, afin d'examiner les questions de négociation collective soulevées liées à la loi n° 29.
- c) Le comité prie le gouvernement de s'abstenir d'avoir recours dans le futur à des accords imposés par voie législative et de respecter l'autonomie des partenaires à la négociation en parvenant à des accords négociés.
- d) Le comité prie le gouvernement de s'assurer à l'avenir de tenir des consultations appropriées et constructives avec les organisations représentatives des travailleurs lorsque leurs droits à la liberté syndicale et la négociation collective risquent d'être mis en cause.
- e) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions judiciaires concernant les poursuites mentionnées dans les présentes plaintes.
- f) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur toues les questions mentionnées ci-dessus.
- g) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ces cas.

CAS N^o 2182

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par

- la Fédération du travail de l'Ontario (FTO) et
- le Congrès du travail du Canada (CTC)

Allégations: Les plaignants affirment que certaines dispositions de la loi sur les relations de travail de l'Ontario encouragent la révocation de l'accréditation des organisations de travailleurs en prescrivant aux employeurs d'afficher et de distribuer sur le lieu de travail des documents expliquant le processus pour mettre fin aux droits de négociation collective des syndicats.

- **306.** La présente plainte est contenue dans une communication du 9 mars 2002 de la Fédération du travail de l'Ontario et du Congrès du travail du Canada.
- **307.** Dans une communication en date du 10 octobre 2002, le gouvernement fédéral a transmis la réponse du gouvernement de la province de l'Ontario.
- **308.** La Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- **309.** La Fédération du travail de l'Ontario (FTO), affiliée au Congrès du travail du Canada, compte 650 000 travailleurs répartis dans plus de 1 500 sections syndicales locales. Cette plainte concerne certaines dispositions de la loi de 2000, modifiant la loi de 1995 sur les relations de travail (projet de loi nº 139), qui, d'après la FTO, violent les garanties de la liberté syndicale et en particulier les conventions de l'OIT nº 87, 98 et 151. Ces dispositions encouragent la révocation de l'accréditation des organisations de travailleurs en prescrivant aux employeurs d'afficher et de distribuer sur le lieu de travail des documents préparés par le ministre du Travail, expliquant le processus pour mettre fin aux droits de négociation collective des syndicats.
- **310.** Le projet de loi n° 139 a été adopté en troisième lecture et a reçu la sanction royale en décembre 2000. Ces dispositions constituent maintenant l'article 63.1 de la loi de 1995 sur les relations de travail (LRT), qui dispose:
 - 63.1(1) Au plus tard un an après le jour où la loi de 2000 modifiant la loi sur les relations de travail reçoit la sanction royale, le ministre fait préparer et publier un document décrivant le processus de présentation, en vertu de l'article 63, d'une requête visant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation. ...

- 63.1(3) Le document précise qui peut présenter une requête, quand une requête peut être présentée et la procédure, énoncée dans la présente loi et dans les règles qu'établit le président de la commission, ... que la commission suit lorsqu'elle traite une requête.
- 63.1(4) L'employeur à l'égard duquel un syndicat a été accrédité comme agent négociateur ... fait des efforts raisonnables pour faire ce qui suit:
- a) afficher et garder affichée une copie du document publié aux termes du présent article à un endroit bien en vue dans chaque lieu de travail de l'employeur où travaillent des employés que représente le syndicat;
- b) afficher et garder affiché avec la copie un avis indiquant que tout employé que représente le syndicat peut en demander une à l'employeur;
- c) une fois par année civile, fournir une copie du document à tous ceux de ses employés que représente le syndicat;
- d) fournir sur demande une copie du document à tout employé ... même s'il lui en a déjà fourni une ou s'il lui en fournira une.
- 63.1(5) Il ne doit pas être conclu que l'employeur enfreint la présente loi lorsqu'il prend une mesure énoncée au paragraphe (4).
- **311.** Conformément à ces dispositions, le ministre du Travail a préparé et publié en décembre 2001 un document décrivant le processus de révocation d'accréditation. Une copie de l'affiche et une brochure ont été postées en décembre à tous les employeurs qui avaient déposé une convention collective auprès du ministère du Travail.
- 312. Les plaignants affirment que l'article 63.1 de la LRT viole la convention n° 87 ratifiée par le Canada et est complètement incompatible avec les obligations internationales du gouvernement visant à encourager, promouvoir et protéger le droit des employés de négocier collectivement. Cette disposition constitue un message clair de l'opposition de l'Etat à la syndicalisation des employés et une ingérence flagrante dans ce droit. En vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs ont le droit de constituer des organisations et de s'affilier aux organisations de leur choix; les gouvernements doivent prendre des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire entre les syndicats et les employeurs, et doivent permettre aux syndicats de fonctionner librement.
- 313. Les plaignants soutiennent que cette disposition constitue une ingérence flagrante dans le droit des employés de se syndiquer et de participer aux activités syndicales. Plutôt que de s'acquitter de ses obligations de droit international consistant à encourager la négociation collective, le gouvernement de l'Ontario projette clairement d'affaiblir les syndicats et d'encourager les individus à ne pas exercer leur droit de se syndiquer ou de négocier collectivement. Loin d'encourager l'exercice du droit de négociation collective, le gouvernement a choisi d'une manière discriminatoire et unilatérale de promouvoir la révocation de l'accréditation des syndicats existants, en menant une campagne qui ne peut être perçue que comme un encouragement à l'ingérence dans l'exercice des libertés syndicales.
- 314. Les commissions des relations de travail et les universitaires ont toujours souligné que les communications des employeurs aux employés et constituant une ingérence dans les décisions concernant les accréditations et leur révocation constituent des pratiques déloyales du travail. Etant donné le caractère synallagmatique de la relation d'emploi, les communications de l'employeur risquent d'influencer exagérément les employés dans l'exercice de leur droit de se syndiquer. Lorsqu'un tel message d'un employeur est cautionné par l'Etat, il ne peut qu'entraver le droit des employés d'adhérer à des organisations de travailleurs et de participer à leurs activités. Le fait que la distribution de tels documents par un employeur constituerait une pratique déloyale du travail ainsi qu'une ingérence illégale dans les droits des employés aux termes de la LRT ressort

- manifestement du paragraphe 63.1(5) de la loi qui exonère l'employeur de toute responsabilité s'il s'acquitte de ses obligations d'afficher et de distribuer.
- 315. Il y a lieu de noter que la législation contestée informe uniquement les employés de leurs droits d'obtenir la révocation de l'accréditation conformément à la loi sur les relations de travail. Elle ne mentionne aucun des droits qui tendent à protéger la liberté syndicale, y compris le droit de demander une accréditation et de participer aux activités légitimes des syndicats, en bénéficiant d'une protection contre la discrimination ou les représailles antisyndicales, conformément à la LRT. Il n'existe aucun précédent de ce genre où les autorités auraient décidé de mettre ainsi en exergue une disposition législative particulière, et il n'existe en la matière aucune autre disposition obligeant les employeurs à distribuer individuellement de l'information législative aux employés sur une base annuelle. La conclusion à tirer de cet envoi sélectif, combiné avec l'exigence sans précédent d'une distribution individuelle sur une base annuelle à chacun des employés, est que ces dispositions sont voulues afin d'influencer et d'entraver l'exercice de la liberté syndicale des employés.
- **316.** En outre, le gouvernement n'a pas choisi d'exiger la distribution sur des lieux de travail non syndiqués, d'affiches ou de brochures similaires avisant les employés de leur droit de se syndiquer; il devient ainsi manifeste que l'intention des dispositions législatives n'est pas d'informer les employés de la législation sur les relations de travail pertinentes d'une façon objective mais plutôt de s'ingérer dans le droit des employés qui ont choisi de se syndiquer. Le gouvernement pourrait soutenir que les employés ne connaissent pas suffisamment leur droit d'obtenir la révocation d'accréditation, mais aucune preuve empirique en ce sens n'a été apportée au mouvement syndical, et aucune étude sur le sujet n'apparaît avoir été réalisée par le gouvernement. En outre, le gouvernement pourrait soutenir que les employés reçoivent des informations sur la syndicalisation par les syndicats, mais la législation ontarienne leur interdit l'entrée sur les lieux de travail, en application des lois sur la violation du droit de propriété. Le fait que le gouvernement ne veut pas imposer aux employeurs l'obligation correspondante d'informer les employés de leur droit de se syndiquer en vertu de la même législation indique bien que le gouvernement veut s'ingérer dans le choix des employés, affaiblir la base syndicale existante et s'opposer à la négociation collective en tant que moyen privilégié de règlement des différends entre organisations de travailleurs et organisations d'employeurs.
- 317. Les dispositions qui prescrivent aux employeurs à la fois d'afficher et de distribuer ces informations ne peuvent qu'indiquer clairement que l'Etat et l'employeur préfèrent que les employés ne soient pas syndiqués. Aucune information dans la brochure n'indique aux employés leur droit de rester membres d'un syndicat et de ne pas être victimes de discrimination en raison de leurs activités syndicales, et aucune mention n'est faite de l'obligation des employeurs de reconnaître et de négocier avec les syndicats. Ce message biaisé peut seulement être perçu comme visant à décourager la syndicalisation et à interférer avec le droit des travailleurs de s'organiser librement, effet d'ailleurs atteint.

B. Réponse du gouvernement

- **318.** Dans sa communication du 3 octobre 2002, le gouvernement de l'Ontario soutient que l'obligation faite aux employeurs dont la main-d'œuvre est syndiquée d'afficher des informations sur la révocation de l'accréditation, conformément au projet de loi nº 139, ne viole pas les conventions nº 87, 98, 151 et 154 de l'OIT.
- **319.** La loi de 2000 modifiant la loi sur les relations de travail (projet de loi n° 139), qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 2000, a notamment modifié la loi de 1995 sur les relations de travail (LRT) en exigeant dans un délai d'un an la publication d'un document décrivant le processus de présentation d'une requête visant à obtenir une déclaration selon

76

laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation. Le document de révocation d'accréditation a été publié le 14 décembre 2001. Des copies anglaises et françaises de chaque affiche et brochure, avec une lettre de couverture explicative, ont été expédiées à tous les employeurs qui avaient déposé une copie de leur convention collective au ministère du Travail comme l'exige la LRT.

- 320. Le document contient des informations neutres et factuelles sur la révocation de l'accréditation syndicale. Il explique qui peut présenter une requête, quand une requête peut être présentée et la procédure énoncée dans la loi et dans les règles de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Chaque employeur dont la main-d'œuvre est syndiquée doit faire des efforts raisonnables pour afficher une copie du document sur le lieu de travail, en donner copie à chaque employé syndiqué une fois par année civile et en fournir une copie aux employés syndiqués qui le demandent. Le respect par l'employeur de ces efforts raisonnables ne constitue pas une pratique déloyale en matière de travail aux termes de cette loi.
- 321. En général, les efforts raisonnables d'affichage et de distribution prescrits par la loi s'appliquent aux employeurs liés par une convention collective régie par la LRT. Ces exigences ne s'appliquent pas aux employeurs qui n'ont pas d'employés syndiqués ou à ceux dont les employés syndiqués sont régis par d'autres lois, par exemple les pompiers couverts par la loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie; la police et les employés apparentés couverts par la loi sur les services policiers ou la loi sur la fonction publique; les employés de collèges couverts par la loi sur la négociation collective dans les collèges; ou les enseignants couverts par la loi sur l'éducation et la loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales.
- 322. La loi dispose que, si le ministre considère pour une raison quelconque que le document n'est plus à jour, il doit s'assurer qu'un nouveau document est préparé et publié dans l'année qui suit le moment où le document précédent cesse d'être à jour. La CRTO est responsable de l'interprétation et de l'application de la LRT. Il n'existe aucun mécanisme particulier d'application de l'article 63.1 de la LRT. Cependant, en cas de plainte, s'il est établi qu'il y a eu infraction à la LRT, la CRTO possède de larges pouvoirs pour appliquer la loi.
- 323. Le gouvernement de l'Ontario soutient que ces dispositions favorisent la démocratie en milieu de travail et le droit individuel des travailleurs de décider librement s'ils souhaitent être représentés par un syndicat et continuer de l'être. L'information sur l'accréditation est communiquée aux employés par les syndicats au cours des campagnes d'organisation mais, jusqu'à maintenant, peu d'informations étaient mises à leur disposition sur la révocation de l'accréditation. Les syndicats ne fournissaient pas ce genre d'information et les employeurs avaient généralement interdiction de le faire. L'affiche sur la révocation de l'accréditation vise simplement à informer les employés de leurs droits que leur confère la LRT en fournissant une information neutre et factuelle, qu'ils peuvent ne pas avoir d'une autre source.
- 324. Les plaignants n'ont pas établi en quoi l'affichage d'information sur le droit des employés de choisir de ne plus être représentés par un syndicat empêcherait les employés qui le souhaitent de rester représentés par un syndicat. En fait, la LRT protège les employés contre l'influence de l'employeur dans le processus de révocation de l'accréditation. Le document indique clairement que l'employeur ne doit pas participer au processus de révocation de l'accréditation aux termes de l'article 63 de la LRT. Les employés sont protégés de l'ingérence de l'employeur dans leur droit à la liberté syndicale en vertu de l'article 63(16) de la LRT, qui dispose: «Malgré les paragraphes (5) et (14), la commission peut rejeter la requête [en révocation de l'accréditation] si elle est convaincue que

l'employeur ou une personne qui agit pour son compte est à l'origine de la requête ou a eu recours à la menace, à la contrainte ou à l'intimidation relativement à la requête.»

- 325. Plusieurs articles de la LRT contiennent des protections supplémentaires du droit des employés de se syndiquer: l'article 5, qui dispose que quiconque est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités légitimes; l'article 72, qui interdit aux employeurs toute ingérence dans les droits des employés sur la base de leur appartenance syndicale; l'article 76, qui interdit l'utilisation de menaces pour contraindre quiconque à devenir, à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre d'un syndicat ou d'exercer d'autres droits que lui confère la LRT; l'article 80, qui octroie le droit de réintégration aux employés en cas de violation; et les dispositions d'application (art. 96 et 104).
- **326.** En ce qui concerne l'argument des plaignants selon lesquels les syndicats ne peuvent pas entrer sur les lieux de travail pour distribuer des informations aux employés non syndiqués en raison des lois sur la violation du droit de propriété, ce qui, selon eux, crée un déséquilibre qui favorise les révocations d'accréditation des syndicats et désavantage les employés qui souhaiteraient adhérer à un syndicat et négocier collectivement leurs conditions de travail, le gouvernement affirme que les syndicats sont libres de distribuer des informations sur le droit des employés d'adhérer à un syndicat et qu'ils exercent en fait ce droit en Ontario. En vertu de la LRT, les permanents syndicaux qui ne travaillent pas pour un employeur n'ont généralement pas le droit d'entrer dans la propriété de ce dernier pour persuader les employés d'adhérer à leur syndicat. Cependant, lorsque les employés vivent sur la propriété de l'employeur, comme les chantiers isolés ou les mines, la CRTO peut autoriser un représentant syndical à y pénétrer dans le but de persuader les employés d'adhérer à un syndicat. La loi tente d'équilibrer le droit de propriété et le droit des employés de se syndiquer. En tout état de cause, les employés ont le droit de tenter de persuader leurs collègues de signer une carte d'adhérent avant le travail ou lors d'une pause. Les syndicats n'ont pas non plus l'interdiction de distribuer des tracts aux employés lorsqu'ils entrent au travail ou en sortent. En outre, en réponse au projet de loi nº 139, l'organisation plaignante a indiqué qu'elle distribuerait «des documents d'information sur l'adhésion aux syndicats» pour faciliter les campagnes d'organisation sur les lieux de travail non syndiqués.
- **327.** En ce qui concerne l'allégation des plaignants selon laquelle le gouvernement aurait omis de consulter les organisations de travailleurs avant la mise en œuvre du projet de loi n° 139, le gouvernement affirme qu'il s'est engagé à renforcer les droits individuels des travailleurs. Avant la présentation du projet de loi n° 139, les organisations de travailleurs et le public ont eu l'occasion de présenter leurs points de vue sur les réformes à la fois par des communications directes avec le gouvernement et dans le cadre du processus législatif.

C. Conclusions du comité

328. Le comité note que ce cas concerne l'article 63.1 de la loi sur les relations de travail de l'Ontario (la LRT) qui dispose que les employeurs des établissements syndiqués doivent afficher et faire circuler l'information préparée par le ministère du Travail sur les règles et procédures en matière de révocation d'accréditation de syndicat. Les plaignants affirment en substance que ces dispositions violent les conventions de l'OIT et les principes de la liberté syndicale sur le droit de s'organiser et de négocier collectivement. Le gouvernement de l'Ontario nie que ces dispositions représentent une telle violation et répond que le but de l'information sur la révocation d'accréditation vise uniquement à fournir aux employés une information neutre et factuelle sur leurs droits que leur confère la loi, qu'ils peuvent ne pas avoir d'une autre source.

- 329. Le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour garantir la liberté syndicale, dont le respect inclut la reconnaissance effective de la négociation collective. Cela implique nécessairement que soient prises des dispositions positives contribuant à garantir la liberté syndicale et la détermination des conditions d'emploi au moyen de conventions collectives.
- 330. Le comité considère que les dispositions contestées dans le présent cas ne peuvent promouvoir ni encourager la liberté syndicale. Bien au contraire, l'affiche et la brochure qui l'accompagnent, dans la mesure où il s'agit d'informations préparées par le ministère du Travail et affichées avec l'appui officiel du ministère sur les lieux de travail où existe un syndicat, peuvent être considérées, au mieux, comme une indication de la part du gouvernement qu'une requête en révocation d'accréditation serait reçue favorablement et, au pire, comme une incitation à présenter une requête en révocation d'accréditation, et portent ainsi atteinte à la convention n° 87, ratifiée par le Canada.
- 331. L'argument du gouvernement selon lequel l'objet de cette disposition est de fournir une information neutre et factuelle serait plus convaincant si l'amendement législatif avait introduit des dispositions parallèles, avec l'appui officiel du ministère du Travail, pour informer les travailleurs dans tous les lieux de travail où n'existe pas de syndicat (pas seulement sur les chantiers isolés ou dans les mines) de leur droit de s'organiser et des procédures pour ce faire, et des diverses garanties juridiques existantes garantissant le libre exercice de ce droit, c'est-à-dire la protection contre la discrimination syndicale (avant et durant l'accréditation), la protection contre l'ingérence de l'employeur, etc.
- 332. Le comité note en outre le contenu du paragraphe (5) de l'article 63.1, qui dispose: «Il ne doit pas être conclu que l'employeur enfreint la présente loi lorsqu'il prend une mesure énoncée au paragraphe (4).» Le paragraphe (4) de l'article 63.1 exige, avec force détails, que les employeurs fassent «des efforts raisonnables»: pour afficher et garder affiché le document de révocation de l'accréditation à un endroit bien en vue sur chaque lieu de travail syndiqué [art. 63.1(4)(a)]; pour afficher et garder affiché un avis informant tout employé syndiqué qu'il peut exiger une copie du document [art. 63.1(4)(b)]; une fois par an, de fournir une copie du document à tous les employés syndiqués [art. 63.1(4)(c)]; et sur demande d'un employé syndiqué, de fournir une copie du document même si l'employé a déjà reçu ce document [art. 63.1(4)(d)]. Le comité ne peut que conclure que l'article 63.1 constitue une disposition préventive pour éviter d'éventuelles poursuites par les syndicats en cas de pratiques déloyales du travail; ceci enlève également beaucoup de poids à l'argument du gouvernement concernant les larges pouvoirs de réparation de la CRTO quant aux actes accomplis par les employeurs conformément à l'article 63.1.
- 333. Le comité considère que l'article 63.1 de la LRT n'encourage pas la promotion de la liberté syndicale, ne favorise pas des relations de travail harmonieuses et pourrait plutôt s'avérer en fin de compte contre-productif, en créant un climat récurrent de confrontation sur les questions d'accréditation. Le comité considère qu'il serait en fait avantageux pour le gouvernement d'éviter ce type de disposition, et le prie donc d'abroger l'article 63.1 de la LRT et de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard.

Recommandation du comité

334. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation qui suit:

Le comité prie le gouvernement de l'Ontario d'abroger l'article 63.1 de la loi sur les relations de travail et de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard.

CAS N° 2186

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA)

Allégations: Le plaignant allègue que Cathay Pacific Airways a licencié 50 membres et dirigeants de la HKAOA en raison de leurs activités syndicales, a refusé d'engager de véritables négociations, a essayé de briser le syndicat et a commis d'autres actes d'intimidation et de harcèlement. Il allègue aussi que le gouvernement n'a pas cherché à arrêter ces pratiques.

- **335.** Dans des communications datées du 14 mars et du 24 avril 2002, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) a présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale contre le gouvernement de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong.
- **336.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée du 25 novembre 2002.
- **337.** La Chine a déclaré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, applicable sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hongkong, avec modifications, et a déclaré la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, applicable sans modifications.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 338. Dans sa communication datée du 14 mars 2002, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) exprime de graves préoccupations au sujet du traitement injuste de l'une de ses associations membres, l'Association des cadres du personnel navigant de Hong-kong (HKAOA) qui représente les pilotes de Cathay Pacific Airways et ses filiales Veta Limited et USA Basing Limited. L'IFALPA ajoute que la manière dont Cathay Pacific, sous la direction de sa société mère, le Groupe Swire, a traité ses pilotes et l'organe qui les représente va à l'encontre des principes mêmes que l'OIT entend protéger et promouvoir.
- 339. L'IFALPA indique que le conflit entre Cathay Pacific et la HKAOA est l'un des plus longs conflits du travail en cours de l'histoire de l'aviation car, depuis plusieurs années maintenant, le syndicat essaye, sans succès, d'amener la direction à engager un débat constructif au sujet d'une rémunération et d'avantages équitables ainsi que de la politique de base en matière de sécurité. En dépit de tentatives répétées, Cathay a refusé d'engager un véritable dialogue avec les dirigeants du syndicat et a clairement indiqué que son intention première était d'éliminer le syndicat dans son intégralité. L'IFALPA joint un grand nombre de documents comme éléments de preuve de ses allégations, dont les

plaintes déposées auprès du Département du travail par quatre dirigeants de la HKAOA licenciés. Le nom des personnes en question ne figure pas dans les documents présentés.

- **340.** Il est allégué dans les plaintes, entre autres choses, que l'attaque visant les conditions d'emploi des pilotes a commencé en 1994 lorsqu'un conflit du travail concernant les heures de travail s'est soldé par une offre, présentée unilatéralement par la direction, de nouveaux contrats de travail individuels sans qu'il y ait accord avec la HKAOA. La lettre qui a été adressée au domicile de chaque pilote commençait par l'avertissement suivant, formulé à plusieurs reprises: «ce que j'ai à dire revêt une importance capitale pour vous et votre famille [...] c'est avec les plus profonds regrets que je vous annonce que nous n'avons pas pu parvenir à un accord [avec la HKAOA] [...] Ce que nous avons fait, c'est ôter la «marge de négociation» de notre proposition et incorporer les sauvegardes qui protègent contre la fatigue et offrent un mode de vie acceptable. L'offre globale la plus généreuse que nous puissions proposer est maintenant laissée à l'acceptation de ceux qui le souhaitent [...] notez – vous n'êtes pas obligé d'accepter la nouvelle offre globale – qu'elle ne s'adresse qu'à ceux qui sont disposés à s'y rallier. Si vous choisissez de ne pas accepter l'offre [...] votre salaire n'augmentera que selon les paliers normaux [...] jusqu'à ce qu'il atteigne un niveau concurrentiel et vous ne pourrez pas prétendre à la parité. Ceux qui souhaitent passer aux nouvelles conditions doivent [signer et] renvoyer le formulaire d'acceptation joint dans un délai d'un mois [...] Il s'agit d'une offre qui ne sera pas renouvelée.» Outre le fait que ceux qui ont choisi de ne pas accepter subiraient un gel de leur rémunération et perdraient la possibilité d'être basés à l'extérieur de Hong-kong, un dirigeant de la HKAOA licencié note qu'à la suite de sa décision de ne pas accepter l'offre «facultative» il a été rétrogradé, a subi une baisse de rémunération et a vu sa progression de carrière s'arrêter effectivement.
- 341. Selon les plaintes, aucun progrès n'a été accompli lorsque la renégociation des conditions de service a commencé en 1997, et la HKAOA a compris que la compagnie avait l'intention d'abaisser encore le niveau des contrats. En 1998, les négociations se sont arrêtées car la compagnie a refusé de discuter de la moindre question à moins que le syndicat ne soit d'abord disposé à accepter des concessions en matière de rémunération et a refusé un audit de ses finances par un tiers indépendant, comme le demandait le syndicat afin de déterminer si de telles concessions étaient ou non justifiées. De ce fait, le syndicat a institué une grève du zèle en refusant de travailler les jours de congé et en se contentant de se conformer aux conditions du contrat de travail, ce qui correspond à une stratégie dénommée «respect du contrat».
- 342. Selon les plaintes, en 1999, un nouveau cycle de négociations a commencé et la compagnie a de nouveau exigé des concessions en matière de rémunération. Au plus fort des pourparlers, la direction (le vice-président et directeur général et le directeur des opérations aériennes) a écrit à tous les pilotes de rang supérieur pour les informer que, s'ils ne signaient pas un nouveau contrat, qui imposait à certains pilotes des baisses de rémunération de 28 pour cent, au plus tard le 11 juin 1999, ils seraient licenciés. L'IFALPA joint la lettre en question et, après avoir informé chaque pilote que «la seule possibilité qui reste [...] c'est de faire appel à vous en tant qu'individus», les a invités à renvoyer à la compagnie une déclaration signée par laquelle, soit ils acceptaient les nouvelles conditions de service, soit ils faisaient part de leur intention d'opter pour le système de séparation volontaire. «Je crains que, n'étant pas parvenus à une solution négociée [avec la HKAOA], il ne puisse pas y avoir de troisième option. Un avis de résiliation des contrats de travail actuels sera remis le 11 juin à tous les membres d'équipage relevant du barème A qui n'ont pas choisi d'accepter les nouvelles conditions de service ou qui n'ont pas opté pour le système de séparation volontaire.» Les pilotes ont aussi été informés dans la lettre que les concessions salariales seraient compensées par une augmentation de la valeur des options sur titres: «Effectivement, il est maintenant nécessaire que le prix de l'action Cathay Pacific croisse à raison d'environ 7 pour cent par

an sur les dix prochaines années pour compenser à 100 pour cent les concessions salariales concernant l'équipage basé à Hong-kong. Un tel taux de croissance à long terme sur le marché des titres devrait être considéré comme raisonnable au regard de quelque critère que ce soit.»

- 343. L'IFALPA joint aussi une lettre adressée à tous les membres d'équipage datée du 8 juin 1999 dans laquelle le directeur exécutif de Cathay Pacific indique ce qui suit: «Vous avez été avertis que nous résilierions le contrat actuel de tout membre d'équipage relevant du barème A qui n'accepte pas les conditions de service applicables en 1999 ou qui opte pour le système de séparation volontaire [...] Je sais que la HKAOA a mis en place un processus [...] pour s'efforcer d'assurer la protection de certains individus [...] Si vous voulez placer votre carrière et le bien-être de votre famille entre les mains d'un tiers, cela vous regarde, mais nous irons de l'avant, que le nombre des membres d'équipage affectés soit 81 ou 381.» Le Département du travail a joué un rôle de conciliation durant ces négociations et un accord a été conclu juste avant la date limite imposée unilatéralement.
- 344. Selon les plaintes, l'accord a laissé de côté un certain nombre de questions qui préoccupent le syndicat, en particulier, les pratiques en matière d'établissement des horaires. Il a été convenu que de nouvelles négociations sur ces questions commenceraient au plus tard à la fin d'octobre 1999, mais elles n'ont jamais débouché sur un accord, essentiellement parce que la compagnie exige des concessions importantes de la part des pilotes. De plus, les concessions salariales acceptées en 1999 ont été faites au regard de la situation financière très difficile de la compagnie, ce dont les pilotes avaient été informés à plusieurs reprises par la direction. Aussi lorsque, à la fin de 2000, la compagnie a déclaré un bénéfice après impôt à répartir entre les actionnaires de 5,005 milliards de dollars de Hong-kong, un bénéfice pour 1999 de 2,191 milliards de dollars de Hong-kong, beaucoup de pilotes ont eu le sentiment qu'on leur avait menti. En 2001, le syndicat a demandé que, compte tenu du redressement financier miraculeux de la compagnie, les questions en suspens concernant la rémunération et les avantages, telles que la caisse de prévoyance, soient résolues et que les baisses de salaire acceptées en 1999, qui devaient être mises en œuvre sur une période de trois ans, soient réexaminées. A ce jour, les objectifs du syndicat n'ont pas été atteints.
- **345.** L'IFALPA présente d'autres éléments de preuve pour montrer que Cathay Pacific a refusé d'engager un véritable dialogue avec le syndicat. Il s'agit notamment des éléments ciaprès:
 - la plainte déposée auprès du Département du travail par l'ancien Président de la HKAOA, actuellement négociateur principal, qui indiquait que, durant les négociations sur les pratiques en matière d'établissement des horaires en 2001, Cathay Pacific avait adopté une tactique agressive touchant à la gestion des horaires pour retarder les négociations (affectant le personnel à des vols de telle manière que les membres de l'équipe de négociation de la HKAOA ne soient pas présents aux réunions au même moment; affectant le personnel à des vols le week-end après une semaine de négociation pour épuiser les négociateurs), au point que le Département du travail s'est inquiété de ce que les négociations ne progressaient pas et que les réunions n'étaient pas fréquentes;
 - le contenu de la publication Crews Bulletin (lettre d'information de la société à l'intention de l'équipage) d'août 1998, dans laquelle le directeur des opérations aériennes note que l'engagement d'une grève au sujet des pratiques en matière d'établissement des horaires sous la forme de la grève du zèle pouvait amener la direction à réexaminer «toutes les questions contractuelles» et ajoutant ce qui suit: «Songez aux 92 jours de repos garantis par an et non pas aux quelque 140 jours que certains obtiennent et à l'incidence que cela aurait sur votre vie quotidienne. Songez

- au congé de maladie de longue durée. La triste réalité, c'est que n'importe lequel d'entre nous pourrait être atteint d'une maladie menaçant sa carrière ou sa vie.»;
- des lettres d'octobre-novembre 1997 et janvier 1998 dans lesquelles le directeur des opérations aériennes refuse de prendre en considération et d'évoquer les lettres signées au nom du Président de la HKAOA, y compris une lettre datée du 13 janvier 1998, qui informe l'administration que la HKAOA a l'intention d'engager une procédure judiciaire au sujet de l'«érosion des avantages [et] des conditions d'emploi d'une manière unilatérale», surtout pour ce qui est des pratiques en matière d'établissement des horaires;
- des lettres de juin-décembre 1997 et mars 1998 dans lesquelles le directeur des opérations aériennes rejette une douzaine de demandes d'horaires aménagés pour assister à des colloques et à des réunions pour la seule raison que la HKAOA avait engagé la grève du zèle;
- une lettre de septembre 1996, dans laquelle le directeur des opérations aériennes de l'époque refuse de négocier un accord en matière de parité avec la HKAOA, faisant observer ce qui suit: «vos représentants n'étaient pas intéressés à avancer d'une manière constructive [...] Je regrette que nous n'ayons pu progresser conjointement [...] il serait inutile de rouvrir la discussion avec vos représentants»;
- une lettre de février 1996 dans laquelle le directeur des opérations aériennes suspend les réunions qui se tenaient régulièrement entre la HKAOA et la direction, pour protester contre le ton et le contenu d'une enquête réalisée par la HKAOA;
- des lettres de novembre-décembre 1995 et janvier 1996 dans lesquelles le directeur des opérations aériennes suspend toutes les réunions entre la HKAOA et la direction parce que la HKAOA entendait présenter une motion au sujet des jours de repos garantis à une assemblée générale extraordinaire qui devait se tenir prochainement;
- des lettres de juillet 1995 adressées par le directeur des opérations aériennes au Président de la HKAOA au sujet de la distribution à environ 1 200 pilotes (selon l'estimation de la compagnie) de trois lettres anonymes qui exprimaient des opinions extrêmement hostiles envers la compagnie. Bien que le Président de la HKAOA ait fait part de ses «regrets» et ait endossé la «responsabilité» de l'incident, la compagnie envisageait «la suppression de la possibilité de collecter vos cotisations [c'est-à-dire celles de la HKAOA] mensuelles ou le retrait de la reconnaissance de l'association»;
- une lettre de mai 1995 dans laquelle le Directeur exécutif de Cathay Pacific refuse d'aborder les questions soulevées dans une lettre circulaire émanant du personnel relevant du barème B sur les conditions d'emploi auxquelles il est assujetti.
- **346.** L'IFALPA allègue que le souhait de Cathay Pacific de mater le syndicat a pris un tour dangereux avec le licenciement injustifié de 51 employés sans motif. Le plaignant indique que tous ces pilotes, à une seule exception près, étaient membres du syndicat, ce qui n'est pas tout à fait fortuit. La mesure constituait manifestement une tentative pour démanteler le syndicat en tant que groupe représentatif efficace, car le groupe de pilotes licenciés comprenait des négociateurs syndicaux de premier plan et plusieurs membres du comité du syndicat.
- **347.** Selon les plaintes déposées auprès du Département du travail par quatre dirigeants de la HKAOA licenciés, le 3 juillet 2001, les membres du syndicat ont voté en faveur d'une grève limitée, au vu de quoi, les 5 et 9 juillet 2001, la compagnie a licencié 51 pilotes dont 50 étaient membres du syndicat. Huit de ces pilotes étaient des dirigeants syndicaux ou participaient au fonctionnement au quotidien du syndicat. Trois des quatre membres de

l'équipe de négociation de la HKAOA ont aussi été licenciés. Selon les plaintes, les licenciements n'étaient dus à rien d'autre qu'aux activités syndicales des membres de la HKAOA et, en particulier, à la grève organisée par la HKAOA le 3 juillet 2001. Cet acte d'intimidation flagrant a été calculé pour effrayer les autres pilotes syndiqués afin de les «faire rentrer dans les rangs» et les dissuader d'exercer leurs droits en matière de liberté syndicale. Il s'agissait, en outre, d'une tactique visant à éliminer les négociateurs les plus expérimentés de l'effectif du syndicat.

- 348. Les dirigeants de la HKAOA licenciés indiquent, comme preuve de leurs allégations que le Directeur des opérations aériennes de Cathay Pacific avait admises dans sa déclaration sous serment au Département du travail de Hong-kong, que la compagnie avait entrepris d'évaluer tout le personnel navigant en raison de l'engagement d'une grève limitée le 3 juillet 2001. Cela s'est traduit par l'identification de 51 pilotes à licencier parce qu'ils ne travaillaient pas dans l'intérêt de Cathay Pacific Airways. Les plaignants soulignent aussi que le directeur des opérations aériennes a déclaré que les pilotes «n'avaient pas été licenciés pour mauvaise conduite, alléguée ou non» et qu'«aucun des plaignants n'avait été licencié pour infraction ou violation du contrat, alléguée ou non» (sic).
- 349. Les quatre dirigeants de la HKAOA licenciés mentionnent aussi les critères au regard desquels les individus avaient été sélectionnés aux fins de licenciement selon le directeur des opérations aériennes. Il s'agissait apparemment des critères suivants: «avertissement [...] pour absence du travail», «avertissement [...] concernant une mesure disciplinaire» et «attitude [qui] était peu constructive et peu coopérative». Selon les dirigeants de la HKAOA licenciés, si tant est que ces critères s'appliquent dans leur cas, ils correspondent à des incidents qui constituent des actes de harcèlement et d'intimidation du fait de leurs activités syndicales et il n'est pas possible de s'appuyer dessus pour justifier leur licenciement. S'agissant des avertissements pour absences du travail, ils indiquent que, face à l'augmentation des absences du travail notée au plus fort du conflit du travail en 1999, Cathay Pacific avait institué un «programme de gestion des absences du travail» qui comprenait l'établissement de listes noires de pilotes sur la base des relevés de présence, l'envoi de lettres aux pilotes, et la mise en œuvre d'une série de «mesures incitatives et dissuasives» humiliantes et intimidantes incluant, entre autres, la perte d'emploi et la fouille corporelle complète pour intimider les pilotes qui se déclaraient inaptes au service plus d'un certain nombre de fois.
- **350.** S'agissant des avertissements disciplinaires, les dirigeants licenciés mentionnent plusieurs occasions où une telle mesure a été utilisée pour intimider des dirigeants syndicaux:
 - le secrétaire de la HKAOA indique qu'une procédure disciplinaire a été engagée à son égard à deux occasions en 2000 et 2001 pour des actes qui ne constituent pas des infractions à la discipline ou des violations de la loi. Il indique que ces incidents étaient des actes d'intimidation en raison de ses activités syndicales, qui ont eu des conséquences négatives sur sa santé. En 2001, ce membre de la HKAOA a été brutalement licencié quelques minutes seulement après qu'il a été lavé, dans le cadre de la procédure disciplinaire, de toutes les accusations qui pesaient sur lui. Au sujet de cet incident, le directeur des opérations aériennes a fait observer, dans sa déclaration sous serment, que la personne en question aurait été licenciée quelle qu'eût été l'issue de la procédure;
 - le Directeur adjoint de la HKAOA allègue qu'il a été victime d'une agression de la part d'un directeur de Cathay Pacific, qui a fait usage de la violence physique, a proféré des insultes et des mots orduriers et l'a menacé de licenciement. Il allègue que, bien que le directeur lui ait ultérieurement présenté ses excuses, cet incident a probablement attiré l'attention de la direction sur son cas lorsque les listes noires de syndicalistes ont été établies;

84

- l'ancien Président de la HKAOA et actuel négociateur principal fait état de plusieurs attaques visant l'intégrité de dirigeants syndicaux, y compris une tentative de licenciement d'un dirigeant syndical, une tentative de classement d'un autre dirigeant comme inapte au commandement d'une manière permanente, et le retrait d'une offre de promotion après qu'un pilote est devenu dirigeant syndical;
- l'IFALPA joint aussi le texte d'un avertissement adressé le 18 juillet 1995 par le directeur des opérations aériennes à un dirigeant syndical au sujet de l'incident susmentionné concernant les trois lettres anonymes exprimant un avis hostile à la compagnie: «Si votre conduite devait, une nouvelle fois, être préjudiciable aux intérêts, au nom ou à la réputation de la compagnie, la question de savoir si vous êtes apte à demeurer dans votre emploi sera sérieusement examinée. La présente lettre sera conservée dans votre dossier.»
- **351.** Les dirigeants licenciés indiquent aussi que la décision de mettre fin à leur emploi ne semblait pas être justifiée par d'éventuelles raisons commerciales, compte tenu du coût de la formation d'un pilote, et que l'employeur a évité de donner les motifs réels des licenciements en raison de la responsabilité pénale prévue par la législation de Hong-kong.
- 352. L'IFALPA présente le numéro de septembre 2001 de Crews Bulletin, d'où il ressort que peu après les licenciements, des négociations ont eu lieu entre la direction et la HKAOA au sujet de la réintégration des syndicalistes licenciés. Le directeur des opérations aériennes a indiqué ce qui suit: «Manifestement, les deux parties ont souffert depuis que le Comité de la [HK]AOA a lancé sa campagne - soigneusement planifiée - de grèves contre la compagnie. Celle-ci a perdu des revenus qui ne peuvent pas être recouvrés et 51 pilotes ont perdu leur emploi. S'efforçant de relancer les négociations, la compagnie a proposé un processus par lequel les 51 membres d'équipage pouvaient tous demander à réintégrer la compagnie. Pour leur permettre de le faire en conservant le même grade, le même nombre d'années d'ancienneté et le même niveau dans l'échelle salariale, la compagnie et tous les autres membres d'équipage devraient convenir d'une modification temporaire des conditions de service. [...] La compagnie définirait alors les modalités de l'entrevue qu'auraient tous ceux qui souhaitent être réemployés. Un tel processus serait nécessaire pour que la compagnie puisse faire à nouveau confiance aux personnes. Tout discours visant à un «retour en arrière» au 1er juillet et à prétendre qu'il n'a pas été mis fin aux contrats n'est ni réaliste ni possible. Cependant, on me dit que c'est la seule option acceptable pour le Comité de la HKAOA. Il a indiqué très clairement par l'intermédiaire de ses représentants qu'à défaut d'une réintégration complète et inconditionnelle de tous les individus, il n'y aurait pas de négociations et certainement pas d'accord. [...] [C']est une démonstration de syndicalisme déplacé.» Dans les plaintes déposées auprès du Département du travail, il est fait référence à un incident similaire qui s'est produit en 1996, lorsque plusieurs employés ont été invités à réintégrer la compagnie à des conditions d'emploi inférieures et après avoir passé une entrevue.
- **353.** L'IFALPA ajoute qu'outre le fait que la compagnie a l'intention de briser le syndicat les injustices habituelles commises à l'égard des employés ont continué après le licenciement de syndicalistes avec la mise en place de plusieurs tactiques d'intimidation contre les membres de la HKAOA. Comme éléments de preuve, l'IFALPA joint certains documents, à savoir:
 - le numéro de septembre 2002 de Crews Bulletin, dans lequel le directeur des opérations aériennes avertit les membres d'équipage que, quelles que soient les raisons pour lesquelles ils ont pu participer aux grèves dans le passé, «il est temps à présent de faire face à la réalité. Il s'agit cette fois de la protection de l'emploi de ceux qui font actuellement partie de la compagnie. [...] Désormais, nous n'avons guère le choix, si ce n'est de faire preuve d'une tolérance bien moindre envers tout

pilote qui entreprend une grève contraire aux intérêts de la compagnie. Si vous voyez mal ce qu'il faut entendre par «intérêts de la compagnie», mon conseil est très simple: faites simplement votre travail en suivant les usages normaux et au mieux de vos capacités»;

- le numéro de mars 2002 de *Crews Bulletin*, dans lequel le directeur des opérations aériennes explique d'une manière très détaillée la perte de salaire et d'avantages qui sera subie à l'expiration de l'accord actuel conclu avec la HKAOA et poursuit en disant: «Pourquoi ceux qui ne sont pas membres [de la HKAOA] ne peuvent-ils pas valider à nouveau leur propre accord ou négocier une augmentation de salaire? [...] La compagnie négociera des accords en matière de salaire et d'avantages uniquement avec l'organe représentant la majorité des membres d'équipage à Cathay Pacific et n'est prête à le faire que si cet organe représentatif est disposé à œuvrer pour le bien mutuel de la compagnie comme des membres d'équipage et n'a pas l'intention d'agir directement contre les intérêts de la compagnie. Les «objectifs» actuels de l'association sont extrêmes et suscitent peu d'optimisme. [...] On ne pourra aller de l'avant que si la compagnie et tous les membres d'équipage, membres de la [HK]AOA ou non, commencent à œuvrer ensemble d'une manière mutuellement constructive pour trouver des solutions»;
- le numéro de janvier/février de Crews Bulletin, dans lequel le directeur des opérations aériennes se réjouit d'une initiative prise par un capitaine visant à demander l'avis de tous les pilotes sur la question de savoir si la direction actuelle de la HKAOA devrait se retirer, indiquant ce qui suit: «Il ne peut y avoir d'autres discussions ou négociations sur les conditions de travail avec la direction actuelle, et il n'y en aura pas [...] L'évolution de la situation dépend des pilotes et la compagnie n'appuiera ni ne découragera aucun candidat ou groupe de candidats»;
- une lettre adressée à tous les membres d'équipage, datée de janvier 2002, dans laquelle le directeur des opérations aériennes indique ce qui suit: «il est impensable qu'il puisse y avoir un quelconque dialogue véritable avec une direction de la [HK]AOA déterminée à porter atteinte aux flux de revenus et à la réputation de la compagnie aérienne en matière de sécurité. [...] Qu'est-ce que cela signifie pour vos contrats? Pour parler clairement, [...] cela signifiera: pas d'augmentation de salaire. [...] Pas d'accord en matière de fixation des horaires [...] Pas de renégociation des accords secondaires [...] Nous pouvons seulement espérer un retour à un certain niveau de sens commun. [...] L'affaire est en grande partie entre vos mains.»
- **354.** Selon l'IFALPA, ce qui est peut-être encore plus gênant, c'est que les autorités de Hongkong n'ont absolument pas cherché à arrêter ces actions, ce qui inquiète sérieusement la communauté internationale des travailleurs quant à l'engagement de Hong-kong en faveur des droits de l'homme et des droits au travail fondamentaux.

B. Réponse du gouvernement

355. Dans sa communication datée du 25 novembre 2002, le gouvernement présente un compte rendu des événements qui ont conduit au dernier conflit et à l'impasse où se trouvent actuellement la HKAOA et Cathay Pacific:

1999

 en mars 1999, Cathay Pacific a présenté à ses pilotes une proposition sur des concessions salariales;

- les négociations entre Cathay Pacific et la HKAOA sur la proposition ont été rompues en mai:
- le 1^{er} juin 1999, la HKAOA a voté une résolution à son assemblée générale extraordinaire prévoyant un vote sur une grève au cas où Cathay Pacific licencierait un pilote ayant refusé d'accepter la proposition;
- Cathay Pacific a fait état d'une augmentation du nombre de pilotes se faisant porter malade ainsi que des annulations de vols à compter du 28 mai 1999;
- le Département du travail de la Région administrative spéciale de Hong-kong (RASHK) a offert ses services en matière de conciliation et des réunions à cet effet ont commencé le 5 juin 1999. Le 10 juin 1999, Cathay Pacific a conclu avec la HKAOA un accord sur les rémunérations et les conditions de service portant sur trois ans. Les deux parties sont aussi convenues de former un groupe de travail en vue de définir un meilleur système d'établissement des horaires.

2000

- les négociations directes entre Cathay Pacific et la HKAOA sur les pratiques en matière d'établissement des horaires ont continué tout au long de 2000, mais les deux parties n'ont pas pu parvenir à un accord sur l'ensemble des questions dans ce domaine;
- entre-temps, la HKAOA avait lancé, en juillet 2000, une grève du zèle baptisée «respect du contrat», au titre de laquelle les pilotes ne répondraient pas aux demandes de la direction de Cathay Pacific visant à ce qu'ils travaillent les jours de repos;
- au début de décembre 2000, la HKAOA a adopté une motion lors de son assemblée générale extraordinaire appelant à un vote pour décider d'entreprendre ou non d'autres actions qui pourraient entraîner des perturbations des vols pendant la période de Noël;
- le Département du travail a de nouveau proposé ses services de conciliation aux deux parties. A la suite des réunions de conciliation, les deux parties ont conclu un accord sur des pratiques provisoires en matière de fixation des horaires avant Noël;
- Cathay Pacific et la HKAOA ont repris les négociations directes en la matière et des réunions ont eu lieu à partir de la fin de décembre 2000.

2001

- en mars 2001, la HKAOA a essayé d'écarter un accord de trois ans conclu en juin 1999 et a présenté à Cathay Pacific un ensemble de demandes visant à améliorer les rémunérations et les avantages. Cathay Pacific a considéré ces demandes comme inacceptables. Les deux parties ont tenu des réunions séparées pour traiter la question de la rémunération et celle des avantages, mais en vain;
- les négociations sur l'établissement des horaires comme celles qui portaient sur la rémunération et les avantages étant dans l'impasse, en juin 2001, les deux parties se sont adressées au Département du travail pour solliciter son aide. Une série de réunions de conciliation ont été tenues;
- le 20 juin 2001, la HKAOA a adopté une motion à son assemblée générale extraordinaire décidant d'entreprendre une grève à compter du 1^{er} juillet si, à cette

- date, un accord concernant l'établissement des horaires, la rémunération et les avantages n'était pas conclu;
- le 28 juin 2001, la HKAOA a rejeté une proposition globale faite par Cathay Pacific sur les horaires, la rémunération et les avantages. Les négociations ont été rompues;
- le 29 juin 2001, la HKAOA a annoncé le report de sa grève au 3 juillet. Au même moment, Cathay Pacific a fixé au 30 juin la date limite pour que la HKAOA accepte son offre;
- le 1^{er} juillet 2001, Cathay Pacific a retiré sa proposition;
- le 3 juillet 2001, la HKAOA a lancé une grève du zèle baptisée «stratégie de la sécurité maximale», au titre de laquelle les pilotes suivraient à la lettre les procédures de sécurité maximale;
- Cathay Pacific a indiqué que le nombre de pilotes se faisant porter malade et le nombre de retards dans les vols étaient en augmentation;
- Cathay Pacific a licencié trois pilotes le 5 juillet 2001 et 49 autres le 9 juillet 2001. Cathay Pacific a déclaré, dans un communiqué de presse, que cette décision était fondée sur un examen de l'historique professionnel de tous les pilotes, qu'elle avait perdu confiance dans les employés licenciés et qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la compagnie de continuer de les employer;
- le Département du travail s'est efforcé d'amener les deux parties à la table de négociation, mais en vain. Cathay Pacific a indiqué que la HKAOA devait cesser toute grève pour que les négociations puissent reprendre. La HKAOA a indiqué que tout règlement devait inclure la réintégration des pilotes licenciés. Les deux parties ont jugé inacceptables les conditions préalables à la reprise des négociations fixées par l'autre partie;
- le 9 juillet 2001, Cathay Pacific a annoncé un arrangement global en matière de rémunération, d'avantages et d'horaires comportant diverses conditions améliorées.
 Les nouvelles rémunérations et les nouveaux avantages ont immédiatement pris effet.
 Pour les horaires, l'arrangement devait prendre effet le 1^{er} août 2001;
- en septembre 2001, la HKAOA a lancé la phase 2 de sa stratégie de la sécurité maximale;
- au début d'octobre 2001, la HKAOA a annoncé une interdiction de recrutement visant Cathay Pacific, par laquelle elle refuserait l'adhésion des employés nouvellement embauchés par Cathay Pacific et communiquerait les noms de ces personnes aux syndicats de pilotes de leurs pays d'origine;
- à la fin d'octobre 2001, la HKAOA a annoncé la fin de sa grève du zèle («respect du contrat»). A la suite de cette annonce, Cathay Pacific et la HKAOA ont repris les négociations directes et une réunion a eu lieu. Cependant, les deux parties ont maintenu leurs positions antérieures et n'ont pas voulu faire de compromis. Les négociations se sont arrêtées;
- en novembre 2001, un groupe de pilotes qui avaient été licenciés ont engagé une action au civil contre Cathay Pacific auprès de la Haute Cour pour avoir mis fin à leur emploi en violation de leur contrat;

egalement en novembre 2001, neuf pilotes parmi ceux qui avaient été licenciés ont porté plainte contre Cathay Pacific auprès du Département du travail pour violation de l'article 21B de l'ordonnance relative à l'emploi, pour avoir mis fin à leur emploi parce qu'ils exerçaient leurs droits en matière d'appartenance à un syndicat et d'activités syndicales. Le Département du travail a procédé à une enquête dans le cadre de la plainte et a sollicité les conseils du Département de la justice. Ce dernier a décidé de ne pas poursuivre car les éléments de preuve de l'existence d'une infraction étaient insuffisants. Les plaignants ont été dûment informés en décembre 2001.

2002

- en janvier 2002, la HKAOA a repris sa grève du zèle («respect du contrat»). Cathay Pacific a répliqué par une lettre adressée à tous les pilotes indiquant qu'il ne pourrait y avoir de reprise du dialogue tant que la HKAOA mènerait une grève visant à porter atteinte aux flux de revenus de la compagnie aérienne et à sa réputation;
- en juin 2002, 21 des pilotes qui avaient été licenciés ont sollicité l'aide du Département du travail pour porter plainte contre Cathay Pacific auprès du tribunal du travail compétent aux fins d'obtenir réparation au civil pour licenciement abusif et illégal, en vertu de l'ordonnance relative à l'emploi. Le tribunal du travail a jugé l'affaire en juillet 2002 et l'a renvoyée devant la Haute Cour, de même que l'action au civil intentée par les pilotes antérieurement sur la même question. L'affaire est en instance d'être jugée.
- **356.** Le gouvernement indique que Cathay Pacific n'a pas refusé le dialogue avec la HKAOA, qui, à la fin de 2001, représentait 1 423 pilotes sur les 1 700 employés par la compagnie. Cathay Pacific et la HKAOA négocient depuis 1999 sur la rémunération, les avantages et les questions relatives à l'établissement des horaires et ont conclu deux arrangements réglant des conflits antérieurs. Les négociations sur le dernier conflit n'ont pris fin qu'après janvier 2002, quand la HKAOA a lancé un nouveau cycle de grèves et Cathay Pacific a refusé de négocier davantage tant que ces actions seraient en cours.
- 357. Le gouvernement indique par ailleurs que l'allégation selon laquelle les autorités de la Région administrative spéciale de Hong-kong ne se sont pas préoccupées d'arrêter des actions injustes de Cathay Pacific est sans aucun fondement et que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour préserver les droits légaux et contractuels des pilotes. Au moment du licenciement de 51 pilotes par Cathay Pacific en juillet 2001, le Département du travail a informé dans les meilleurs délais la HKAOA des dispositions pertinentes de l'ordonnance relative à l'emploi et des voies de recours offertes aux pilotes pour qu'ils sollicitent des mesures correctives s'ils s'estimaient lésés. Neuf pilotes licenciés ont ensuite porté plainte en novembre 2001 contre Cathay Pacific auprès du Département du travail pour avoir mis fin à leur emploi en violation des dispositions en matière de discrimination antisyndicale de l'ordonnance relative à l'emploi. Le Département du travail a immédiatement procédé à une enquête approfondie sur la plainte. Les pilotes et la direction de Cathay Pacific ont été interrogés. Les pilotes ont présenté des déclarations de témoins. Une communication écrite a été obtenue de Cathay Pacific. L'affaire a été renvoyée devant le Département de la justice pour examen. Après un examen minutieux, le Département de la justice a jugé que les éléments de preuve pour établir l'infraction alléguée au titre de l'ordonnance relative à l'emploi étaient insuffisants et a décidé de ne pas poursuivre. Les pilotes ont été informés en décembre 2001.
- 358. Le gouvernement indique, d'autre part, qu'en juin 2002 21 pilotes qui avaient été licenciés se sont adressés au Département du travail aux fins du renvoi devant le tribunal du travail des plaintes visant Cathay Pacific et demandant réparation au civil pour licenciement abusif et illégal au titre de l'ordonnance relative à l'emploi. Le Département du travail a

aidé, dans les meilleurs délais, les pilotes à déposer leurs plaintes auprès du tribunal du travail. A l'audience en juillet 2002, le tribunal a décidé que l'affaire devrait être renvoyée devant la Haute Cour car les plaignants avaient intenté une action au civil en novembre 2001 contre Cathay Pacific auprès de la Haute Cour sur la même question. L'affaire est maintenant en instance à la Haute Cour.

- 359. Le gouvernement indique qu'il attache beaucoup d'importance au maintien de l'harmonie des relations de travail à Hong-kong. Toutefois, Hong-kong suit le principe de l'économie de marché et la politique du gouvernement n'est pas d'intervenir dans les opérations du secteur privé. L'employeur et les employés d'une entreprise sont les mieux placés pour traiter des questions qui les concernent mutuellement au moyen de la négociation directe. A cet égard, le Département du travail encourage activement la négociation collective librement consentie au niveau des entreprises par des services gracieux de conciliation et une aide en tant qu'intermédiaire neutre dans le règlement des conflits.
- 360. Le gouvernement estime que le dialogue constructif est la meilleure manière de résoudre le présent différend. Les efforts de conciliation déployés par le Département du travail ont facilité la conclusion amiable du conflit précédent en juin 1999 et en décembre 2000. Le Département du travail n'a pas ménagé ses efforts pour persuader les deux parties de reprendre le dialogue et s'est largement employé, dans le cadre du système de conciliation, à aider à résoudre les différences. Cependant, pour qu'il y ait négociation, il faut deux parties disposées à négocier, et la participation au processus de conciliation est facultative. Le conflit en cours entre la HKAOA et Cathay Pacific sur l'établissement de nouvelles conditions d'emploi est un conflit d'intérêts. Le blocage actuel est dû au fait que les parties refusent de faire des compromis dans ce cycle de négociations. Le Département du travail est prêt à fournir ses services de conciliation aux deux parties pour résoudre le différend.
- **361.** Le gouvernement indique en outre que les allégations de violation des conventions nos 87 et 98 sont totalement injustifiées. Hong-kong a un système de relations professionnelles bien établi qui garantit les droits fondamentaux des employés et des employeurs en prescrivant dans la législation les normes minimales du travail, sur la base desquelles ils sont libres de négocier les conditions d'emploi. Si les droits légaux ou contractuels de l'une ou l'autre partie devaient être violés, il existe un système judiciaire indépendant et fiable pour demander réparation et justice.
- 362. Le gouvernement ajoute encore que les droits et les avantages légaux des employés sont garantis par l'ordonnance relative à l'emploi, dont la partie IVA interdit à un employeur de licencier un employé parce qu'il exerce ses droits de s'affilier à un syndicat et d'avoir des activités syndicales. Un employeur dont il est constaté qu'il enfreint cette disposition est passible de poursuites pénales et, s'il est condamné, d'une amende de 100 000 dollars de Hong-kong. De plus, en vertu de la partie IVA de l'ordonnance relative à l'emploi, un employé qui est licencié au motif qu'il exerce ses droits syndicaux est en droit, dans les douze mois qui suivent immédiatement le licenciement, de demander des mesures correctives civiles pour licenciement abusif et illégal par son employeur. Les mesures correctives arrêtées par le tribunal du travail peuvent inclure l'ordre de réintégrer ou de réemployer la personne concernée à condition que l'employeur et l'employé y consentent ou l'attribution d'une indemnité de licenciement pouvant aller jusqu'à 150 000 dollars de Hong-kong.
- **363.** En outre, le gouvernement indique qu'un mécanisme efficace est en place pour que les employés demandent réparation s'ils sont privés de leurs droits légaux ou contractuels. Les employés qui s'estiment lésés peuvent porter plainte auprès du Département du travail qui rendra des services de conciliation. Ils peuvent aussi demander que leur plainte soit examinée par le tribunal du travail, qui se prononce dans les meilleurs délais et à moindres frais, et ils peuvent intenter une action au civil pour le préjudice subi en raison de la

violation du contrat de travail, dans le cadre de la *common law*. Du point de vue de l'application de la loi, le Département du travail considère sérieusement les plaintes pour non-respect de l'ordonnance relative à l'emploi. Une enquête sera menée sur toutes les plaintes et des poursuites seront engagées contre l'employeur s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une infraction.

- 364. S'agissant de la négociation collective, le gouvernement fait observer que l'article 27 de la loi fondamentale garantit la liberté d'expression et la liberté syndicale. La section 8 de l'article 18 de l'ordonnance sur les droits de l'homme interdit les restrictions à la liberté syndicale, hormis celles qui sont prescrites par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sécurité publique. L'article 16 donne à chacun le droit d'exprimer ses opinions sans ingérence et garantit la liberté d'expression. Ainsi, les employeurs et les employés et leurs organisations respectives sont libres d'échanger leurs opinions sur une base volontaire, de négocier librement et de conclure des conventions collectives sur les conditions d'emploi. Le gouvernement estime que, pour que la négociation collective soit efficace, elle doit revêtir un caractère volontaire.
- 365. Le gouvernement indique qu'il a déployé des efforts ininterrompus pour favoriser la négociation volontaire tant au niveau des entreprises qu'à celui des secteurs en établissant l'Unité de promotion de la consultation sur le lieu de travail (WCPU) en 1998. La WCPU offre une gamme étendue de services pour encourager les employeurs à engager des négociations directes et suivies avec leurs employés ou les syndicats de travailleurs sur les questions relatives à l'emploi et encourage l'établissement de commissions tripartites sectorielles pour débattre de questions propres à chaque secteur et parvenir à des accords sur ces questions.
- 366. En conclusion, le gouvernement indique qu'une législation a été promulguée à Hong-kong pour mettre en œuvre les conventions nos 87 et 98 et qu'il a aidé les membres de la HKAOA durant leur conflit avec Cathay Pacific. L'affaire est maintenant en instance auprès de la Haute Cour qui, après avoir examiné tous les éléments de preuve et témoignages présentés par les deux parties, déterminera si Cathay Pacific a enfreint la législation et, dans l'affirmative, décidera des réparations appropriées. Compte tenu de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il appartient à la Cour de faire ces déterminations et le gouvernement ne peut pas et ne doit pas s'immiscer dans le processus judiciaire. En outre, le gouvernement indique que, puisque toutes les plaintes visent Cathay Pacific et que le tribunal ne s'est pas encore prononcé à leur sujet, les allégations visant Hong-kong sont sans fondement et devraient être rejetées.

C. Conclusions du comité

- **367.** Le comité note que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles Cathay Pacific Airways a licencié 50 pilotes en raison de leurs activités syndicales, a refusé d'engager de véritables négociations, a essayé de démanteler le syndicat et a commis d'autres actes d'intimidation et de harcèlement, tandis que le gouvernement ne s'est pas préoccupé d'arrêter ces pratiques.
- 368. Le comité observe que, les 5 et 9 juillet 2001, quelques jours seulement après le commencement d'une grève par la HKAOA sur la rémunération, les avantages et les pratiques en matière d'établissement des horaires, 51 pilotes ont été licenciés. Cinquante d'entre eux étaient membres du syndicat, y compris huit dirigeants et trois membres de l'équipe de négociation du syndicat. Le comité note que, selon le plaignant, les dirigeants syndicaux ont été licenciés sans motif et que le représentant de la compagnie a indiqué (dans sa déclaration sous serment au Département du travail de Hong-kong et dans sa déclaration devant le Tribunal supérieur de l'Etat de Californie) premièrement, que les licenciements n'étaient pas dus à une infraction ou à une violation de contrat et,

deuxièmement, que comme conséquence directe de la grève engagée par la HKAOA, Cathay Pacific a examiné le dossier professionnel de tous ses membres d'équipage et a choisi les pilotes à licencier sur la base de critères comme «avertissement [...] pour absence du travail», «avertissement [...] concernant une mesure disciplinaire» et «attitude [qui] était peu constructive et peu coopérative». Le comité note que, selon les plaignants, il n'est pas possible de s'appuyer sur ces critères pour justifier leur licenciement parce qu'ils renvoient à des incidents de harcèlement et d'intimidation à leur égard. Le comité prend aussi note de la déclaration faite dans le numéro de septembre 2001 de la publication Crews Bulletin selon laquelle les licenciements étaient dus à la grève engagée par la HKAOA.

- 369. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucun renseignement quant aux motifs exacts des licenciements. Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu de plaintes déposées par neuf dirigeants syndicaux pour licenciements antisyndicaux, le Département du travail et le Département de la justice ont procédé à une enquête sur les motifs des licenciements, fondée sur des entrevues avec les pilotes et sur des communications écrites de Cathay Pacific. Cependant, aucune mesure n'a été prise car les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir l'existence d'une infraction. Le comité note que le gouvernement n'a pas communiqué les documents de l'enquête.
- **370.** Le comité observe que le représentant de Cathay Pacific a confirmé à plusieurs reprises que les licenciements étaient la conséquence directe de la grève entreprise par la HKAOA. S'agissant des critères qui ont été avancés comme base des licenciements, le comité estime que des raisons d'ordre général comme «attitude [qui] était peu constructive et peu coopérative» ne peuvent pas constituer un critère de sélection objectif. En ce qui concerne des critères tels que les avertissements pour absences du travail et ceux concernant une mesure disciplinaire, le comité observe que l'augmentation des absences du travail avait été notée chaque fois que la HKAOA engageait une grève sous la forme de la grève du zèle (respect du contrat) et que, selon l'organisation plaignante, la compagnie avait établi des listes noires à partir du registre des présences et avait adressé des lettres aux travailleurs dans le but de les intimider et de les pousser à se présenter au travail. Le comité observe aussi que, selon l'organisation plaignante et les éléments de preuve présentés, Cathay Pacific avait utilisé dans le passé des procédures disciplinaires et des avertissements pour intimider les dirigeants syndicaux et les empêcher d'exercer des activités syndicales licites. Le comité observe que, dans ces circonstances, il est probable que le nombre d'avertissements figurant dans le dossier d'un travailleur concernant la présence et les mesures disciplinaires soit étroitement lié à son appartenance à un syndicat et à ses activités syndicales.
- 371. Dans ces circonstances, le comité fait part de sa préoccupation au sujet du licenciement de 50 membres et dirigeants syndicaux à la suite de la mise en œuvre légale d'une grève, autorisé en vertu de la Partie V de l'ordonnance relative aux relations de travail (CAP.55). Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 748.] Le licenciement de dirigeants syndicaux en raison de leurs fonctions ou de leurs activités syndicales est contraire aux dispositions de l'article 1 de la convention n° 98 et risque de constituer une intimidation entravant le libre exercice de leurs fonctions syndicales. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 730.]
- **372.** Par ailleurs, compte tenu de la gravité et de la nature des allégations, le comité fait part de sa préoccupation au sujet de la décision de ne pas engager de procédure légale en raison de l'insuffisance des éléments de preuve. Le comité fait observer que les règles de

fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes [voir Recueil, op. cit., paragr. 739], et que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 741.] Le comité fait observer qu'il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale et que les travailleurs se heurtent à de nombreuses difficultés pratiques pour établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur est opposé, surtout dans le contexte de l'établissement de listes noires, pratique dont la force même réside dans le secret dont elle s'entoure. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 740 et 710.] Le comité demande au gouvernement de communiquer les documents de l'enquête menée.

- 373. Le comité note que l'organisation plaignante fournit des informations sur certaines négociations infructueuses entre la compagnie et la HKAOA au sujet de la réintégration des pilotes licenciés et que le gouvernement fournit des informations sur une autre tentative de conciliation qui n'a pas abouti. Le comité note qu'en novembre 2001 un groupe de pilotes, qui avaient été licenciés, a intenté une action au civil contre Cathay Pacific auprès de la Haute Cour pour violation de contrat et qu'en juin 2002 21 pilotes licenciés ont porté plainte auprès du tribunal du travail aux fins d'obtenir réparation au civil pour licenciement abusif et illégal en vertu de l'ordonnance relative à l'emploi. Le tribunal du travail a décidé que l'affaire serait renvoyée devant la Haute Cour, où elle est en instance. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la Haute Cour, après avoir examiné tous les éléments de preuve et témoignages, se prononcera sur l'affaire et, le cas échéant, octroiera les réparations appropriées.
- 374. Le comité souligne la nécessité d'assurer, par des dispositions spécifiques assorties de sanctions pénales et civiles, la protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs [voir Recueil, op. cit., paragr. 746] et rappelle que la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 755.] Le comité espère que la Haute Cour rendra sa décision dès que possible et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action civile intentée auprès de la Haute Cour par les pilotes qui ont été licenciés à la suite de la mise en œuvre d'une grève et, si la Cour constate que les licenciements ont eu des motifs antisyndicaux, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'éventuelle réintégration des pilotes dans leur emploi précédent, sans perte de salaire, et de s'assurer que l'entreprise fasse l'objet de toutes sanctions légales qui puissent être imposées.
- 375. S'agissant des questions de fond du conflit, le comité note que, selon l'organisation plaignante et le gouvernement, le conflit entre la HKAOA et Cathay Pacific au sujet des rémunérations, des avantages et des questions relatives à l'établissement des horaires remonte à 1999. Le comité note que, selon le plaignant, durant toutes ces années, Cathay Pacific a refusé d'engager un véritable dialogue avec la HKAOA et s'est au contraire efforcée de retarder les négociations, d'intimider le syndicat, ses membres et leurs familles, d'éviter les réunions et de tromper le syndicat quant à la situation financière de la compagnie. Le comité note aussi que, selon l'organisation plaignante, la compagnie a adressé, à deux occasions, des lettres individuelles aux pilotes en l'absence d'une solution convenue avec la HKAOA, les invitant à accepter les conditions de service unilatéralement modifiées sous peine de subir des conséquences négatives telles qu'un gel des salaires ou un licenciement immédiat. En outre, le comité note que, selon l'organisation plaignante, Cathay Pacific a clairement fait comprendre que son intention première était d'éliminer totalement le syndicat et qu'après les licenciements de juillet 2001 les pratiques abusives à

l'égard des employés ont continué avec la mise en œuvre d'autres tactiques d'intimidation des équipages. Enfin, le comité note que le plaignant allègue que le gouvernement ne s'est pas préoccupé de mettre fin à ces actes.

- 376. Le comité note que le gouvernement n'a présenté aucune observation particulière sur les allégations concernant les pratiques intimidantes, dilatoires et trompeuses en matière de négociation. Le comité note que, selon le gouvernement, Cathay Pacific n'a pas refusé le dialogue, puisque des négociations entre la compagnie et la HKAOA se sont poursuivies durant ces années, et que le conflit actuel est dû au fait que les deux parties refusent de faire des compromis. Le comité prend note en particulier de la chronologie du conflit présentée par le gouvernement, selon laquelle de nouvelles conditions de service concernant l'établissement des horaires, la rémunération et les avantages ont été unilatéralement publiées par la compagnie le 9 juillet 2001, à savoir, le jour des licenciements. Enfin, le comité note que le gouvernement indique que les allégations visant les autorités de Hong-kong sont dénuées de fondement parce que les éléments de preuve démontrent que la plainte vise exclusivement Cathay Pacific et n'a pas encore été déclarée fondée par le tribunal.
- 377. Cependant, le comité appelle l'attention sur les nombreuses occasions où la HKAOA, ses membres et leurs familles ont été menacés (août 1998, juillet 1995), où le dialogue entre la HKAOA et la direction a été refusé (mai 1995, septembre 1996, octobre-novembre 1997, janvier 1998), où des facilités qui avaient été accordées au syndicat ont été retirées en représailles à une grève (juin-décembre 1997, mars 1998) et où des réunions ont été suspendues par mesure de rétorsion face à des activités syndicales licites (janvier-février 1996, novembre-décembre 1995). Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat dépourvu de pressions ou de menaces de quelque sorte que ce soit contre les dirigeants et les membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de s'assurer que ce principe est respecté.
- 378. D'autre part, le comité déplore certains actes récents d'ingérence et d'intimidation, en particulier, les menaces ouvertes de licenciement en cas de grève adressées à tous les pilotes dans le numéro de septembre 2002 de Crews Bulletin (lettre d'information de la société), l'invitation implicite à remplacer la direction de la HKAOA dans le numéro de mars 2002 et celui de janvier/février 2002 de Crews Bulletin, l'explication détaillée et illustrée de la perte de salaire et d'avantages que subiront les équipages en raison de leur appartenance et de leur soutien à la HKAOA, dans la lettre adressée à tous les membres d'équipage de janvier 2002 et dans le numéro de janvier/février 2002 de Crews Bulletin.
- 379. Le comité souligne que l'article 2 de la convention nº 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités [voir Recueil, op. cit., paragr. 759] et dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouissent d'une protection adéquate à cet égard. Le comité souligne aussi que nul ne devrait faire l'objet de discrimination en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir Recueil, op. cit., paragr. 690] et que la protection contre la discrimination antisyndicale doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des lieux de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 694.] Notant qu'il s'agit d'un différend persistant et grave, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence, de discrimination antisyndicale et d'intimidation visant la HKAOA et ses membres, d'empêcher qu'ils se reproduisent à

l'avenir et de le tenir informé des mesures prises à cet égard, y compris toute action en justice qui pourra être intentée contre ces actes.

- **380.** Le comité fait part de ses préoccupations au sujet des allégations selon lesquelles la direction a mis en œuvre des pratiques agressives en matière d'établissement des horaires comme moyen de retarder les négociations et d'épuiser l'équipe de négociation de la HKAOA en 2001. Le comité prend également note des allégations selon lesquelles les travailleurs ont été conduits à croire à tort que la situation financière de la compagnie était mauvaise, alors qu'en fait elle faisait des bénéfices importants, et du fait que la compagnie a assuré les pilotes par écrit en 1999 qu'il y avait une possibilité raisonnable que le prix de l'action de la compagnie augmente de 7 pour cent chaque année dans les dix ans à venir, de sorte qu'ils recevraient une compensation sur le long terme pour les baisses de salaire. Le comité note aussi avec préoccupation qu'il a été demandé à la HKAOA d'accepter une «variation temporaire» des conditions de service contre la réintégration éventuelle des pilotes qui avaient été licenciés. Le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir Recueil, op. cit., paragr. 814] et souligne que le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 816.]
- 381. Le comité se déclare particulièrement préoccupé par les trois occasions où Cathay Pacific a unilatéralement décidé d'appliquer de nouvelles conditions de service et invité les pilotes à les accepter à titre individuel sous peine de subir de graves conséquences (1994, 1999 et 2001). Le comité déplore le fait que le dernier incident de ce type s'est produit le jour où un grand nombre de membres et de dirigeants du syndicat ont été licenciés. Le comité note que cette stratégie place les travailleurs face à un dilemme difficile, à savoir, abandonner leur droit à la négociation collective ou subir un gel de leur salaire ou perdre leur emploi.
- 382. Le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 781.] En examinant plusieurs cas dans lesquels des salariés qui avaient refusé de renoncer à leur droit de négociation collective ont été privés d'une augmentation de salaire, le comité a considéré que cette mesure soulevait de graves problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, particulièrement au regard de l'article 1, paragraphe 2b), de la convention nº 98. En outre, pareille disposition ne peut guère être considérée comme une mesure visant à «encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives ... en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi», comme énoncé à l'article 4 de la convention nº 98. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 913.]
- 383. Le comité note que les conditions de service qui ont été unilatéralement imposées par la direction en 2001 n'ont pas été acceptées par la HKAOA et que leur application constitue une violation flagrante de la nature volontaire de la négociation collective et de l'article 4 de la convention n° 98. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre immédiatement fin à des pratiques qui sont contraires à l'article 4 de la convention n° 98 et d'encourager et promouvoir des négociations de bonne foi entre Cathay Pacific Airways et la HKAOA en vue de trouver une solution rapide et globale à toutes les questions en suspens. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Recommandations du comité

- 384. Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) Le comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne le licenciement de 50 membres et dirigeants de la HKAOA à la suite de la mise en œuvre légale d'une grève, en juillet 2001, et par la décision de ne pas intenter d'action en justice contre Cathay Pacific par manque d'éléments de preuve suffisants; le comité demande au gouvernement de fournir les documents de l'enquête menée sur ce cas.
 - b) Le comité espère que la Haute Cour rendra sa décision dès que possible et demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'action civile intentée devant la Haute Cour par les pilotes qui ont été licenciés à la suite de la grève organisée en juillet 2001 et, si la Cour constate que les licenciements avaient des motifs antisyndicaux, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'éventuelle réintégration des pilotes dans leur emploi antérieur sans perte de salaire, et de s'assurer que l'entreprise fasse l'objet de toutes sanctions légales qui pourraient être imposées.
 - c) Notant qu'il s'agit d'un différend persistant et grave, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence, de discrimination antisyndicale et d'intimidation visant la HKAOA et ses membres, d'empêcher qu'ils se reproduisent à l'avenir et de le tenir informé des mesures prises à cet égard, y compris toute action en justice qui pourra être intentée contre ces actes.
 - d) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible afin de mettre immédiatement fin à des pratiques qui sont contraires à l'article 4 de la convention nº 98 et d'encourager et promouvoir des négociations de bonne foi entre Cathay Pacific Airways et la HKAOA, en vue de trouver une solution rapide et globale à toutes les questions en suspens. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Cas No 2189

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Chine présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)

Allégations: Les plaignants allèguent l'utilisation de mesures répressives, notamment menaces, intimidation, intervention des forces de sécurité, passages à tabac, détentions, arrestations et autres mauvais traitements auxquels ont été soumis des dirigeants, des représentants élus et des membres des organisations de travailleurs indépendantes à l'usine d'alliages ferreux (FAF) dans la province de Liaoning et à la Compagnie pétrolière de Daging dans la province de Heilongjiang, ainsi qu'une intervention policière violente à l'occasion d'une manifestation de travailleurs à l'usine de textiles de Guangyuan et la condamnation de défenseurs des droits des travailleurs dans la province de Sichuan. Enfin, les plaignants allèguent la détention, l'arrestation et les mauvais traitements subis par un militant syndical indépendant, dans la province de Shanxi, pour avoir essayé d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite.

- **385.** La plainte figure dans des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datées des 27 mars, 2 juin, 19 août 2002 et 10 janvier 2003. La Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) s'est associée à la plainte et a formulé des allégations additionnelles dans une communication datée du 3 avril 2002.
- **386.** Le gouvernement a présenté une réponse à certaines des allégations dans une communication datée du 26 septembre 2002.
- **387.** La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- **388.** Dans sa communication datée du 27 mars 2002, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a officiellement porté plainte contre la République populaire de Chine pour violations des principes de la liberté syndicale, sur la base des faits exposés en détail ci-après et dans des documents annexés, dont deux lettres adressées au président Jiang Zemin les 15 et 27 mars 2002.
- **389.** Les deux lettres en question concernent des mesures répressives, notamment menaces, intimidation, intervention des forces de sécurité, passages à tabac, détentions, arrestations et autres mauvais traitements auxquels ont été soumis des dirigeants, des représentants élus et des membres d'organisations de travailleurs indépendantes dans les provinces de Heilongjiang, Liaoning et Sichuan. Tous les événements qui y sont décrits se sont produits au cours de mars 2002.
- **390.** La toute première préoccupation de la CISL dans ce contexte est la situation personnelle de M. Yao Fuxin, âgé de 56 ans, dirigeant de l'organisation de travailleurs indépendante à l'usine d'alliages ferreux (FAF) à Liaoyang, qui a été arrêté le 17 mars 2002. La CISL ajoute qu'il a été sévèrement maltraité par des agents de la sécurité publique après avoir été détenu ou, pire, qu'il a peut-être été effectivement tué pendant sa détention officielle.
- **391.** L'arrestation de M. Yao Fuxin a eu lieu quelques jours seulement après que plus de 10 000 travailleurs licenciés, pour la plupart de la FAF, eurent organisé une manifestation de masse à Liaoyang, exigeant qu'une solution soit trouvée aux problèmes économiques et sociaux auxquels ils se heurtaient, que des mesures légales soient prises contre les dirigeants corrompus de l'usine et que le service de sécurité publique s'abstienne d'arrêter l'un quelconque des représentants des travailleurs librement élus.
- **392.** Les autorités locales ont réagi en recourant à l'intimidation et aux menaces habituelles et finalement, à la force brutale. Le 11 mars, les agents du Bureau de la sécurité publique (BSP) ont averti plusieurs organisateurs qu'ils participaient à des activités illégales. La CISL rejette fermement et catégoriquement cette accusation car les travailleurs ne faisaient qu'exercer pacifiquement leurs droits légitimes, garantis par les conventions de l'OIT nos 87 et 98.
- 393. Le matin du 12 mars, les travailleurs ont marché sur le siège du gouvernement municipal de Liaoyang, exigeant une réunion avec les responsables locaux, qui a finalement été accordée plus tard dans la journée. M. Pang Qingxiang, âgé de 58 ans, et 12 autres représentants des travailleurs ont rencontré le Secrétaire général adjoint du Comité du parti communiste chinois (PCC) de Liaoyang, les maires adjoints, le Secrétaire général du gouvernement et de la Commission législative, le Président de la Cour de Liaoyang, le procureur général et le chef du BSP local. Les travailleurs ont reçu l'assurance qu'il n'y aurait pas d'arrestations.
- **394.** Cinq jours plus tard, le BSP a arrêté M. Yao Fuxin et a lancé une vaste opération de sécurité pour arrêter douze autres représentants des travailleurs indépendants. Le lendemain, le 18 mars, plus de 30 000 travailleurs provenant d'une vingtaine d'entreprises publiques ont marché sur les bureaux de la mairie et du BSP, exigeant la libération de M. Yao Fuxin, mais la police a nié qu'il ait été arrêté.
- **395.** Cependant, la répression du mouvement des travailleurs indépendants par les autorités n'a pas pris fin avec l'arrestation de M. Yao Fuxin. Les 18, 19 et 20 mars, des dizaines de milliers de travailleurs de Liaoyang, en provenance de diverses usines, se sont rassemblés devant les bureaux de la mairie, exigeant la libération de M. Yao Fuxin. Le 20 mars, comme plus de 2 000 travailleurs de la FAF s'étaient de nouveau rassemblés devant la

mairie pour exiger sa libération, un autre représentant des travailleurs, nommé Gu Baoshu, a pénétré dans le siège du bureau de la sécurité pour négocier, mais il a été immédiatement arrêté. Un travailleur témoin de cette arrestation a informé les travailleurs à l'extérieur, lesquels sont alors entrés en force dans le bureau et ont libéré Gu.

- **396.** Entre-temps, les autorités municipales ont déployé un important contingent de policiers armés pour essayer de mettre fin à la manifestation des travailleurs. Vers la fin de la matinée, les travailleurs ont décidé de rentrer chez eux, mais, pour protéger leurs représentants élus, plus de 40 travailleurs âgés ont fait cercle autour d'eux. Non loin de l'Hôtel de Ville, une centaine de policiers ont attaqué et battu les travailleurs âgés. La police a brisé le cercle protecteur et arrêté trois des représentants. Beaucoup de travailleurs âgés ont été blessés dans cette action de la police, mais on ne connaît pas encore exactement leur nombre, leur identité et leur état de santé actuel.
- 397. Les trois représentants des travailleurs qui ont été arrêtés au cours de l'action policière le 20 mars (outre Yao Fuxin, arrêté le 17 mars) sont les suivants: Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming. Le lendemain matin, environ un millier de travailleurs de la FAF se sont à nouveau rassemblés devant les bureaux de la mairie. Ils ont exigé la libération des quatre représentants des travailleurs arrêtés. Au cours de cette action de protestation, Guo Suxiang (56 ans), femme du dirigeant arrêté Pang Qingxiang, a aussi été arrêtée par la police (elle a été libérée le lendemain). Un autre travailleur de l'usine de fibres de Liaoyang a essayé d'intervenir en s'écriant «cette arrestation est injustifiée!», à la suite de quoi la police l'a aussi arrêté et l'a emmené. On ne connaît toujours pas son nom, mais il demeure en détention.
- **398.** Le 21 mars, le BSP du district municipal de Bal Ta a adressé un avis de détention aux familles des quatre représentants des travailleurs pour «manifestation illégale». Ils sont détenus à la prison de la ville de Tieling. Enfin, la femme de Yao Fuxin, qui avait reçu la visite du directeur de district du BSP à son domicile, a été informée par ce dernier que son mari «était dans un état très grave à l'hôpital à la suite d'une crise cardiaque» et que «le BSP avait déjà envoyé 10 000 yuan à l'hôpital pour les soins médicaux».
- 399. Vérification faite auprès de sa famille, il a été déterminé que M. Yao Fuxin était en parfaite santé au moment de son arrestation et qu'il n'avait jamais eu de problèmes cardiaques auparavant. La CISL se demande donc si l'état de santé de Yao Fuxin était critique à la suite de coups, de tortures ou de mauvais traitements subis pendant qu'il était gardé par les agents de sécurité de Liaoyang ou, pire encore, si éventuellement il n'avait pas été tué par ces agents ou par le personnel placé sous leur autorité directe. La Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie, dans sa communication datée du 3 avril 2002, a aussi exprimé ses préoccupations au sujet de la santé de Yao Fuxin et du sort des autres représentants des travailleurs détenus.
- 400. Le plaignant fait aussi référence à une manifestation avec «sit-in» au siège du Bureau de l'administration pétrolière de Petrochina (BAP) à Daqing, le 24 mars ou aux alentours de cette date, à l'occasion de laquelle 500 travailleurs ont été menacés par près de 1 000 policiers et éléments paramilitaires, certains ayant revêtu leur équipement antiémeute, et à une grève qui a commencé le 13 mars 2002 à l'usine de textiles de Guangyuan dans la province de Sichuan, par laquelle les travailleurs exigeaient que la direction de l'usine négocie les conditions des licenciements. Plusieurs grévistes ont été frappés par la police à l'endroit du piquet à l'extérieur de l'usine et une douzaine environ ont été détenus le 18 mars ou à une date proche.
- **401.** S'agissant de la protestation organisée par les travailleurs à la Compagnie pétrolière de Daqing, le plaignant rappelle la situation de 50 000 travailleurs au gisement pétrolier de Daqing, dans la province de Heilongjiang, qui menaient une action collective depuis le

- 1^{er} mars 2002 pour protester contre la rupture unilatérale de leurs contrats en matière de licenciement par leur employeur.
- **402.** Trois mille travailleurs du gisement pétrolier de Daqing se sont rassemblés devant le BAP de Daqing le 1^{er} mars pour protester contre la suppression, par la compagnie, de la prime de chauffage s'élevant à 3 000 RMB par an et contre l'augmentation arbitraire de la somme que chaque travailleur est tenu de verser pour le fonds de sécurité sociale, qui est passée de 2 600 yuan en 2000 à 4 600 yuan cette année. Les travailleurs concernés ont établi la Commission syndicale provisoire des travailleurs licenciés du BAP de Daqing et ont élu des représentants. Des manifestations de solidarité ont été organisées par les travailleurs aux gisements pétroliers de Xingjiang et de Shengli, de même qu'à ceux de Liahe, dans la province de Liaoning.
- **403.** Dans sa communication datée du 2 juin 2002, le plaignant présente des informations supplémentaires concernant l'évolution de plusieurs des cas susmentionnés ainsi qu'un nouveau cas à Sichuan.

Faits nouveaux à Liaoyang (province de Liaoning)

- **404.** Pour ce qui est des quatre représentants des travailleurs arrêtés à Liaoyang en mars 2002 (Yao Fuxin, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming), le plaignant ajoute qu'ils ont été accusés le 30 mars d'avoir organisé des «manifestations illégales», une accusation qui peut entraîner une peine d'emprisonnement de cinq ans.
- 405. Le premier de ceux qui ont été arrêtés, Yao Fuxin, est dans un état très grave. Le 11 avril, la femme de Yao Fuxin, Guo Xiujing, a été autorisée à voir son mari, détenu à la prison de Tieling (à 120 km de Liaoyang), pour la première fois depuis son arrestation par la police. Guo a dit qu'il avait perdu la sensibilité de la partie droite du corps, que sa main droite tremblait et que sa jambe droite était faible. On pense qu'il a eu une attaque cardiaque provoquée par un début de maladie cardiaque qui a suivi le traitement brutal que lui a fait subir la police. (Yao Fuxin n'avait auparavant jamais eu de maladie cardiaque ou autre maladie.) Bien qu'il ait été brièvement hospitalisé en mars, il a été ramené à la prison de Tieling où son état a depuis empiré. Malgré cela, Yao Fuxin se voit refuser l'accès aux soins médicaux, y compris la réintégration à l'hôpital ou la libération conditionnelle pour raisons de santé.
- **406.** Le plaignant indique que, depuis le dépôt initial de sa plainte, beaucoup d'autres informations ont fait surface sur les événements qui ont entraîné les manifestations de mars 2002. En fait, les problèmes affectant la FAF et d'autres entreprises à Liaoyang et dans les environs avaient déjà commencé plusieurs années auparavant. Ces informations ainsi que des détails concernant les manifestations de mars 2002, qui n'étaient pas connus avant, ont été joints en annexe à la communication.
- **407.** Le 11 avril ou vers cette date, des parents de Xiao Yunliang se sont employés à trouver un avocat pour assurer sa défense. Mais la police a rejeté une demande de visite formulée par ce dernier, disant que Xiao avait refusé de prendre un avocat.
- **408.** Le 15 avril, les travailleurs de Liaoyang sont allés au bureau des plaintes de la mairie pour solliciter la libération des quatre détenus. Afin d'éviter d'autres arrestations, les travailleurs ont décidé de ne pas organiser d'autres manifestations de rue, envoyant au lieu de cela plusieurs représentants, dont Gu Baoshu (qui a été arrêté le lendemain) pour négocier avec les autorités. Néanmoins, la prudence des travailleurs et leur tentative de négociation ont échoué avec l'arrestation de Gu. Le 16 avril, deux policiers en civil ont frappé à sa porte. Puis, ils l'ont ouverte avec une clé, ont attaché Gu et l'ont frappé. Lorsque les travailleurs de l'usine ont appris la nouvelle, nombre d'entre eux se sont précipités vers l'immeuble où

- il habitait et se sont heurtés aux policiers qui l'avaient arrêté. Ces derniers, qui se trouvaient à l'extérieur, ont écarté de force les travailleurs qui faisaient bloc et ont emmené Gu dans une voiture de police.
- 409. Les travailleurs ont présenté sur place une demande de manifestation adressée au secrétaire en chef de la mairie, lequel est venu à l'usine pour apaiser les travailleurs. Cependant, il a immédiatement indiqué que la demande devrait comporter les noms des organisateurs, sous peine d'être dénuée de validité. Les travailleurs ont refusé d'inscrire le moindre nom sur la demande; en outre, ils ont déclaré que si Gu Baoshu n'était pas libéré et que l'autorisation de manifester n'était pas accordée, ils se rendraient collectivement à Beijing pour présenter une pétition ou bien ils bloqueraient la voie ferrée. Face à une telle pression des travailleurs, Gu Baoshu a été libéré la même nuit. Il avait été cruellement frappé par les agents durant sa détention. Gu a exigé que le BSP prenne en charge ses frais médicaux et fasse une enquête pour déterminer qui était responsable du passage à tabac. Les autorités ont répondu par de nouvelles menaces de détention.
- **410.** Le 5 mai, vers minuit, les travailleurs ont affiché en secret des avis sur les murs des immeubles où logent les travailleurs, les appelant à présenter une pétition collective aux autorités les 7 et 8 mai en faveur de la libération des détenus. Le lendemain matin, les avis ont été enlevés par la police. Ensuite, durant deux jours consécutifs, 400 à 500 travailleurs qui avaient entendu parler des avis affichés sur les murs se sont à nouveau rassemblés devant l'immeuble de la mairie et ont demandé la libération de tous les représentants des travailleurs arrêtés. Guo Xiujing et trois autres représentants des travailleurs ont aussi présenté une demande de manifestation, comportant les signatures de 20 travailleurs. Le BSP a rejeté la demande sans plus d'explications.
- 411. Le 9 mai, des centaines de travailleurs se sont une nouvelle fois rassemblés devant l'immeuble de la mairie et ont déployé une bannière portant l'inscription suivante: «nous exigeons que les pouvoirs publics libèrent les représentants des travailleurs arrêtés». Des fonctionnaires sont brusquement sortis de l'immeuble et ont essayé de s'emparer de la bannière, sans toutefois y parvenir. Le lendemain, les travailleurs ont exigé de rencontrer le maire. Deux fonctionnaires du bureau des plaintes de la mairie sont apparus et ont dit que si les travailleurs nommaient des représentants, ils organiseraient une entrevue avec le maire. Mais les travailleurs ont refusé car ils avaient peur que la seule intention des autorités soit d'identifier les leaders pour les arrêter. Finalement, le chef du bureau des plaintes est sorti et a accepté la pétition des travailleurs, promettant de la remettre immédiatement au maire. Cette lettre contenait cinq demandes:
 - que les autorités libèrent les représentants des travailleurs arrêtés; faute de quoi, qu'une action en justice soit engagée dès que possible, car les représentants des travailleurs ne doivent pas être indéfiniment maintenus en détention;
 - que les autorités municipales rendent public le rapport sur les faillites forcées et répondent aux exigences raisonnables des travailleurs dans un délai donné;
 - que la répression des responsables corrompus soit accentuée et qu'une déclaration claire soit faite aux travailleurs de la FAF au sujet de leurs revendications dans un proche avenir;
 - que les autorités punissent légalement les agents de police qui ont abusé de leur position officielle et ont frappé Gu Baoshu de sang-froid;
 - que, pour des raisons humanitaires, les autorités autorisent les travailleurs de la FAF à rendre visite, en groupes séparés et à des occasions distinctes, à leurs représentants détenus à la prison de Tieling (Pic de fer).

Il était aussi indiqué dans la pétition que les travailleurs de la FAF adresseraient à Beijing une demande de manifestations collectives à moins que les autorités municipales ne satisfassent rapidement à ces exigences.

- **412.** Le 15 mai, plusieurs centaines de travailleurs de la FAF se sont de nouveau rassemblés devant les bâtiments administratifs pour déployer des bannières et demander pacifiquement aux autorités de libérer les détenus. A dix heures exactement, plus de dix policiers en civil sont sortis de la cour de l'immeuble en chargeant, ont attaqué les travailleurs à coups de poing et de pied et se sont emparés des bannières. Des affrontements s'en sont suivis, les travailleurs protégeant les bannières. Durant ces affrontements, le fils d'un travailleur de la FAF à la retraite, dont la mère avait été frappée lors de l'assaut donné par la police, a exigé de savoir pourquoi ils avaient attaqué sa mère, avec pour résultat qu'il a été sévèrement frappé par la police et emmené. A la fin, le bureau des plaintes de la ville l'a fait libérer.
- 413. Dans un incident distinct, Wang Dawei, autre personne clé dans la lutte des travailleurs de la FAF, s'est rendu à Beijing pour porter plainte auprès de nombreux départements du gouvernement central, mais il s'est heurté à l'indifférence la plus complète. Après avoir appelé une fois la famille de Guo Xiujing, au début de son voyage, pour faire part de l'évolution de la situation concernant les plaintes, il a disparu. On ne sait toujours pas ce qu'il est devenu et le plaignant craint qu'il n'ait aussi été arrêté.

Répression à Daging (province de Heilongjiang)

- 414. Outre les informations communiquées dans sa plainte initiale, le plaignant ajoute que le déploiement de 800 policiers paramilitaires dans la ville de Daqing pour disperser les travailleurs qui protestaient a été suivi par une campagne d'intimidation au cours de laquelle des douzaines de travailleurs ont été détenus sur des périodes allant jusqu'à deux semaines et libérés à condition qu'ils ne participent plus aux manifestations. De plus, plusieurs représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs licenciés du BAP, au statut indépendant, dans la ville de Daqing, ont été détenus le 11 mars durant des négociations avec des responsables. On ne sait pas ce que sont devenus ces syndicalistes indépendants, ainsi que 60 autres travailleurs ayant participé à des actions de protestation dans la ville de Daqing. Ni les pouvoirs publics, ni la Fédération des syndicats de Chine (FSC) n'ont répondu aux demandes de la CISL sur cette question. En mars, cependant, la Fédération provinciale des syndicats de Heilongjiang aurait, selon le journal *Ming Pao* qui la cite dans son édition du 28 mars, déclaré ce qui suit: «La FSC ne tolérera pas que les travailleurs s'organisent de cette façon.»
- **415.** A la fin mars, au cours d'une des manifestations qui ont eu lieu sur la place de «l'Homme de fer» de Daqing, une femme d'une cinquantaine d'années, mariée à un travailleur de Daqing licencié, a été battue et arrêtée après qu'elle eût fait un discours. Il a été dit qu'elle faisait la grève de la faim dans un centre de détention. Le 27 mars, Li Yan, un travailleur à la retraite âgé de 60 ans, a aussi été arrêté. Au moment de la rédaction de ce rapport, on ne sait pas ce que sont devenues ces deux personnes.
- **416.** Au cours de la période qui a suivi le dépôt de la plainte, d'autres informations ont fait surface concernant le contexte social à Daqing. Ainsi, en octobre 2001, plus de 300 travailleuses de l'usine de couvertures de Daqing qui avaient été licenciées ont organisé une pétition collective devant les bâtiments administratifs, demandant que les autorités, soit renégocient leurs offres globales en matière de licenciement pour se conformer à la politique officielle de la ville de Daqing, soit les réintègrent dans leurs emplois. Alors que les offres globales en la matière, dans la région, s'élevaient à 3 500 RMB par année de service, les travailleuses avaient reçu une somme forfaitaire de 10 000 RMB. Entre-temps, leur usine avait été vendue à un investisseur privé et avait repris la production avec de nouveaux travailleurs.

102

- **417.** Le 15 octobre 2001, la police antiémeute a attaqué plusieurs centaines de travailleuses qui s'étaient rassemblées devant la mairie. Deux travailleurs et trois travailleuses ont été arrêtés et beaucoup d'autres ont été blessés, certains gravement. Lorsque des collègues ont manifesté le lendemain, exigeant la libération des prisonniers, on leur a dit que les détenus ne seraient libérés que si leurs collègues réglaient les frais de pension correspondant à la durée de leur détention.
- 418. Une autre manifestation le 23 octobre 2001 s'est soldée par l'arrestation de deux dirigeants supplémentaires. Entre-temps, la FSC a dit que le cas ne la concernait pas, tout en reconnaissant qu'elle n'avait pas participé à l'opération initiale de restructuration de l'usine, qui avait eu lieu deux années plus tôt, en violation des lois existantes. Quant aux autorités municipales, elles ont refusé de confirmer le nombre des personnes arrêtées mais ont déclaré que les travailleurs «avaient eu un comportement illégal en criant des slogans et en déployant des bannières». Elles ont également dit que les travailleurs avaient reçu une compensation appropriée au regard des lois en vigueur.

Condamnation de défenseurs des droits des travailleurs dans le Sichuan

- 419. Le plaignant indique que Hu Mingjun et Wan Sen, deux militants de l'opposition démocratique qui défendaient les droits des travailleurs dans le Sichuan, ont été condamnés à de lourdes peines de prison. Hu Mingjun et Wang Sen, dans la province de Sichuan, sont des dirigeants du Parti démocratique chinois (PDC), qui n'est pas reconnu par les autorités. Hu vivait à Chengdu et Wang à Dayhou, lorsque, le 18 décembre 2000, environ 1 000 travailleurs de l'aciérie de Dazhou ont organisé une manifestation publique, car ils n'avaient pas été payés depuis un an. Hu et Wang avaient des contacts avec les manifestants.
- **420.** Le PDC du Sichuan a publié une déclaration comportant trois demandes:
 - les travailleurs devraient être autorisés à organiser leurs propres syndicats conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui avait été récemment signé par le gouvernement chinois (le plaignant rappelle toutefois que la Chine a ratifié le pacte ultérieurement, en février 2001, assorti d'une réserve formelle concernant l'article 8 a), à savoir la disposition qui garantit expressément la liberté syndicale);
 - que le gouvernement garantisse aux travailleurs au chômage le droit à des moyens d'existence en améliorant le système de sécurité sociale;
 - que le gouvernement résolve le problème fondamental de la corruption, qui avait provoqué les manifestations.
- 421. Wang a été arrêté le 30 avril 2001 à Dazhou; quant à Hu, il a été arrêté le 30 mai. Ils ont été accusés d'«incitation à la subversion du pouvoir de l'Etat», une accusation qui peut entraîner une sentence maximale de cinq ans d'emprisonnement. Plus d'un an après, le 30 mai 2002, ils ont été condamnés, dans le cadre d'un procès à huis clos, par le tribunal populaire intermédiaire de Dazhou, sous l'inculpation de subversion, qui est une accusation plus grave, fréquemment employée contre les militants syndicaux indépendants. Le chef d'inculpation a apparemment été modifié au cours du procès lui-même et, selon les sources du plaignant, c'est la preuve de la position dure adoptée vis-à-vis de ceux qui organisent les travailleurs après les protestations de masse à Liaoyang. Les «éléments de preuve» utilisés à leur procès consistent en la déclaration susmentionnée du PDC dans le Sichuan. Ils ont été accusés d'inciter, au nom de l'«organisation hostile» du PDC, les

- travailleurs de Dazhou à manifester et de les organiser à cette fin, perturbant ainsi la stabilité sociale.
- **422.** Hu a été condamné à onze ans de réclusion, et il aurait déjà décidé de ne pas faire appel; Wang a été condamné à dix ans de réclusion. Des rapports antérieurs indiquent qu'un troisième individu, Zheng Yongliang, avait aussi été arrêté à l'occasion de cette affaire. On ne sait pas s'il a depuis été libéré ou s'il a été condamné dans le cadre du même procès.
- 423. Dans sa communication datée du 19 août 2002, la CISL ajoute qu'un militant syndical indépendant a été détenu en juin dernier dans la province de Shanxi pour avoir tenté d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite. Di Tiangui, âgé de 57 ans, ancien employé de l'Etat à l'usine de machines de Dazhong, a passé plus de deux mois entravé et menotté dans un centre de détention à Taiyuan, capitale de la province de Shanxi. Di a été détenu par la police le soir du 1^{er} juin parce qu'il était soupçonné d'«établir une organisation illégale». Il aurait provoqué la colère des autorités en cosignant une déclaration, à une date antérieure cette année-là, appelant à établir une fédération nationale représentant 30 millions de travailleurs à la retraite anciennement employés dans des entreprises publiques.
- 424. M. Di et d'autres militants ont apparemment été poussés à entreprendre leur action après avoir constaté que les retraités ne touchaient qu'une faible retraite, voire aucune, et étaient privés des services sociaux de base comme les soins de santé. Ils ont décidé de tenter d'établir une fédération de travailleurs retraités à l'échelle nationale, après avoir vu que les pétitions adressées par la voie officielle n'avaient pas eu de suites. La police a officiellement arrêté Di le 15 juillet pour «incitation à la subversion du pouvoir de l'Etat». Ce chef d'inculpation peut entraîner de lourdes peines de prison et c'est généralement ce qui se produit. En outre, ces arrestations et inculpations sont manifestement pratiquées par les autorités afin de dissuader les autres travailleurs qui pourraient être intéressés de joindre leurs efforts en faveur d'une activité syndicale indépendante. De fait, selon les rapports actuels, les autres militants syndicaux indépendants, intimidés par le traitement sévère appliqué à Di, sont entrés dans la clandestinité.
- 425. La nouvelle de la détention de M. Di a été confirmée auparavant, ce mois-ci, par un fonctionnaire de la police à Taiyuan, lequel a néanmoins nié que le prisonnier ait été maltraité, ce qui ne correspond pas du tout à ce que rapportent les membres de sa famille, qui s'inquiètent énormément que Di «ne puisse pas supporter l'épreuve physique». Ils soulignent qu'il souffre d'hypertension artérielle et de maladie vasculaire et que son état de santé s'est brusquement dégradé durant sa détention. Lorsqu'on lui a rendu visite en prison le 21 juin, il était paraît-il «amaigri» et «il avait des ulcères aux pieds, lesquels étaient si gonflés qu'il ne pouvait même pas mettre de chaussures, et il était entravé de telle manière qu'il ne pouvait pas se tenir debout».
- **426.** Le plaignant souligne que la détention d'un syndicaliste indépendant ou d'un militant des droits des travailleurs est inadmissible au regard des principes de l'OIT. En outre, il se dit choqué par le traitement des prisonniers en Chine, en particulier de ceux qui sont détenus en raison de leur action en faveur des droits des travailleurs. De l'avis du plaignant, le traitement infligé à M. Di est brutal, douloureux et complètement inadapté, et en tant que tel, il s'apparente à la torture.
- **427.** Enfin, dans sa communication datée du 10 janvier 2003, la CISL fait part de ses graves préoccupations au sujet du procès en attente de Yao Fuxin et de Pang Qingxiang sous le chef d'inculpation modifié de subversion, qui peut entraîner une peine d'emprisonnement à vie ou même une condamnation à mort.

104

B. Réponse du gouvernement

- **428.** Dans sa communication datée du 26 septembre 2002, le gouvernement présente les informations ci-après.
- **429.** Le gouvernement indique que, ces derniers mois, il a procédé à une enquête poussée sur les individus et les incidents visés, y compris des visites aux départements concernés tels que les ministères de la Sécurité publique, de la Sécurité d'Etat et des Affaires judiciaires, la CISL et les autorités locales.

Usine de textiles, ville de Guangyuan, province de Sichuan

430. Au début de 2002, l'usine de textiles de la ville de Guangyuan dans la province de Sichuan a fait faillite. Mécontents de l'indemnité reçue après que l'entreprise eût vendu ses actifs fixes, certains des travailleurs se sont à plusieurs reprises rassemblés à l'intérieur et autour du site de l'usine, bloquant les principales voies de communication dans la ville et troublant l'ordre social normal à Guangyuan. A la fin, les questions de l'indemnisation et des versements en faveur des travailleurs à la suite de la faillite de l'entreprise ont été résolues grâce à la médiation d'un groupe tripartite chargé de procéder à une enquête, comprenant les autorités de la province de Sichuan et de la ville, le syndicat et l'entreprise. Vérification faite, aucun affrontement ne s'est produit pendant ce temps.

Groupe des alliages ferreux SA, ville de Liaoyang, province de Liaoning

- **431.** Le Groupe des alliages ferreux SA de la ville de Liaoyang, dans la province de Liaoning, une entreprise municipale, a subi des pertes sur plusieurs années successives depuis 1996. En octobre 2001, une proposition de mise en faillite a été acceptée après examen par le congrès des représentants du personnel du groupe. En novembre, la procédure de mise en faillite a été officiellement engagée.
- 432. Du 11 au 21 mars 2002, plus de 500 personnes du Groupe d'alliages ferreux de la ville de Liaoyang, y compris des membres du personnel employés à l'époque et des retraités, ont présenté un appel collectif aux autorités municipales, exigeant que les dirigeants de l'entreprise qui avaient fait preuve de corruption soient punis, que le niveau des versements forfaitaires et de l'indemnisation financière soit relevé, et que les versements en attente en matière de salaires et d'assurance sociale soient effectués. Pour répondre aux demandes des travailleurs, un groupe d'enquête a immédiatement été organisé par les autorités municipales, lequel a procédé à des enquêtes méticuleuses et approfondies sur les questions soulevées par les requérants. Les mesures suivantes ont été prises:
 - 1) Punition des individus corrompus conformément à la loi. Les organes judiciaires ont procédé à une enquête sur les actes illégaux et criminels commis par des individus corrompus dans l'entreprise et les ont traités conformément à la loi: une personne a été condamnée; une procédure légale est engagée contre une personne; une personne est détenue en prison en tant que criminel; trois personnes sont en liberté provisoire en attendant d'être jugées; et des dossiers ont été constitués aux fins d'enquêter sur sept personnes.
 - 2) Mobilisation multilatérale de fonds pour garantir les moyens de subsistance de base des travailleurs. L'entreprise a procédé à une allocation initiale de 30 millions de yuan pour les versements forfaitaires en faveur des travailleurs et se prépare à leur verser rétroactivement les salaires et les allocations de sécurité sociale en convertissant en liquide les actifs visés par la faillite. Les points clés du mécanisme d'apurement des comptes sont les suivants: un travailleur se trouvant à cinq ans de

- l'âge légal de la retraite, ou moins, pourra se voir appliquer la procédure de retraite anticipée, sa pension étant versée mensuellement par les organismes de la sécurité sociale; les travailleurs qui étaient employés avant l'introduction du système des contrats de travail recevront une somme forfaitaire équivalant à trois fois le salaire moyen versé l'année dernière aux travailleurs des entreprises implantées dans la ville considérée; les travailleurs qui ont été recrutés après l'introduction du système des contrats de travail recevront une indemnité financière forfaitaire.
- Aide au réemploi des travailleurs licenciés. A la fin de mars, puis au commencement d'avril 2002, les départements municipaux de l'emploi ont tenu deux consultations de grande envergure sur l'emploi, avec pour thème l'organisation de salons consacrés à l'aide à l'emploi pour les travailleurs licenciés par le Groupe des alliages ferreux de la ville de Liaoyang. Il en est résulté la conclusion de contrats de travail préliminaires pour plus de 1 000 personnes à la fois au total, ce qui a résolu le problème de l'emploi pour certaines des personnes concernées.
- 433. A ce moment-là, un travailleur de l'usine de laminage de la ville de Liaoyang, Yao Fuxin, et trois travailleurs de la FAF de la ville de Liaoyang, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming, ont conjointement exécuté des activités de terrorisme et de sabotage planifiées, menaçant gravement la sécurité publique, troublant l'ordre public et portant atteinte aux biens publics. Comme ils avaient enfreint la loi, les autorités chargées de la sécurité publique les ont convoqués pour qu'ils soient jugés conformément à la loi, et ont appliqué des mesures coercitives. Compte tenu du fait que leur comportement était contraire aux dispositions pertinentes du droit pénal de la République populaire de Chine et de la loi de la République populaire de Chine régissant les réunions, défilés et manifestations, le 27 mars 2002, après accord du Procureur du peuple de la ville de Liaoyang, les autorités chargées de la sécurité publique de la ville ont arrêté Yao Fuxin et les autres personnes susmentionnées, conformément à la loi, sous l'inculpation d'organisation de réunions, manifestations et défilés illégaux. Actuellement, des dossiers sont en cours de constitution pour juger l'affaire.

Gisements pétroliers de Daging

- **434.** Face à la vive concurrence sur les marchés pétroliers internationaux ces dernières années, la Compagnie pétrolière de Daqing a adopté une série de mesures de restructuration, y compris la réduction des effectifs pour accroître l'efficacité, en vue d'améliorer sa gestion et sa compétitivité. Dès 2000, une partie du personnel a volontairement mis fin aux contrats de travail conclus avec l'entreprise, la procédure étant engagée sur demande des personnes concernées, avec l'accord de l'entreprise et consignation de la décision. Tout au long de ce processus, l'entreprise non seulement a versé intégralement l'indemnité telle qu'elle avait été déterminée, mais a aussi versé une somme additionnelle importante, à savoir une allocation forfaitaire destinée à aider chaque individu, de façon à garantir les conditions de vie de base de ceux qui avaient mis fin à la relation de travail.
- 435. Au début de 2002, des milliers de personnes qui avaient mis fin aux relations de travail avec le Bureau de l'administration pétrolière de Daqing au moment du versement d'une indemnité ont changé d'avis et ont exigé d'être réemployées. Le 1^{er} mars 2002, elles se sont rassemblées dans l'immeuble du Bureau de l'administration pétrolière de Daqing. Le 4 mars, une partie du groupe a stoppé des trains sur la ligne de Bingzhou. Puis, une partie du groupe a lancé une attaque contre l'immeuble du Bureau de l'administration pétrolière de Daqing et a endommagé des automobiles. Afin de maintenir l'ordre et de prévenir toute détérioration de la situation, la police a été envoyée pour faire son devoir.
- **436.** Après cet incident, les autorités à tous les niveaux ont fait part de leurs vives préoccupations. Le gouvernement central a organisé un groupe d'enquête tripartite

106 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

comprenant des représentants des ministères et commissions concernés, du syndicat et de l'entreprise, qui se sont rendus à Daqing pour enquêter sur place. Des discussions ont eu lieu avec la participation de représentants de ceux qui avaient mis fin à leurs contrats de travail au moment du versement d'une indemnité, des autorités de la province de Heilongjiang et de la ville de Daqing, du siège de la Compagnie chinoise des pétroles et du Bureau de l'administration pétrolière de Daqing, et ceux qui avaient mis fin à leurs contrats de travail ont fait part de leurs observations.

- 437. Après avoir demandé à toutes les parties de formuler des observations, le siège de la Compagnie chinoise des pétroles a publié des Suggestions préliminaires visant à améliorer la gestion pour ceux qui avaient mis fin à leurs contrats de travail au moment du versement d'une indemnité, demandant au Bureau de l'administration pétrolière de Daqing de s'atteler sérieusement au problème de ces individus, de s'efforcer davantage de résoudre le problème de leur maintien dans les régimes de sécurité sociale et de créer activement les conditions facilitant leur réemploi, en vue de conserver la dynamique des réformes globales et du développement durable de la compagnie. Il a également été demandé de porter toute l'attention voulue à la solution des difficultés réelles qu'ils rencontraient dans leur vie quotidienne.
- **438.** Selon certaines informations, à l'heure actuelle, ceux qui avaient mis fin à leurs contrats de travail ont accepté les mesures susmentionnées. Durant la gestion de cet incident, il n'y a pas eu d'affrontements entre la police et les manifestants.
- 439. Le gouvernement ajoute, plus généralement, que la Chine est dans un processus de transition d'une économie planifiée à une économie socialiste de marché. Pour améliorer la gestion et la compétitivité, il est inévitable que les entreprises publiques choisissent de procéder à une restructuration économique et licencient une partie de leurs effectifs. Il ne fait pas de doute que les réformes vont dans le bon sens, et la Chine conservera fermement le cap de la restructuration et de l'ouverture au monde extérieur. La Chine étant le plus gros pays en développement du monde avec une population énorme, il serait difficile d'éviter que des conflits se produisent au cours de la restructuration économique. La Chine a la détermination et la capacité voulues pour résoudre ces problèmes par des réformes profondes tout en se développant au plan économique et social.
- 440. Le gouvernement chinois fait très attention à protéger les droits fondamentaux des travailleurs licenciés, des chômeurs, des retraités et des autres membres de la population à faibles revenus, et à leur donner des conditions de vie appropriées. Depuis 1998, le gouvernement chinois a adopté un système innovant de «triple sécurité», qui inclut un mécanisme destiné à garantir le minimum vital pour les travailleurs licenciés par les entreprises publiques, un système d'assurance chômage et un mécanisme visant à garantir un niveau de vie minimum pour les citadins. Entre-temps, des mesures ont été prises pour garantir le versement intégral en temps opportun des allocations aux travailleurs licenciés par les entreprises publiques et des pensions aux retraités.
- 441. La Chine s'est résolument employée à réformer le système de sécurité sociale. A la suite d'une décennie d'efforts, elle a établi un régime de sécurité sociale préliminaire indépendant des entreprises. En particulier ces dernières années, les régimes des pensions, de l'assurance maladie, de l'assurance chômage, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance maternité ont été améliorés, la collecte des primes a été renforcée et la couverture de la sécurité sociale a été augmentée. Grâce aux efforts qu'elle a déployés pour établir un système de sécurité sociale et promouvoir l'emploi, la Chine a offert un filet de sécurité de base en la matière aux personnes de tous horizons, protégeant efficacement le droit des citoyens à la vie et au développement (ce qui est la base des droits de l'homme) et le droit des citoyens à l'emploi (ce qui est la base du travail décent). Les résultats obtenus et l'expérience créée par la Chine constituent d'importantes contributions

aux travaux sur les affaires sociales internationales et sont largement reconnus dans les milieux internationaux.

- **442.** Le gouvernement affirme par ailleurs qu'il s'est toujours préoccupé des droits démocratiques de tous les citoyens et les a protégés, y compris le droit à la liberté syndicale. Il existe des dispositions explicites à cet effet dans la Constitution, le droit du travail et la loi sur les syndicats. En tant que Membre responsable de l'Organisation internationale du Travail, la Chine reconnaît et respecte tous les principes énoncés dans la Constitution de l'OIT, y compris le principe de la liberté syndicale, et a déployé des efforts incessants pour les réaliser.
- 443. Il faut toutefois souligner que les incidents qui se sont produits en 2002 dans certains endroits en Chine, ainsi qu'il est mentionné dans le cas n° 2189, sont de simples conflits du travail résultant de l'ajustement des intérêts lors de la réduction des effectifs des entreprises, et ne sont aucunement liés à la liberté syndicale. Dans la ville de Liaoyang, Yao Fuxin et ses trois complices ont profité de certains travailleurs qui lançaient un appel aux autorités et ont à plusieurs reprises planifié des activités illégales pour troubler l'ordre public et mettre en danger la sécurité publique. Un tel comportement n'a rien à voir avec la liberté syndicale. Aucun gouvernement responsable d'un Etat régi par le droit ne serait resté le témoin passif de ces événements. Les allégations de la CISL diffèrent des faits et constituent une interprétation erronée de ces faits.
- **444.** Le gouvernement conclut que les faits en cause en l'espèce sont déjà assez clairs, et qu'il ne devrait pas être nécessaire d'en débattre au Comité de la liberté syndicale. Néanmoins, dans le souci de promouvoir la coopération et de renforcer la compréhension, le gouvernement exprime son désir de maintenir le dialogue avec le comité.

C. Conclusions du comité

445. Le comité note que les allégations dans le présent cas se rapportent à l'emploi de mesures répressives, y compris menaces, intimidation, intervention des forces de sécurité, passages à tabac, détentions, arrestations et autres mauvais traitements infligés à des dirigeants, à des représentants élus et à des membres d'organisations de travailleurs indépendantes à l'usine d'alliages ferreux (FAF) dans la province de Liaoning et à la Compagnie pétrolière de Daqing dans la province de Heilongjiang, ainsi qu'à une intervention policière violente à l'occasion d'une manifestation de travailleurs à l'usine de textiles de Guangyuan et à la condamnation de défenseurs des droits des travailleurs dans la province de Sichuan. Enfin, le plaignant allègue la détention, l'arrestation et le mauvais traitement, dans la province de Shanxi, d'un militant syndical indépendant pour avoir essayé d'établir une fédération de travailleurs à la retraite.

Usine d'alliages ferreux (FAF) à Liaoyang (province de Liaoning)

446. Le comité note avec préoccupation les allégations spécifiques concernant l'arrestation et la détention de Yao Fuxin, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang, Wang Zhaoming, dirigeants et représentants de l'organisation de travailleurs indépendante à la FAF, sous l'inculpation de manifestation illégale, à la suite d'une manifestation de masse en mars 2002 visant à soutenir plus de 10 000 travailleurs licenciés. L'arrestation le 20 mars des trois derniers représentants aurait donné lieu à une intervention policière violente et brutale entraînant de nombreuses blessures pour beaucoup de manifestants. Le plaignant allègue par ailleurs que Gu Baoshu, représentant des travailleurs, et Guo Suxiang, femme du dirigeant arrêté Pang Qingxiang, ont été aussi brièvement arrêtés et détenus et qu'un travailleur contestataire non identifié de l'usine de fibres de Liaoyang demeure en détention. Outre les allégations concernant l'intervention policière violente durant la manifestation du

108 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

- 20 mars visant à faire libérer Yao Fuxin, d'autres allégations de violence policière et de passages à tabac ont été faites pour ce qui est de manifestations ultérieures le 15 mai.
- 447. Le comité note aussi avec une profonde de préoccupation les allégations selon lesquelles l'état de santé de Yao Fuxin est très grave ainsi que les soupçons de torture ou d'autres mauvais traitements qui planent sur sa détention. En particulier, le plaignant allègue que Yao Fuxin souffre d'une attaque causée par un commencement de maladie cardiaque, à la suite du traitement brutal que lui a fait subir la police. Après une brève hospitalisation en mars, il a été ramené au centre de détention de Tieling où, bien que son état se soit continuellement détérioré, il se serait vu refuser l'accès aux soins médicaux, y compris un retour à l'hôpital ou une libération conditionnelle pour raisons de santé.
- **448.** Le plaignant a également formulé des allégations de mauvais traitements et de passages à tabac au sujet de la brève détention de Gu Baoshu. Il allègue par ailleurs que la police a rejeté une demande de visite présentée par l'avocat de Xiao Yunliang, déclarant que Xiao avait refusé l'assistance d'un avocat. Enfin, le comité note l'allégation selon laquelle Wang Dawei a disparu à la suite de ses interventions concernant le conflit à la FAF.
- **449.** S'agissant des manifestations au Groupe des alliages ferreux, provoquées par les conséquences de la faillite de l'usine, le gouvernement indique qu'un groupe d'enquête a été immédiatement organisé pour examiner les revendications des travailleurs concernant la corruption dans l'entreprise et l'indemnisation financière en matière de salaires et de sécurité sociale. Il note d'autre part que le gouvernement fait état de mesures prises pour punir les individus corrompus, mobiliser des fonds pour garantir les besoins essentiels des travailleurs et aider au réemploi des travailleurs licenciés.
- **450.** Plus généralement, le comité note les diverses explications fournies par le gouvernement concernant les conséquences du processus de transition d'une économie planifiée à une économie socialiste de marché et les nombreuses dispositions prises par le gouvernement pour résoudre les problèmes qui en découlent et protéger les droits fondamentaux des travailleurs. Le gouvernement indique qu'il s'est toujours préoccupé des droits démocratiques des citoyens, y compris le droit à la liberté syndicale, et qu'il les a toujours protégés, mais il ajoute que les incidents visés par la présente plainte ne sont que des conflits du travail résultant de l'ajustement des intérêts lors de la réduction des effectifs des entreprises et ne sont aucunement liés à la liberté syndicale.
- 451. Le gouvernement relie ce contexte général au cas particulier des travailleurs de la FAF, indiquant que Yao Fuxin, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming ont tiré profit de certains travailleurs qui lançaient un appel aux autorités et ont à plusieurs reprises planifié des activités de terrorisme et de sabotage, menaçant gravement la sécurité publique, troublant l'ordre public et endommageant les biens publics. Le gouvernement indique qu'ils ont été convoqués pour être jugés conformément à la loi sous l'inculpation d'organisation de réunions, manifestations et défilés illégaux, et que des mesures coercitives ont été appliquées par les autorités chargées de la sécurité publique. Le gouvernement conclut que les allégations de la CISL s'écartent des faits dont elles constituent une interprétation erronée.
- **452.** Tout en prenant dûment note des explications fournies par le gouvernement au sujet des mesures prises pour répondre aux demandes des travailleurs et pour garantir les besoins fondamentaux, le comité note avec regret que très peu d'informations ont été communiquées en ce qui concerne la seule question dont il est saisi pour laquelle il est compétent, à savoir la question de la garantie du respect des principes fondamentaux de la liberté syndicale. Ce manque d'informations est d'autant plus regretté que les plaignants ont fourni des renseignements détaillés sur le rôle et les activités des quatre représentants des travailleurs de la FAF. Le comité prend note de l'indication générale du gouvernement

selon laquelle ces représentants des travailleurs auraient planifié des activités illégales pour troubler l'ordre public et mettre en danger la sécurité publique, mais il observe que le gouvernement ne communique aucun détail quant à la nature illicite spécifique de leurs activités tout en admettant néanmoins que tout le contexte était celui d'un conflit du travail. A la lumière des informations fournies par le gouvernement, le comité lui demande de lever les charges concernant les actes de terrorisme, de sabotage et de subversion.

- **453.** Dans ces conditions, le comité doit rappeler que la détention de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 71.] D'autre part, notant que le gouvernement n'a communiqué aucune information en réponse aux allégations spécifiques d'intervention policière violente dans les manifestations des travailleurs, sinon une indication selon laquelle les responsables de la sécurité publique avaient appliqué des «mesures coercitives» à ceux qui auraient enfreint la loi, le comité rappelle que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public est sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 132.]
- 454. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement d'établir une enquête impartiale et indépendante sur les allégations d'intervention policière violente à l'occasion des manifestations en relation avec la lutte des travailleurs à la FAF à Liaoyang le 20 mars et le 15 mai 2002. Il est demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées au comité sur les résultats de cette enquête et d'indiquer les mesures prises pour indemniser les travailleurs blessés. Le comité demande d'autre part au gouvernement d'établir une enquête indépendante sur les allégations concernant la gravité de l'état de santé de Yao Fuxin et les soupçons de torture ou de mauvais traitements qui planent sur sa détention. Le comité demande également au gouvernement de l'informer des résultats de cette enquête et des éventuelles mesures prises au cas où il serait constaté que Yao Fuxin a été maltraité durant sa détention, y compris les mesures prises pour faire en sorte qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires.
- 455. Quant aux brèves détentions de Gu Baoshu, représentant des travailleurs, et de Guo Suxiang, épouse du dirigeant arrêté Pang Qingxiang, le comité rappelle que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes constitue une violation des principes de la liberté syndicale. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 70.] Notant par ailleurs les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention, le comité demande au gouvernement d'établir une enquête indépendante sur ces allégations et d'informer le comité des résultats et des éventuelles mesures prises au cas où il serait constaté que Gu Baoshu a été maltraité durant sa détention. Enfin, il demande au gouvernement de fournir tous renseignements qu'il peut avoir sur ce qu'est devenu Wang Dawei.
- **456.** S'agissant de l'arrestation et la détention de Yao Fuxin, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming, compte tenu de l'insuffisance de la réponse du gouvernement quant à la nature précise des activités ayant troublé l'ordre public et menacé la sécurité publique et du fait que l'inculpation initiale de manifestation illégale a été transformée en «subversion» neuf mois après l'incident et deux semaines avant le procès (un crime qui serait passible d'une peine d'emprisonnement à vie, voire de la peine de mort), le comité

110 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques et détaillées sur les charges portées contre les quatre représentants des travailleurs. Entre-temps, le comité rappelle qu'il a considéré que la condamnation de syndicalistes à des peines de prison sévères pour des motifs de «perturbation de l'ordre public» pouvait permettre, vu le caractère général du chef d'inculpation, de réprimer des activités de nature syndicale. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 64.] Sans perdre de vue ces considérations, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour libérer immédiatement les représentants des travailleurs de la FAF encore détenus et de s'assurer que les charges qui pèsent sur eux seront levées. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

457. S'agissant des allégations concernant le fait que l'avocat de Xiao Yunliang n'a pas accès à son client, le comité rappelle que les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 102.] Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la bonne administration de la justice est garantie en ce qui concerne tous les représentants des travailleurs nommés dans la présente plainte.

Siège du Bureau de l'administration pétrolière (BAP) de la Compagnie chinoise des pétroles, Daqing (province de Heilongjiang)

- 458. Le comité note les allégations concernant les menaces émanant de quelque 1 000 policiers et éléments paramilitaires vis-à-vis des travailleurs durant une manifestation avec occupation du siège du BAP de la Compagnie chinoise des pétroles en mars 2002. Selon le plaignant, des travailleurs participant à cette manifestation ont été détenus sur une période allant jusqu'à deux semaines et libérés à condition qu'ils ne participent plus aux manifestations. Le comité note avec une inquiétude particulière les allégations selon lesquelles plusieurs représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs licenciés du BAP, établie d'une manière indépendante, et 60 travailleurs ayant participé à des actions de protestation dans la ville de Daqing auraient été détenus le 11 mars, et l'on ne sait toujours pas ce qu'ils sont devenus. Le plaignant allègue aussi l'arrestation et la détention d'une femme de cinquante ans, non identifiée, et d'un travailleur retraité, Li Yan, dont on ne sait pas ce qu'ils sont devenus.
- 459. Le comité note les informations générales relatives au conflit aux gisements pétroliers de Daqing communiquées par le gouvernement et son explication selon laquelle les travailleurs avaient changé d'avis quant à l'indemnité financière offerte au cours d'un processus de restructuration de la compagnie et avaient exigé d'être réemployés. Selon le gouvernement, en mars 2002, ces travailleurs ont arrêté des trains, lancé un assaut contre le bâtiment du BAP et endommagé des voitures. Tout en indiquant que, pour maintenir un ordre approprié et empêcher que la situation ne se détériore, la police a été envoyée pour exercer son devoir, le gouvernement ajoute qu'aucun heurt ne s'est produit entre la police et les manifestants. Ultérieurement, un groupe d'enquête tripartite composé, selon le gouvernement, des représentants des ministères et commissions concernés, du syndicat et de l'entreprise a été établi et diverses mesures ont été proposées en ce qui concerne l'assurance de sécurité sociale et les conditions de réemploi. Le gouvernement ajoute qu'il y a des informations indiquant que ceux qui avaient mis fin à leurs contrats de travail ont accepté ces mesures.

460. Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour résoudre ce conflit au moyen d'un groupe d'enquête tripartite, le comité note avec regret que, hormis une déclaration d'ordre général selon laquelle il n'y a pas eu de heurts entre la police et les manifestants, le gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant la détention, le 11 mars, de plusieurs représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP, établie d'une manière indépendante, et de quelque 60 autres travailleurs ayant participé aux actions de protestation dans la ville de Daqing, ainsi que d'une femme de 50 ans non identifiée et d'un travailleur retraité, Li Yan, dont on ne sait toujours pas, selon le plaignant, ce qu'ils sont devenus. Rappelant que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier [voir Recueil, op. cit., paragr. 71], le comité demande au gouvernement de répondre concrètement à ces allégations et de fournir toutes les informations dont il dispose sur les arrestations qui peuvent avoir été faites en relation avec les actions de protestation à Daqing, sur le point de savoir si des individus sont encore détenus et sur les éventuelles charges qui peuvent avoir été portées contre eux.

Intervention de la police lors d'une grève à l'usine de textiles de Guangyuan, la condamnation de défenseurs des travailleurs dans la province de Sichuan et la détention d'un militant syndical indépendant dans la province de Shangxi

- 461. Dans la province de Sichuan, les allégations mentionnent l'intervention de la police à l'occasion d'une grève à l'usine de textiles de Guangyuan, aussi en mars 2002, lors de laquelle plusieurs grévistes ont été passés à tabac par la police sur le lieu du piquet à l'extérieur de l'usine et environ une douzaine ont été détenus. Les plaignants allèguent aussi que deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingjun et Wang Sen (et éventuellement un troisième militant mentionné dans des rapports antérieurs, Zheng Yongliang) ont été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient.
- **462.** Le comité note que, selon le gouvernement, les travailleurs de l'usine de textiles de Guangyuan, mécontents de l'indemnité qu'ils avaient reçue lorsque l'usine a fait faillite, s'étaient rassemblés à plusieurs reprises dans l'enceinte de l'usine et à l'extérieur, bloquant les grandes voies de communication dans la ville et troublant l'ordre social normal à Guangyuan. Selon le gouvernement, les questions relatives à l'indemnisation ont été résolues par voie de médiation par un groupe d'enquête tripartite.
- 463. Tout en prenant note de l'indication d'ordre général donnée par le gouvernement selon laquelle les travailleurs avaient troublé l'ordre social normal dans la ville, le comité doit rappeler l'importance qu'il attache au principe mentionné plus haut selon lequel l'intervention des forces de l'ordre doit être dûment proportionnée au danger pour l'ordre public que les autorités s'efforcent de contrôler et les gouvernements devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités compétentes reçoivent des instructions adéquates de façon à éliminer le danger qu'implique le recours à une violence excessive lorsqu'elles contrôlent des manifestations qui pourraient entraîner des troubles de l'ordre public. Compte tenu des nombreuses allégations formulées dans la présente plainte concernant l'usage excessif de la force par la police à l'occasion de divers conflits se déroulant dans différentes parties du pays, le comité demande au gouvernement d'envisager d'établir des instructions pertinentes à l'intention des forces de l'ordre visant à éliminer le danger qu'implique le recours à la violence excessive lorsqu'on contrôle des manifestations.
- **464.** Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant les deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingjun et Wang Sen (et éventuellement

Zheng Yongliang) qui auraient été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient, ni aux allégations selon lesquelles un militant syndical indépendant, Di Tiangui, ancien employé de l'Etat à l'usine de machines de Dazhong, a été détenu le 1^{er} juin 2002 dans la province de Shangxi pour avoir essayé d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite et a été inculpé d'«incitation à la subversion du pouvoir de l'Etat». Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard et, en particulier, en ce qui concerne les préoccupations soulevées par l'état de santé de Di Tiangui et les allégations de mauvais traitements.

* * *

465. Sur un plan plus général, et en tenant pleinement compte du contexte de transition décrit par le gouvernement et de sa détermination à réaliser simultanément le développement de l'économie comme du volet social, le comité considère que, précisément dans ce contexte, la seule solution durable au conflit social apparemment croissant que connaît le pays passe par le respect intégral du droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix en garantissant la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 273.] Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle la liberté syndicale est garantie par les dispositions explicites de la Constitution, du droit du travail et de la loi sur les syndicats, le comité doit faire référence aux conclusions auxquelles il est parvenu antérieurement au sujet de certains obstacles législatifs importants à la pleine garantie de la liberté syndicale. En particulier, lors de l'examen du cas n° 2031 [voir 321^e rapport, paragr. 165], le comité a rappelé que, lorsqu'il avait examiné deux plaintes précédentes présentées contre le gouvernement de la Chine [voir 286^e rapport (cas n^o 1652) et 310^e rapport (cas n^o 1930)], il avait conclu que les obligations prévues aux articles 5, 8 et 9 de la Loi sur les syndicats empêchaient la création d'organisations syndicales, indépendantes des autorités publiques et du parti au pouvoir, qui auraient pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts de leurs mandants et non de renforcer le système politique et économique du pays. Le comité avait ajouté que les articles 4, 11 et 13 résultaient de l'imposition d'un monopole syndical et que l'obligation faite aux organisations de base de rester sous le contrôle d'organisations syndicales faîtières et d'accepter que leurs statuts soient élaborés par le Congès national des membres syndicaux constituait une entrave importante au droit des syndicats d'élaborer leurs propres statuts, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Par conséquent, le comité avait conclu que de nombreuses dispositions de la Loi sur les syndicats étaient contraires aux principes fondamentaux de la liberté syndicale et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions en question soient modifiées.

466. En conclusion, le comité est fortement convaincu que seuls le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social peuvent permettre au gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation. De fait, un développement économique et social équilibré requiert l'existence d'organisations fortes et indépendantes qui puissent participer à ce processus. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 24 et 25.] Dans ce contexte, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'examiner la possibilité d'accueillir une mission de contacts directs dans le pays, en vue de promouvoir une pleine mise en œuvre de la liberté syndicale. Le comité espère que le gouvernement accueillera favorablement cette suggestion, formulée dans un esprit constructif, dans le but de l'aider à trouver les solutions appropriées aux problèmes existants.

Recommandations du comité

- **467.** Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) Le comité demande au gouvernement d'instituer une enquête impartiale et indépendante sur les allégations d'intervention violente de la police vis-à-vis des manifestations liées à la lutte des travailleurs à l'usine d'alliages ferreux de Liaoyang le 20 mars et le 15 mai 2002. Le gouvernement est prié de communiquer au comité des informations détaillées sur les résultats de cette enquête et d'indiquer les mesures prises pour indemniser les éventuels travailleurs blessés.
 - b) Le comité demande, d'autre part, au gouvernement d'instituer une enquête indépendante sur les allégations concernant la gravité de l'état de santé de Yao Fuxin et les soupçons de torture ou de mauvais traitements entourant sa détention. Le gouvernement est prié d'informer le comité des résultats de cette enquête et de toute mesure prise au cas où il serait constaté que Yao Fuxin a été maltraité pendant sa détention, y compris les mesures prises pour faire en sorte qu'il reçoive les soins médicaux qui seraient nécessaires.
 - c) Le comité demande au gouvernement d'instituer une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention et d'informer le comité des résultats de cette enquête et de toute mesure prise au cas où il serait constaté qu'il a été maltraité. Il demande aussi au gouvernement de fournir toutes les informations qu'il peut avoir sur ce qu'est devenu Wang Dawei.
 - d) Etant donné les indications du gouvernement que les événements survenus au groupe des alliages ferreux se situent dans un contexte de conflit du travail, le comité demande au gouvernement de lever toutes les charges relatives à des actes de terrorisme, sabotage et subversion.
 - e) Le comité demande aussi au gouvernement de fournir des informations concrètes et détaillées sur les charges portées contre Yao Fuxin, Pang Qingxiang, Xiao Yunliang et Wang Zhaoming. Entre-temps, il demande au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires aux fins de la libération immédiate des éventuels représentants des travailleurs de la FAF encore détenus et de s'assurer que les charges portées contre eux sont levées. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé à cet égard.
 - f) Le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une procédure régulière est garantie pour tous les représentants des travailleurs mentionnés dans la présente plainte.
 - g) Le comité demande au gouvernement de répondre concrètement aux allégations selon lesquelles les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ayant participé à des actions de protestation dans la ville de Daqing ainsi qu'une femme âgée de 50 ans non identifiée et un travailleur à la retraite, Li Yan, ont été détenus le 11 mars. Il demande par ailleurs au gouvernement de fournir toutes les informations dont il dispose sur les arrestations qui ont

pu être faites en relation avec les actions de protestation à Daqing, sur le point de savoir si des individus sont encore détenus et sur les charges qui ont pu être retenues contre eux.

- h) Compte tenu des nombreuses allégations figurant dans la présente plainte concernant l'usage excessif de la force par la police dans divers conflits qui se sont produits dans différentes parties du pays, le comité demande au gouvernement d'envisager d'établir des instructions pertinentes à l'intention des forces de l'ordre visant à éliminer le danger qu'implique le recours à une violence excessive lorsqu'on contrôle des manifestations.
- i) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingjun et Wang Sen (et éventuellement Zheng Yongliang), qui auraient été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient et sur les allégations selon lesquelles un militant syndical indépendant, Di Tiangui, a été détenu le 1^{er} juin 2002 dans la province de Shanxi pour avoir essayé d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite. Le gouvernement est prié, en particulier, de fournir des informations sur l'état de santé de Di Tiangui et les allégations selon lesquelles il aurait été maltraité durant sa détention.
- j) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'examiner la possibilité d'accueillir une mission de contacts directs dans le pays en vue de promouvoir une pleine mise en œuvre de la liberté syndicale. Le comité espère que le gouvernement accueillera favorablement cette suggestion, formulée dans un esprit constructif, dans le but de l'aider à trouver les solutions appropriées aux problèmes existants.

Cas no 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
- l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA)
- l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations nationales

Allégations: Les allégations des organisations plaignantes ont trait à des assassinats, des enlèvements, des agressions, des menaces de mort et d'autres actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à la grave situation d'impunité.

- **468.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre juin 2002. [Voir 329^e rapport, paragr. 357 à 384.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par communication datée du 8 octobre 2002, la Fédération syndicale mondiale par communications datées du 3 et du 9 septembre, des 18, 27 et 28 novembre 2002, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT, sous-direction d'Antioquia) par communication datée du 15 novembre 2002. Dans une communication récente du 3 février 2003, le CISL a présenté de nouvelles allégations. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 15 janvier 2003.
- **469.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- **470.** A sa session de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations qui sont restées en instance et qui portent principalement sur des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et sur des actes de discrimination antisyndicale [voir 329^e rapport, paragr. 384]:
 - a) Tout en notant que la violence affecte tous les secteurs de la population, le comité exprime une fois de plus sa vive préoccupation devant la situation de violences commises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.
 - b) Le comité demande instamment, une fois de plus, au gouvernement de faire tout ce qui lui incombe pour obtenir des résultats tangibles dans le démantèlement des groupes paramilitaires et d'autres groupes révolutionnaires violents.
 - c) Le comité se doit de demander au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que des enquêtes soient ouvertes pour la totalité des faits violents allégués et pour que ces enquêtes progressent de manière significative afin que les responsables soient effectivement sanctionnés. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à lui envoyer ses observations sur les progrès des enquêtes en cours (annexe II) et de prendre des mesures pour ouvrir sans tarder les enquêtes relatives aux nouveaux cas d'assassinats, d'enlèvements, de disparitions, de tentatives d'homicides et de menaces de mort, mentionnés dans l'annexe I, ainsi que pour les cas mentionnés dans la partie «Nouvelles allégations» du présent rapport. Le comité demande au gouvernement d'indiquer pourquoi le 23 mars 2001 le procureur général a suspendu l'investigation relative à l'assassinat du syndicaliste Leonardo Betancourt Méndez.

116

- d) Le comité doit demander instamment une nouvelle fois tant aux organisations plaignantes qu'au gouvernement de lui envoyer sans délai les informations nécessaires pour faire la lumière sur les disparités existant entre les informations sur la qualité de dirigeant syndical ou de syndicalistes de quelques victimes.
- e) Déplorant que, malgré les nombreuses demandes du comité, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur des condamnations de responsables d'assassinats de syndicalistes, le comité demande à nouveau au gouvernement, dans des termes aussi fermes que lors de son examen antérieur du cas, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'impunité intolérable qui prévaut en punissant systématiquement les auteurs des actes de violence innombrables.
- f) Le comité demande au gouvernement de continuer à procéder à une évaluation non restrictive des risques auxquels sont exposés les syndicalistes menacés afin que la protection soit étendue à tous ceux qui se trouvent dans une situation périlleuse pour qu'ils bénéficient des mesures de protection adéquates et ne soient pas victimes d'assassinats et de disparitions. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui envoyer une liste consolidée de la sous-commission chargée d'unifier la liste des victimes, pour la période 1991-2002, comme mentionné lors de son dernier examen du cas.
- h) Le comité rappelle une fois de plus [voir 327e rapport, paragr. 344 g), et 328e rapport, paragr. 124 h)] qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que dans les administrations municipales et départementales, dans le département del Valle del Cauca, Antioquia, la municipalité de Barrancabermeja et particulièrement dans l'entreprise du pétrole de Colombie et dans l'entreprise du gaz de Barrancabermeja. Le comité rappelle au gouvernement et aux plaignants qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.
- i) S'agissant des allégations de menaces et d'arrestations de nombreux dirigeants syndicaux pour avoir participé à la manifestation et à la grève du 16 septembre 2002, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.
- j) Le comité recommande au Conseil d'administration d'examiner la possibilité de transmettre les questions concernant la Colombie qui sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale à la Commission d'investigation et de conciliation, en vue d'appuyer les efforts actuels de l'OIT pour clarifier la présente situation et apporter une aide à cet égard, ainsi que pour examiner le développement de ces questions en coopération avec le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

B. Nouvelles allégations

471. Les organisations plaignantes allèguent que les actes de violence suivants ont été commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes:

Assassinats

- 1) Jorge Alberto Alvarez, membre du SUTIMAC, le 6 août 2001 à proximité de Santa Bárbara.
- 2) Adolfo de Jesús Munera López, vice-président de la sous-direction de la CUT-Atlántico et membre de SINALTRAINAL, le 31 août 2002 à Barranquilla, département de l'Atlántico.
- 3) Oswaldo Moreno Ibagüe, dirigeant du Comité civique des droits de l'homme de Meta et président du Conseil d'action communale à Villavicencio, le 3 septembre 2002.

- 4) César Gómez, président de la sous-direction de Pamplona du Syndicat des travailleurs et employés de l'Université de Colombie (SINTRAUNICOL), le 5 septembre 2002 dans la municipalité de Pamplona, département du nord de Santander.
- 5) Oscar de Jesús Payares, membre de l'Association des éducateurs de l'Atlántico (ADEA-FECODE-CUT), le 6 septembre 2002 à Barranquilla, département de l'Atlántico.
- Alfonso Morelly Zárate, membre de la section de Magdalena de l'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU-CUT), le 7 septembre 2002 à Marta, département de Magdalena.
- 7) Gema Lucía Jaramillo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE-CUT), le 9 septembre 2002 dans la municipalité de San Andrés de Cuerquia, département d'Antioquia.
- 8) Miguel Lora Gómez, membre du comité exécutif de la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), le 9 septembre 2002.
- 9) José Fernando Mena Alvarez, affilié au Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG-FECODE-CUT), le 10 octobre 2002 dans la municipalité de Palermo, département de Magdalena.
- 10) Oscar David Polo Charry, membre du Syndicat des travailleurs de Magdalena (EDUMAG-FECODE-CUT), le 28 octobre 2002 dans la municipalité de Pivijay, département de Magdalena.
- 11) Jairo Vera, membre du Syndicat de l'Institut colombien de la réforme agraire, (SINTRADIN-CUT), le 23 novembre 2002 à Bucaramanga, département du sud de Santander.

Actes de violence

Divers travailleurs du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) ont été agressés au cours de l'assemblée permanente, par la force publique, le 1^{er} octobre 2002.

Enlèvements et disparitions

- 1) Víctor Manuel Jiménez Frutos, vice-président du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO-CUT), disparu le 22 octobre 2002 dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico.
- 2) Ramón Alzate, Javier Agudelo, Jhon Jairo Sánchez et Rafael Montoya, membres du SUTIMAC, enlevés le 6 avril 2001 et libérés le 11 avril.

Attentats

Le 3 septembre 2002, une bombe de forte puissance a explosé dans des locaux du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), et a causé des dégâts matériels là où ont normalement lieu les assemblées des travailleurs.

Menaces de mort

- les dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) Alexander López Maya, Luis Hernández et les autres membres du comité exécutif ont reçu une communication de groupes paramilitaires.
- 2) Gerardo González Muñoz, membre de FENSUAGRO-CUT.
- 3) Domingo Rafael Tovar Arrieta, directeur des activités d'organisation de la CUT.
- 4) des travailleurs et syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca, proférées par des paramilitaires.
- 5) à Arauca, activistes de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC).
- 6) Henry Ocampo, président de la Fédération des travailleurs de Caldas (FEDECALDAS), proférées par les paramilitaires.
- 7) Saúl Suárez Donado, activiste de l'Union syndicale ouvrière, proférées par les paramilitaires; quand il a porté plainte contre ces agissements auprès de l'Unité des droits de l'homme du ministère public général de la nation le 19 septembre 2002, il a été accusé de rébellion et détenu.
- 9) la section de Cartagena du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), proférées par les Unités d'autodéfense de Colombie le 19 septembre 2002.
- 10) Eduardo Camacho Rugeles, secrétaire à la santé et membre de la Commission des droits de l'homme, Ever Tique Giron, Secrétaire à l'éducation et membre du comité exécutif du Syndicat des travailleurs et employés de l'Université de Colombie (SINTRAUNICOL-CUT) et Pedro Edgar Galeano Olaya, Secrétaire aux affaires concernant les coopératives, proférées par des paramilitaires du Bloc Tolima dans le département de Tolima, le 16 octobre 2002.
- 11) Carlos Dimate, Antonio Guerrero, Demetrio Guerrero, Marcos Moreno, Diógenes Correa, dirigeants du Syndicat des petits agriculteurs du département de Cundinamarca (SINTRAGRICUN) et contre Gerardo González conseiller de la Fédération nationale syndicale unitaire agricole (FENSUAGRO-CUT).
- 12) Gustavo Guamanga, président du Syndicat des petits agriculteurs du département du Cauca (SINPEAGRIP), en octobre 2002, dans la ville de Popayán.
- 13) Efraín Holguín, Fernando Trujillo Lozada et José Eduardo Villa Garzón, dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá (SINTRACUEDUCTO-CUT) en octobre 2002.
- 14) Nicolás Acevedo Cuartas, président de la section d'Apartadó de l'Union nationale des employés de banque (UNEB-CUT), le 29 octobre, dans la ville de Bogotá.
- 15) William Mendoza, président du SINALTRAINAL, le 9 octobre 2002.
- 16) le comité exécutif du SUTIMAC Section de Santa Bárbara, à plusieurs reprises en avril et mai 2001.

Détentions et actes de harcèlement

Mario de Jesús Castañeda, président de la Sous-direction CUT-HUILA, le 28 octobre 2002, pour avoir diffusé des documents d'information faisant allusion à la grève nationale annoncée par la CUT.

472. Dans une communication récente du 3 février 2003, la CISL allègue: 1) des menaces proférées à l'encontre du président du syndicat des travailleurs de Coca Cola, William Mendoza et de sa famille; 2) l'attaque le 20 décembre 2003 contre M. Nicolás Hernandez Cabrera, secrétaire général de FENSUAGRO; 3) l'assassinat de José Marcelino Díaz González, président du Collège des recteurs et directeurs (COLDIT) affilié à l'Association des enseignants d'Arancas (ASEDAR-FECODE), le 13 janvier 2003, et de Abelardo Badora Paéz, membre de FENSUAGRO, le 21 janvier 2003 à Santander; 4) l'arrestation de M. Hernando Hernández, secrétaire des affaires internationales de l'USO et ancien vice-président de la CUT, de Nubia Esther González, dirigeante du syndicat des petites et moyennes exploitations agricoles de Sucre (SINDAGRICULTURES), et de Policarpo Camacho et Gloria Holgin, dirigeants du Syndicat agricole de Calarcá; 5) le retrait de la protection à M. Guillermo Rivera Plata, vice-président du Syndicat national des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage (SINTRAINAGRO); et 6) la non-application de l'accord du 29 janvier 2002 conclu entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali et la communauté de Cali aux termes duquel il a été décidé de ne pas privatiser ces entreprises.

C. Réponse du gouvernement

- 473. Dans sa communication du 15 janvier 2003, le gouvernement déclare que: «Conformément à l'engagement pris par le gouvernement national sous la direction du Vice-président de la République au cours de la 285^e session du Conseil d'administration, tenue en novembre 2002, le gouvernement a fait un gros effort interinstitutions pour recueillir et traiter des informations pertinentes et présenter, comme il est coutume de le faire à cette occasion, une réponse aussi complète que possible. Cette réponse comporte tout d'abord les sources des informations fournies par le gouvernement. En second lieu, elle explique brièvement la structure et les étapes que les enquêtes, conformément à la législation en vigueur, doivent respecter pour clarifier des faits qui sont l'objet de plaintes. Le gouvernement a le ferme espoir que ces explications permettront au Comité de la liberté syndicale et au Conseil d'administration de disposer de meilleurs éléments d'évaluation et de mieux comprendre les particularités de la situation en Colombie pour l'adoption de recommandations. Troisièmement, la réponse englobe certaines statistiques relatives à l'évolution de la situation en ce qui concerne les diverses plaintes en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Nous espérons apporter ainsi des éléments permettant de se rendre compte avec plus de précision des mesures prises par le ministère public général de la nation et par l'Etat colombien en général.»
- **474.** Cette réponse a été rédigée sur la base des informations fournies par le ministère public général de la nation, le ministère de la Défense nationale, le ministère de l'Intérieur et la olice nationale et des activités de vérification et de clarification déployées par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le comité a demandé que le statut de dirigeant syndical soit vérifié dans le cas des intéressés, et le gouvernement a rigoureusement respecté cette exigence en précisant à la fin des réponses si la personne en question avait ou n'avait pas cette qualité.
- **475.** De plus, des informations sont cherchées actuellement auprès des entreprises et des organisations syndicales qui n'ont pas pu être fournies par les sources susmentionnées afin de vérifier et/ou de clarifier les données douteuses ou pour lesquelles les informations sont insuffisantes pour apporter une réponse officielle.

- **476.** Le gouvernement signale que le 329^e rapport comporte des répétitions de plaintes pour une même personne, ce qui prête à confusion et contribue, de manière négative, à l'idée que l'on se fait du problème de la violence et de l'impunité en Colombie. Le gouvernement exprime le souhait que l'on remédie à ces faits et que les informations soient clarifiées. Voici quelques cas de ce genre: Carlos Arturo Alarcón, Daniel Orlando Gutiérrez et Sigilfredo Grueso.
- 477. Le gouvernement présente brièvement la structure de la phase d'enquête et d'instruction de la procédure pénale (les diverses démarches et sous-étapes) qui doit être respectée en Colombie pour faire la lumière sur les faits au sujet desquels des plaintes ont été déposées. Il forme le vœu que ces précisions contribueront à préciser le stade auquel se trouvent les enquêtes en question. L'enquête et l'instruction comportent deux étapes principales: l'enquête préalable ou les démarches préliminaires et l'instruction. Aux termes de l'article 319 du Code de procédure pénale: «en cas de doute quant aux motifs de l'ouverture d'instruction, l'enquête préliminaire aura pour finalité de déterminer s'il y a lieu ou non d'engager une procédure pénale. On s'efforcera d'accélérer les mesures nécessaires pour déterminer si le fait a réellement eu lieu et, si tel est le cas, par quel moyen il a été porté à la connaissance des autorités; c'est là une condition absolument obligatoire qui est décrite dans le droit pénal et dont le non-respect est punissable; il faut déterminer les motifs de l'acte pénal et rechercher les preuves indispensables pour établir l'identité du ou de chaque auteur ou complice du fait.» Une fois que l'enquête préliminaire sera terminée, l'ouverture de l'instruction sera ordonnée s'il n'a pas été décidé qu'il y a exception d'incompétence. «Le fonctionnaire qui a dirigé l'enquête préalable, s'il a été compétent, sera aussi chargé d'ouvrir l'instruction, à moins qu'il ait été décidé de le dessaisir de l'affaire» (article 329 du Code de procédure pénale).

Informations relatives à la liste qui figure dans la section «Nouvelles allégations» du 329^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Assassinats

- 1) Carmenza Pungo, membre de l'ANTHOC, assassiné le 2 septembre 2001 au bord du cours d'eau río Piedra. Selon le rapport général sur l'enquête menée par l'unité chargée des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de syndicalistes du ministère public général de la nation, l'enquête sur ces faits est dirigée par l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme à Cali. L'affaire est répertoriée sous le nº 464282. L'enquête est au stade de l'instruction, et l'arrestation d'une personne a été ordonnée.
- 2) Sandra Liliana Quintero, membre de l'Association nationale des personnels de santé (ANTHOC-CUT), assassinée le 16 mars 2002 dans le département de Cundinamarca. Selon les informations fournies par le ministère public général de la nation, l'instruction sur l'homicide est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et le DIH à Neiva. L'affaire est répertoriée sous le n° 1386. L'affaire se trouve actuellement au stade de l'instruction et une personne impliquée a été identifiée; on attend que sa situation juridique soit déterminée.
- Gustavo Oyuela Rodríguez, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-FECODE), assassiné le 19 mars 2002 dans le département de Nariño. Selon les informations fournies par le ministère public général de la nation, il a été assassiné dans la municipalité d'Ortega, département de Tolima, et l'enquête préliminaire est menée par le ministère public, section de Guamo, direction de section des ministères publics à Ibagué. L'affaire est répertoriée sous le n° 3740. L'enquête se

trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves. Le ministère public a également signalé que «les bureaux du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA) ont été consultés et que la victime n'était pas affiliée au SIMANA. D'après les recherches pertinentes effectuées, aucune instance judiciaire de Nariño n'a entrepris d'enquête à ce sujet».

- 4) Efraín Urrea Marín, membre de l'Association nationale des personnels de santé (ANTHOC-CUT), assassiné le 21 mars 2002 dans la municipalité de San Carlos, département d'Antioquia. Selon les informations fournies par le ministère public général de la nation, l'autorité chargée de l'enquête est l'Unité nationale des droits de l'homme et le DIH. L'enquête se trouve au stade préalable et est répertoriée sous le n° 1295. Le ministère public indique que M. Urrea Marín n'avait aucun statut de syndicaliste.
- 5) María Nubia Castro, membre de l'ANTHOC-CUT, assassinée le 21 mars 2002 dans la municipalité de San Carlos, département d'Antioquia. Selon les informations fournies par le ministère public général de la nation, l'enquête préliminaire sur cet homicide est menée par le 19^e bureau spécialisé du ministère public, DSF d'Antioquia. L'affaire est répertoriée sous le n° 549773.
- 6) Eddy Socorro Leal Barrera, membre de l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander (ASINORTH), assassiné le 31 mars 2002 dans la municipalité de Salazar. Le ministère public général de la nation indique que l'affaire est répertoriée sous le nº 4416 et qu'elle se trouve au stade de l'enquête préalable qui est menée par la quatrième section de l'Unité pour la vie du ministère public, DSF de Cúcuta.
- 7) Nelsy Gabriela Cuesta Córdoba, enlevée le 4 avril 2002 dans la municipalité de Yondo. Le ministère public général de la nation a indiqué que l'enquête préliminaire est menée très activement par le 23^e bureau du ministère public spécialisé dans la lutte contre le terrorisme de Medellín. L'affaire est répertoriée sous le n° 579031. Il n'a pas encore pu être établi si M^{me} Cuesta Córdoba était membre d'une organisation syndicale.
- 8) Heliodoro Sierra, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Quindío (SUTEQ), assassiné le 7 avril 2002 dans le département du Quindío. Le ministère public général de la nation a indiqué que l'enquête préliminaire est menée par la deuxième section de l'Unité pour la vie du ministère public, DSF d'Armenia. L'affaire est répertoriée sous le n° 44967.
- 9) Freddy Armando Girón Burbano, activiste de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA-CUT), assassiné le 7 avril 2002 alors qu'il se déplaçait en utilisant un moyen de transport public dans la municipalité d'El Patía. Le ministère de la Défense, dans sa communication MDD-HH-725 du 31 octobre 2002, indique que l'enquête est menée par le bureau du ministère public de la section 2 du Bordo, Cauca, et se trouve au stade du rassemblement des preuves. L'affaire est répertoriée sous le n° 56590.
- 10) Diofanol Sierra Vargas, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL-CUT), assassiné le 8 avril 2002 à Barrancabermeja, département de Santander. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme de syndicalistes, l'enquête sur cet homicide se trouve au stade de l'instruction et est menée par l'unité d'appui de l'Unité des droits de l'homme et DIH à Bucaramanga. L'affaire est répertoriée sous le n° 13177. Deux personnes impliquées ont été identifiées.

- 11) Jhon Jairo Durán, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL JUDICIAL-CUT), assassiné le 13 avril 2002 dans la municipalité de Sonsón par des guérilleros. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête préliminaire sur cet homicide est menée par l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme et le DIH à Medellín. L'affaire est répertoriée sous le n° 073.
- 12) Tito Libio Hernández Ordóñez, président de la sous-direction de Pasto du Syndicat des travailleurs et employés de l'Université de Colombie (SINTRAUNICOL), assassiné le 16 avril 2002 dans la ville de Pasto, département de Nariño. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est actuellement menée par le ministère public de la neuvième section et se trouve au stade du rassemblement des preuves. L'affaire est répertoriée sous le n° IP51227.
- 13) Javier de Jesús Restrepo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL JUDICIAL-CUT), assassiné le 16 avril 2002 dans la municipalité de Puerto Rico, département de Florencia. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est menée par l'Unité des droits de l'homme et le DIH à Neiva et se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves. L'affaire est répertoriée sous le n° 1208. Le ministère public général de la nation confirme que M. Javier de Jesús Restrepo n'était pas affilié à l'ASONAL JUDICIAL-CUT.
- 14) Said Ballona Gutiérrez, membre de l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander (ASINORTH), assassiné le 18 avril 2002 dans la municipalité de Tarra, département du nord de Santander. Le ministère public général de la nation a indiqué que l'enquête préliminaire pour le délit d'homicide est menée par le ministère public. L'affaire est répertoriée sous le n° 46079. M. Ballona Gutiérrez était travailleur de base affilié à l'ASINORTH.
- 15) Jhon Fredy Marín, président de la section de Curillo de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et entités de soins de santé à la communauté (ANTHOC), assassiné le 18 avril 2002 dans la municipalité de Curillo, département d'Arauca. Selon les informations envoyées par le ministère public général de la nation, l'autorité chargée de l'enquête est le 13^e bureau du ministère public à Belén de los Andaquíes, direction de section de Florencia. L'affaire est répertoriée sous le n° 24380 et se trouve au stade de l'instruction.
- 16) Agustín Colmenares, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, assassiné le 26 avril 2002. En réponse à la requête DH.214 du 16 juin 2002 formulée par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le ministère public général de la nation a indiqué que l'enquête se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves. Les auteurs présumés sont les FARC.
- 17) Alberto de Jesús Martínez Estrada, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, assassiné le 26 avril 2002. En réponse à la requête DH.214 du 16 juin 2002, formulée par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le ministère public général de la nation indique que l'enquête se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves.

- 18) Juan Sepúlveda, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, assassiné le 26 avril 2002. En réponse à la requête DH.214 du 16 juin 2002, formulée par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le ministère public général de la nation déclare que l'enquête se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves.
- 19) Albeiro Ledesma, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, assassiné le 26 avril 2002. En réponse à la requête DH.214 du 16 juin 2002 formulée par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le ministère public général de la nation indique que l'enquête se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves.
- 20) José Hurtado, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, assassiné le 26 avril 2002. En réponse à la requête DH.214 du 16 juin 2002 formulée par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le ministère public général de la nation indique que l'enquête se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves.
- 21) Enrique Suárez, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, assassiné le 26 avril 2002. En réponse à la requête DH.214 du 16 juin 2002 formulée par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le ministère public général de la nation indique que l'enquête se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves.
- 22) Luis Enrique Guisa, dirigeant du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO) dans le département d'Antioquia, assassiné le 26 avril 2002. En réponse à la requête DH.214 du 16 juin 2002 formulée par le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le ministère public général de la nation indique que l'enquête se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves.
- 23) Ricardo Eliécer Ruiz, président du Syndicat de la municipalité de Bello, assassiné le 3 mai 2002. Le ministère public indique que l'enquête se trouve au stade préliminaire et est menée par le procureur de la section de Bello, Medellín. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête se trouve encore au stade préliminaire du rassemblement des preuves.
- 24) Edilberto Arango Isaza, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires et d'entités de soins de santé à la communauté (ANTHOC-CUT), assassiné le 3 mai 2002 dans le département d'Antioquia. Selon les informations fournies par le ministère public général de la nation, le 19^e bureau spécialisé dans le terrorisme du ministère public, direction de section des services du ministère public de Medellín, dirige l'enquête préliminaire sur ce délit d'homicide. L'affaire est répertoriée sous le nº 402473.
- 25) Froilán Hilario Peláez Zapata, membre du comité exécutif de la CUT, assassiné le 6 mai 2002 dans le département d'Antioquia. Le ministère public signale que le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, déclare que l'enquête est menée par la sous-unité d'enquêtes concernant des syndicalistes, 16^e unité spécialisée du ministère public à Medellín. L'affaire est

- répertoriée sous le n° 562612 et se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves. Le rapport susmentionné précise que M. Froylán Peláez Zapata était éducateur affilié à l'ADIDA-CUT, sous-direction d'Antioquia.
- 26) Jairo Ramos, membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL-CUT), assassiné le 1^{er} juin 2001 dans la municipalité de Túquerres, département de Nariño. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est actuellement menée par le 33^e bureau du ministère public de la section de Túquerres-Pasto et se trouve au stade du rassemblement des preuves. L'affaire est répertoriée sous le n° 1119.
- 27) Adalberto Tukamoto Palomino, activiste du SINTRAELECOL-CUT, assassiné le 1^{er} juin 2002 dans le département du Meta. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'autorité qui mène l'enquête sur cet assassinat est le 18^e bureau du ministère public de la section de Villavicencio. L'affaire est répertoriée sous le nº 71358 et se trouve au stade préliminaire. Le 1^{er} juin 2002, l'ouverture d'une enquête préliminaire a été ordonnée.
- 28) Isaías Gómez Jaramillo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-CUT), assassiné le 1^{er} juin 2002 dans le département du Meta. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'autorité qui mène l'enquête sur cet assassinat est le 89^e bureau du ministère public, première section de l'Unité pour la vie de Medellín. Répertoriée sous le n° 586755, l'affaire se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves.
- 29) Hernán de Jesús Ortiz, membre du Comité exécutif national de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et dirigeant de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), assassiné le 4 juin 2002. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'autorité qui mène l'enquête sur cet assassinat est le troisième procureur délégué auprès du tribunal supérieur de Manizales. L'affaire est répertoriée sous le n° 62144140.
- 30) Eduardo Vásquez Jiménez, membre de l'ADIDA-CUT, assassiné le 4 juin 2002 dans le département de Magdalena. Le ministère public indique que l'enquête est menée par le deuxième bureau spécialisé de Santa Marta. L'affaire est répertoriée sous le n° 31186 et se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves. Les déclarations d'une personne ont été reçues le 2 septembre 2002.
- 31) Jhon Jairo Alvarez Cardona, membre du Comité exécutif national de SINTRATEXTIL-CUT, assassiné le 5 juin 2002 dans la municipalité de Rionegro. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'autorité qui mène l'enquête sur cet homicide est le 71^e ministère public de Rionegro. L'affaire est répertoriée sous le nº 5845 et se trouve au stade du rassemblement des preuves.
- 32) César Blanco, dirigeant de l'USO, section de Bucaramanga, assassiné le 17 juin 2002 dans la ville de Bucaramanga, département de Santander. Le 28 août 1995, il a été grièvement blessé lors d'un attentat qui a eu lieu dans la ville de Tibú, nord de Santander. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, une enquête pour homicide qualifié est menée par l'unité d'appui de

- l'Unité nationale des droits de l'homme, direction de section de Bucaramanga. Répertoriée sous le n° 1366, l'affaire se trouve au stade préliminaire. Le ministère public précise que l'enquête est actuellement dans une phase active.
- 33) Héctor Julio Gómez Cuellar, dirigeant de l'Association municipale du Comité exécutif de l'action communale de La Plata (qui n'a pas le statut d'organisation syndicale), assassiné le 12 juin dans la municipalité de La Plata. Le ministère public général de la nation a indiqué que l'enquête préalable sur cette affaire (répertoriée sous le n° 1527) est menée par le 23^e bureau du ministère public, section de La Plata, direction de section des bureaux du ministère public de Neiva. A l'heure actuelle, une commission du CTI s'occupe de cette enquête.
- 34) Luis Enrique Coiran, président de l'ANTHOC, sous-direction de Tame, assassiné le 19 juin 2002 dans la municipalité de Tame. Le ministère public a indiqué dans une communication n° 3118 du 7 octobre 2002 que l'enquête se trouve au stade de l'instruction. Une personne impliquée dans l'affaire (répertoriée sous le n° 595) a été identifiée.
- 35) Helio Rodríguez Ruiz, dirigeant du Syndicat national de l'industrie de la gastronomie, de l'hôtellerie et des secteurs connexes (HOCAR-CUT), assassiné le 20 juin 2002 à Barrancabermeja. Le ministère public général de la nation indique que le cinquième bureau du ministère public de la section de Bucaramanga mène l'enquête préliminaire. L'affaire est répertoriée sous le n° 27099. L'enquête est actuellement suspendue. M. Rodríguez Ruiz n'avait pas le statut de dirigeant syndical.
- 36) Manuel Antonio Fuertes Arévalo, ancien vice-président de la sous-direction de Tuquerres du SINTRAELECOL-CUT, assassiné le 29 juin 2002 dans le département de Nariño. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, une enquête, qui se trouve au stade préliminaire, est diligentée par le huitième bureau spécialisé du ministère public de Pasto. L'affaire est répertoriée sous le nº 56028. Le bureau du ministère public procède au rassemblement des preuves. Le bureau du ministère a établi qu'au moment des faits M. Fuertes Arévalo n'était plus membre de la sous-direction du Syndicat TELECOM-TUQUERRES.
- 37) José González Barros, activiste du Syndicat des travailleurs officiels et employés publics de la municipalité de Sabanagrande (SINTRAOPUSA-CUT), assassiné le 2 juillet 2002 dans la municipalité de Sabanagrande. Selon le ministère public général de la nation, la direction de section des bureaux du ministère public de Barranquilla indique qu'après vérification avec le SIJUF (Système d'informations judiciaires du ministère public), il n'existe apparemment aucune donnée sur cet homicide. Une demande officielle d'informations a été adressée à la police de Sabanagrande afin qu'elle précise quelle autorité a procédé à la levée du corps et quel bureau du ministère public a été dépêché sur place.
- 38) Roberto Rojas Pinzón, membre de l'ANTHOC-CUT, assassiné le 26 juillet 2002 dans la municipalité de Cravo Norte, dans le département du nord de Santander. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est diligentée par le premier bureau du ministère public délégué à Auruca et se trouve au stade préliminaire de la réunion des preuves. L'affaire est répertoriée sous le n° 13924.
- 39) Wilfredo Camargo Aroca, affilié au Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), assassiné le 31 juillet 2002 dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes

126

- par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est diligentée par le cinquième bureau du ministère public de la section de Barrancabermeja. L'affaire est répertoriée sous le n° 27419 et se trouve au stade préliminaire (rassemblement des preuves).
- 40) Rodrigo Gamboa Coy, président de la sous-direction du César du Syndicat des travailleurs d'Incora (SINTRADIN-CUT), assassiné le 31 juillet 2002 dans la ville de Valledupar, département du César. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête se trouve au stade préliminaire et est diligentée par le quatrième bureau de la section pour la vie du ministère public. L'affaire est répertoriée sous le nº 145854 et se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves. Selon une communication que le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail a envoyée le 24 décembre 2002, la victime était le président principal du comité exécutif de la section de SINTRADIN. Il était technicien et travailleur agraire affecté au programme d'aide aux communautés indigènes et restait en contact permanent avec les communautés indigènes du département du César.
- 41) Felipe Santiago Mendoza Navarro, membre de l'USO, assassiné le 15 août 2002 dans la municipalité de Tibú, département de Santander. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est diligentée par le procureur de la quatrième section de l'Unité pour la vie de Cúcuta et se trouve au stade préliminaire. Répertoriée sous le nº 51581, l'affaire se trouve actuellement au stade de la réunion des preuves.
- 42) Amparo Figueroa, membre de l'ANTHOC-CUT, assassiné le 15 août 2002, dans la municipalité de Miranda, département du Cauca. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est diligentée par le bureau du ministère public de la section de Corinto-Popayán. Répertoriée sous le nº 2328, l'affaire se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves.
- 43) Francisco Méndez Díaz, affilié de l'Association des éducateurs de Sucre (ADES-FECODE-CUT), assassiné le 15 août 2002 dans la municipalité de Chalá, département de Sucre. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête sur cet assassinat a été ouverte le 28 août 2002 par le deuxième bureau du ministère public délégué auprès du tribunal pénal spécialisé. Répertoriée sous le n° 26411, l'affaire se trouve au stade préliminaire. Il n'a pas encore été établi si la victime était affiliée à l'Association des éducateurs de Sucre (ADES-FECODE-CUT).
- 44) Blanca Ludivia Hernández, vice-présidente du Syndicat nationale de la santé et de la sécurité sociale (SINDES), retrouvée morte le 15 août 2002 après avoir été enlevée la semaine précédente dans le département du Quindío. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'autorité qui diligente l'enquête est le dixième bureau du ministère public de la section de Calarcá, Quindío. L'affaire est répertoriée sous le n° 9129-1323-10.

Actes de violence

José Antonio González Luna, directeur du Département des droits de l'homme de la CIOSL, a été agressé brutalement par des forces de sécurité le 1^{er} mai 2002. Selon le «rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes», l'enquête est diligentée par le 30^e bureau du ministère public de la section de Cali. M. Jesús Antonio González Luna était membre du comité exécutif des droits de l'homme de la CUT.

Enlèvements et disparitions

- 1) José Ernesto Ricaurte, membre de l'ANTHOC-CUT, disparu le 26 septembre 2001. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête sur cet assassinat est diligentée par le premier bureau du ministère public de la section Purificación-Ibagué. Répertoriée sous le nº 3190, elle se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves.
- Jairo Domínguez, membre du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie de matériaux de construction (SUTIMAC-CUT), enlevé le 3 juillet 2002 et assassiné le 10 juillet de la même année dans la municipalité de Monte Bello, département d'Antioquia. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'autorité qui diligente l'enquête est le bureau du ministère public de la section de Santa Bárbara. Cet organisme a déclaré qu'«il n'a pas été possible de déterminer si la victime était affiliée au Syndicat des travailleurs du ciment El Cairo; au contraire il y a des preuves qu'elle travaillait comme indépendant de la cimenterie».
- 3) Arturo Escalante Moros, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), porté disparu le 27 septembre 2001, puis assassiné le 19 octobre 2001 dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Le ministère public général de la nation est en train de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour trouver l'autorité qui s'occupe de l'enquête, à quel stade se trouve cette enquête et le numéro sous lequel l'affaire a été répertoriée.
- 4) Arturo Vázquez Galeano, activiste du Syndicat des travailleurs et employés de la municipalité d'Abejorral dans le département d'Antioquia, disparu le 5 avril 2002. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête est diligentée par le 53^e procureur du Gaula Oriente de Rionegro, Antioquia, et se trouve au stade préliminaire du rassemblement des preuves. L'affaire est répertoriée sous le n° 568855. Le ministère public indique que M. Vázquez Galeano était membre de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).
- 5) Miguel Angel Rendón Graciano, vice-président de la sous-direction de Chocó du Syndicat des employés publics de SENA-SINDISENA-CUT, disparu le 6 avril 2002, dans le département de Chocó; a été enlevé le 6 avril 2002 entre la municipalité d'Itsmina et la ville de Quibdó, sur la route qui conduit à la municipalité d'Atrato, à la hauteur de la mairie DE Doña Josefa et a été libéré le 9 juin et transféré à une commission du Diocèse de Quibdó dans la municipalité de Boca de Capaz. Ces informations ont été fournies par le ministère de la Défense nationale par communication MDD-HH-725 du 31 octobre 2002, informations qui ont été mentionnées par la suite dans la communication de la CUT datée du 19 avril 2002.

- Tentative d'enlèvement de la fille de William Mendoza, président du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), qui a échoué grâce à l'intervention de la police. Il ne s'agit pas d'une personne appartenant à «la population cible», c'est-à-dire des syndicalistes et dirigeants syndicaux. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête sur la tentative d'enlèvement de Karen Mendoza Díaz qui a eu lieu le 18 juin 2002 à Barrancabermeja, dans le département de Santander est diligentée par le Gaula rural, direction de section de Bucaramanga. L'affaire, répertoriée sous le nº 915, se trouve actuellement en étape préalable active.
- Alberto Herrera, Pedro Barrios, Eleazar Becerra et Salvador Vasquez, membres du SINTRAELECOL-CUT, enlevés le 4 juillet 2002, dans la municipalité de Fundación, département de Magdalena. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête sur ces faits se trouve à un stade préliminaire actif et est diligentée par le quatrième bureau spécialisé délégué auprès du Gaula de Magdalena. L'affaire, répertoriée sous le nº 32081, se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves. Le rapport déclare en outre que les deux personnes enlevées étaient des membres du syndicat et travaillaient pour l'entreprise TRANSELCA SA. Le ministère public général signale que ces personnes ont été libérées le 7 juillet 2002 par le front XIX des FARC. L'enlèvement des personnes susmentionnées a par conséquent pris fin et il est clair que le groupe de guérilleros des FARC est responsable de ce délit pénal.
- 8) Jorge Amiro Genecco Martínez, membre de l'ANTHOC-CUT, enlevé le 4 juillet 2002 à Bogotá, département de Cundinamarca. Le ministère du Travail a demandé à la section de l'ANTHOC si la personne susmentionnée a réellement été enlevée et est toujours victime d'un enlèvement ou si elle a été libérée. Il n'a reçu aucune réponse.
- 9) Gonzalo Ramírez Triana, activiste de l'USO, enlevé le 30 juillet 2002 dans le département de Cundinamarca. Il était membre de l'Union syndicale ouvrière, mais il n'était pas enregistré comme membre du «comité exécutif».
- 10) Alonso Pamplona, ancien membre du comité des plaintes de l'USO, a été enlevé le 31 juillet 2002 et libéré le 1^{er} août 2002. Il a été blessé par quatre impacts de balles dans la municipalité de Sabana de Torres, dans le département de Santander. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, le troisième bureau spécialisé du ministère public de Bucaramanga diligente l'enquête, répertoriée sous le nº 143384, qui se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves. M. Pamplona était affilié à l'USO.

Attentats

- Daniel Orlando Gutiérrez Ramos, coordinateur du département des droits de l'homme du Syndicat national des chauffeurs de Colombie (SINDINALCH-CGTD), homicide commis le 3 janvier 2002. Selon la communication du 23 décembre 2002, signée par le président du SINDINALCH, M. Daniel Orlando Gutiérrez Ramos, était, depuis le 15 mai 2001, délégué aux droits de l'homme de cette organisation. Il était activiste syndical, mais il n'y avait aucune relation de travail entre lui et l'organisation et la durée des fonctions qui lui était confiées dépendait des décisions du comité exécutif car il n'existe pas de période fixe pour cette charge.
- 2) Sigilfredo Grueso, activiste du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), homicide commis le 10 janvier 2002. Le ministère

public général de la nation indique que l'autorité qui diligente l'enquête est le 31^e bureau du ministère public de la section de Cali. Le 2 mai 2002, le ministère public a pris connaissance des démarches entreprises et a ordonné la réunion de certaines preuves. Au sujet de MM. José Homer Moreno Valencia et Carlos Alberto Florez Loaiza (apparemment liés à l'enquête), il a demandé qu'on les retrouve car le rapport de plainte ne comporte aucune donnée en ce qui les concerne.

- 3) Gaspar Guzmán, membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), homicide commis le 10 janvier 2002. Le commandant du département de la police de Bolívar a indiqué que, le 31 mai 2002, un suspect a été laissé à la disposition du deuxième poste de police, mais qu'il a été relaxé par la suite. Il indique également que l'enquête se trouve au stade de l'instruction.
- 4) Rubén Castro Quintana, président de la sous-direction de Bolívar du SINTRAELECOL. Selon le rapport du ministère public daté du 31 octobre 2002, il s'agit d'un attentat qui a eu lieu le 16 avril 2002 à Cartagena. Le commandant du département de police de Bolívar a indiqué que, le 31 mai 2002, un suspect a été laissé à la disposition du deuxième poste de police local de Bolívar, puis relaxé. Il précise également que l'enquête se trouve au stade de l'instruction. Par ailleurs, le ministère public général de la nation a indiqué que le quatrième bureau du ministère public de la section de Cartagena mène une enquête sur les menaces de mort que M. Castro Quintana a reçues le 29 mai 2002. Répertoriée sous le n° 94615, cette enquête est actuellement au stade du rassemblement des preuves.
- 5) Carlos Hernán Sánchez Díaz, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, victime d'un attentat, le 3 mai 2002, dans la municipalité de Yumbo. Le ministère public a indiqué, dans sa communication n° 02315 du 22 juillet 2002, que le 114^e bureau du ministère public de la section de Yumbo (Valle) diligente l'enquête, répertoriée sous le n° 119002, qui se trouve au stade préliminaire de la réunion des preuves.
- 6) Antonio Zamanete, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, a été victime d'un attentat, le 3 mai 2002, dans la municipalité de Yumbo. Le ministère public a indiqué, dans sa communication n° 02315 du 22 juillet 2002, que le 114° bureau du ministère public de la section de Yumbo (Valle) diligente l'enquête, répertoriée sous le n° 119002, qui se trouve au stade préliminaire de la réunion des preuves.
- 7) Le siège national du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), victime d'un attentat le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, on recherche actuellement des informations sur l'autorité qui mène l'enquête sur l'attentat contre le siège du SINTRAELECOL, sous quel numéro elle a été répertoriée et à quel stade elle se trouve.
- 8) Omar Romero Díaz, membre du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie de matériaux de construction (SUTIMAC-CUT), victime d'un homicide le 13 août 2002 dans la ville de Cali, département de Valle del Cauca. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, la 22^e section de l'Unité pour la vie du ministère public a ouvert l'enquête, répertoriée sous le n° 512206, qui se trouve actuellement au stade du rassemblement des preuves.

130 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

Menaces de mort

- Hernando Hernández Pardo. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, l'enquête a été ouverte le 28 août 2002 par le deuxième bureau du ministère public. Elle est menée par le bureau spécialisé du ministère public de Barrancabermeja. Répertoriée sous le nº 1805, elle se trouve actuellement au stade de la réunion des preuves. On sait également que M. Hernández Pardo était à cette époque vice-président de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et président de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO). Selon des informations fournies par le ministère de l'Intérieur, M. Hernando Hernández Pardo bénéficiait de mesures de protection dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées selon la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002».
- Domingo Tovar Arrieta, directeur du département de l'organisation et défenseur des droits de l'homme de la CUT. Le ministère public général de la nation indique que quatre enquêtes ont été ouvertes au sujet de M. Tovar Arrieta et que ces enquêtes se trouvent actuellement aux stades suivants. La première enquête a été ouverte le 3 avril 1996, dans la ville de Bogotá, à la suite de menaces de mort. Le bureau du ministère public délégué du CTI à Bogotá diligente cette enquête, répertoriée sous le nº 54266. Néanmoins, une résolution du 27 mai 2002 a ordonné la suspension de l'enquête et le classement de l'affaire. Une deuxième enquête ouverte pour menaces de mort a été menée de janvier 1997 à février 1998 à Bogotá par l'Unité de lutte contre les enlèvements et l'Unité spécialisée de Bogotá. L'affaire est répertoriée sous le nº 249068. Le 28 décembre 1999, cette affaire a été confiée aux tribunaux pénaux de Bogotá. La troisième enquête relative à des menaces de mort personnelles est diligentée par l'Unité de lutte contre les enlèvements de Bogotá. Répertoriée sous le nº 323327, elle se trouve au stade de la réunion des preuves et les résultats ont été transmis à la direction régionale des bureaux du ministère public auprès du Gaula. Enfin, la dernière enquête pour menaces de mort personnelles, ouverte le 22 septembre 1998, est diligentée par le ministère public de la section de Bogotá; répertoriée sous le n° 464924-380694, elle se trouve au stade du rassemblement des preuves. Le 20 février 2001, il a été décidé de procéder à une reconnaissance de photographies. Le ministère de l'Intérieur a indiqué que, dans le cadre du programme de protection de témoins et de personnes menacées et selon la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», M. Tovar Arrieta a bénéficié de mesures de protection.
- 3) Fernando Vargas, président de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA). Selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur, M. Vargas bénéficiait de mesures de protection, comme en témoigne la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.
- 4) Patricia Pinzón, présidente de la section du Cauca de l'ANTHOC. Selon le ministère public général de la nation, l'enquête sur les menaces de mort reçues à Popayán, Cauca, le 15 août 2002, est menée par le premier bureau du ministère public de la section d'Ibagué, direction de section de Popayán. L'affaire est répertoriée sous le nº 36957. Pour des raisons de compétences, l'enquête a été transférée au commandant de la police le 30 décembre 2002. Selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur, Patricia Pinzón bénéficiait de mesures de protection, comme en témoigne la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.

- Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction de CUT-HUILA. Selon le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, une enquête pour menaces de mort personnelles est menée par le bureau du ministère public de Neiva et se trouve au stade préliminaire. L'affaire est répertoriée sous le n° 47993. On attend actuellement de recevoir la déposition de la victime afin de déterminer le contexte dans lequel les faits se sont produits et pour savoir si une plainte a été déposée préalablement par l'intéressé, et savoir ainsi si une autre autorité a ouvert une enquête sur les mêmes faits. Le ministère de l'Intérieur a précisé que M. Castañeda bénéficiait de mesures de protection, comme en témoigne la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.
- Oscar Sánchez, secrétaire général de la sous-direction de la CUT Cauca. Selon le ministère public général de la nation, l'enquête sur les menaces reçues à Popayán, Cauca, le 13 septembre 2001, est diligentée par le deuxième bureau du ministère public de la section d'Ibagué, direction de section de Popayán. Répertoriée sous le n° 38174, l'enquête a été transférée, pour des raisons de compétences, au commandant de la police le 10 octobre 2001. Le ministère de l'Intérieur a indiqué que M. Sãnchez bénéficiait de mesures de protection, comme en témoigne la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.
- 7) Hermes Ortiz, président municipal de l'ANTHOC. Selon le ministère public général de la nation, l'enquête pour menaces de mort reçues le 13 septembre 2001 à Popayán, Cauca, est menée par le deuxième bureau du ministère public de la section d'Ibagué, direction de section de Popayán. L'enquête, répertoriée sous le n° 38174, a été transférée, pour des raisons de compétences, au commandant de la police le 10 octobre 2001. Selon le ministère de l'Intérieur, M. Ortiz bénéficiait de mesures de protection, comme en témoigne la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.
- 8) Francisco Bolaños, membre du Comité de grève de l'hôpital San José. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête pour menaces reçues à Popayán, Cauca, le 13 septembre 2001, est menée par le deuxième bureau du ministère public de la section d'Ibagué, direction de section de Popayán. Répertoriée sous le nº 38174, l'enquête a été transférée, pour des raisons de compétences, au commandant de la police le 10 octobre 2001. Le ministère de l'Intérieur indique qu'aucune demande de mesures de protection de M. Bolaños n'a été reçue selon la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.
- 9) Jorge Muñoz, dirigeant du Comité exécutif départemental de l'ANTHOC. Selon le ministère public général de la nation, l'enquête pour menaces de mort reçues le 13 septembre 2001 à Popayán, Cauca, est diligentée par le deuxième bureau du ministère public de la section d'Ibagué, direction de section de Popayán. L'enquête, répertoriée sous le nº 38174, a été transférée, pour des raisons de compétences, au commandant de la police le 10 octobre 2001. Selon le ministère de l'Intérieur, M. Muñoz bénéficiait de mesures de protection, comme en témoigne la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.

- 10) Le siège de SINTRAEMCALI. Le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, mentionne qu'une enquête a été ouverte sur l'attentat commis le 10 juin 2001 contre le Comité exécutif de SINTRAEMCALI à Cali, département de Valle. On procède actuellement à toutes les vérifications pertinentes au sein du ministère public général de la nation. Selon le ministère de l'Intérieur, le siège de SINTRAEMCALI bénéficiait de mesures de protection, comme en témoigne la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» dans le cadre du programme de protection de témoins et personnes menacées.
- 11) Le siège du SINTRAOFAN. Le rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation, à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes, mentionne qu'une enquête a été ouverte pour menaces proférées contre le siège du SINTRAOFAN et ses membres, le 16 décembre 2001 à Frallones de Bolívar, par l'intermédiaire de la municipalité de Andes de Bolívar, dans le département d'Antioquia. Cette enquête est menée par l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme et le DIH à Medellín. L'affaire est répertoriée sous le n° 43 et est actuellement au stade de la réunion des preuves. Le rapport mentionne également l'ouverture d'une enquête pour menaces contre le siège du SINTRAOFAN, reçues le 9 décembre 1999 à Medellín. Cette dernière enquête est menée par le 26^e bureau spécialisé dans la lutte contre le terrorisme du ministère public, direction de section de Medellín. Répertoriée sous le n° 334-178, l'enquête se trouve à un stade préliminaire actif.

Informations sur l'annexe I
(Actes de violence recensés jusqu'à la réunion du comité de mars 2002 à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires)

Assassinats

- 1) Carmen Emilio Sánchez Coronel, délégué officiel de l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander (ASINORTH), assassiné le 5 août 2002 à Sardinata, département du nord de Santander. Alors qu'il allait de Cúcuta a Ocaña, il a été assassiné par des paramilitaires, avec sept autres personnes. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'unité d'appui de Cúcuta, de l'Unité nationale des droits de l'homme, diligente l'enquête sous le nº 23833. Elle se trouve actuellement au stade de jugement. Des copies ont été demandées pour pouvoir prendre connaissance des faits concernant d'autres personnes.
- 2) Aristarco Arzalluz Zúñiga, 30 août 2000, syndicat SINTRAINAGRO, assassiné dans la municipalité de Turbo, département d'Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'autorité qui mène l'enquête relative à cet homicide est le 21^e bureau spécialisé dans le terrorisme du ministère public, direction de section de Medellín. L'affaire est répertoriée sous le n° 383-558, au stade préalable, et est actuellement active.

- 3) Víctor Alfonso Vélez Sánchez, 28 mars 2000, syndicat EDUMAG, assassiné à Medellín, département d'Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, les procédures préalables relatives à cet homicide sont menées par la dixième section de l'Unité pour la vie du ministère public, direction de section de Medellín, sous le nº 340-549. L'enquête a été archivée depuis le 11 décembre 2002.
- 4) Edgar Cifuentes, 4 novembre 2000, membre du syndicat ADE. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, toutes les vérifications sont en cours pour localiser l'ensemble des cas (autorité menant l'enquête, numéro du cas et Etat).
- 5) Juan Bautista Banquet, 17 octobre 2000 à Santa Marta, syndicat SINTRAINAGRO. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, la Direction nationale des ministères publics de Santa Marta indique que le cas ne figure pas dans le SIJUF. De même, le ministère public demande des informations complémentaires sur l'occurrence des faits, afin de pouvoir éclaircir ces derniers.
- 6) Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO; à Santa Marta. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, la Direction nationale des ministères publics indique que le cas ne figure pas dans le SIJUF. De même, le ministère public demande des informations complémentaires sur l'occurrence des faits, afin de pouvoir éclaircir ces derniers.
- Darío de Jesús Borja, 1^{er} avril 2000, syndicat ADIDA; dans la municipalité de Dabeiba, Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, les procédures préalables relatives à cette enquête ont été menées à la section du ministère public de Dabeiba, direction de section de Medellín, sous le n° 1909. Etat actuel de l'enquête: suspendue depuis le 12 octobre 2000.
- 8) Henry Ordóñez, assassiné à Puerto Rico, Meta, le 6 mars 1999, Association des enseignants du Meta. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative au fait est menée par l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH à Villavicencio, sous le n° 25705; actuellement en cours de collecte de preuves.
- 9) Javier Jonás Carbono Maldonado, secrétaire général du SINTRAELECOL, à Santa Marta, le 9 juin 2000. En vertu du rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, il a été assassiné à Santa Marta, région de Bolívar. L'enquête est menée par la dixième section du ministère public de Cartagena, sous le n° 56462, actuellement active, en cours d'instruction, le dernier élément étant la résolution de la situation juridique du 17 juin 2002, ordonnant une détention préventive.
- 10) Candelaria Florez, épouse d'Alberto Ruiz Guerra, membre de l'ADEMACOR, filiale de la FECODE, le 17 juin 2000 à Montería, région de Córdoba, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est au stade préliminaire et est menée par la 17^e Unité de réaction immédiate, sous le n° 9236. Le 20 octobre 2000, on a ordonné d'archiver provisoirement le cas;

- l'organisation et les fonctions ne sont donc pas encore établies. Toutefois, on sait que son mari était membre de l'ADEMACOR.
- 11) Francisco Espadín Medina, membre du SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000 dans la municipalité de Turbo, département d'Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, la sous-unité d'investigation pour les syndicalistes n'a trouvé aucune trace concernant ce cas et demandera au bureau du ministère public de Turbo, au cas où une enquête y existerait, de transmettre cette dernière à la sous-unité. On ne connaît pas l'autorité menant l'enquête, ni le numéro ni l'état de cette dernière.
- 12) William Iguarán Cottes, membre du SINTRAUNICOL, le 11 septembre 2000 à Montería, par des paramilitaires. Le ministère public général de la nation indique que M. Iguarán Cottes est connu sous le nom d'Hugo Alfonso Iguarán Cottes. Concernant l'enquête, il indique qu'elle est menée par le premier bureau spécialisé du ministère public de Montería, sous le nº 10370, et qu'elle est actuellement au stade de collecte de preuves. Par ailleurs, il indique que: en vertu d'une résolution du 5 septembre 2002, il a été ordonné de recueillir toutes les déclarations ayant été ordonnées par des résolutions antérieures, et n'ayant pas été reçues faute d'assistance aux déposants. Le ministère public indique que la personne décédée, membre du SINTRAUNICOL, a été victime d'un attentat le 2 mai 2000, qui a fait l'objet d'une enquête du ministère public. Cette dernière a été transférée au bureau spécialisé du ministère public qui prend connaissance de l'homicide.
- 13) Carlos Cordero, membre de l'ANTHOC, le 6 décembre 2000 à Peñas Blancas Bochalema, département du nord de Santander, par des paramilitaires. Le ministère public général de la nation indique que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 14) Gabriela Galeano, dirigeant de l'ANTHOC, le 9 décembre 2000 à Cúcuta, département du nord de Santander, par des paramilitaires. Le ministère public informe que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 15) Jair Cubides, membre de SINTRADEPARTAMENTO, le 21 janvier 2001 à Cali; cet homicide a coïncidé avec le remplacement du comité directeur du syndicat et la procédure de reconnaissance du comité directeur précédent par le ministère du Travail. Le ministère public général de la nation informe que la 22^e section du ministère public de Cali diligente les procédures préalables, sous le n° 407487, et que l'enquête est actuellement active.
- 16) Carlos Humberto Trujillo, membre de l'ASONAL JUDICIAL-CUT, le 26 janvier 2001, dans la municipalité de Bugalagrande, département de Valle. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête est menée, au stade préalable, par le cinquième bureau spécialisé du ministère public de Buga, sous le nº 30847. Etat actuel de l'enquête: le classement de l'affaire a été prononcé le 27 mai 2002.
- 17) Elsa Clarena Guerrero, membre de l'ASINORTH, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña, à un barrage routier militaire, département du nord de Santander. Le ministère public général de la nation indique que l'autorité en charge de l'enquête est la troisième section du ministère public d'Ocaña, direction de section de Cúcuta. L'affaire est répertoriée sous le n° 2001-0033. L'enquête est au stade préalable; toutefois, par une résolution du 9 octobre 2001, elle a été archivée (état actuel).

- 18) Carolina Santiago Navarro, membre de l'ASINORTH, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña, département du nord de Santander. Le ministère public général de la nation indique que l'autorité chargée de l'enquête est la troisième section du ministère public d'Ocaña, direction de section de Cúcuta. L'affaire est répertoriée sous le n° 2001-0033. L'enquête est au stade préalable; toutefois, par une résolution du 9 octobre 2001, elle a été archivée (état actuel).
- 19) Alfonso Alejandro Naar Hernández, membre de l'ASEDAR, filiale de la FECODE, le 8 février 2001, dans la municipalité d'Arauca, département d'Arauca. Le ministère public général de la nation indique que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas.
- 20) Raúl Gil, membre du SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander. Le ministère public général de la nation indique que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 21) Edgar Manuel Ramírez Gutiérrez, vice-président du SINTRAELECOL, section du nord de Santander, à Concepción, département du nord de Santander, assassiné le 22 février 2001. Il avait été enlevé la veille par des paramilitaires et avait fait l'objet de menaces au motif qu'il était un dirigeant syndical important. Le ministère public général de la nation indique que l'autorité chargée des procédures préalables est l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme, direction de section de Bucaramanga; affaire répertoriée sous le n° 1372. L'enquête est actuellement active.
- 22) Jaime Orcasitas, vice-président du SINTRAMIENERGETICA, dans la mine de charbon de La Loma de Potrerillo, le 12 mars 2001, dans les mêmes circonstances et conditions que le dirigeant syndical précédemment cité. Son nom, qui est en réalité Víctor Hugo Orcasita, figure dans la réponse que le gouvernement colombien a donnée dans le 327^e rapport du Comité de la liberté syndicale.
- 23) Andrés Granados, membre du SINTRAELECOL, le 20 mars 2001, dans la municipalité de Sabana par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, il a été assassiné à Barrancabermeja, Santander, le 20 mars 2001. L'enquête est menée par la huitième section du ministère public de Barrancabermeja, sous le n° 23082, et est actuellement en cours de collecte de preuves.
- 24) Robinson Badillo, dirigeant du SINTRAEMSDES, à Barrancabermeja, le 26 mars 2001, par des paramilitaires. Selon le rapport d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par la sixième section du ministère public de Barrancabermeja, sous le n° 22773, et est au stade préalable. Etat actuel: affaire classée le 31 décembre 2001.
- 25) Mario Ospina, membre de l'ADIDA-FECODE, dans la municipalité de Santa Bárbara, le 27 mars 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, en cours de collecte de preuves, et est menée par la sous-unité d'investigation pour les syndicalistes du 16^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le nº 462966.
- 26) Frank Elías Pérez Martínez, membre de l'ADIDA-FECODE, entre les municipalités de Santa Ana et de Granada, le 27 avril 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de

136

- l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, en cours de collecte de preuves, et est menée par le 19^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le n° 444852.
- 27) Darío de Jesús Silva, membre de l'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Sabaneta, le 2 mai 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, en cours de collecte de preuves, et est menée par la 132^e section du ministère public, troisième section de l'Unité pour la vie, de Medellín, sous le nº 436463.
- 28) Juan Carlos Castro Zapata, membre de l'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Copacabana, le 9 mai 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par le ministère public de Bello, sous le n° 461377. Le ministère public indique qu'à ce jour son appartenance à l'ADIDA n'a pas pu être vérifiée. Toutefois, il a été notifié que le décès n'était pas lié à l'activité syndicale ou à l'affiliation à l'ADIDA.
- 29) Eugeniano Sánchez Díaz, président du SINTRACUEMPONAL, dans la municipalité de Codazzi, le 10 mai 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, en cours de collecte de preuves, et est menée par le 27^e bureau du ministère public de Codazzi. Le ministère recherche le numéro de l'enquête.
- 30) Julio Alberto Otero, membre de l'ASPU-CUT, à Santa Marta, le 14 mai 2001, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, en cours d'instruction, et est menée par le premier bureau spécialisé du ministère public de Santa Marta, sous le nº 23290. Une personne suspecte (libre), par résolution du 23 mai 2001, a été mise en liberté immédiate, étant donné que les critères de procédure exigés par la loi pour pouvoir appliquer une mesure de détention n'ont pas été remplis.
- 31) Henry Jiménez Rodríguez, membre de SINTRAEMCALI, à Cali, le 25 mai 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, en cours de collecte de preuves, et est menée par la 14^e section du ministère public de Cali, Unité des délits contre la vie, sous le n° 425235.
- 32) Nelson Narváez, dirigeant du SINTRAUNICOL, à Montería, le 29 mai 2001, dans le département de Córdoba. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par le premier bureau du ministère public, section de l'Unité pour la vie, de Montería, sous le nº 19922.
- 33) Humberto Zárate Triana, membre de SINTRAOFICIALES, à Villavicencio, le 5 juin 2001, dans le département du Meta. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, sous le n° 1110.

- 34) Gonzalo Zárate Triana, dirigeant d'ASCODES, à Villavicencio, le 5 juin 2001, dans le département du Meta. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, sous le nº 1110.
- 35) Manuel Enrique Charris Ariza, membre de SINTRAMIENERGETICA, dans la municipalité de Soledad, le 11 juin 2001, dans le département de l'Atlántico. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, en cours d'instruction, et est menée par la 37^e section du ministère public de Barranquilla, sous le n° 97529. Par ailleurs, le ministère public général de la nation indique que «le 20 mars 2002, par une résolution juridique relative aux syndicats, une mesure de détention préventive a été prononcée à l'encontre d'Erwin Arturo Pérez Díaz et Jorge Eliécer Urdaneta Camargo n'a fait l'objet d'aucune mesure...».
- 36) Edgar Thomas Angarita Mora, membre de l'ASEDAR et de la FECODE, dans le département d'Arauca, le 12 juin 2001, après avoir participé au barrage de la route Fortul Sarabena pour protester contre le projet de loi n° 012. Les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 37) Germán Carvajal Ruiz, président de la sous-direction du SUTEV, section d'Obando, FECODE-CUT, le 6 juin 2001 dans le département de Valle del Cauca. En raison de son action, le mouvement syndical a été déclaré objectif militaire dans le département de Caquetá. Il a donc dû demander son transfert au département de Valle del Cauca où il a été exécuté. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire (collecte de preuves), et est menée par la 36^e section du ministère public de Cartago, sous le nº 1928.
- 38) Hugo Cabezas, membre du SIMANA-FECODE, le 9 juin 2001, dans le département de Nariño. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire (collecte de preuves), et est menée par le premier bureau spécialisé du ministère public de Pasto, sous le n° 40395.
- 39) Luz Mila Rincón, membre active de l'ANTHOC-CUT, assassinée le 16 juillet 2001 dans le département de Tolima, par les paramilitaires, ainsi que d'autres membres de sa famille qui recherchaient un autre parent détenu. Le ministère public général de la nation indique que l'homicide de M^{me} Rincón est enregistré et fait l'objet d'une enquête par le quatrième bureau spécialisé du ministère public d'Ibagué, direction générale de la section d'Ibagué, sous le nº 66159, et est au stade préalable. Etat actuel de l'enquête: active.
- 40) Obdulia Martínez, membre de l'EDUCESAR-FECODE-CUT, a été assassinée à Chiriguana, département de César, le 22 juillet 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire (collecte de preuves), et est menée par les cinquième et sixième bureaux spécialisés du ministère public de Valledupar, sous le n° 136160.
- 41) María Helena Ortiz, conseillère et membre de l'ASONAL-CUT, le 28 juillet 2001, dans le département de Santander. Son mari, Néstor Rodríguez, et son fils ont été gravement blessés. Une enquête est en cours d'instruction, menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, direction de l'Unité nationale, sous le

- $\rm n^{\circ}$ 1074. Est actuellement active. En ce qui concerne l'organisation syndicale à laquelle elle appartenait, l'enquête ne montre pas de preuve d'appartenance à un groupe syndical quelconque.
- 42) Segundo Florentino Chávez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs, des fonctionnaires et des employés publics de la municipalité de Dagua, le 13 août 2001, dans le département de Valle del Cauca. Il avait fait l'objet de nombreuses menaces et demandé l'institution urgente de mesures de sécurité pour les dirigeants de l'organisation syndicale en question, demande qui a été approuvée le 10 juillet 2001 mais pour laquelle des ressources budgétaires devaient être trouvées. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, sous le n° 1064. Le ministère public général de la nation indique que, par une résolution du 13 février 2002, la collecte de preuves et les inspections judiciaires ont été ordonnées.
- 43) Miryam de Jesús Ríos Martínez, membre de l'ADIDA, le 16 août 2001, dans le département d'Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par la 111^e section du ministère public de Marinilla, sous le n° 3344. Le ministère public général de la nation indique que, par une résolution du 26 avril 2002, le classement de l'affaire a été prononcé.
- 44) Manuel Pájaro Peinado, trésorier du Syndicat des fonctionnaires du district de Barranquilla (SINDIBA), le 16 août 2001 dans le département de l'Atlántico. Il avait demandé à bénéficier du programme de protection du ministère de l'Intérieur mais n'avait pas eu de réponse. Son assassinat a eu lieu alors que le syndicat protestait contre l'application par l'administration du district de la loi n° 617, laquelle a pour objet les licenciements collectifs. Les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 45) Héctor Eduardo Cortés Arroyabe, membre de l'ADIDA-CUT, disparu le 16 août; son corps a été retrouvé le 18 août 2001 dans le département d'Antioquia. Selon le ministère public général de la nation, l'autorité chargée de l'enquête est la section du ministère public de Barbosa; affaire répertoriée sous le n° 4097; stade: préalable; état actuel: affaire classée le 30 octobre 2002.
- 46) Fernando Euclides Serna Velásquez, membre du système de sécurité collective de la CUT, à l'échelle nationale, à Bogotá; disparu le 18 août 2001, son corps a été retrouvé le lendemain dans le département de Cundinamarca. Il était membre du système de sécurité collective de la CUT. Le ministère public général de la nation indique à propos de l'enquête que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 47) Evert Encizo, membre de l'Association des enseignants du Meta (ADEM-CUT), le 22 août 2001 dans le département du Meta. Il était enseignant, directeur de l'école la Reliquia, et luttait contre les déplacements forcés. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH de Villavicencio, sous le n° 53220.
- 48) Yolanda Paternina Negrete, membre de l'ASONAL-CUT, le 29 août 2001 dans le département de Sucre; juge spécialiste de l'ordre public, elle s'occupait de

nombreuses affaires à hauts risques. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation, M^{me} Paternina Negrete relevait du 29^e bureau spécialisé du ministère public, mais rien n'indique si elle était membre ou non de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL-CUT). Concernant l'enquête relative à l'homicide, le ministère public général de la nation indique qu'elle est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH; sous le n^o 1079; stade: instruction.

- 49) Miguel Chávez, membre de l'ANTHOC-CUT, le 30 août 2001 dans le département de Cauca. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement active, au stade préliminaire, et est menée par le troisième bureau spécialisé du ministère public de Popayán, sous le nº 37411. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 50) Manuel Ruiz, dirigeant syndical de la CUT, le 26 septembre 2001 dans le département de Córdoba. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par le bureau spécialisé du ministère public de Medellín; toutefois, on recherche toujours le numéro de l'enquête et le stade auquel elle se trouve actuellement.
- 51) Ana Ruby Orrego, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca (SUTEV-CUT), le 3 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca. Le ministère public général de la nation indique que, par une résolution du 26 avril 2002, le classement de l'affaire a été prononcé.
- 52) Jorge Iván Rivera Manrique, membre du Syndicat des enseignants de Risaralda (SER-CUT), le 10 octobre 2001 dans le département de Risaralda. Le ministère public général de la nation indique que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 53) Ramón Antonio Jaramillo, conseiller du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001 dans le département de Valle del Cauca, lorsque les paramilitaires ont perpétré des massacres dans la région. Le ministère public général de la nation indique que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 54) Luis López et Luis Anaya, président et trésorier du Syndicat des conducteurs et travailleurs du transport San Silvestre (SINCOTRAINDER-CUT), le 16 octobre 2001 dans le département de Santander. Le ministère public général de la nation indique que l'autorité chargée de l'enquête est le quatrième bureau spécialisé du ministère public de Bucaramanga, affaire répertoriée sous le n° 119945; étape: instruction; autorité en charge: sixième bureau spécialisé du ministère public de Bucaramanga; affaire répertoriée sous le n° 153265; stade: préalable; état actuel: active.
- 55) Arturo Escalante Moros, membre de l'USO, disparu le 27 septembre; son corps a été retrouvé le 19 octobre 2001 à Barrancabermeja, Santander. Le ministère public général de la nation indique que les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation.
- 56) Luis José Mendoza Manjares, membre du comité directeur de l'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU-CUT), le 22 octobre 2001 dans le département du César. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par le sixième bureau

140

- spécialisé du ministère public de Valledupar, sous le n° 138726. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 57) Martín Contreras Quintero, conseiller et fondateur du SINTRAELECOL-CUT, le 23 octobre 2001, dans le département de Sucre. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, il a été assassiné dans le Corregimiento de Pérez, municipalité de Sampues, département de Sucre. L'enquête est active, en cours d'instruction, et est menée par le deuxième bureau spécialisé du ministère public de Sincelejo, sous le n° 18970.
- 58) Carlos Arturo Pinto, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL-CUT), le 1^{er} novembre 2001 à Cúcuta, département du nord de Santander. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: direction: Unité nationale; autorité en charge: Unité des droits de l'homme et DIH; affaire répertoriée sous le nº 1106; stade: préalable; état actuel: active; organisation: le processus ne montre pas de preuve d'appartenance à une organisation syndicale quelconque.
- 59) Pedro Cordero, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-CUT), le 9 novembre 2001, dans le département de Nariño. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la 33^e section du ministère public de Túquerres, sous le n° 1239. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 60) Luis Alberto Delgado, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-CUT), le 10 novembre 2001. M. Delgado avait été victime d'un attentat, le jour précédent, dans la municipalité de Tuquerres, département de Nariño. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la 33^e section du ministère public de Túquerres, sous le nº 1239. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 61) Edgar Sierra Parra, membre de l'ANTHOC-CUT, enlevé le 3 octobre 2001, dans la municipalité de Tame, département d'Arauca; son corps a été retrouvé le 10 novembre 2001, dans la municipalité de Rondón, département d'Arauca; il portait des traces de tortures. Le ministère public général de la nation indique que: violation: homicide; direction de section: Cúcuta; autorité en charge: bureau spécialisé du ministère public d'Arauca; affaire répertoriée sous le n° 808; stade: préalable; état actuel: en cours de collecte de preuves.
- 62) Tirso Reyes, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 2 novembre 2001, dans le département de Bolívar. Le ministère public général de la nation indique que: violation: homicide; lieu et date: Bolívar, le 12 novembre 2001; direction de section: Cartagena; autorité en charge: neuvième section du ministère public, section de vie; affaire répertoriée sous le n° 86510; stade: préalable; état actuel: active; organisation: SUDEB-CUT.
- 63) Emiro Enrique Pava de la Rosa, dirigeant de la sous-direction de Magdalena Medio de la USO, le 13 novembre 2001, dans le département d'Antioquia. Le ministère public général de la nation indique que: violation: homicide; lieu et date: Puerto Triunfo Antioquia, le 13 novembre 2001; direction de section: Medellín; autorité en charge: 84^e section du ministère public; affaire répertoriée sous le n° 1895; stade: préalable; état actuel: affaire classée le 28 juin 2002.

- 64) Diego de Jesús Botero Salazar, syndicaliste de Valle del Cauca, conseiller du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES), sous-direction du secteur du Café Pereira-Cartago, le 14 novembre 2001 à Valle del Cauca. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la 17^e section du ministère public de Cartago, sous le n° 8917SG; actuellement en cours de collecte de preuves.
- 65) Gonzalo Salazar, président du Syndicat unique des surveillants de Colombie, SINUVICOL-CUT, le 24 novembre 2001 à Cali. Le ministère public général de la nation indique que: violation: homicide (il est établi que l'objectif visait à le voler); lieu et date: Cali-Valle, le 24 novembre 2001; direction de section: Cali; autorité en charge: 46° section du ministère public de Cali; affaire répertoriée sous le n° 455582; stade: jugement-sentence anticipé; état actuel: active.
- 66) Jorge Eliécer González, président de la section Natagaima de l'ANTHOC-CUT, enlevé puis assassiné le 25 novembre 2001 dans le département de Tolima. Son corps portait des traces de tortures. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, en cours d'instruction, et est menée par la section 7(a) du ministère public d'Ibagué, sous le n° 70701. Actuellement, deux personnes sont suspectées: une syndiquée faisant l'objet d'un mandat d'arrestation et une autre qui, par une résolution en date du 29 juillet 2002, est en détention préventive.
- 67) Javier Cote, trésorier de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL-CUT), le 3 décembre 2001, dans le département de Magdalena. Le ministère public général de la nation indique, en ce qui concerne l'homicide de M. Cote, les éléments suivants: violation: homicide; lieu et date: Santa Marta, Magdalena, le 1^{er} décembre 2001; direction de section: Unité nationale des droits de l'homme et DIH; autorité en charge: Unité nationale; affaire répertoriée sous le n° 1123; stade: préalable; état: active.
- 68) Enrique Arellano, garde du corps du dirigeant susmentionné, son corps a été retrouvé au début de décembre 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, assassiné dans le Corregimiento de la Pava entre Vizo et María la Baja, département de Bolívar, le 5 décembre 2001. L'enquête est active, en cours d'instruction, et est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, sous le n° 1117. Par ailleurs, le ministère public général de la nation indique que: «... Le 25 janvier 2002, une instruction a été ouverte pour délits d'homicide sur personne protégée, avec complicité et enlèvement aggravé en vue d'extorsion, ainsi que pour concertation visant à commettre des délits sur trois autres personnes...».
- 69) Francisco Eladio Sierra Vásquez, président du comité directeur de la section Andes du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN-CUT). Les membres du comité directeur avaient été convoqués par les Unités d'autodéfense de Colombie, à Farallones de Bolívar (département d'Antioquia). Lors de cette réunion, chacun d'entre eux a été appelé par son nom et interrogé sur ses fonctions dans le syndicat et sur ses responsabilités; ensuite, M. Sierra Vásquez a été détenu et assassiné. Lors de la même réunion, le commandant «Manuel», membre de cette organisation paramilitaire, a posé des questions sur José David Taborda, deuxième conseiller du comité directeur central, et a demandé sa détention. Tous les membres de ce comité directeur font l'objet de menaces répétées.

Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH à Medellín, affaire répertoriée sous le n° 43, au stade préliminaire, en cours de collecte de preuves, et actuellement active.

- 70) Edgar Herrán, président du Syndicat national des chauffeurs de Colombie (SINDINALCH), section de Villavicencio, le 26 décembre 2001. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH à Villavicencio, sous le nº 61916. Par une résolution du 16 avril 2002, il a été ordonné de convoquer les témoins et autres personnes.
- 71) Carlos Alberto Bastidas Corral, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-CUT), le 8 janvier 2002 dans la municipalité d'Aldana, département de Nariño. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la 22^e section du ministère public de Pasto, sous le n° 871, et est actuellement en cours de collecte de preuves.
- 72) Luis Alfonso Jaramillo Palacios, délégué de la section de Medellín du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES-CUT), le 11 janvier 2002, à Medellín, département d'Antioquia, assassiné pour avoir défendu les travailleurs. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la première section de l'Unité pour la vie du ministère public de Medellín, sous le n° 525496, et est actuellement en cours de collecte de preuves.
- 73) Enoc Samboni, dirigeant de la CUT, le 12 janvier 2002 dans le département de Cauca, par des paramilitaires qui l'ont dépossédé de documents du syndicat. Enoc Samboni était visé par le programme de protection du ministère de l'Intérieur, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains avait demandé des mesures de protection en sa faveur. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par l'unité d'appui de l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH de Cali, sous le nº 474220, et est actuellement au stade préliminaire. Son appartenance à la CUT reste encore à établir. Dans la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», donnée par le ministère de l'Intérieur, et le programme de protection de témoins et de personnes menacées, ne figure pas de demande de mesures de protection de M. Enoc Samboni. Il n'a donc pas bénéficié des mesures effectivement prises pendant les années 2001 et 2002.
- 74) Sol María Ropero, ancienne présidente du Syndicat des mères des communautés (SINDIMACO-CUT), le 16 janvier 2002 à Cúcuta, par des groupes paramilitaires. La sœur Ropero s'était distinguée par son action importante en faveur des droits fondamentaux des travailleurs et des enfants et avait fait plusieurs fois l'objet de menaces de mort. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative au fait est active, au stade préliminaire, et est actuellement menée par le sixième bureau du ministère public, section de l'Unité pour la vie, de Cúcuta, sous le nº 42501. Actuellement en cours de collecte de preuves.

- 75) Jaime Ramírez, membre du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN), le 2 juin 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. La 31^e section du ministère public d'El Santuario, Antioquia, effectue les procédures préalables sous le n° 2782. Le 16 août 2001, il a été ordonné de transférer les procédures au bureau spécialisé du ministère public de Medellín.
- 76) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001. Le ministère public général de la nation indique que «toutes les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation». On ne peut donc pas établir l'autorité menant l'enquête, ni le numéro ni l'état de cette dernière. Son appartenance à l'organisation syndicale ASONAL reste à établir.
- 77) Julián Ricardo Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001 à Bogotá. Le ministère public indique que «toutes les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation». On ne peut donc pas établir l'autorité menant l'enquête, ni le numéro ni l'état de cette dernière. Son appartenance à l'organisation syndicale ASONAL reste encore à établir.
- 78) Carlos Alberto Vidal Hernández, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 11 juin 2001 à Bogotá. Dans le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme de syndicalistes, figure l'enregistrement de l'homicide de M. Vidal Hernández de la manière suivante: violation: homicide; lieu et date: Bogotá DC, le 11 juin 2001; direction: Unité nationale; autorité en charge: Unité nationale des droits de l'homme et DIH; n° 1039; stade: instruction; état actuel: active; organisation: le processus ne montre pas de preuve d'appartenance à une organisation syndicale quelconque.
- 79) Edgar Thomas Angarita Mora, militant de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), le 11 juin 2001 à Barrancones. En ce qui concerne l'enquête relative aux faits, le ministère public indique que «toutes les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation». On ne peut donc pas établir l'autorité menant l'enquête, ni le numéro ni l'état de cette dernière.
- 80) Fabio Eliécer Guio García, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 19 juin 2001 à Neiva, par les FARC. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est actuellement menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, sous le n° 1044, et en cours d'instruction. Son appartenance à l'organisation syndicale ASONAL reste encore à établir.
- 81) Luz Marina Torres, Syndicat des éducateurs de Risaralda, le 22 juin 2001 à Risaralda. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, «... étant donné les circonstances d'ordre public, le 16 août 2001, l'enquête a été réattribuée au troisième bureau spécialisé du ministère public de Pereira, détaché de Gaula...», sous le n° 976. L'enquête est actuellement en cours d'instruction.
- 82) Cristóbal Uribe Beltrán, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et services de santé publique, ANTHOC, le 28 juin 2001 à Tibu, par des paramilitaires; en ce qui concerne l'enquête relative aux faits, le ministère public indique que «toutes les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la

- nation». On ne peut donc pas établir l'autorité menant l'enquête, ni le numéro ni l'état de cette dernière.
- 83) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 2 juillet 2001 à Antioquia, par la guerrilla. En ce qui concerne l'enquête, le ministère public indique que «toutes les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation». On ne peut donc pas établir l'autorité menant l'enquête, ni le numéro ni l'état de cette dernière. Son appartenance à l'organisation syndicale ASONAL reste encore à établir.
- 84) William Mario Upegui Tobón, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-CUT), le 9 juillet 2001 à Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la sous-unité d'investigation pour les syndicalistes du 16^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le n° 469862. L'enquête est actuellement en cours de collecte de preuves.
- 85) Luciano Zapata Agudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 10 juin 2001; décédé naturellement d'une maladie des os, à Medellín, en 2001.
- 86) Hernando Jesús Chica, membre actif du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES), le 13 juillet 2001, par des paramilitaires. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: La Ceja, Antioquia, le 13 juillet 2001; direction de section: Medellín; autorité en charge: 14^e bureau spécialisé dans le terrorisme du ministère public; n° 451-359; stade: préalable; état actuel: actif.
- 87) Margot Pisso Rengifo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 17 juillet 2001 à Popayán. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: aucune; mort naturelle; lieu et date: Popayán, Cauca, le 16 juin 2001; autorité en charge: section Présidente du ministère public.
- 88) Ramón Chaverra Robledo, membre du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN), le 19 juillet 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: ville de Bolívar, Antioquia; direction de section: Medellín; autorité en charge: 16^e bureau spécialisé du ministère public; affaire répertoriée sous le nº 483-453; stade: préalable.
- 89) Fidel Seguro, membre du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN), le 19 juillet 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la sous-unité d'investigation pour les syndicalistes du 16^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le n° 483453. L'enquête est actuellement en cours de collecte de preuves.
- 90) Hernando Arcila Ramírez, membre de l'Association des instituteurs de Guaviare (ADEG), le 1^{er} août 2001 à Guaviare. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme

- envers des syndicalistes, l'enquête est au stade préliminaire, en cours de collecte de preuves, et est menée par le 15^e bureau spécialisé du ministère public de San José del Guaviare, sous le n° 52579.
- 91) Luz Amparo Torres Agudelo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 2 août 2001 à Antioquia. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: Frontino, Antioquia, le 2 août 2001; section: Medellín; autorité en charge: section de Frontino du ministère public; affaire répertoriée sous le n° 1139; stade: préalable; état actuel: active.
- 92) Efraín Toledo Guevara, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), le 5 août 2001, à Caquetá. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: Caquetá, le 5 août 2001; direction de section: Florencia; autorité en charge: 40e section du ministère public de Florencia; affaire répertoriée sous le n° 17175; stade: préalable; état actuel: suspendue.
- 93) Nancy Tez, membre actif du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca (SUTEV), le 5 août 2001 à Valle del Cauca, par des paramilitaires. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: Florida, Valle, le 5 août 2001; direction de section: Cali; autorité en charge: 137^e section du ministère public de Florida; affaire répertoriée sous le n° 407487; stade: préalable; état actuel: active; organisation: à confirmer.
- 94) Jorge Antonio Alvarez Vélez, membre du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), le 6 août 2001 à Antioquia. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête relative à l'homicide est au stade préliminaire, et qu'elle est menée par le ministère public de la section de Santa Bárbara, sous le n° 1702. Actuellement en cours de collecte de preuves. Le ministère public n'a pas encore établi la fonction qu'il avait au sein de l'organisation syndicale.
- 95) Angela Andrade, membre actif du Syndicat des travailleurs des foyers de l'enfance de Colombie, le 6 août 2001 à Nariño, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est au stade préliminaire, en cours de collecte de preuves, et est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH, sous le n° 1170.
- 96) José Padilla Morales, membre de l'Association des éducateurs de César, le 8 août 2001 à Aguachica. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: Aguachica César, le 8 août 2001; direction de section: Valledupar; autorité en charge: section du ministère public; n° 8665; stade: préalable; état actuel: affaire classée le 22 février 2002.
- 97) Luis Pérez Ríos, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 9 août 2001 à Quindío. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide involontaire; lieu et date: Calarcá, Quindío, le 9 août 2001; direction de section: Armenia; autorité en charge: dixième section du ministère public de Calarca; n° 8013-10; stade: préalable; état actuel: affaire classée le 25 février 2002.
- 98) Hugo López Cáceres, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 14 août 2001, à Barranquilla. Le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: le décès a été provoqué par une pneumonie et non par des violences; lieu et date: Barranquilla, Atlántico, le 14 août 2001.

146

- 99) Gloria Isabel García, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda, SER, le 16 août 2001, à Risaralda. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est instruite par la section du ministère public de Pereira, sous le n° 806. Par ailleurs, le ministère public indique que: le 9 novembre 2001, elle a été déclarée absente. Le 10 janvier 2002, une mesure de détention préventive a été ordonnée. Le 8 avril 2002, la clôture de l'enquête a été ordonnée.
- 100) Miryam de Jesús Ríos Martínez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 16 août 2001, à Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative à l'homicide est menée par la 111^e section du ministère public de Marinilla, à Medellín, sous le nº 3344. Le ministère public indique que: «par une résolution du 26 avril 2002, le classement de l'affaire a été prononcé».
- 101) Ricardo Monroy Marín, dirigeant du Syndicat des travailleurs d'Incora, SINTRADIN, le 25 août 2001, Tolima. En ce qui concerne l'enquête relative à l'homicide, le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: route qui relie Ataco à Coyaima, Tolima, le 25 août 2001; direction de section: Ibagué; autorité en charge: 29^e section du ministère public de Purificación; affaire répertoriée sous le n° 3106; stade: préalable; état actuel: active.
- 102) Jorge Freite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université de l'Atlántico (ASOJUA), le 29 août 2001 à Ciénaga, département de Magdalena, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, concernant l'enquête relative à l'homicide de M. Freite Romero, le ministère public indique que: violation: enlèvement et homicide volontaire; lieu et date: Ciénaga, Magdalena, le 28 août 2001; direction: Unité nationale; autorité en charge: Unité nationale des droits de l'homme et DIH; affaire répertoriée sous le n° 1096; stade: active; état actuel: préalable; organisation: l'enquête ne montre pas de preuve d'appartenance à un groupe syndical quelconque.
- 103) Rafael Pineda, président de la section de Barbosa de l'Union nationale des employés de banque (UNEB), le 8 septembre 2001 à Santander. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme, sous le n° 1086, et est en cours d'instruction. Par ailleurs, le ministère public indique que, «le 25 janvier 2002, Leonardo Ortiz González, alias 'Nardo', a été déclaré personne absente et accusé de délits d'homicide, coups et blessures personnels, trafic et port d'armes à feu ou munitions».
- 104) Juan Eudes Molina Fuentes, membre l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 9 septembre 2001 à Guajira. Le ministère public général de la nation indique que la violation, à savoir l'homicide, s'est produite lors d'un accident de transit le 9 novembre 2001.
- 105) Luis Alfonso Aguirre, membre actif de la Fédération nationale unie des ouvriers mineurs du secteur énergétique, de la métallurgie, de l'industrie chimique et des industries connexes de Colombie (FUNTRAENERGETICA), le 10 septembre 2001 à Antioquia. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête est menée par le 16^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le n° 559928, au stade préliminaire, et actuellement en cours de collecte de preuves.

- 106) Juan Diego Londoño Restrepo, secrétaire du Syndicat des travailleurs de Cerámicas Continental, le 11 septembre 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par le 14^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, au stade préliminaire. Le 6 février 2002, le ministère public prend connaissance de l'affaire et charge l'Unité d'investigation de la Police judiciaire de Rionegro de collecter les preuves.
- 107) Hernando de Jesús Montoya Urrego, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 13 septembre 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. En ce qui concerne l'homicide, le ministère public général de la nation indique ce qui suit: violation: homicide; lieu et date: Granada, Antioquia, le 13 septembre 2001; direction de section: Medellín; autorité en charge: ministère public de la section de Santuario; n° 3065; stade: préalable; état actuel: active.
- 108) Yolanda Cerón Delgado, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), le 18 septembre 2001 à Nariño, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH à Cali, sous le n° 1190. Actuellement active, au stade préliminaire (collecte de preuves).
- 109) Juan David Corzo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 20 septembre 2001 à Cúcuta, par des paramilitaires. Le ministère public indique que «les vérifications appropriées sont en cours pour localiser les cas au ministère public général de la nation». On ne peut donc pas encore établir l'autorité menant l'enquête, ni le numéro ni l'état de cette dernière. Son appartenance à l'organisation syndicale ASONAL reste à établir.
- 110) Jenny Romero Rojas, ANTHOC, le 25 septembre 2001 à Meta. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est au stade préliminaire et est menée par l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH à Villavicencio, sous le n° 62116. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 111) Cervando Lerma, membre de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière, USO, le 10 octobre 2001, à Santander. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, il a été assassiné à Barrancabermeja, Santander, le 10 octobre 2001. L'enquête est au stade préliminaire et est menée par la huitième section du ministère public de Barrancabermeja, sous le n° 24701. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 112) Jesús Agreda Zambrano, membre actif du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), le 20 octobre 2001, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, il a été assassiné dans la municipalité de Sandoná, département de Nariño, le 20 octobre 2001. L'enquête est au stade préliminaire et est menée par la deuxième section du ministère public de Pasto, sous le n° 42969. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 113) Expedito Chacón, membre de l'ANTHOC, le 24 octobre 2001 à Santander. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, il a été assassiné dans la municipalité de Socorro, Santander, le 24 octobre 2001. L'enquête relative à l'homicide est au stade préliminaire (collecte de preuves), et est menée par l'Unité

- nationale des droits de l'homme, sous le n° 1124. Par une résolution des 9 et 10 mai 2002, la version libre de deux personnes a été reçue.
- 114) Luz Carmen Preciado, membre actif du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), le 30 novembre 2001 à Nariño, par les FARC. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative au fait est menée par la 29^e section du ministère public de Tumaco, au stade préliminaire, sous le n° 768. Est actuellement suspendue. Le ministère indique qu'«une résolution de suspension a été prononcée le 19 juin 2002».
- 115) Santiago González, SIMANA, le 30 novembre 2001 à Nariño, par les FARC. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative au fait est menée par la 29^e section de Tumaco du ministère public, au stade préliminaire, sous le n° 768. Est actuellement suspendue. Le ministère public indique que'«une résolution de suspension a été prononcée le 19 juin 2002».
- 116) José Raúl Orozco, président du Syndicat des travailleurs de Cerámicas Continental, le 14 décembre 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, il a été assassiné à Carmen de Viboral, département d'Antioquia, le 14 décembre 2001. L'enquête est active et est menée par la 14^e section spécialisée de Medellín du ministère public, sous le n° 508440-560739, au stade préliminaire. Le 15 mai 2002, le 14^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín prend connaissance de l'affaire et ordonne à la Police judiciaire de Rionegro de procéder à la collecte de preuves.
- 117) Jairo Antonio Chima, membre du SINTRAEMSDES, le 22 décembre 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active et est menée par la sous-unité d'investigation pour les syndicalistes, 16^e section spécialisée du ministère public de Medellín, sous le n° 540143, au stade préliminaire. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 118) Eduardo Alfonso Suárez Díaz, délégué de l'Union syndicale ouvrière (USO), assassiné le 23 décembre 2001 à Antioquia, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active et est menée par la sixième section du ministère public de Barrancabermeja, sous le n° 25474, au stade préliminaire. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 119) Bertilda Pavón, membre de l'ANTHOC, le 2 janvier 2002 à Valledupar, département de César, par des paramilitaires. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête a été menée par la 17^e section de l'Unité pour la vie du ministère public, DSF de Valledupar, et qu'elle est au stade de jugement, sous le n° 140678.
- 120) Carlos Arturo Alarcón, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 janvier 2002 à Antioquia; l'homicide ne figure pas dans le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes. En revanche, son enlèvement, survenu à Medellín, Antioquia, le 12 janvier 2002, a été enregistré. Peu de temps après, le 6 février 2002, il a été libéré entre Yarumal et le Corregimiento de Cedeño, Antioquia. A cet égard, le ministère public général de la nation indique que: «Aucun élément n'a été trouvé indiquant que le cas a été traité dans la salle d'attributions de la DSF de Medellín.» Dans le même rapport du ministère public

général de la nation, figure l'homicide d'un homonyme, Arturo Alarcón, membre d'ASOINCA, survenu dans le Corregimiento de Piendamó, municipalité de Santander de Quilichao, département de Cauca, le 18 janvier 2001. Il était enseignant à l'école de Llanito. En ce qui concerne cet homicide, le ministère public indique que: «l'enquête sur ces faits n'est pas poursuivie. La sous-unité a fait des vérifications dans les services du procureur de la section et dans l'unité locale du CTI de Piendamó, mais des informations ne sont pas disponibles sur ce sujet. De même, une demande a été adressée au bureau de l'état civil, URI, mais les résultats des vérifications ont été négatifs.»

- 121) Rubén Arenas, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 16 janvier 2002 à Antioquia. Le ministère public général de la nation indique que le 16^e bureau spécialisé du ministère public, direction de section des ministères publics de Medellín, effectue les procédures préalables sous le n° 623793. L'enquête est actuellement active.
- 122) Carmen Elena García Rodríguez, secrétaire d'organisation du Comité directeur municipal du Syndicat de la santé de César (SIDESC), assassinée par balles en sortant du travail à l'Hôpital Eduardo Arredondo Daza de la ville de Valledupar, le 29 janvier 2002. L'enquête est menée par le huitième bureau spécialisé du ministère public de Valledupar, sous le nº 141139. Etat actuel de l'enquête: affaire classée. Le ministère public général de la nation indique que le classement de l'affaire a été prononcé le 16 octobre 2002.
- 123) Jairo Alonso Giraldo, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 22 mars 2002 à Antioquia. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par le 19^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le n° 549670. Actuellement est en cours de collecte de preuves.
- 124) Gloria Eudilia Riveros Rodríguez, professeur du collège Inocencio Chincá de la municipalité de Tame, dans une action menée par les FARC contre le poste de police de la municipalité de Tame, le 2 février 2002. Le ministère public général de la nation indique qu'une enquête est active, et qu'elle est instruite par le troisième bureau spécialisé du ministère public de la DSF de Cúcuta, sous le nº 50374.
- 125) Oscar Jaime Delgado Valencia, professeur du collège Camilo Torres de Armenia, département de Quindío, assassiné par balles le 4 février 2002. Le ministère public général de la nation indique que les procédures préalables à l'enquête relatives à l'homicide ont été effectuées par la troisième section de l'Unité pour la vie du ministère public, DSF d'Armenia, et que le cas est au stade de jugement, sous le n° 42315.
- 126) Oswaldo Enrique Borja Martínez, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 29 janvier 2002 à Sucre, par des paramilitaires. Selon les informations données par le ministère public général de la nation, il n'a pas été possible de localiser l'enquête au bureau d'attributions de la direction de section des ministères publics de Valledupar. Des informations complémentaires relatives aux faits sont nécessaires.
- 127) Henry Mauricio Neira, membre de l'ANTHOC, le 7 février 2002 à Arauca, département d'Arauca. Le ministère public général de la nation indique que les démarches préalables à l'enquête relative à l'homicide sont effectuées par la section unique du ministère public de Saravena, DSF de Cúcuta, sous le n° 3438.

- 128) Nohora Elsy López, dirigeante du Syndicat national des travailleurs commis à l'encadrement de l'enfance en foyer, le 7 février 2002 à Antioquia, par des paramilitaires; d'après la communication n° 074110 du 18 septembre 2002 envoyée par M. Fernando Walter Torres Montoya, coordonnateur administratif de l'Institut du bien-être familial de Medellín, au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le 30 septembre 2002, il a été constaté que, après examen des archives existantes au sein de l'entité, M^{me} Nohora Elsy López n'était pas fonctionnaire à l'ICBF régional d'Antioquia. Elle n'a donc pas pu être dirigeante du syndicat de ladite entité. Le ministère public général de la nation n'a trouvé aucune trace de l'enquête sur l'homicide de M^{me} Nohora López, menée dans l'une de ses sections du pays.
- 129) Julio Galeano, leader communal et ex-employé d'EMCALI, assassiné par balles le 11 février 2002. Son épouse, également membre syndicale active, est sortie saine et sauve de l'attentat. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative à l'homicide est menée par la 26e section du ministère public, Unité des délits contre la vie, de Cali, sous le nº 470844, et est au stade préliminaire. Actuellement en cours de collecte de preuves. L'organisation syndicale reste encore à établir.
- 130) Angela María Rodríguez Jaimes, membre du Syndicat des éducateurs de Santander (SES-CUT), assassinée par balles dans la municipalité de Piedecuesta, département de Santander, le 12 février 2002. Le ministère public général de la nation indique que les procédures préalables à l'enquête sur l'homicide sont effectuées par la quatrième section spécialisée du ministère public, DSF de Bucaramanga, sous le n° 123084.
- 131) Néstor Rincón Quinceno, Syndicat des éducateurs de Risaralda, le 14 février 2002. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par la section du ministère public de Pereira, sous le n° 3208. Actuellement en cours de collecte de preuves.
- 132) Alfredo González Páez, membre de l'Association des employés de l'INPEC, ASEINPEC, le 15 février 2002 à Tolima, par des paramilitaires. D'après les informations fournies par le ministère public général de la nation: «L'enquête n'a pas pu être localisée au bureau des attributions de la DSF de Cundinamarca ni à l'Unité de section des ministères publics de Girardot. Des informations complémentaires sur les faits sont nécessaires.»
- 133) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002 à Tolima, par des paramilitaires; d'après les informations fournies par le ministère public général de la nation, l'enquête n'a pas pu être localisée au bureau des attributions de la DSF de Cundinamarca et à l'Unité de section des ministères publics de Girardot. Des informations complémentaires sur les faits sont nécessaires.
- 134) Barqueley Ríos Mena, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 16 février 2002 à Antioquia. Le ministère public général de la nation indique que les procédures préalables à l'enquête sur l'homicide sont effectuées par la section de l'Unité d'El Santuario, DSF d'Antioquia, sous le n° 3360.
- 135) Juan Manuel Santos Rentería, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, le 16 février 2002 à Antioquia. Le ministère public général de la nation indique que les procédures préalables à l'enquête sur l'homicide sont effectuées par la section de l'Unité d'El Santuario, DSF d'Antioquia, sous le n° 3360.

- 136) Fernando Cabrales, président de la Fédération nationale des transporteurs de marchandises, le 18 février 2002 à Valle del Cauca, par des paramilitaires. Le ministère public général de la nation indique que les procédures préalables à l'enquête sur l'homicide sont effectuées par la 27^e bureau du ministère public, section de l'Unité pour la vie, DSF de Cali, sous le nº 471663.
- 137) José Wilson Díaz, membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), le 21 février 2002 dans la municipalité de La Macarena, département du Meta, par les FARC. D'après les informations fournies par le ministère public général de la nation, l'enquête n'a pas pu être localisée au bureau des attributions de la direction de section des ministères publics de Villavicencio. Des informations complémentaires sur les faits sont nécessaires.
- 138) Cecilia Gallego, secrétaire aux questions concernant les femmes au comité exécutif de l'Action paysanne colombienne (ACC), dans la municipalité de la Macarena, le 25 février 2002. Le mémorandum n° 001 du D^r Jaime Martínez Pico, Inspecteur du travail et de la sécurité sociale de Granada Meta, envoyé le 9 janvier 2003 au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, indique: «aux fins juridiques appropriées, je me permets d'informer votre bureau que, suite à un examen approfondi des archives dudit bureau, aucun enregistrement n'a été trouvé concernant une association syndicale correspondant au Syndicat Action paysanne de Colombie de la municipalité de la Macarena. Cet examen répond à la demande, faite par téléphone, du directeur territorial du ministère du Travail de Meta. En conséquence, le gouvernement colombien demande de fournir des informations complémentaires sur l'appartenance syndicale de M^{me} Cecilia Gallego et sur les faits relatifs à son assassinat, afin qu'il puisse mieux renseigner sur ce cas particulier.»
- 139) Hugo Ospina Ríos, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), le 26 février 2002 à Risaralda. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative à l'homicide est menée par le sixième bureau du ministère public, section de l'Unité pour la vie, de Pereira, sous le n° 74765, et est en cours d'instruction. Le 24 avril 2002, une personne absente a été déclarée. Une situation juridique consistant à une mesure de détention a été prononcée le 21 juin 2002. La personne a été arrêtée à Cali le 8 août 2002 et interrogée. La collecte de preuves est en cours.
- 140) Marcos Antonio Beltrán, membre actif du SUTEV, le 1^{er} mars 2002 à Valle del Cauca. D'après les informations fournies par le ministère public général de la nation, la coordonnatrice de la section de l'Unité de Palmira indique qu'il n'y a pas d'enquête sur les faits, et demande de fournir des informations complémentaires à cet égard.
- 141) Juan Montiel, membre de la sous-direction Ciénaga du Syndicat national de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO), département de Magdalena, le 3 juin 2002. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par le deuxième bureau spécialisé du ministère public de Santa Marta, sous le n° 30436. L'enquête est actuellement en cours de collecte de preuves. Le 21 août 2002, le rapport de la Commission demandé au DAS a été reçu.
- 142) Emilio Villeras Durán, membre de la sous-direction Ciénaga du Syndicat national de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO), département de Magdalena, le 3 juin 2002. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes 2002, l'enquête est active, au stade préliminaire, et est menée par le deuxième bureau

- spécialisé du ministère public de Santa Marta, sous le n° 30435. L'enquête est actuellement en cours de collecte de preuves. Le 8 juillet 2002, un rapport a été reçu du DAS indiquant qu'il était très risqué de créer la commission sollicitée auprès de ce dernier.
- 143) Alirio Garzón Córdoba, membre du Syndicat national des employés des services d'enregistrement de l'état civil (SINTRAREGINAL), le 10 mars 2002 à Huila. Le ministère public général de la nation indique que les procédures préalables à l'enquête sur l'homicide sont effectuées par le cinquième bureau spécialisé du ministère public, direction la section des ministères publics de Neiva, sous le n° 51170.
- 144) Carlos Alberto Molano, membre du Syndicat national des employés des services d'enregistrement de l'état civil (SINTRAREGINAL), le 10 mars 2001 à Huila. Le ministère public général de la nation indique que les procédures préalables à l'enquête sur l'homicide sont effectuées par le cinquième bureau spécialisé du ministère public, direction de section des ministères publics de Neiva, sous le n° 51170.
- 145) Eduardo Chinchilla Padilla, membre actif du Syndicat des exploitations de palmiers oléagineux et assimilés (SINTRAPALMA-CUT), le 11 mars 2002. L'homicide de M. Chinchilla Padilla figure dans le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes et est survenu dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander. Néanmoins, n'apparaissent dans ce rapport ni la date des faits ni l'autorité chargée de l'enquête, ni le numéro, ni l'état de cette dernière. Le ministère public indique que ces données restent à localiser.
- 146) Luis Omar Castillo, membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), à la centrale électrique de Río Bobo, dans le département de Nariño, le 20 mars 2002, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par la quatrième section du ministère public de Pasto, sous le nº 50498, au stade préliminaire. Les démarches initiées le 2 avril 2002 sont les suivantes: certaines preuves ont été apportées, les missions ont été accomplies par le CTI, les autorités policières ont répondu, mais, à ce jour, ces éléments ne permettent pas d'établir les mobiles ni les responsables des faits.
- 147) Juan Bautista Cevallos, membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), à la centrale électrique de Río Bobo, dans le département de Nariño, le 20 mars 2002, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par la quatrième section du ministère public de Pasto, sous le n° 50498, et est au stade préliminaire. Les démarches initiées le 2 avril 2002 sont les suivantes: certaines preuves ont été apportées, les missions ont été accomplies par le CTI, les autorités policières ont répondu, mais, à ce jour, ces éléments ne permettent pas d'établir les mobiles ni les responsables des faits.
- 148) Ernesto Alfonso Giraldo Martínez, inspecteur délégué de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-CUT), a été gravement blessé par des coups de feu, le 21 mars 2002. Le 22 mars, pendant son transfert à l'Hôpital San Vicente de Medellín, les FARC ont intercepté l'ambulance et l'ont achevé. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête relative aux faits est menée par le 19^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le

- n° 549670, et est au stade préliminaire. L'enquête est actuellement active et en cours de collecte de preuves.
- 149) Alfredo Zapata Herrera, dirigeant du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie de matériaux de construction (SUTIMAC-CUT), section de Santa Bárbara, a été enlevé le 2 avril et trouvé mort le 3 avril à Santa Barabara. Le syndicat est menacé par les paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par le 23^e bureau spécialisé du ministère public de Medellín, sous le nº 559892, au stade préliminaire. L'enquête est actuellement active et en cours de collecte de preuves.
- 150) Oscar Alfonso Jurado, dirigeant du Syndicat de l'industrie chimique, section de Yumbo, département de Valle, le 8 avril 2002, par des groupes d'extrême droite. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par la 21^e section du ministère public de Cali, sous le n° 481115, et est au stade préliminaire. Actuellement en cours de collecte de preuves. Son appartenance au Syndicat de l'industrie chimique, section de Yumbo, reste encore à établir.
- 151) Hernán de Jesús Ortiz, membre du Comité national de la Centrale unie de Colombie, le 12 avril 2002 à Celda, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par le troisième ministère public délégué au Tribunal supérieur de Manizales, sous le nº 62144140, et est au stade préliminaire. En date du 25 juin 2002, les interrogations ont été effectuées pour identifier chacun des auteurs matériels, et autres complices, en coordination avec le DAS et le CTI, section de Manizales, où les démarches judiciaires sont en cours.
- 152) José Robeiro Pineda, ex-dirigeant du SINTRAELECOL, le 12 avril à Celda, par des paramilitaires. Selon le rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes, l'enquête est menée par le troisième ministère public délégué devant le Tribunal supérieur de Manizales, sous le nº 62144140, et est au stade préliminaire. En date du 25 juin 2002, les interrogations ont été effectuées pour identifier chacun des auteurs matériels, et autres complices, en coordination avec le DAS et le CTI, section de Manizales, où les procédures judiciaires sont en cours. Selon le ministère public, M. Pineda appartenait à EDUCAL-Caldas, mais ses fonctions restent à établir.

Enlèvements et disparitions

- 1) Alexander Cardona, dirigeant de l'USO. Selon les informations données par le ministère public général, l'enquête est diligentée par le bureau du ministère public auprès des juridictions d'exception du Gaula-Santander, à Bucaramanga, et établie sous le n° 14502; elle en est à l'étape préliminaire. Elle est actuellement au stade de la réunion de preuves. Dans le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, la date exacte des faits n'est pas mentionnée et l'organisation syndicale doit encore être établie.
- Walter Arturo Velásquez Posada, de l'Ecole Nueva Floresta, de la municipalité El Castillo, de la Coordination d'éducateurs El Ariari, département du Meta. Le ministère public de la nation a fait savoir que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général». Le lien de M. Vásquez Posada avec l'organisation syndicale ainsi que sa fonction restent encore à établir.

- Robert Cañarte M., président du Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Bugalagrande (SINTRAMUNICIPIO), dans le quartier El Paila Arriba (Valle). L'enquête est diligentée par le ministère public auprès de la juridiction d'exception 4 de Buga et est établie sous le n° 21338. Elle en est à l'étape préliminaire. Par décision du 9 janvier 2002, une date a été fixée pour l'exhumation du corps de M. Robert Cañarte, démarche qui n'a pu être menée à bien vu que l'affaire n'a pas pu être transférée à la municipalité de Bugalagrande.
- 4) Germán Medina Gaviria, membre du syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001, dans le quartier El Porvenir, ville de Cali. Initialement, l'enquête était diligentée par la sous-unité des syndicalistes de Cali, mais le procureur de la juridiction d'exception de Cali informe qu'actuellement il n'existe pas d'enquête sur ces faits. Il faut encore établir à quelle organisation syndicale il appartenait et quelle était sa fonction.
- 5) Cristina Echeverri Pérez, membre d'EDUCAL-CUT, le 1^{er} juillet 2001, aux abords de la ville de Manizales. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'autorité qui mène l'enquête est le deuxième procureur de la juridiction d'exception délégué auprès du Gaula-Caldas, à Manizales, l'enquête en est à l'étape préliminaire. Ce ministère public a commencé le 3 juillet 2001 les démarches préalables concernant cet enlèvement. On a procédé à l'examen des preuves qui conduiraient à l'identification des auteurs présumés.
- 6) Jesús Alfonso Mejía Urón, membre d'ADUCESAR-FECODE-CUT, disparu le 4 juillet 2001; l'enquête est diligentée par le ministère public auprès des juridictions 5 et 6 de Valledupar, et est établie sous le n° 764, elle en est à l'étape préliminaire. Elle se trouve actuellement au stade de la réunion de preuves.
- 7) Jairo Tovar Díaz, membre de l'ADES-FECODE-CUT, le 29 juillet 2001, dans la banlieue de la municipalité de Galeras; l'enquête est instruite par le 16^e procureur de la section de Sincelejo, et est établie sous le nº 16950.
- 8) Julio Enrique Carrascal Puentes, membre du comité exécutif national de la CUT, enlevé le 10 août 2001 dans la municipalité de María la Baja, département de Bolívar. Selon le ministère public général, il a été libéré le 20 août 2001, et, au sujet de l'enquête concernant l'enlèvement, le ministère public a fait savoir que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 9) Winsgton Jorge Tovar Mesa, membre de l'ASONAL-CUT, enlevé aux abords de la municipalité de Dagua, département de Valle del Cauca, le 20 août 2001. Selon les informations du ministère public «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 10) Alvaro Alberto Agudelo Usuga, membre de l'ASONAL-CUT, disparu le 20 août 2001. Le ministère public général a fait savoir que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 11) Jorge Freite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université de l'Atlántico (ASOJUA), le 28 août 2001; au sujet de l'enquête concernant l'enlèvement, le ministère public général a fait savoir que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 12) Alvaro Laiton Cortés, président du Syndicat des instituteurs de Boyacá, a été enlevé le 8 septembre 2001 et il a été libéré peu de temps après. Au sujet de l'enquête concernant l'enlèvement, le ministère public général a fait savoir que «toutes les

- recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 13) Marco Tulio Agudelo Rivera, ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorna, dans le département d'Antioquia, le 5 octobre 2001. Au sujet de l'enquête concernant l'enlèvement, le ministère public général a fait savoir que «toutes les recherches en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 14) Iván Luis Beltrán, membre du comité exécutif de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001. Au sujet de l'enquête concernant l'enlèvement, le ministère public général a fait savoir que «toutes les recherches en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 15) Juan Enrique Posada, membre de l'ASONAL, le 5 novembre 2001. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'autorité qui diligente l'enquête concernant l'enlèvement est le procureur de la juridiction d'exception de Medellín, DSF d'Antioquia, qui en est à l'étape préliminaire. Elle se trouve au stade de la réunion de preuves. Le ministère public a fait savoir que, «au cours d'une conversation téléphonique avec lui (Juan Enrique Posada), celui-ci a exprimé qu'il n'était pas membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL)».
- 16) Jhon Jaimes Salas Cardona, délégué de l'ADIDA-CUT, le 26 novembre 2001. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'autorité qui diligente l'enquête concernant la disparition de M. Salas Cardona est l'unité du ministère public détachée auprès du Gaula rural d'Antioquia, quatrième brigade, établie sous le n° 1930. Elle en est à l'étape préliminaire. Le ministère public a communiqué que l'enquête «a commencé dans l'unité du ministère public déléguée auprès du tribunal pénal du Circuito, dont le siège se trouve à Frontino, pour délit d'enlèvement avec extorsion, et établie sous le n° 1930, puis elle a été adressée pour compétence le 7 décembre 2001 à l'unité du ministère public détachée auprès du Gaula rural d'Antioquia, quatrième brigade». M. Salas Cardona était recteur du collège la Milagrosa. Ses liens avec l'Association d'instituteurs d'Antioquia sont encore à établir.
- 17) Gilberto Torres Martínez, secrétaire général de la sous-direction unique de l'oléoduc de l'Union syndicale ouvrière (USO), a été enlevé dans la municipalité de Monterrey par des paramilitaires, le 25 février 2002, et libéré le 7 avril 2002. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête concernant ce cas est diligentée par le 12^e procureur de la section de Duitama, Santa Rosa De Viterbo, et établie sous le n° 30171. Elle en est à l'étape préliminaire. L'enquête est actuellement en cours et se trouve au stade de la réunion de preuves.
- 18) José Pérez, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), dans la vallée de La Nata, département de Casanare, le 25 mars 2002, enlevé le 25 mars 2002 par des membres du Front José David Suárez de l'ELN alors qu'il se déplaçait sur la route secondaire qui conduit de la forêt de Yopal à la station de pompage d'ECOPETROL, dans la municipalité d'Araguaney, qui se trouve dans le quartier La Niata, juridiction de Yopal, département de Casanare. Il a été libéré le 3 mai 2002, dans le parc principal de la municipalité de Labrazagrande (Boyacá), grâce à l'intervention de la Croix-Rouge internationale, des médias et du médiateur régional de Casanare. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête concernant l'enlèvement est menée par le cinquième procureur délégué auprès du Gaula de Yopal et est établie sous le

156

- n° 30169; elle en est à l'étape préliminaire. Elle se trouve actuellement au stade de la réunion de preuves, les démarches ayant commencé le 26 mars 2002.
- 19) Hernando Silva, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), dans la vallée de La Nata, département de Casanare, le 25 mars 2002, enlevé le 25 mars 2002 par des membres du Front José David Suárez de l'ELN alors qu'il se déplaçait sur la route secondaire qui conduit de la forêt de Yopal à la station de pompage d'ECOPETROL, dans la municipalité d'Araguaney, qui se trouve dans le quartier La Nata, juridiction de Yopal, département de Casanare. Il a été libéré le 3 mai 2002, dans le parc principal de la municipalité de Labrazagrande (Boyacá), grâce à l'intervention de la Croix-Rouge internationale, des médias et du médiateur régional de Casanare. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête concernant l'enlèvement est menée par le cinquième procureur délégué auprès du Gaula de Yopal, et est établie sous le n° 30169. Elle en est à l'étape préliminaire. Elle se trouve actuellement au stade de la réunion de preuves, les démarches ayant commencé le 26 mars 2002.

Tentatives d'homicide

- 1) Albeiro González García, président de l'ASODEFENSA, secteur café, a été envoyé dans une zone de guerre alors qu'il n'était pas militaire, et il a refusé. Ensuite, il a été victime d'un attentat le 24 septembre 1998. Il est actuellement exilé en Europe. Selon la communication n° 04146 adressée au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, datée du 24 décembre 2002, et souscrite par M. Alvaro Paris Barón, conseiller juridique de l'ASODEFENSA, M. Albeiro González García a travaillé dans le café comme employé public, en tant que chauffeur pendant environ huit ans; il a été l'objet de menaces de mort, dont il a fait part au ministère de la Défense nationale, cherchant à être muté vers une autre zone du territoire colombien; comme il n'a pas obtenu sa mutation, il a demandé l'asile politique et se trouve actuellement à l'extérieur. Cette communication ne mentionne aucunement la qualité de leader ou de militant syndical de M. Albeiro González, il ne peut donc être affirmé qu'il était président de l'ASODEFENSA.
- 2) Ricardo Herrera, dirigeant du SINTRAEMCALI, a été victime d'un attentat à Cali, le 19 septembre 2000. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, il a été victime de menaces à Cali, Valle, le 27 septembre 2000. L'enquête est diligentée par le 75° procureur de la section de Cali et se trouve à l'étape préliminaire. Elle est établie sous le n° 391287. Elle se trouve actuellement au stade de la réunion de preuves. Le bureau a informé que des mesures de protection avaient été demandées, en attendant le rapport du CTI. En effet, le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», M. Ricardo Herrera a bénéficié des mesures de protection suivantes: téléphone cellulaire, radio Avantel, véhicule, pour un total de 54 370 060 pesos. Au cours de l'année 2002, un téléphone cellulaire et une radio Avantel lui ont été attribués comme mesures de protection pour une valeur de 1 464 000 pesos.
- 3) Wilson Borja Díaz, président de la Fédération des travailleurs au service de l'Etat (FENALTRASE), le 14 décembre 2000, a été intercepté par des mercenaires qui ont tiré sur lui, lui causant de graves lésions. Il se trouve actuellement dans un état critique sous surveillance médicale. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête a été diligentée par l'Unité nationale des droits de l'homme, et établie sous le n° 943C. Le ministère public a informé que: «le 18 mars 2002, un acte d'accusation a été prononcé

contre Jhon Fredy Peña Avila, comme coauteur présumé des délits de tentative d'homicide, cumulée avec le délit d'association en vue de commettre un délit». Actuellement, l'enquête est en procès, c'est-à-dire qu'elle est passée à l'étape du jugement. Le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et aux personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» a informé que Wilson Borja Díaz a bénéficié des mesures de protection suivantes: téléphone cellulaire, radio Avantel, véhicule courant, véhicule blindé, billets de transport et aide humanitaire nationale pour un total de 285 721 420 pesos. Au cours de l'année 2002, un téléphone cellulaire, une radio Avantel et une aide humanitaire lui ont été accordés comme mesures de protection, entre autres, pour une valeur de 2 850 648 pesos.

- 4) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, il a été victime d'un coup de feu tiré dans le dos alors qu'il se déplaçait à pied dans son quartier, le 26 décembre 2000. Dans l'attaque, un jeune homme est mort et six autres personnes ont été blessées. Au sujet de l'enquête concernant les faits, le ministère public a informé que: «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 5) Héctor Fabio Monroy, membre de l'AICA-FECODE, a été victime d'un attentat avec arme à feu le 23 février 2001. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général.
- 6) Contre la commission de direction de SINTRAEMCALI, dans la banlieue de la ville de Cali, alors que se tenait une réunion dans le but de faire des propositions face au plan de redressement des entreprises de Cali, le 10 juin 2001. Le ministère public général a informé qu'«il attend de localiser l'autorité qui mène cette enquête, le numéro sous lequel elle est établie et le stade où elle se trouve».
- María Emma Gómez de Perdomo, membre de l'ANTHOC, a été victime d'un attentat au cours duquel elle a été blessée de quatre balles dans la ville de Honda, le 13 juin. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête est diligentée par le 48° procureur de la section de Honda, et établie sous le nº 5245; elle en est à l'étape préliminaire. Elle est actuellement au stade de la réunion de preuves. Le ministère public a dit que: «les organismes de police judiciaire ont reçu mission de trouver et d'identifier les auteurs présumés du crime». Une enquête préliminaire est menée au motif présumé punissable de menaces contre certains fonctionnaires de l'hôpital San Juan de Dios de Honda, et elle en est au stade de la réunion de preuves.
- 8) Clemencia del Carmen Burgos, membre de l'ASONAL-CUT, était en train d'examiner les réseaux de financement des groupes d'autodéfense de Colombie, le 11 juillet 2001. Le ministère public général a informé que: «les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général» pour pouvoir établir quelle autorité mène cette enquête.
- 9) Omar García Angulo, membre du SINTRAEMECOL, le 16 août 2001. Le ministère public général a informé que: «les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général» pour pouvoir établir quelle autorité mène l'enquête. Le type de lien de M. García Angulo avec la SINTRAEMECOL, section de Fusagasuga reste encore à établir.
- 10) Carlos Arturo Mejía Polanco, membre de la sous-direction de section de Yumbo du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction

(SUTIMAC-CUT), le 16 novembre 2001. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête est instruite par l'unité de soutien de l'Unité nationale des droits de l'homme à Cali et est répertoriée sous le n° 468731. Une personne soumise à une mesure de sécurité de détention préventive est liée à l'affaire. Le 24 mars 2002, l'arrêt de l'enquête a été décrété, le délai de la notification est en cours. Dès qu'il sera définitif, elle sera remise au ministère public pour qu'il juge de l'utilité d'une instruction.

- 11) Albeiro Forero, dirigeant du Syndicat des travailleurs de Carthage (SINTRAMUNICIPIO), le 13 février 2002, a été victime d'un coup de feu tiré par un paramilitaire. Il avait déjà été victime d'attentats, et, selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête est instruite par le 17^e procureur de la section de Carthage, et établie sous le n° 9082. Elle en est actuellement au stade de la réunion de preuves.
- 12) Au Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL), dans le département de Valle del Cauca, le 14 février 2002, une fusillade a éclaté contre les installations. Dans le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, seule est enregistrée une enquête diligentée pour menaces contre le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL), constatées à Bugalagrande, Valle, depuis le 1^{er} juin 2000. L'enquête sur ce cas est en cours et est menée par l'Unité de la section de Cali; elle est établie sous le nº 392158. Actuellement, l'enquête en est au stade de la réunion de preuves. Néanmoins, le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé un communiqué officiel au ministère public général, afin que cette entité se prononce au sujet de l'attentat qui a apparemment eu lieu le 14 février 2002 contre les installations du SINTRAINAL.

Menaces de mort

- 1) Juan de la Rosa Grimaldos, président de l'ASEINPEC. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées à l'encontre de M. Juan de la Rosa Grimaldos, en mai 2002 dans la ville de Bogotá, est enregistré. Cependant, cette entité annonce que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général». Dans la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» du ministère de l'Intérieur, aucune demande de protection n'est enregistrée de la part de Juan de la Rosa Grimaldos, et donc aucune mesure de protection ne lui a été accordée pendant cette période.
- María Clara Baquero Sarmiento, présidente de l'ASODEFENSA. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la dénonciation pour menaces de mort, proférées à l'encontre de M^{me} María Clara Baquero Sarmiento le 1^{er} octobre 2000, à Bogotá, Cundinamarca, a été enregistré. L'enquête en est à l'étape préliminaire et est diligentée par l'Unité nationale des droits de l'homme; elle est établie sous le n° 978. Elle en est actuellement au stade de la réunion de preuves et, par décision du 6 mars 2002, l'audition des témoins a été ordonnée. En outre, le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», a fait savoir que M^{me} María Clara Baquero Sarmiento a bénéficié des mesures de protection suivantes: frais de séjour et entretien, escortes et billets de transport pour une valeur totale de 19 526 292 pesos.

- 3) Jorge Nisperuza, président de la sous-direction CUT-Córdoba. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort, proférées à l'encontre de Jorge Nisperuza dans la ville de Montería, Córdoba, est enregistré. Cependant, cette entité annonce que «toutes les vérifications pertinentes en vue de rechercher les cas au ministère public général sont en cours».
- Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction CUT-Huila. Le ministère public général a informé que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort, proférées à l'encontre de Mario Jesús Castañeda dans la ville de Neiva, département de Huila, a été enregistré. L'enquête est en cours, à l'étape préliminaire, et elle est menée par le premier procureur de la section de Neiva; elle est établie sous le n° 47993. En outre, le ministère public général a signalé qu'«il attend la réception de la déclaration de la victime, pour déterminer ce qui concerne les faits qui sont survenus et établir s'il existe une plainte déposée par la victime, et pouvoir ainsi déterminer si une enquête est en cours auprès d'une autre autorité pour les mêmes faits». Enfin, le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et aux personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», a fait savoir que M. Castañeda avait bénéficié des mesures de protection suivantes: véhicule pour une valeur totale de 52 753 725 pesos.
- 5) Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero, président du Syndicat national des travailleurs de SINTRABANCOL. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort, proférées à l'encontre de M. Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero dans la ville de Bogotá, Cundinamarca, est enregistré. Cependant, cette entité annonce que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général».
- 6) Otoniel Ramírez, président de la sous-direction CUT-Valle. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées à l'encontre de M. Otoniel Ramírez en juin 2001, à Yumbo, Valle, est enregistré. Cependant, cette entité annonce que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général». Selon le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», M. Ramírez, président de la sous-direction CUT-Valle et membre du SUTIMAC, section de Yumbo, a bénéficié des mesures de protection suivantes: radio Avantel, téléphone cellulaire pour une valeur totale de 1 616 335 pesos. Pendant l'année 2002, il a obtenu une radio Avantel et un téléphone cellulaire comme mesures de protection pour une valeur totale de 1 465 113 pesos.
- 7) José Rodrigo Orozco, membre de la commission de direction de CUT-CAUCA. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées à l'encontre de José Rodrigo Ramírez à Popayán, Cauca, est enregistré. Cependant, cette entité annonce que «toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général». Le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a aussi été informé que M. Orozco était dirigeant de la CUT dans le département du Cauca. Selon le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», José Rodrigo Orozco a bénéficié des mesures de protection suivantes: aide humanitaire nationale et téléphone cellulaire pour une valeur totale de 2 646 932 pesos. Pendant l'année 2002, il a obtenu un téléphone cellulaire comme mesure de protection pour une valeur totale de 1 014 465 pesos.

- 8) Leonel Pastas, dirigeant de l'Institut national colombien de réforme agraire (INCORA), le 14 août 2001. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées à l'encontre de Leonel Pastas à Bogota, Cundinamarca, le 14 août 2001, est enregistré. Cependant, cette entité annonce que toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général.
- 9) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort, proférées à l'encontre de M. Rusbel à Bogotá, Cundinamarca, le 14 août 2001, est enregistré. Cependant, toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général.
- 10) Edgar Púa et José Meriño, trésorier et contrôleur fiscal de l'ANTHOC, le 16 août 2001. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées à l'encontre de MM. Edgar Púa et José Meriño, à Barranquilla, Atlantico, le 16 août 2001, est enregistré. Cependant, toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général.
- 11) Gustavo Villanueva, dirigeant de l'ANTHOC, le 16 août 2001. Le ministère public général a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées à l'encontre de Gustavo Villanueva, à Polonuevo, Antioquia, le 16 août 2001, est enregistré. L'enquête à ce sujet est menée par le ministère public 21 (Délits contre la sécurité publique, la santé publique et autres); elle est établie sous le nº 106351, et se trouve à l'étape préliminaire. Elle est actuellement au stade de la réunion de preuves.
- 12) Les travailleurs du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN) reçoivent des intimidations de la part des paramilitaires pour qu'ils renoncent à l'organisation syndicale. Le ministère public général a fait savoir que l'enquête sur les faits est en cours et menée par l'unité de soutien de l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH de Medellín, et est établie sous le n° 43; elle en est à l'étape préliminaire. Elle se trouve actuellement au stade de la réunion de preuves.
- 13) Aquiles Portilla, dirigeant de la FECODE, victime de filatures le 29 août 2001. Le ministère public général a fait savoir que l'enquête concernant ce fait est en cours et est menée par le 14^e procureur de la section de Pasto. Elle est établie sous le n° 45718, à l'étape préliminaire. Elle se trouve actuellement au stade de la réunion de preuves. Selon le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», Aquiles Portilla Lagos a bénéficié des mesures de protection suivantes: véhicule pour une valeur totale de 52 753 725 pesos. Durant l'année 2002, il a obtenu un téléphone cellulaire et une radio Avantel comme mesures de protection pour une valeur totale de 1 465 13 pesos.
- 14) Edgar Mojica et Daniel Rico, respectivement président et secrétaire de presse de l'Union syndicale ouvrière (USO), menacés par les groupes d'autodéfense unis de Colombie. Le ministère public général a fait savoir que toutes les recherches pertinentes en vue de localiser les cas sont en cours au ministère public général. Selon le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, suivant la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», MM. Edgar Mojica Vanegas et Daniel Rico ont bénéficié des mêmes mesures de protection, à savoir: en 2001, un téléphone cellulaire pour une valeur totale de 929 932 pesos et, pendant l'année 2002, ils ont aussi obtenu un téléphone cellulaire pour une valeur totale de 1 014 465 pesos.

- 15) Over Dorado Cardona, dirigeant de l'ADIDA, le 19 septembre 2001. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête concernant ce cas est menée par l'unité de soutien de l'Unité nationale des droits de l'homme et DIH à Medellín. Elle est établie sous le n° 61 et en est à l'étape préliminaire. Elle se trouve actuellement au stade de la réunion de preuves. Le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», a informé que M. Over Dorado a obtenu les mesures de protection suivantes: en 2001, une radio Avantel pour une valeur totale de 686 403 pesos et, en 2002, il a reçu aussi une radio Avantel pour une valeur totale de 753 725 pesos.
- Orlando Herrán, Rogelio Pérez Gil, Edgar Alvarez Cañizales, Dalgy Barrera Gamez, Jorge Vázquez Nivia, Javier González, Humberto Castro, Cervulo Bautista Matoma, membres de la CGTD, ont reçu des menaces et sont victimes de filatures. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, cette enquête est établie sous le nº 605625 et menée par le 241e procureur de l'Unité des délits contre la liberté individuelle. L'enquête établie sous le nº 140368 est menée par le ministère public auprès des juridictions d'exception 5 et 6 de Valledupar. Le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», a fait savoir que Cervulo Bautista a bénéficié de la mesure de protection suivante: aide humanitaire spéciale (transport et déménagements) pour une valeur totale de 3 700 000 pesos.
- 17) Jaime Goyes, Jairo Roseño, Rosalba Oviedo, Pedro Layton, Ricardo Chávez, Diego Escandón, Luis Ortega, dirigeants syndicaux du département de Nariño, ont reçu des menaces de mort de la part des groupes d'autodéfense unis de Colombie, le 8 octobre 2001. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, c'est le 14^e procureur de la section de Pasto qui mène l'enquête. Elle est établie sous le n° 45718.
- 18) Carlos Alberto Florez Loaiza, membre de la Commission de direction nationale du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES), le 5 janvier 2002. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête concernant ce fait est en cours, à l'étape préliminaire, et est menée par le 31^e procureur de la section de Cali. Le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», a fait savoir que Carlos Alberto Florez Loaiza a bénéficié des mesures de protection suivantes: en 2001, il a reçu une radio Avantel et des billets de transport pour une valeur totale de 1 254 773 pesos. En 2002, il a aussi reçu une radio Avantel, des billets de transport nationaux et une aide humanitaire nationale pour une valeur totale de 3 545 018 pesos.
- 19) José Homer Moreno Valencia, membre du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 janvier 2002. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête concernant ce cas est en cours, à l'étape préliminaire, et est menée par le 31^e procureur de la section de Cali. Le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», a fait savoir que José Homer Moreno a

162

- bénéficié de la mesure de protection suivante: aide humanitaire nationale pour une valeur totale de 1 854 000 pesos.
- 20) Luis Hernández, président de SINTRAEMCALI. Selon le rapport général d'enquêtes du ministère public général sur les violations des droits humains de syndicalistes, l'enquête concernant ce cas est en cours, à l'étape préliminaire, et est menée par le 30^e procureur de la section de Cali. Le ministère de l'Intérieur, programme de protection aux témoins et personnes menacées, d'après la liste des «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002», a informé que Carlos Alberto Florez Loaiza a bénéficié des mesures de protection suivantes: en 2001, il a obtenu un téléphone cellulaire pour une valeur totale de 929 932 pesos. En 2002, il a aussi obtenu un téléphone cellulaire pour une valeur totale de 1 014 465 pesos.

Persécutions

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière de l'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal au moyen de l'installation de microphones dans son lieu de travail; d'après la communication n° 04146 en date du 24 décembre 2002 souscrite par le conseiller juridique de l'ASODEFENSA, il n'est fait aucune mention de la qualité de leader ou dirigeant syndical de M^{me} Esperanza Valdés.
- Grande, agressé par la police le 1^{er} mai 2001. L'enquête est en cours, au stade préliminaire, et est menée par le quatrième procureur de la juridiction d'exception de Cali. Elle est établie sous le n° 396788. Elle en est actuellement au stade de la réunion de preuves. Pendant l'année 2002, il a aussi reçu une aide humanitaire nationale, une radio Avantel et un téléphone cellulaire pour une valeur totale de 4 246 113 pesos. En outre, le ministère de l'Intérieur, par une communication datée du 5 août 2002 adressée au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a informé que: «comme mesure de protection, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques a approuvé pour M. Freddy Ocoro une mesure de sortie temporaire du territoire sur l'itinéraire Bogotá-Lyon (France)».
- 478. En ce qui concerne ce que le comité a noté dans les paragraphes 361 et 383 du 329^e rapport au sujet de la grève du 16 septembre, qui «a été stigmatisée par des membres du gouvernement qui ont empêché les marches ouvrières ce jour-là à cause des suspicions d'infiltration de la guérilla», le gouvernement communique au comité, en se basant sur l'«évaluation de la grève des fonctionnaires et de l'agriculture» de la police nationale, Direction des renseignements, datée du 22 septembre 2002, que la grève du 16 septembre s'est déroulée normalement; il s'agissait d'une journée de grève des fonctionnaires convoquée par les principaux syndicats du pays et d'une grève du secteur agricole organisée par des mouvements sociaux et agricoles des départements de Huila, Tolima et Cauca. Le gouvernement a respecté le droit à la protestation si les droits du travail et de la mobilisation des personnes étaient respectés. La protestation des fonctionnaires s'est déroulée dans une relative normalité, par des rassemblements, des marches et la paralysie des activités dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, du pétrole, de l'aéronautique civile, de la justice et de l'administration publique. Dans 19 chefs-lieux, on a enregistré d'importants niveaux de participation aux marches. A Bogotá, 12 000 manifestants se sont rassemblés et, au niveau national, on a estimé une participation d'environ 20 000 personnes à ces marches.
- **479.** L'un des aspects qui a le plus marqué cette journée, c'est la paralysie du secteur de l'aéronautique civile qui, de manière transitoire, a affecté les opérations aériennes. Valle,

- Antioquia, Cundinamarca, Santanderes, Huila, Risaralda et Quindio sont les départements dans lesquels ont été notés les niveaux de participation les plus élevés à cette grève.
- **480.** En ce qui concerne la grève des fonctionnaires, il y a eu quatre marches, 83 rassemblements et meetings d'information. Au niveau régional, il y a eu 118 activités de protestation, réparties en 36 marches, 19 meetings, 58 rassemblements, une occupation de l'INCORA de Pereira, qui a été évacuée, ainsi que l'explosion de quatre grenades explosives à Pasto et Cali. Le gouvernement met en annexe les rapports consolidés du ministère de l'Intérieur et de la Police nationale sur les situations qui se sont présentées dans différentes zones du pays pendant les heures de la grève; ils exposent la normalité du déroulement des activités dans divers secteurs et dans différentes zones du pays.
- 481. En ce qui concerne ce que le comité a noté, dans les paragraphes 369 et 380 du 329^e rapport, au sujet de «l'évaluation du programme de protection recommandé dans le 328^e rapport, alinéa h), que le ministère de l'Intérieur met en place avec la coopération de l'OIT et du Bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme», le gouvernement colombien communique au comité que cette évaluation a été faite et repose sur un rapport rigoureux qui contient, entre autres, les thèmes suivants: 1) domaine dans lequel se développent les programmes de protection; 2) domaine juridique (domaine des normes internationales et recommandations d'organismes internationaux, domaine légal, facultés des institutions et autorités compétentes qui participent aux programmes); 3) domaine politique (programmes de protection, politique de protection, reconnaissance publique et régulière de la légitimité de l'activité syndicale, liens entre le gouvernement, la force publique et les défenseurs des droits de l'homme, etc.); 4) structure administrative des programmes (méthodes, procédés et procédures des programmes de protection, traitement de la demande de protection, demande d'étude du niveau de risque, critère d'acceptation des cas, traitement des cas urgents, procédé de réponse aux cas urgents, etc.); 5) structure financière (budget et autres sources de ressources); 6) mesures de protection (protection limitée et protection approfondie); 7) résultats des enquêtes aux bénéficiaires et aux escortes; 8) conclusions; 9) recommandations.

Bref compte rendu des conclusions et recommandations les plus importantes du rapport formulées sur le programme de protection du ministère de l'Intérieur

- **482.** Les recommandations sont divisées en trois grands groupes: politiques de prévention, structure fonctionnelle et recommandations opérationnelles. En ce qui concerne les premières, une meilleure participation des autorités régionales est suggérée dans le développement des programmes de protection. Par exemple, il est recommandé de coordonner les programmes de protection du ministère avec les autorités locales (gouverneurs, maires et commandants de police). Ces autorités devraient mettre à exécution les commissions départementales et municipales prévues dans la loi nº 62 de 1993 pour contribuer à l'élaboration des programmes et les coordonner.
- **483.** En ce qui concerne les recommandations concernant l'infrastructure de fonctionnement, il est recommandé que les travaux de protection soient confiés à «un véritable corps d'escortes», qui s'occupe exclusivement d'accomplir cette mission, «absolument séparé des activités des renseignements et de contre-renseignements», et qui fonctionne dans des installations propres. En outre, il est recommandé que ce corps puisse compter sur des instructeurs, des contrôleurs et des experts en sécurité. Il est aussi recommandé que les CRER soient réorganisés, de sorte qu'ils soient plus agiles et efficaces et fassent participer plus de secteurs de la société civile représentée.

- **484.** En ce qui concerne les recommandations opérationnelles, il est suggéré que les escortes reçoivent, en plus de l'entraînement en protection, une formation sur des thèmes tels que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.
- **485.** Il est également recommandé que la sélection et la formation du personnel des escortes se fassent dans une totale transparence, en évitant que les personnes sélectionnées aient des antécédents qui puissent indiquer «des positions hostiles aux groupes de personnes protégées» par les programmes. Le groupe ne s'est pas mis d'accord sur la relation avec l'organisme dont devrait dépendre le groupe d'escortes. Sur ce point, différentes opinions se sont présentées.
- **486.** Il est aussi recommandé que les bénéficiaires des programmes fassent des efforts pour instaurer une culture d'autoprotection et qu'«ils développent des activités et des comportements qui contribuent à réduire le degré de vulnérabilité dans lequel ils se trouvent».
- **487.** Le traitement de l'information concernant les programmes doit être absolument et strictement confidentiel. Les démarches concernant les demandes de mesures de sécurité doivent être simplifiées et standardisées, la mise en place de mesures provisoires «applicables aux bénéficiaires qui n'ont pas obtenu de mesures de protection définitives» devant être possible.
- **488.** Enfin, une révision du plan financier du programme est recommandée, ainsi que la permanence de l'exécuteur des ressources et la possibilité de considérer le PNUD comme un organisme exécuteur, et encore la possibilité d'intégrer les fonds propres du programme.
- **489.** En ce qui concerne ce que le comité a noté dans le paragraphe 378 du 329^e rapport, à l'intérieur du cas n° 1787, sur «la suspension le 23 mars 2001 au ministère public général de l'enquête concernant l'assassinat du syndicaliste Leonardo Betancourt Méndez», le gouvernement colombien déclare que, selon une communication envoyée au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale par le ministère public général, le 14 janvier 2002, par résolution du 23 mars 2001 une décision de classement a été prononcée dans le dossier établi sous le n° 5297, pour fait illicite d'homicide, Leonardo Betancourt Méndez étant mort. Le dossier est passé aux archives le 22 avril de la même année.
- **490.** Le 25^e procureur, délégué auprès du tribunal pénal du Circuito de Dosquebradas, Risaralda, a communiqué les raisons de la suspension du cas, dans les termes suivants: «il faut noter que, à partir des preuves réunies au dossier, en particulier le rapport UIPJ 143 émis par la section DAS, on n'a pu disposer de témoins ayant vu les faits ni établir les motifs du meurtre et encore moins trouver et identifier les responsables présumés». En conclusion, la mise aux archives du dossier est dûment motivée.
- **491.** Enfin, dans sa communication du 3 février 2003, le gouvernement fournit des renseignements sur l'adoption, le 15 janvier 2003, du «Plan de travail du Comité interinstitutions pour la prévention des violations et la protection des droits humains des travailleurs». Ce plan a été élaboré par deux groupes de travail, le premier traitant des questions relatives à la justice, à la protection des droits humains des travailleurs ainsi qu'aux violations possibles à cet égard, et le deuxième s'occupant de la promotion et de la protection de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Le principal objectif du plan de travail consiste à remédier à l'impunité constatée à l'égard des violations avérées de la liberté syndicale, en prenant en compte les recommandations du Comité de la liberté syndicale.

D. Conclusions du comité

- **492.** Le comité prend note une fois encore avec une profonde préoccupation des plaintes pour assassinats, attentats, enlèvements et menaces contre des syndicalistes déposées par les organisations plaignantes. Depuis le dernier examen du cas [voir le 329e rapport], 11 assassinats, deux enlèvements, un attentat et 15 menaces ont été dénoncés. Selon les allégations fournies par les plaignants, depuis janvier 2002 jusqu'à fin janvier 2003, le nombre de dirigeants syndicaux assassinés est de 40 et celui des membres des affiliés est de 60.
- 493. Le comité prend note également des observations du gouvernement dans lesquelles celui-ci fait part, brièvement et de manière générale, de l'étape de l'enquête du procès pénal. Ce procès comprend deux étapes, l'enquête préliminaire et l'instruction; la première étape, destinée à déterminer s'il y a lieu ou non d'entreprendre une action pénale, s'achève par une décision d'ouverture d'enquête qui donne lieu à l'instruction ou à une décision de classement, ce qui clôture les actions. Le gouvernement envoie une liste des enquêtes menées pour les actes de violence et des mesures prises dans le but de protéger les syndicalistes menacés.
- **494.** Le comité prend note une fois encore de la liste des enquêtes menées par différents organismes de l'Etat. Le comité observe que, dans le cas présent, le gouvernement fait référence à un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence traités dans des examens antérieurs du cas. Cependant, le comité constate à la lecture de cette liste que, au sujet de 81 plaintes d'assassinats, actes de violence, enlèvements, disparitions, attentats et menaces traités dans la section B «Nouvelles allégations» de l'examen antérieur du cas:
 - pour 60 de ces plaintes, il existe des enquêtes (presque toutes à l'étape préliminaire);
 - des recherches sont en cours pour déterminer s'il existe des enquêtes et quelle autorité les diligente pour neuf d'entre elles;
 - aucune information n'est envoyée en ce qui concerne six d'entre elles;
 - le gouvernement informe de détentions ou de personnes impliquées dans les faits pour cinq d'entre elles et de la suspension des actions pour l'une d'entre elles.

Il n'est fait mention de condamnations effectives dans aucun des cas.

- **495.** En ce qui concerne les 265 plaintes d'assassinats, enlèvements, disparitions, tentatives d'homicide, menaces de mort et persécutions dénoncées dans l'annexe I (Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes allégués jusqu'à la réunion du comité en novembre 2002 sur lesquels le gouvernement n'avait pas communiqué ses allégations ou sur lesquels le gouvernement ne faisait pas savoir si des enquêtes ou des procès étaient en cours), le comité constate que:
 - des enquêtes ont été entamées pour 120 d'entre elles (presque toutes à l'étape préliminaire);
 - il n'y a pas d'enquêtes ou des recherches sont en cours pour déterminer s'il y en a et quelle est l'autorité qui les diligente pour 54 d'entre elles;
 - les enquêtes ont été suspendues ou archivées ou il existe une décision déclinatoire de compétence (fin de l'étape préliminaire) pour 17 cas;
 - le gouvernement n'envoie aucune information au sujet de 56 d'entre elles;

- le gouvernement informe qu'il y a des personnes arrêtées ou impliquées pour huit d'entre elles;
- le gouvernement informe que quatre morts sont dues à des causes naturelles;
- dans deux cas, il y a eu deux personnes libérées.

Il n'est fait mention de condamnations effectives dans aucun des cas.

- 496. Le comité note la nature détaillée de la réponse du gouvernement. Le comité observe aussi que, s'il est vrai que le gouvernement envoie ses informations sur de nombreuses enquêtes en cours, le nombre d'actes de violence en attente dénoncés par les plaignants est toujours très élevé. De plus, dans presque tous les cas, les enquêtes en sont à l'étape préliminaire, au stade de la réunion de preuves. Le nombre de responsables identifiés ou détenus est très réduit. Un certain nombre d'enquêtes ont été suspendues, archivées ou ont une décision déclinatoire de compétence, ce qui équivaut à conclure l'enquête. Dans tous les cas, le comité observe qu'aucune des enquêtes commencées n'a été conclue par la condamnation effective des responsables des actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux.
- **497.** D'autre part, le comité regrette d'observer que, depuis le dernier examen du cas, 11 assassinats, deux enlèvements, un attentat et 15 menaces ont été dénoncés. De nouveau, le comité réaffirme que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46.]
- 498. Réitérant ses observations antérieures et observant que le climat de violence affecte tous les secteurs de la société, le comité déplore profondément une fois de plus que les enquêtes progressent si peu et qu'ensuite, dans beaucoup de cas, elles soient suspendues faute de preuves. Le comité estime que le retard dans l'administration de la justice et la suspension des procès sont corollaires d'une situation profonde d'impunité qui n'aide ni à la crédibilité du gouvernement ni à l'amélioration de la situation. Dans ce sens, le comité doit déplorer une fois de plus que, malgré les divers organismes créés, les enquêtes menées par ceux-ci et, même dans certains cas, la détention de suspects, la grave situation d'impunité continue. De même, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité et pour sanctionner tous les responsables des innombrables actes de violence.
- 499. Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que les enquêtes couvrent la totalité des faits de violence allégués et qu'elles progressent de manière significative dans le but de sanctionner effectivement les responsables. Le comité demande donc instamment au gouvernement de continuer à envoyer ses observations sur les progrès faits dans les enquêtes déjà en cours (annexe II) et de prendre des mesures pour que, sans délai, soient diligentées les enquêtes correspondant aux autres assassinats, enlèvements, disparitions, attentats et menaces mentionnés dans l'annexe I ainsi que ceux mentionnés dans la section «Nouvelles allégations» du présent rapport.
- **500.** Le comité prend note de l'information du gouvernement au sujet de l'enquête concernant l'assassinat du syndicaliste Leonardo Betancourt Méndez, selon laquelle une décision de classement a été prononcée, c'est-à-dire que, comme les circonstances des faits n'ont pu être déterminées, qu'il n'y a eu ni témoins ni suspects, les autorités ont décidé de ne pas continuer les recherches.

- **501.** En ce qui concerne la qualité de syndicalistes de certaines des victimes sur laquelle il y a divergence de vues entre les organisations plaignantes et le gouvernement, le comité prend note du fait que le gouvernement nie la qualité de dirigeant ou de syndicaliste d'un nombre considérable de victimes. Le comité demande aux plaignants d'envoyer les informations nécessaire pour éclaircir la condition de syndicalistes de ces personnes.
- **502.** En ce qui concerne le programme de protection établi par le ministère de l'Intérieur, le comité prend note de l'évaluation faite dans le cadre de ce programme qui inclut des évaluations sur: le domaine juridique et politique des programmes de protection, la politique de protection, la structure administrative des programmes, les méthodes, les procédés et procédures des programmes de protection, le traitement de la demande de protection, la demande d'étude du niveau de risques, le critère d'acceptation des cas, le traitement des cas urgents, la procédure de réponse aux cas urgents, la structure financière, les mesures de protection (protection limitée et protection approfondie). Le comité prend note aussi des recommandations opérationnelles qui viennent de cette évaluation dans lesquelles on suggère, entre autres, que les bénéficiaires des programmes fassent des efforts pour instaurer une culture d'autoprotection et qu'ils développent des activités et des conduites qui contribuent à réduire le degré de vulnérabilité où ils se trouvent; que le traitement de l'information ayant trait aux programmes soit confidentiel et que les démarches concernant les demandes de mesures de sécurité soient simplifiées et standardisées, rendant possible la mise en place rapide de mesures provisoires, applicables aux bénéficiaires qui n'ont pas obtenu de mesures de protection définitives. Selon l'information envoyée par le gouvernement, le comité observe qu'un certain nombre de dirigeants syndicaux bénéficient de mesures de protection. Le comité demande au gouvernement de continuer et d'augmenter la protection de tous les syndicalistes qui seraient en situation de risque et de continuer à le tenir informé de l'évolution du programme de protection. En outre, le comité prend note de l'adoption du «Plan de travail du Comité interinstitutions pour la prévention des violations et la protection des droits humains des travailleurs». Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution de ce plan.
- **503.** En ce qui concerne les allégations présentées par la CISL concernant les menaces pesant sur de nombreux dirigeants syndicaux et la détention de certains d'entre eux au motif de leur participation à la mobilisation et à la grève du 16 septembre 2002, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles cette grève s'est déroulée normalement et que le droit de manifestation a été respecté dans tous les cas où les droits au travail et à la mobilisation des personnes avaient été respectés. Le comité prend note aussi du fait que, selon le gouvernement, la protestation des fonctionnaires s'est déroulée d'une manière relativement normale, par des rassemblements, des marches et la paralysie des activités dans les secteurs de la santé, l'enseignement, le pétrole, l'aéronautique civile, la justice et l'administration publique. Dans 19 chefs-lieux, des marches avec d'importants niveaux de participation ont été enregistrées. A Bogotá, 12 000 manifestants se sont rassemblés et, au niveau national, on a estimé une participation d'environ 20 000 personnes à ces marches. Le comité observe cependant que le gouvernement ne se réfère pas à l'interdiction de certaines marches, ni à la détention des dirigeants syndicaux Raúl Herrera, dirigeant syndical de la région SUMAPAZ, Rubén Robles, secrétaire général du Syndicat départemental d'agriculteurs de Sucre et dirigeant de FENSUAGRO, Ana María Ablanedo et Daniel Bustos Gutiérrez, délégués internationaux de l'ONG espagnole SOLDEPAZ PACHAKUTTI, Mauricio Rubiano, secrétaire des droits de l'homme du Département de la jeunesse de la CUT, María Isabel Lenis, défenseur déléguée régionale de la section de la Valle del Cauca, Otoniel Ramírez, président de NOMADESC, Organisation des droits de l'homme, Oscar Figueroa et Angel Tovar, dirigeants du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI). Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour diligenter sans délai des enquêtes sur ces allégations et, s'il s'avérait que les

- détentions ont eu pour motif des activités syndicales légitimes, que les personnes affectées soient immédiatement mises en liberté dans le cas où elles seraient encore en détention. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- **504.** Le comité déplore le fait que le gouvernement n'ait pas appliqué ses recommandations antérieures. Pour pouvoir lutter plus efficacement contre l'impunité et affronter de manière plus adéquate les causes des actes de violence antisyndicale, le comité demande à nouveau au gouvernement, tel qu'il l'a fait dans ses recommandations antérieures, de l'informer du nombre des actes de violence à l'encontre des syndicalistes du point de vue de chaque secteur industriel et de chaque région.
- **505.** Enfin, le comité prend note de la communication récente de la CISL du 3 février 2003 dans laquelle elle allègue des menaces, attaques, assassinats de deux dirigeants syndicaux, détention de quatre dirigeants, retrait de protection d'un dirigeant et le non-accomplissement de l'accord conclu le 29 janvier 2002 entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali et la communauté de Cali qui prévoyait la non-privatisation de ces entreprises. Le comité demande au gouvernement de communiquer sans retard ses observations à cet égard.

Recommandations du comité

- 506. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) Observant la nature détaillée de la réponse du gouvernement et que le climat de violence affecte tous les secteurs de la société, mais observant néanmoins avec une grande préoccupation l'extrême gravité des allégations, le comité déplore de devoir observer que, depuis le dernier examen du cas, 11 assassinats, deux enlèvements, un attentat et 15 menaces ont été dénoncés, et il réaffirme que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit à la sécurité de la personne.
 - b) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité et pour sanctionner tous les responsables des innombrables actes de violence.
 - c) Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que les enquêtes couvrent la totalité des actes de violence allégués et qu'elles progressent de manière significative; il demande instamment au gouvernement de continuer à envoyer ses observations sur les progrès faits dans les enquêtes déjà en cours (annexe II) et de prendre des mesures pour que, sans délai, soient diligentées les enquêtes correspondant aux autres assassinats, enlèvements, disparitions, attentats et menaces mentionnés dans l'annexe I ainsi que ceux mentionnés dans la section «Nouvelles allégations» du présent rapport.
 - d) Le comité demande aux plaignants de faire parvenir les informations nécessaires pour éclaircir la condition de syndicalistes des victimes qui, selon le gouvernement, ne possèdent pas cette condition.

- e) Le comité demande au gouvernement de continuer et d'augmenter la protection de tous les syndicalistes qui se trouvent dans une situation de risque et de continuer à le tenir informé de l'évolution du programme de protection.
- f) Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution du «Plan de travail du Comité interinstitutions pour la prévention des violations et la protection des droits humains des travailleurs».
- g) En ce qui concerne les allégations présentées par la CISL sur les menaces proférées à l'encontre de nombreux dirigeants syndicaux et la détention de certains d'entre eux pour avoir participé à la mobilisation et à la grève du 16 septembre 2002, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que, sans délai, des enquêtes soient diligentées au sujet de ces allégations et que, s'il s'avérait que les détentions ont eu pour motif des activités syndicales légitimes, les personnes affectées soient immédiatement remises en liberté dans le cas où elles seraient encore détenues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- h) Déplorant que le gouvernement n'a pas appliqué ses recommandations antérieures en ce qui concerne l'impunité, le comité demande au gouvernement, afin de lutter plus efficacement contre l'impunité et affronter les causes des actes de violence antisyndicale de manière plus adéquate, de l'informer de l'intensité des actes de violence contre des syndicalistes du point de vue de chaque secteur industriel et de chaque région.
- i) Au sujet de la récente communication de la CISL du 3 février 2003, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans retard ses observations à cet égard.
- j) En ce qui concerne la question de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, le comité rappelle la recommandation qu'il a formulée lors de sa session de novembre 2002.

Annexe I

Actes de violence recensés jusqu'à la réunion du comité de novembre 2002 à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires

Assassinats

- 1) Edison Ariel, le 17 octobre 2000, SINTRAINAGRO.
- Francisco Espadín Medina, membre du SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo.

- 3) Carlos Cordero, membre de l'ANTHOC, le 6 décembre 2000, à Peñas Blancas, par des paramilitaires.
- Gabriela Galeano, dirigeante de l'ANTHOC, le 9 décembre 2000, à Cúcuta, par des paramilitaires.
- 5) Ricardo Florez, membre du SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001.
- 6) Elsa Clarena Guerrero, membre de l'ASINORTH, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña, à un barrage routier militaire.
- 7) Alfonso Alejandro Naar Hernández, membre de l'ASEDAR, filiale de FECODE, le 8 février 2001, dans la municipalité d'Arauca.
- Raúl Gil, membre du SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches.
- 9) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001.
- Jesús Antonio Ruano, membre de l'ASEINPEC, dans la municipalité de Palmira, le 27 mars 2001.
- 11) Leyder María Fernández Cuéllar, épouse du précité, le 26 avril 2001.
- 12) Edgar Thomas Angarita Mora, membre de l'ASEDAR et de la FECODE, le 12 juin 2001, dans le département d'Arauca, après avoir participé au barrage de la route Fortul Sarabena pour protester contre le projet de loi 012.
- Manuel Pájaro Peinado, trésorier du Syndicat des fonctionnaires du district de Barranquilla (SINDIBA), le 16 août 2001, dans le département de l'Atlántico; il avait demandé à bénéficier du programme de protection du ministère de l'Intérieur mais n'avait pas eu de réponse. Son assassinat a eu lieu alors que le syndicat protestait contre l'application par l'administration du district de la loi 617, laquelle a pour objet les licenciements collectifs.
- 14) Fernando Euclides Serna Velásquez, membre du système de sécurité collective de la CUT, à l'échelle nationale, à Bogotá; disparu le 18 août 2001, son corps a été retrouvé le lendemain dans le département de Cundinamarca.
- 15) Yolanda Paternina Negrete, membre de l'ASONAL-CUT, le 29 août 2001, dans le département de Sucre; juge socialiste de l'ordre public, elle s'occupait de nombreuses affaires à hauts risques.
- 16) Miguel Chávez, membre de l'ANTHOC-CUT, le 30 août 2001, dans le département du Cauca.
- 17) Manuel Ruiz, dirigeant de la CUT, le 26 septembre 2001, dans le département de Córdoba.
- 18) Ana Ruby Orrego, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca (SUTEV-CUT), le 3 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca.
- 19) Ramón Antonio Jaramillo, conseiller du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, lorsque les paramilitaires ont perpétré des massacres dans la région.
- 20) Arturo Escalante Moros, membre de l'USO, disparu le 27 septembre; son corps a été retrouvé le 19 octobre 2001.
- 21) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001.
- 22) Julián Ricardo Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001, à Bogotá.
- 23) Edgar Thomas Angarita Mora, militant de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), le 11 juin 2001, à Barrancones.
- Cristóbal Uribe Beltrán, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et services de santé publique (ANTHOC), le 28 juin 2001 à Tibu, par des paramilitaires.
- 25) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 2 juillet 2001 à Antioquia, par la guérilla.

- 26) Prasmacio Arroyo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Magdalena (SINTRASMAG), le 26 juillet 2001 à Magdalena.
- 27) Efraín Toledo Guevara, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), le 5 août 2001 à Caquetá.
- 28) César Bedoya Ortiz, membre actif de l'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU), le 16 août 2001 à Bolívar.
- 29) César Arango Mejía, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 24 août 2001 à Risaralda.
- 30) Luis Ernesto Camelo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Santander (SES), le 2 septembre 2001 à Santander, par des paramilitaires.
- 31) Marcelina Saldarriaga, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 5 septembre 2001 à Antioquia.
- 32) Gilberto Arbeláez Sánchez, membre de la sous-direction de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 9 septembre 2001 à Antioquia.
- 33) Jacobo Rodríguez, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), le 18 septembre 2001 à Caquetá, par des paramilitaires.
- 34) Juan David Corzo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 20 septembre 2001, à Cúcuta, par des paramilitaires.
- 35) Bibiana María Gómez Bedoya, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 22 septembre 2001 à Antioquia.
- 36) Antonio Mesa, membre du Syndicat des travailleurs et employés de l'Université de Colombie (SINTRAUNICOL), le 25 septembre 2001 à Barranquilla, par des paramilitaires.
- 37) Germán Elías Madrigal, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 28 septembre 2001 à Antioquia.
- 38) Plutarco Herrera Gómez, membre de la Commission des réclamations du Syndicat national des manutentionnaires des terminaux maritimes colombiens, le 30 septembre 2001 à Valle del Cauca, par des paramilitaires.
- 39) Gustavo Castellón Fuentes, membre actif du Syndicat des travailleurs de la Caisse de compensation de Barrancabermeja (SINALTRACOFAN), le 20 octobre 2001 à Barrancabermeja, par des paramilitaires.
- 40) Milena Pereira Plata, ASINORTH, le 30 octobre 2001 à Santander, par les FARC.
- 41) Edith Manrique, membre actif des Educateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 6 novembre 2001 à Caldas, par des paramilitaires.
- 42) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale des syndicats agricoles (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001 à Ciénaga, par des paramilitaires.
- 43) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001 à Ciénaga, par des paramilitaires.
- 44) Jorge Julio Céspedes, membre actif des Educateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 24 novembre 2001 à Caldas, par des paramilitaires.
- 45) María Leida Montoya, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 30 novembre 2001 à Antioquia.
- 46) Luis Alfonso Gaviria Meneses, membre actif du SINTRAEMSDES, le 30 novembre 2001 à Antioquia, par des paramilitaires.
- 47) Herlinda Blando membre du Syndicat des maîtres et enseignants de Boyacá, le 1^{er} décembre 2001 à Boyacá, par des paramilitaires.
- 48) Generoso Estrada Saldarriaga, membre du Syndicat des agents de l'électricité de Colombie (SINTRELECOL), le 4 décembre 2001 à Antioquia.
- 49) Germán Darío Ortiz Restrepo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 7 décembre 2001 à Antioquia.

- 50) Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001 à Antioquia.
- 51) James Estrada, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 13 décembre 2001 à Antioquia.
- 52) Iván Velasco Vélez, Syndicat des travailleurs universitaires, le 27 décembre 2001 à Valle del Cauca, par des paramilitaires.
- 53) Rubí Moreno, membre de l'ANTHOC, le 20 janvier 2002 à César, par des paramilitaires.
- 54) Víctor Alberto Triana, Association des employés d'ECOPETROL (ADECO), le 21 janvier 2002, par des paramilitaires; Carlos Padilla, président du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital Fray Luis de León, membre de la Centrale générale des travailleurs démocratiques et d'UTRADEC, le 28 janvier 2002, dans la municipalité de Plato Magdalena, après avoir fait l'objet de menaces.
- 55) Walter Oñate, assassiné par balles alors qu'il quittait son travail à l'hôpital Eduardo Arredondo Daza de la Ciudad de Valledupar, le 29 janvier 2002.
- 56) Oscar Jaime Delgado Valencia, professeur du Collège Camilo Torres de Armenia, département de Quindío, assassiné par balles le 4 février 2002.
- Oswaldo Enrique Borja Martínez, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 février 2002 à Sucre, par des paramilitaires.
- 58) Nohora Elsy López, dirigeante du Syndicat national des travailleurs commis à l'encadrement de l'enfance en foyer, le 7 février 2002 à Antioquia, par des paramilitaires.
- 59) Adolfo Flórez Rico, membre actif du Syndicat national de l'industrie de la construction (SINDICONS), le 7 février 2002 à Antioquia, par des paramilitaires.
- 60) Alfredo González Páez, membre de l'Association des employés de l'INPEC (ASEINPEC), le 15 février 2002 à Tolima, par des paramilitaires.
- 61) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002 à Tolima, par des paramilitaires.
- 62) José Wilson Díaz, membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), le 21 février 2002 à Huila, par les FARC.
- 63) Cecilia Gallego, secrétaire aux questions concernant les femmes au Comité exécutif de l'action paysanne colombienne (ACC), dans la municipalité de Macarena, le 25 février 2002.
- 64) Marcos Antonio Beltrán, membre actif du SUTEV, le 1^{er} mars 2002 à Valle del Cauca.
- 65) Roberto Carballo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 mars 2002 à Bolívar.
- 66) Eduardo Chinchilla Padilla, membre actif du Syndicat des exploitations de palmiers oléagineux et assimilés (SINTRAPALMA-CUT), le 11 mars 2002.
- 67) Luis Miguel Rubio Espinel, membre de l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander (ASINORTH), le 15 juillet 2001.
- 68) José González Barros, membre actif du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité de Sabanagrande (SINTRAOPUSA-CUT), le 2 juillet 2002 dans la municipalité de Sabanagrande.

Enlèvements et disparitions

- 1) Ismael Ortega, trésorier de SINTRAPROACEITES, San Alberto (César).
- 2) Walter Arturo Velásquez Posada, Ecole Nueva Floresta, dans la municipalité d'El Castillo, de la Coordination pour l'éducation d'El Ariari, département du Meta.
- 3) Nefatalí Romero Lombana, Aguazúl (Casanare), et Luis Hernán Ramírez, enseignant de Chámeza (Casanare), membres de SIMAC-FECODE.
- 4) Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001, près d'El Porvenir, ville de Cali.

- 5) Julio César Jaraba, membre de SINTRAISS, disparu le 23 février 2001.
- 6) Paula Andrea Gómez Mora (fille d'Edinson Gómez, membre de SINTRAEMCALI, qui a fait l'objet de menaces à plusieurs reprises), enlevée le 18 avril 2001 et libérée le 20 avril.
- 7) Eumelia Aristizabal, membre de l'ADIDA, disparue le 19 avril 2001.
- 8) Rosa Cecilia Lemus Abril, dirigeante du FECODE, tentative d'enlèvement le 14 mai 2001.
- 9) Six travailleurs des entreprises publiques de Medellín, membres du SINTRAEMSDES, enlevés dans le département d'Antioquia, le 12 juin 2001.
- 10) Julio Enrique Carrascal Puentes, membre du Comité directeur national de la CUT, enlevé le 10 août 2001.
- 11) Winsgton Jorge Tovar, membre de l'ASONAL-CUT, enlevé près de la municipalité de Dagua.
- 12) Alvaro Alberto Agudel Usuga, membre de l'ASONAL-CUT, disparu le 20 août 2001.
- 13) Jorge Feite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université de l'Atlántico (ASOJUA), le 28 août 2001.
- 14) Ricaurte Jaunten Pungo, dirigeant de l'ANTHOC-CUT, le 2 septembre 2001.
- 15) Alvaro Laiton Cortés, président du Syndicat des instituteurs de Boyacá, le 2 septembre 2001; il a été libéré peu de temps après.
- 16) Marco Tulio Agudero Rivera, ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorna, le 5 octobre 2001
- 17) Iván Luis Beltrán, membre du Comité directeur de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001.
- 18) Carlina Ballesteros, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 5 novembre 2001.
- 19) Hugo Alberto Peña Camargo, président de l'Association paysanne d'Arauca (ACA), détenu au centre correctionnel de Caño Verde, département d'Arauca, sans mandat judiciaire, le 13 mars 2002.
- 20) Hernando Silva, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), à Quebrada La Nata, département de Casanare, le 25 mars 2002, par des paramilitaires.
- 21) Arturo Escalante Moros, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), le 27 septembre 2001.
- 22) Miguel Angel Rendón Graciano, vice-président de la sous-direction Chocó du Syndicat de fonctionnaires de Sena, le 6 avril 2002 dans le département de Chocó.
- 23) Gonzalo Ramírez Triana, membre actif de l'USO, le 30 juillet 2002 dans le département de Cundinamarca.
- 24) Le 20 août 2002, ont été enlevées 27 personnes dans le département de Chocó, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs retraités et travailleurs du Syndicat de la municipalité de Cali; Flower Enrique Rojas, président du Syndicat des travailleurs de Cali (SINTRAMUNICIPIO), María del Carmen Rendón, Jair Rendón, Antonio Bejarano, Henry Salcedo, Diego Valencia, Carlos Salinas, Beatriz Orozco, Soledad Fals, Elécer Ortiz, Jaime Sánchez Ballén, Pedro Potosí, Oscar Ivan Hernández, Gerardo Machado, Néstor Naráez, Libaniel Arciniegas, tous membres du syndicat.

Tentatives d'homicide

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000.
- 2) Héctor Fabio Monroy, membre de l'AICA-FECODE; il a fait l'objet d'une tentative d'homicide à l'arme à feu, le 23 février 2001.
- 3) Tentative d'homicide contre le comité directeur de SINTRAEMCALI, dans la banlieue de Cali, lorsque le comité directeur était réuni pour formuler des propositions à propos du plan de relance des entreprises de Cali, le 10 juin 2001.
- 4) Clemencia del Carmen Burgos, membre de l'ASONAL-CUT, le 11 juillet 2001. Elle enquêtait sur les réseaux de financement des Unités d'autodéfense de Colombie.

- 5) Omar García Angulo, membre du SINTRAEMECOL, le 16 août 2001.
- 6) Hebert Cuadros, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca (SUTEV), le 16 novembre 2001.
- 7) Le siège national du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá.

Actes de violence

- 1) Henry Alberto Mosquera, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, agressé par les forces de sécurité le 1^{er} mai 2002.
- Ricardo Valbuena, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, dans les mêmes circonstances que le précité.

Menaces de mort

- 1) Juan de la Rosa Grimaldos, président d'ASEINPEC.
- 2) Giovanni Uyazán Sánchez.
- 3) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo».
- 4) Les dirigeants et membres suivants de l'Union syndicale ouvrière (USO): Carlos Oviedo, César Losa, Ismael Ríos, José Meneses, Julio Saldaña, Ladislao Rodríguez, Luis Linares, Rafael Ortiz, Ramiro Luna.
- 5) Rosario Vela, membre du SINTRADEPARTAMENTO.
- 6) De nombreux dirigeants et membres de la FECODE.
- 7) Jorge Nisperuza, président de la sous-direction de la CUT-Córdoba.
- Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero, président du Syndicat national des travailleurs de SINTRABANCOL.
- 9) José Rodrigo Orozco, membre du comité exécutif de la CUT-CAUCA.
- 10) Contre les travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001.
- 11) Leonel Pastas, dirigeant de l'Institut national colombien de la réforme agraire (INCORA), le 14 août 2001.
- 12) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001.
- 13) Edgar Púa et José Meriño, trésorier et conseiller de l'ANTHOC, le 16 août 2001.
- 14) Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants de l'ANTHOC, pris en filature par des hommes fortement armés depuis le 16 août 2001.
- 15) Edgar Mojico et Daniel Rico, respectivement président et attaché de presse de l'USO, menacés par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC).
- 16) Le 26 octobre 2001, l'ensemble des membres du Comité directeur du SINTRAVIDRICOL-CUT ont fait l'objet de menaces de mort.
- 17) Jorge Eliécer Londoño, membre du SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001.
- 18) Contre les dirigeants syndicaux de Yumbo.
- 19) Le siège du SINTRAHOINCOL.

Persécutions

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière de l'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (pose de microphones sur son lieu de travail).
- 2) Henry Armando Cuéllar Valbuena, poursuivi et agressé physiquement.

- 3) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle, agressé par la police le 1^{er} mai 2001.
- 4) Jesús Antonio González, directeur du Département des droits syndicaux et de l'homme de la CUT, agressé par la police le 1^{er} mai 2001.

Envoi de civils dans des zones de guerre

Dans le cadre de persécutions syndicales, le ministère de la Défense continue d'envoyer des civils portant l'uniforme militaire dans les zones de guerre alors qu'ils ne sont pas armés et qu'ils n'ont pas reçu d'instruction militaire. C'est le cas des personnes suivantes:

- 1) Carlos Julio Rodríguez García, syndicaliste de l'ASODEFENSA.
- 2) José Luis Torres Acosta, syndicaliste de l'ASODEFENSA.
- 3) Edgardo Barraza Pertuz.
- 4) Carlos Rodríguez Hernández.
- 5) Juan Posada Barba.

Détentions

Le 19 octobre 2001, les dirigeants suivants de l'USO (en activité ou non) ont été arrêtés: Edgar Mojica, Luis Viana, Ramón Rangel, Jairo Calderón, Alonso Martínez et Fernando Acuña, ancien président de la FEDEPETROL.

Annexe II

Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations

Carmen Emilio Sánchez Coronel, Aristarco Arzalluz Zúñiga, Víctor Alfonso Vélez Sánchez, Darío de Jesús Borja, Henry Ordóñez, Javier Jonás Carbono Maldonado, Candelaria Florez, William Iguarán Cottes, Jair Cubides, Carlos Humberto Trujillo, Carolina Santiago Navarro, Edgar Manuel Ramírez Gutiérrez, Jaime Orcasitas, Andrés Granados, Robinson Badillo, Mario Ospina, Frank Elías Pérez Martínez, Darío de Jesús Silva, Juan Carlos Castro Zapata, Eugeniano Sánchez Díaz, Julio Alberto Otero, Henry Jiménez Rodríguez, Nelson Narváez, Humberto Zárate Triana, Gonzalo Zárate Triana, Manuel Enrique Charris Ariza, Germán Carvajal Ruiz, Hugo Cabezas, Lucila Rincón, Obdulia Martínez, María Helena Ortiz, Segundo Florentino Chávez, Miryam de Jesús Ríos Martínez, Héctor Eduardo Cortés Arroyabe, Evert Encizo, Yolanda Paternina Negrete, Miguel Chávez, Manuel Ruiz, Ana Ruby Orrego, Luis López y Luis Anaya, Luis José Mendoza Manjares, Martín Contreras Quintero, Carlos Arturo Pinto, Pedro Cordero, Luis Alberto Delgado, Edgar Sierra Parra, Tirso Reyes, Emiro Enrique Pava de la Rosa, Diego de Jesús Botero Salazar, Gonzalo Salazar, Jorge Eliécer González, Javier Cote, Enrique Arellano, Francisco Eladio Sierra Vásquez, Edgar Herrán, Carlos Alberto Bastidas Corral, Luis Alfonso Jaramillo Palacios, Enoc Samboni, Sol María Ropero, Jaime Ramírez, Fabio Eliécer Guio García, Luz Marina Torres, William Mario Upegui Tobón, Luciano Zapata Agudelo, Hernando Jesús Chica, Margort Pisso Rengifo, Ramón Chaverra Robledo, Fidel Seguro, Hernando Arcila Ramírez, Luz Amparo Torres Agudelo, Nancy Tez, Jorge Antonio Alvarez Vélez, Angela Andrade, José Padilla Morales, Luis Pérez Ríos, Hugo López Cáceres, Gloria Isabel García, Miryam de Jesús Ríos Martínez, Ricardo Monroy Marín, Jorge Freite Romero, Rafael Pineda, Juan Eudes Molina Fuentes, Luis Alfonso Aguirre, Juan Diego Londoño Restrepo, Hernando de Jesús Montoya Urrego, Alga Rosa García Marín, Yolanda Cerón Delgado, Jenny Romero Rojas, Servando Lerma, Luz Mila Rincón, Jesús Agreda Zambrano, Expedito Chacón, Luz Carmen Preciado, Santiago González, José Raúl Orozco, Jairo Antonio Chima, Eduardo Alfonso Suárez Díaz, Bertilda Pavón, Carlos Arturo Alarcón, Rubén Arenas, Carmen Elena García Rodríguez, Jairo Alonso Giraldo, Gloria Eudilia Riveros Rodríguez, Oscar Jaime Delgado Valencia, Henry Mauricio Neira, Julio Galeano, Angela María Rodríguez Jaimes, Néstor Rincón Quinceno, Barqueley Ríos Mena, Juan Manuel Santos Rentería, Fernando Cabrales, Hugo Ospina Ríos, Juan Montiel, Emilio Villeras Durán, Alirio Garzón Córdoba, Carlos Alberto Molano, Luis Omar Castillo, Juan Bautista Cevallos, Ernesto Alfonso Giraldo Martínez, Alfredo Zapata Herrera, Oscar Alfonso Jurado, Hernán de Jesús Ortiz, José Robeiro Pineda, Carmenza Pungo, Sandra Liliana Quintero, Gustavo Oyuela Rodríguez, Efraín Urrea Marín, María Nubia Castro, Eddy Socorro Leal Barrera, Nelsy Gabriela Cuesta Córdoba, Heliodoro Sierra, Freddy Armando Girón Burbano, Diofanol Sierra Vargas, Jhon Jairo Durán, Tito Libio Hernández Ordóñez, Javier de Jesús Restrepo, Said Ballona Gutiérrez, Jhon Fredy Marín, Agustín Colmenares, Alberto Martínez, Juan Sepúlveda, Albeiro Ledesma, José Hurtado, Enrique Suárez, Luis Enrique Guisa, Ricardo Eliécer Ruiz, Edilberto Arango Isaza, Froilán Hilario Peláez Zapata, Jairo Ramos, Adalberto Tukamoto Palomino, Isaías Gómez Jaramillo, Hernán de Jesús Ortiz, Eduardo Vasques Jiménez, Jhon Jairo Alvarez Cardona, César Blanco, Carlos Julio Gómez, Luis Enrique Coiran, Helio Rodríguez Ruiz, Manuel Antonio Fuertes Arévalo, Roberto Rojas Pinzón, Wilfredo Camargo Aroca, Rodrigo Gamboa Coy, Felipe Santiago Mendoza, Amparo Figueroa, Francisco Méndez Díaz, Blanca Ludivia Hernández, Alexander Cardona, Roberto Cañarte M., Cristina Echeverri Pérez, Alfonso Mejía Urión, Jario Tovar Díaz, Jorge Enrique Posada, Jhon Jaimes Salas Cardona, Carlos Arturo Alarcón Vera, Gilberto Torres Martínez, José Pérez, Hernando Silva, José Ernesto Ricaurte, Jairo Domínguez, Arturo Vázquez Galeano, Miguel Angel Rendón Graciano, la hija de William Mendoza, Alberto Herrera, Jorge Amiro Genecco Martínez, Alonso Pamplona, Albeiro González García, Ricardo Herrera, Wilson Bojar Díaz, María Emma Gómez de Perdomo, Carlos Arturo Mejía Polanco, Daniel Orlando Gutiérrez Ramos, Albeiro Forero, Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL), Sigilfredo Grueso, Gaspar Guzmán, Rubén Castro Quintana, Carlos Hernán Sánchez, Antonio Zamanete, Omar Romero Díaz, María Clara Baquero Sarmiento, Mario de Jesús Castañeda, Otoniel Ramírez, José Rodrigo Orozco, Gustavo Villanueva, les travailleurs du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN), Aquiles Portilla, Over Dorado Cardona, Orlando Herrán, Rogelio Pérez Gil, Edgar Alvarez Cañizales, Dalgy Barrera Gamez, Jorge Vázquez Nivia, Javier González, Humberto Castro, Cervulo Bautista Matoma, Jaime Goyes, Jairo Roseño, Rosalba Oviedo, Pedro Layton, Ricardo Chávez, Diego Escandón, Luis Ortega, Carlos Alberto Florez Loaiza, José Hemer Moreno, Luis Hernández, Domingo Tovar Arrieta, Fernando Vargas, Patricia Pinzón, Mario Jesús Castañeda, Oscar Sánchez, Hermes Ortiz, Francisco Bolaños, Jorge Muñoz, le siège du SINTRAEMCALI, le siège du SINTRAOFAN, Sigilfredo Grueso, Gaspar Guzmán, Rubén Castro Quintana, Carlos Hernán Sánchez Díaz, Antonio Zamanete, Omar Romero Díaz.

Cas No 2046

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC)
- le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN)
- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la production, de la fabrication et de l'élaboration de produits alimentaires et laitiers (SINALTRAPROAL) (anciennement SINTRANOEL)
- le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et
- le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)

Allégations: Licenciements et sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999; inobservation de la convention collective, refus de retenir les cotisations syndicales, intimidation de travailleurs en vue de leur faire signer un pacte collectif, refus d'accorder des licences syndicales, licenciement d'un grand nombre de dirigeants et de membres de différentes sections et pressions visant à les faire adhérer à un plan de retraite volontaire de l'entreprise Bavaria SA; déni du droit du SINALTRAINBEC de participer à la négociation collective dans l'entreprise Cervecería Unión; harcèlement antisyndical à l'encontre des 47 fondateurs de l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie des aliments, bières brunes et autres, boissons, jus, rafraîchissements, eaux et boissons gazeuses de Colombie (USITAC), procédures disciplinaires visant à supprimer le privilège syndical de MM. William de Jesús Puerta Cano et José Evaristo Rodas et d'autres dirigeants de l'organisation, saisie des bulletins d'information syndicale sur la création de l'USITAC et pressions exercées sur les travailleurs; licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agraire en Banque de crédit agraire; licenciement de dirigeants sans qu'il ait été tenu compte de leur privilège syndical et inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agraire; refus d'inscrire au registre syndical d'Antioquia la transformation du SINTRANOEL (syndicat d'entreprise) en SINALTRAPROAL (syndicat d'industrie).

- 507. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327e rapport, paragr. 412 à 438, approuvé par le Conseil d'administration à sa 283e session (mars 2002).] Le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) a présenté de nouvelles allégations dans des communications en date des 12 juin, 27 septembre et 16 décembre 2002. Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC) a présenté de nouvelles allégations datées des 11 avril, 15 août et 21 octobre 2002.
- **508.** Le gouvernement a adressé ses observations par des communications des 15 février, 9 avril, 31 mai, 10 juillet, 19 novembre et 30 décembre 2002, ainsi que des 15 et 20 janvier 2003.
- **509.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- **510.** A sa session de mars 2002, lors de l'examen des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale survenus dans différentes entreprises, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 327^e rapport, paragr. 438]:
 - En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA auraient été licenciés pour avoir participé à la grève du 31 août 1999, le comité déplore qu'aucune décision n'ait encore été prise à ce sujet malgré le temps écoulé et demande au gouvernement de prendre des mesures pour accélérer la procédure administrative et de lui communiquer de nouvelles informations le plus rapidement possible.
 - A propos des allégations relatives au déni du droit du SINALTRAINBEC de participer à la négociation collective dans l'entreprise Cervecería Unión et des actes de harcèlement exercés à la suite de la présentation du cahier de revendications, le comité demande au gouvernement de procéder sans retard aux enquêtes administratives voulues et de l'en tenir informé.
 - Le comité demande au gouvernement, si de nouveaux engagements sont effectués au sein de la Banque agraire, de recommander à la banque de s'efforcer d'engager le plus grand nombre possible de travailleurs et de dirigeants syndicaux qui ont perdu leurs postes de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - En ce qui concerne le licenciement de dirigeants sans qu'il ait été tenu compte de leur privilège syndical et l'inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agraire, le comité demande instamment au gouvernement de prendre sans retard des mesures pour garantir le respect des décisions judiciaires de réintégration, et de le tenir informé du résultat des autres procédures.

B. Nouvelles allégations

- 511. Dans sa communication en date du 11 avril 2002, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC) fait savoir que, en raison des actes de harcèlement exercés à l'encontre des membres de cette organisation syndicale, l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie des aliments, bières brunes et autres, boissons, jus, rafraîchissements, eaux et boissons gazeuses de Colombie (USITAC) a été créée dans la ville de Barranquilla, le 16 mars 2002. L'organisation plaignante affirme que l'entreprise a pris rapidement des mesures contre les 47 fondateurs de l'USITAC en ouvrant des procédures disciplinaires visant à supprimer le privilège syndical (protection) dont bénéficiaient MM. William de Jesús Puerta Cano et José Evaristo Rodas ainsi que d'autres dirigeants de l'organisation (Jorge Williams Restrepo Tamayo, Luis Alberto Ruiz Acevedo, Orlando de Jésus Martínez Cuervo, Humberto Alvarez Muñoz, Omar Ruiz Acevedo, Carlos Alberto Monsalve Leyán, José Humberto Aguirre et José Luis Restrepo Pabán). L'organisation plaignante affirme également que l'entreprise a saisi les bulletins d'information syndicale relatifs à la création de l'USITAC, qu'elle exerce des menaces sur les dirigeants pour empêcher la distribution des bulletins dans l'entreprise et, enfin, qu'en raison des pressions exercées par l'entreprise sur les travailleurs, huit d'entre eux ont démissionné du syndicat et neuf autres ont pris volontairement une retraite anticipée. Enfin, dans sa communication du 21 octobre 2002, SINALTRAINBEC allègue le refus d'accorder à M. William de Jesús Puerta Cano un congé rémunéré pour assister au Programme de formation technique syndicale aux Etats-Unis pour lequel il avait été désigné.
- **512.** Dans ses communications des 12 juin, 27 septembre et 16 décembre 2002, le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) allègue les faits suivants: i) inobservation de la convention collective en vigueur; ii) refus de retenir les cotisations

syndicales respectives dans la brasserie Cali et l'entreprise Cervecería Aguila; iii) mesures d'intimidation à l'encontre des travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif, en leur offrant de l'argent en échange et en empêchant les dirigeants syndicaux d'entrer dans les installations afin d'éviter qu'ils puissent donner des conseils aux travailleurs; iv) refus de négocier une nouvelle convention collective dans l'entreprise Bavaria SA; v) refus d'accorder des licences syndicales; vi) licenciement de dirigeants et de membres de différentes sections de l'entreprise et pressions exercées en vue de les faire adhérer à un plan de retraite volontaire. L'organisation plaignante signale que, dans les cas i) et ii), des demandes de protection ont été présentées et ont été favorablement accueillies.

- 513. Dans sa communication du 12 juin 2002, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la production, de la fabrication et de l'élaboration de produits alimentaires et laitiers (SINALTRAPROAL) déclare que les autorités d'Antioquia chargées des enregistrements ont refusé d'enregistrer la réforme des statuts. En effet, l'organisation plaignante signale que, le 3 mai 1999, l'entreprise Industrias Alimenticias Noel s'est scindée en deux entreprises: Industrias Alimenticias Noel SA et Compañía de Galletas Noel SA De ce fait, le Syndicat des travailleurs de Noel (SINTRANOEL), syndicat d'entreprise qui représentait les travailleurs de l'ancienne Industrias Alimenticias Noel SA, a dû se convertir en un syndicat d'industrie afin de représenter les travailleurs des deux entreprises. L'organisation plaignante affirme que, lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 23 mai 1999, un nouveau comité a été élu et les statuts ont été modifiés, le SINTRANOEL devenant le SINALTRAPROAL, syndicat d'industrie.
- 514. L'organisation plaignante signale que cette modification des statuts a été enregistrée au moyen de la résolution nº 1541 du 2 juillet 1999, émise par le chef du Service de la réglementation et du registre syndical de Cundinamarca. Elle ajoute que, par la suite, se sont succédés toute une série d'actes administratifs initiés à la demande des différentes parties intéressées: 1) décision nº 2123 du 10 septembre 1999 rejetant les recours en révision et en appel présentés par Industrias Alimenticias Noel SA et confirmant la décision nº 1541; 2) décision nº 2408 du ministère du Travail du 12 octobre 1999 annulant la décision nº 1541 qui portait approbation de la réforme des statuts; 3) par la décision nº 285, le directeur territorial du travail de Cundinamarca s'est prononcé sur le recours interjeté par le SINALTRAPROAL et annule la décision nº 2408, confirmant une fois de plus la décision nº 1541 portant approbation de la réforme susmentionnée; 4) demande de protection présentée par le comité de l'ancien syndicat SINTRANOEL (antérieur à la modification des statuts) devant le conseil de section de la magistrature de Cundinamarca, demande qui a été acceptée par la décision nº 496 du 4 mai 2001; 5) cette décision a été annulée par l'arrêt n° 9798-02T du 11 septembre 2001 de la Chambre juridictionnelle disciplinaire du conseil supérieur de la magistrature, qui déclare la décision nº 1541 de nouveau applicable. (L'organisation plaignante joint une copie de toutes les décisions mentionnées.) Enfin, l'organisation plaignante signale que, bien qu'une décision favorable ait été prononcée, la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia a refusé, par la décision nº 2284 du 20 novembre 2001, d'inscrire la réforme des statuts au registre d'Antioquia. Elle a déposé un recours en révision qui a été rejeté par les décisions n^{os} 000070 du 25 janvier 2002 et 524 du 2 avril 2002 émises par divers bureaux du ministère du Travail.

C. Réponses du gouvernement

- **515.** Dans ses communications des 9 avril, 4 juin et 10 juillet 2002 ainsi que des 15 et 20 janvier 2003, le gouvernement a indiqué ce qui suit:
 - i) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA auraient été licenciés et auraient subi des sanctions pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le ministère du Travail

180 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

- et de la sécurité sociale a décidé, par la décision n° 000222 du 8 février 2002, de ne pas prendre de mesures administratives contre l'entreprise Bavaria SA (les intéressés peuvent ainsi saisir la justice).
- Au sujet des allégations relatives au déni du droit de l'organisation syndicale SINALTRAINBEC de participer à la négociation collective dans l'entreprise Cervecería Unión et aux actes de harcèlement auxquels a donné lieu la présentation du cahier de revendications, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a décidé, par la décision nº 002505 du 11 décembre 2001, d'exonérer l'entreprise de toute responsabilité. Un recours en appel a été formé contre cette décision devant la Direction territoriale d'Antioquia qui a confirmé la décision nº 002505, étant donné qu'une convention collective en vigueur jusqu'au 31 août 2002 avait déjà été conclue entre l'entreprise Cervecería Unión SA et le SINTRACERVUNION, le syndicat majoritaire, et que, conformément à la législation applicable, il ne peut exister plus d'une convention collective dans une entreprise. A propos de la création de l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie des aliments (USITAC), le gouvernement signale que l'enregistrement de cette organisation n'est pas encore définitif. Le gouvernement indique enfin que: 1) en ce qui concerne le refus du congé rémunéré en faveur de M. Puerta Cano, le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a communiqué cette affaire à l'Unité des droits de l'homme du Parquet général; et 2) en ce qui concerne l'allégation de persécution des dirigeants fondateurs et membres des SINALTRAINBEC et USITAC, les mécanismes de défense des droits fondamentaux sont à la disposition des intéressés.
- iii) En ce qui concerne les allégations relatives à la Banque de crédit agraire (anciennement Caisse de crédit agraire), le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait prévu une audience de concertation entre la banque et l'organisation plaignante afin de parvenir à un accord, mais l'audience n'a pas donné de résultats positifs.
- **516.** Pour ce qui est des nouvelles allégations présentées par le SINALTRABAVARIA concernant l'inobservation de la convention collective, le refus de retenir les cotisations syndicales et les mesures d'intimidation à l'encontre des travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif, le gouvernement signale ce qui suit dans ses communications des 16 avril, 10 septembre et 30 décembre 2002:
 - i) Afin de donner suite à la plainte présentée par le SINALTRABAVARIA, il a demandé aux Directions territoriales du travail et de la sécurité sociale de Santander, Valle et Boyacá d'ouvrir des enquêtes administratives du travail contre l'entreprise BAVARIA SA La Direction territoriale de Santander se prononcera sous peu en ce qui concerne son enquête. D'autre part, par la décision n° 000089 du 18 mars 2002, la coordinatrice du groupe d'inspection et de surveillance de la Direction territoriale d'El Valle s'est prononcée dans le cadre de deux enquêtes administratives. Pour la première, elle a sanctionné l'entreprise BAVARIA SA en la condamnant à payer dix salaires minimaux légaux pour violation de la convention collective du travail et, pour la seconde, elle a décidé de laisser les parties libres de saisir les tribunaux ordinaires du travail. Des recours en révision et en appel ont été déposés contre la décision susmentionnée. Le recours en révision a été accepté par l'ordonnance n° 0703 du 4 avril 2002; la décision n° 000089 du 18 mars 2002 a été confirmée et le recours en appel accepté. Le résultat de ce dernier sera communiqué en temps opportun.
 - ii) En ce qui concerne la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Boyacá, le gouvernement a résolu, par la décision nº 000105 du 8 mai 2002, de ne pas sanctionner l'entreprise BAVARIA SA et a laissé les parties libres de saisir les tribunaux ordinaires du travail. Cette décision est définitive.

- iii) Le SINALTRABAVARIA a déposé plainte contre BAVARIA SA pour licenciement collectif présumé. Les parties ont été convoquées à plusieurs reprises par la dixième Inspection du travail du groupe d'inspection et de surveillance mais les démarches n'ont pas pu être poursuivies car l'organisation syndicale ne s'est jamais présentée.
- iv) En ce qui concerne la demande d'enquête présentée par le SINALTRABAVARIA en raison de contraintes que l'entreprise aurait fait subir aux travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif, la douzième Inspection du travail a ouvert une enquête le 20 novembre 2002. L'organisation syndicale ne s'étant pas présentée à l'audience à laquelle était également convoquée l'entreprise, l'enquête est toujours en cours. De son côté, la quinzième Inspection du travail est saisie d'une demande d'enquête à la suite de la plainte présentée par le SINALTRABAVARIA contre l'entreprise BAVARIA SA qui aurait fermé un certain nombre d'installations et procédé à des licenciements collectifs, selon le dossier n° 39553 du 14 septembre 2001. Un arrêt est sur le point d'être rendu concernant cette plainte.
- **517.** En ce qui concerne l'enregistrement du syndicat SINALTRAPROAL, le gouvernement a répondu dans sa communication du 19 novembre 2002 que, par la décision n° 2284 du 20 novembre 2001, la Direction territoriale d'Antioquia avait refusé d'inscrire le SINALTRAPROAL au registre syndical du fait que les anciens membres du comité de SINTRANOEL n'avaient pas donné leur consentement pour que soit annulé l'acte administratif par lequel ils avaient été inscrits au registre syndical en tant que dirigeants du SINTRANOEL. Par conséquent, le nouveau comité de ce syndicat n'est pas reconnu et la modification de ses statuts, effectuée par le nouveau comité pour que ledit syndicat devienne le SINALTRAPROAL, n'est pas valable et ne peut donc être enregistrée.

D. Conclusions du comité

518. Le comité relève que le présent cas a trait à de nombreux actes de discrimination et de persécution antisyndicales ainsi qu'à des restrictions à la négociation collective survenus dans différentes entreprises et institutions.

Entreprise Bavaria SA

- 519. Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a, par décision n° 000222 du 8 février 2002, décidé de ne pas prendre de mesures administratives contre l'entreprise Bavaria SA, de façon à permettre aux parties de saisir la justice. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin d'accélérer toutes les procédures qui pourraient être engagées et de l'informer de toute décision judiciaire qui pourrait être prise à cet égard.
- 520. En ce qui concerne les nouvelles et graves allégations présentées par le SINALTRABAVARIA, à savoir l'inobservation de la convention collective, le refus de retenir les cotisations syndicales, les actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif en empêchant les membres du syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le refus d'accorder des licences syndicales, le licenciement de nombreux dirigeants et membres de différentes sections et les pressions exercées en vue de les faire adhérer à un plan de retraite volontaire, le comité note que, selon le gouvernement, diverses enquêtes administratives ont été ouvertes et que la plupart sont en cours actuellement. Le comité note que, dans le cadre d'une des enquêtes ouvertes par la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale d'El Valle, une sanction a été imposée à l'entreprise sous la forme du paiement de dix salaires minimaux légaux en violation de la convention collective. Le

182 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que ces enquêtes aboutissent sans retard et de continuer à le tenir informé de leurs résultats. Par ailleurs, il prend note de l'information du gouvernement selon laquelle certaines enquêtes, telles que celle qui est menée au sujet des allégations relatives aux licenciements massifs et aux contraintes exercées par l'entreprise pour que les travailleurs adhèrent à un pacte collectif, ne peuvent être conclues car l'organisation syndicale ne s'est pas présentée aux audiences. Etant donné qu'il n'est pas en mesure de vérifier les déclarations du gouvernement, le comité ne peut se prononcer sur cet aspect. Dans ces circonstances, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir leurs commentaires à cet égard.

Cervecería Unión SA

- **521.** En ce qui concerne le déni allégué du droit du SINALTRAINBEC de participer à la négociation collective dans l'entreprise, le comité note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a exonéré l'entreprise de toute responsabilité par la décision n° 002505 du 11 décembre 2001, décision confirmée par la direction territoriale d'Antioquia étant donné qu'une convention collective, en vigueur jusqu'au 31 août 2002, avait déjà été conclue entre l'entreprise et le syndicat majoritaire SINTRACERVUNION et que, conformément à la législation, il ne peut exister plus d'une convention collective en pareil cas.
- **522.** A propos des récentes allégations relatives aux actes de harcèlement antisyndical exercés, à Barranquilla, à l'encontre des 47 fondateurs de l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie des aliments, bières brunes et autres, boissons, jus, rafraîchissements, eaux et boissons gazeuses de Colombie (USITAC), aux procédures disciplinaires visant à supprimer le privilège syndical dont bénéficiaient MM. William de Jesús Puerta Cano et José Evaristo Rodas et d'autres dirigeants de l'organisation, à la saisie des bulletins d'information syndicale sur la création de l'USITAC, les pressions subies par les travailleurs ayant entraîné la démission du syndicat de huit d'entre eux et le départ volontaire à la retraite de neuf autres et le refus d'accorder un congé rémunéré en vue de suivre un cours de formation technique syndicale aux Etats-Unis, le comité regrette que le gouvernement se contente de faire savoir que l'enregistrement de cette organisation (USITAC) n'est pas encore définitif et que le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a communiqué à l'Unité des droits de l'homme du Parquet général le dossier relatif au refus de congé opposé à M. Puerta Cano. Le comité rappelle donc une fois de plus que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou ses activités syndicales légitimes présentes ou passées. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 690.] Il demande au gouvernement de garantir pleinement les droits syndicaux des fondateurs de l'USITAC. Il lui demande également de prendre des mesures afin qu'une enquête soit menée au sujet des allégations susmentionnées et de lui faire parvenir ses observations à cet égard.

Caisse de crédit agraire et Banque de crédit agraire

- 523. Pour ce qui est des licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agraire en Banque de crédit agraire, le comité note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait prévu une audience de concertation mais que celle-ci n'a pas donné de résultats positifs. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des efforts réalisés en vue d'arriver à une solution concertée à cet égard.
- **524.** En ce qui concerne le licenciement de dirigeants sans qu'il ait été tenu compte de leur privilège syndical et l'inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agraire, le comité regrette que le

gouvernement n'ait pas communiqué ses observations en la matière et il lui demande à nouveau instamment de prendre sans retard des mesures pour garantir le respect des décisions judiciaires de réintégration. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.

Industrias Alimenticias Noel et Compañía de Galletas Noel SA

- 525. A propos de l'allégation relative au refus d'inscrire au registre syndical d'Antioquia la transformation du SINTRANOEL (syndicat d'entreprise) en SINALTRAPROAL (syndicat d'industrie), suite à la scission de l'entreprise Industrias Alimenticias Noel pour former les entreprises Industrias Alimenticias Noel et Compañía de Galletas Noel SA et malgré la décision du Conseil supérieur de la magistrature approuvant cette transformation, le comité note que, selon le gouvernement, la direction territoriale d'Antioquia a refusé d'enregistrer la transformation susmentionnée au motif que le consentement exigé par la loi du comité inscrit au registre syndical de ladite Direction territoriale, qui se trouve être l'ancien comité du SINTRANOEL, n'avait pas été obtenu.
- 526. A cet égard, il ressort des documents disponibles que le nouveau comité (celui de l'organisation devenue le syndicat d'industrie SINALTRAPROAL) est inscrit au registre syndical du département de Cundinamarca mais pas de celui du département d'Antioquia; toutefois, l'ancien comité (celui du syndicat d'entreprise SINTRANOEL avant sa transformation) est toujours considéré comme légitime et, d'après l'autorité administrative d'Antioquia, le consentement de ce comité est nécessaire pour pouvoir procéder à l'inscription du nouveau comité. Il ressort également des documents disponibles que cette question a fait l'objet d'une décision judiciaire favorable au comité du SINALTRAPROAL. Le comité rappelle le principe selon lequel, pour éviter de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet avant l'achèvement des procédures judiciaires de suspendre la validité desdites élections. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, 1996, paragr. 404.]

Recommandations du comité

- 527. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin d'accélérer toutes les procédures qui pourraient être engagées et de l'informer de toute décision judiciaire qui pourrait être prise à cet égard.
 - b) En ce qui concerne les nouvelles et graves allégations présentées par le SINALTRABAVARIA, à savoir l'inobservation de la convention collective, le refus de retenir les cotisations syndicales, les actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif en empêchant les membres du syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le refus d'accorder des licences syndicales, le licenciement de nombreux dirigeants et membres de différentes sections et les pressions exercées en vue de les faire adhérer à un plan de retraite volontaire, le comité demande au gouvernement de prendre

- des mesures pour que les enquêtes en la matière aboutissent sans retard et de continuer à le tenir informé de leurs résultats.
- c) Le comité demande aux organisations plaignantes de fournir leurs commentaires sur les observations du gouvernement selon lesquelles certaines enquêtes ne peuvent être conclues parce que l'organisation syndicale ne s'est pas présentée aux audiences.
- d) A propos des récentes allégations relatives aux actes de harcèlement antisyndical exercés à l'encontre des 47 fondateurs de l'USITAC, aux procédures disciplinaires visant à supprimer le privilège syndical dont bénéficiaient MM. William de Jesús Puerta Cano et José Evaristo Rodas et d'autres dirigeants de l'organisation, à la saisie des bulletins d'information syndicale sur la création de l'USITAC et aux pressions subies par les travailleurs ayant entraîné la démission du syndicat de huit d'entre eux, ainsi qu'au refus de congé syndical rémunéré opposé au dirigeant syndical William de Jesús Puerta Cano, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête soit menée concernant ces faits et de lui faire parvenir ses observations à cet égard; entre-temps, il lui demande de garantir pleinement les droits syndicaux des fondateurs de l'USITAC.
- e) Pour ce qui est des licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agraire en Banque de crédit agraire, le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des efforts réalisés en vue d'arriver à une solution concertée à cet égard.
- f) En ce qui concerne le licenciement de dirigeants sans qu'il ait été tenu compte de leur privilège syndical et l'inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agraire, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans retard des mesures pour garantir le respect des décisions judiciaires de réintégration. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.
- g) A propos de l'allégation relative au refus d'inscrire au registre syndical d'Antioquia la transformation du SINTRANOEL (syndicat d'entreprise) en SINALTRAPROAL (syndicat d'industrie), tout en notant qu'il existe une décision judiciaire favorable au SINALTRAPROAL, le comité rappelle le principe selon lequel, pour éviter de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet avant l'achèvement des procédures judiciaires de suspendre la validité desdites élections.

Cas N^o 2151

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Dans le présent cas, concernant des processus de restructuration de plus de 30 entités publiques, les organisations plaignantes allèguent de nombreux actes de discrimination antisyndicale (cessation de la relation de travail de dirigeants syndicaux et d'un grand nombre d'affiliés sans l'autorisation judiciaire prévue par la législation, en particulier par le biais de licenciements, de plans de retraite «volontaires» et de conciliations «induites»): absence de consultation des organisations syndicales concernant ces processus de restructuration, réembauche des travailleurs licenciés avec un statut de sous-traitant, ce qui les empêche de s'affilier à des syndicats. Dans certains cas, la cessation de la relation de travail a eu lieu en violation des clauses des conventions collectives en vigueur garantissant la sécurité de l'emploi. Enfin, les plaignants allèguent d'autres actes antisyndicaux dans certaines institutions publiques: refus d'accorder des congés, licenciements et violation du droit de négociation collective.

- **528.** La plainte figure dans des communications de l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES), datées des 9 juillet, 3 septembre, 3, 5, 13, 21, 23 et 30 octobre, 15 novembre et 25 décembre 2001; 15 et 18 janvier, 3 février, 12 mars, 8 avril, 24 et 28 mai, 6, 7, 11, 13 et 14 juin, 5 et 12 juillet, 9, 12, 16 et 30 août, 2 et 3 septembre, 3, 17 et 23 octobre, et 5 et 15 novembre 2002, ainsi que dans des communications de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de l'Internationale des services publics, des 3 et 23 octobre 2001, respectivement.
- **529.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 9 novembre 2001 et des 14, 18, 23, 28 et 30 janvier, 1^{er}, 4, 6, 12, 18, 19, 20 et 21 février, 5, 6, 7 et 13 juin, 10 et 11 septembre, 7 octobre 2002, et 21 janvier 2003.
- **530.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation

collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

- **531.** Dans ses communications des 9 juillet, 3 septembre, 3, 5, 13, 21, 23 et 30 octobre, 15 novembre et 25 décembre 2001, 15 et 18 janvier, 3 février, 12 mars, 8 avril, 24 et 28 mai, 6, 7, 11, 13 et 14 juin, 5 et 12 juillet, 9, 12, 16 et 30 août, 2 et 3 septembre, 3, 17 et 23 octobre, et 5 et 15 novembre 2002, l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Internationale des services publics (ISP) allèguent que, dans le cadre des processus de restructuration du secteur public, de nombreux actes de discrimination antisyndicale ont eu lieu au sein de diverses entités publiques. Concrètement, les organisations syndicales présentent les allégations suivantes:
 - licenciements massifs de milliers de travailleurs, parmi lesquels on compte un nombre important d'affiliés et de dirigeants syndicaux (Mairie de Bogotá, Secrétariat des Travaux publics du district de la Capitale, Institut de développement urbain (IDU), Entreprise des services publics du district (EDIS), Département administratif du district d'action communale, Secrétariat à l'Education, Secrétariat aux Transports, Secrétariat aux Finances, Secrétariat général, Secrétariat du Gouvernement, Département administratif de l'environnement, Département administratif du cadastre de district, Département administratif de la planification de district, Département administratif du service civil, Institut IDEP, Institut des loisirs et des sports (IDRD), Institut de district de la culture et du tourisme (IDC), Institut de district pour la de l'enfance (IDIPRO), entreprise La Candelaria, philharmonique, Caisse d'épargne et de logement (FAVIDI), Jardin botanique, Contrôle du district, Conseil de Bogotá, Assistance publique de Cundinamarca, Département administratif du bien-être social du district de la Capitale, Secrétariat aux Travaux publics, à l'Agriculture et au Développement économique de Cundinamarca, Caisse de prévoyance sociale du district de la Capitale, Hôpital San Blas, Entreprise des télécommunications de Bogotá (ETB), Travailleurs officiels du département de Tolima, Hôpital La Victoria III et Hôpital Vista Hermosa, Université Del Valle, Caisse de prévoyance sociale. Dans certains cas, le plaignant donne des chiffres comparatifs entre le nombre total des licenciés et le nombre des licenciés affiliés à des syndicats, mais sans indiquer le nombre total des travailleurs affiliés à des syndicats et des travailleurs dans l'institution dont il s'agit;
 - b) dans la majorité des cas, on n'a pas consulté les organisations syndicales avant de commencer ces processus de restructuration;
 - c) ces licenciements se sont produits dans certains cas à l'encontre du respect des conventions collectives qui garantissent la stabilité de l'emploi et prévoient que les licenciements ne peuvent avoir lieu que pour un motif légal (IDU, EDIS, Hôpital San Blas et Hôpital La Victoria III, Secrétariat aux Travaux publics de Bogotá);
 - d) dans d'autres cas, selon les plaignants, des conventions collectives prévoyaient la manière dont cette restructuration devrait être menée à bien (Département administratif de l'action communale, Secrétariat aux Travaux publics de Cundinamarca, Secrétariat aux Travaux publics de Bogotá);
 - e) les entités publiques et les entreprises privées ont mis au point des plans de retraite volontaires et des processus de conciliation qui, selon les plaignants, ont été imposés aux travailleurs par le biais d'une offre d'indemnités et de primes qui ont eu raison de leur volonté (CODENSA, EMGESA et Entreprise d'énergie de Bogotá, Entreprise de

- télécommunications de Bogotá (ETB), Secrétariat aux Transports de Tolima (SINTRATOLIMA), Fabrique de liqueurs du Département de Tolima (SINTRABECOLICAS), Institut de district pour les loisirs et les sports (IDRD));
- f) le recrutement de nouveaux travailleurs, et dans certains cas des mêmes, mais en qualité de prestataires de services, ce qui implique, selon les plaignants, que ces travailleurs ne peuvent devenir membres de syndicats ni en constituer;
- g) licenciement de dirigeants syndicaux sans que la levée du droit syndical ait été demandée à l'appareil judiciaire; Institut de développement urbain (SINDISTRITALES et SINTRASISE), Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO);
- h) autres actes antisyndicaux (le gouvernement de Cundinamarca a licencié des dirigeants de SINTRABENEFICENCIAS, parce qu'ils avaient constitué cette organisation syndicale; dans le Secrétariat aux Transports, on a refusé un congé syndical aux dirigeants de SINTRASISE et on les a licenciés; à l'Université Del Valle, il y a eu violation du droit à la négociation collective de SINTRAUNICOL).

B. Réponses du gouvernement

- **532.** Dans ses communications du 9 novembre 2001, des 14, 18, 23, 28 et 30 janvier, des 1^{er}, 4, 6, 12, 18, 19, 20 et 21 février, des 5, 6, 7 et 13 juin, des 10 et 11 septembre, du 7 octobre 2002, et du 21 janvier 2003, le gouvernement fait connaître les éléments suivants:
 - a) les processus de restructuration du secteur public ont été menés à bien, conformément à la législation nationale et aux décrets réglementaires de cette législation, et/ou aux décisions administratives prises par l'autorité compétente et adaptées à chacune des entités à restructurer;
 - b) il n'y a pas eu de licenciements massifs sans motif juste, et les restructurations ont été prévues par la loi, sur la base d'études techniques qui ont établi leur nécessité; dans chacun des décrets réglementaires concernant chaque entité, et qui ont été dictés par l'autorité compétente, il est prévu soit des conciliations volontaires individuelles, soit un plan de retraite volontaire ou le licenciement, assorti d'indemnités dans tous les cas, ainsi que d'autres avantages tels que la formation et une politique de réinsertion professionnelle;
 - c) certaines de ces restructurations ont été prévues par des conventions collectives dans lesquelles l'administration et l'organisation syndicale ont mis au point la manière de procéder;
 - d) les processus de restructuration ont été menés à bien sous la supervision du ministère du Travail, et les divers recours intentés auprès de la juridiction administrative ou de la Cour constitutionnelle ont, pour la plupart, donné raison à l'administration;
 - e) pour répondre aux allégations de manque de respect du droit syndical des dirigeants, le gouvernement fait savoir que la date de création de diverses organisations syndicales coïncide avec celle des décisions et des dispositions qui ont ordonné la restructuration, si bien qu'on peut en déduire que l'objectif des fondateurs de ces organisations était d'invoquer le droit syndical pour pouvoir ainsi se soustraire aux licenciements:
 - f) en ce qui concerne les allégations de violation du droit de négociation collective à l'Université Del Valle, un accord définitif a été souscrit le 3 juillet 2002.

188

C. Conclusions du comité

- 533. Le comité observe que dans le présent cas, relatif à des processus de restructuration qui ont touché des milliers de travailleurs dans plus de 30 entités publiques, les organisations plaignantes allèguent de nombreux actes de discrimination antisyndicale (cessation de la relation de travail de dirigeants syndicaux et d'un grand nombre d'affiliés à des syndicats, sans l'autorisation judiciaire prévue par la législation, notamment par le biais de licenciements, de plans de retraite «volontaires» et de conciliations «induites»); l'absence de consultation des organisations syndicales concernant ces processus de restructuration, et le nouveau recrutement des licenciés en tant que prestataires de services, qui n'ont plus la possibilité de s'affilier à des syndicats. Dans certains cas, la cessation de la relation de travail a eu lieu en violation des clauses de conventions collectives en vigueur qui garantissaient la sécurité de l'emploi. Enfin, les plaignants allèguent d'autres actes antisyndicaux dans certaines institutions publiques: le refus d'accorder les congés, des licenciements et la violation du droit de négociation collective.
- 534. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les restructurations ont eu lieu conformément à la législation, sur la base d'études techniques qui établissaient leur nécessité, et par le biais de conciliations volontaires individuelles, de plans de retraite volontaires ou de licenciements, assortis des indemnités correspondantes et d'avantages tels que la formation et une politique de réinsertion professionnelle; certaines de ces restructurations étaient prévues dans les conventions collectives; la grande majorité des recours administratifs ou judiciaires ont donné raison à l'administration. En ce qui concerne les allégations de manque de respect du droit syndical des dirigeants syndicaux dans certains cas, le gouvernement a souligné que la date de création de diverses organisations syndicales coïncide avec les décisions et les dispositions prises en vue des restructurations, et que l'objectif des fondateurs de ces organisations était de pouvoir invoquer le droit syndical pour se soustraire aux licenciements.
- 535. En ce qui concerne le processus de restructuration de l'administration publique et des services publics, le comité doit rappeler qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 935.]
- 536. Dans le cas présent, le nombre d'institutions publiques affectées par les restructurations montre qu'il s'agit de mesures générales, même si ces mesures ont affecté des syndicalistes et aussi l'ensemble des travailleurs. Les informations dont dispose le comité ne lui permettent pas de déterminer si les processus de restructuration ont été menés à bien à des fins exclusives de rationalisation ou s'ils ont servi de prétexte à des actes de discrimination antisyndicale. Cependant, la documentation reçue indique qu'il existe dans la législation un recours judiciaire contre les mesures qui auraient affecté des syndicalistes. Pour ce qui est des dirigeants syndicaux, l'organisation plaignante signale que certains d'entre eux ont été licenciés sans que la levée judiciaire du droit syndical prévue dans la législation ait été effectuée. Le comité souhaite se référer à un principe qu'il a déjà souligné en des occasions précédentes:

En cas de réduction du personnel, le comité a rappelé le principe énoncé dans la recommandation n° 143 sur la protection et les facilités qui devraient être accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise qui propose, parmi les mesures spécifiques de protection, la «reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des

représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel» (paragr. 6 (2) f)). [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 960.]

- 537. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre en compte ce principe et de vérifier si, au sein des entités publiques impliquées dans le cas présent, on a procédé à la levée judiciaire du droit syndical des dirigeants syndicaux (obligatoire en vertu de la législation) et, dans la négative, de prendre des mesures pour les réintégrer dans leurs postes de travail sans perte de salaire et, si cela n'est pas possible, de les indemniser d'une manière complète.
- 538. Pour ce qui est de l'absence de consultation des organisations syndicales concernées par certains processus de restructuration, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que les processus de restructuration du Département administratif de l'action communale, du Secrétariat aux travaux publics de Cundinamarca et du Secrétariat aux travaux publics de Bogotá uniquement avaient été prévus dans des conventions collectives et que, pour tout ce qui touche aux autres processus, il se contente de déclarer que ces restructurations ont été ordonnées par la législation, des ordonnances ou des décrets, et des décisions administratives. Le comité regrette profondément que, dans certains cas, les autorités n'aient pas consulté les syndicats ou n'aient pas tenté de conclure un accord avec eux.
- 539. A cet égard, le comité a signalé à plusieurs reprises qu'il ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 935.] Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour que, lors des processus de restructuration qui seront entrepris à l'avenir, les consultations nécessaires soient dûment réalisées auprès des organisations syndicales concernées.
- **540.** En ce qui concerne les allégations des plaignants concernant le nouveau recrutement du personnel licencié en tant que prestataire de services, ce qui implique, toujours selon les plaignants, que ces travailleurs ne peuvent plus s'affilier à leurs syndicats respectifs, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et il rappelle qu'en vertu de la convention n° 87 tous les travailleurs, sans distinction, doivent jouir du droit de s'affilier aux organisations de leur choix. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ces principes soient respectés.
- 541. Pour ce qui est des autres allégations relatives à la discrimination antisyndicale: a) le licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICENCIAS car ils avaient créé l'organisation syndicale dans le gouvernement de Cundinamarca, et b) le refus d'accorder le congé syndical et le licenciement des dirigeants de SINTRASISE dans le Secrétariat aux Transports, le comité regrette de ne pas avoir reçu les observations du gouvernement; il lui demande de faire une enquête à cet égard et, s'il vérifie la véracité de ces allégations, de prendre des mesures pour réintégrer les licenciés à leurs postes de travail et pour assurer la jouissance du congé syndical.
- **542.** Enfin, en ce qui concerne l'allégation relative à des violations du droit de négociation collective à l'Université Del Valle, le comité prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle un accord final a été souscrit le 3 juillet 2002.

190 GB286-11(Partie I)-2003-03-0158-01-FR.Doc

Recommandations du comité

- 543. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) Le comité demande au gouvernement de prendre en compte le principe voulant qu'une priorité soit accordée au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel.
 - b) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête afin de vérifier que, dans les entités publiques impliquées dans le cas présent, on a procédé à la levée judiciaire du droit syndical des dirigeants syndicaux (obligatoire de par la législation) et, dans la négative, de prendre des mesures pour les réintégrer à leurs postes de travail sans perte de salaire et, au cas où cela ne serait plus possible, de les indemniser d'une manière complète.
 - c) Regrettant profondément que, dans certains cas, les autorités n'aient pas consulté les syndicats ou n'aient pas tenté de conclure un accord avec eux, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour que, lors des processus de restructuration qui seront entrepris à l'avenir, les consultations nécessaires soient dûment effectuées auprès des organisations syndicales concernées.
 - d) Pour ce qui est des allégations des plaignants concernant le nouveau recrutement du personnel licencié en tant que prestataire de services, ce qui implique, selon les plaignants, que ces travailleurs ne peuvent plus s'affilier aux syndicats respectifs, le comité rappelle qu'en vertu de la convention nº 87 tous les travailleurs sans distinction doivent jouir du droit de s'affilier aux organisations de leur choix. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ces principes soient respectés.
 - e) Pour ce qui est des autres allégations sur la discrimination antisyndicale:
 a) le licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICENCIAS au motif
 qu'ils ont créé l'organisation syndicale dans le gouvernement de
 Cundinamarca, et b) le refus d'accorder des congés syndicaux et le
 licenciement des dirigeants de SINTRASISE du Secrétariat aux Transports,
 le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête à cet égard et,
 s'il constate la véracité de ces allégations, de prendre des mesures en vue de
 la réintégration des licenciés à leurs postes de travail et de leur jouissance
 effective des congés syndicaux.

Cas No 2159

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- l'Association nationale syndicale des travailleurs des entreprises de l'industrie alimentaire et laitière (ASPROAL)
- le Syndicat national de l'industrie alimentaire (SINTRALIMENTICIA) et
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) sous-direction d'Antioquia

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'entraves dans la procédure de négociation collective et de la retenue de cotisations syndicales à leurs affiliés à la suite de l'application d'une convention collective que leurs syndicats n'ont pas conclue.

- 544. La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans une communication, en date du 23 octobre 2001, de l'Association nationale syndicale des travailleurs des entreprises de l'industrie alimentaire et laitière (ASPROAL), du Syndicat national de l'industrie alimentaire (SINTRALIMENTICIA) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) sous-direction d'Antioquia. Par une communication du 14 décembre 2001, les organisations plaignantes ont adressé de nouvelles allégations et, par une communication du 20 juin 2002, l'ASPROAL a fait parvenir un complément d'information. Le gouvernement a fait part de ses observations par des communications des 4 et 6 juin et 22 octobre 2002.
- **545.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 546. Il ressort des communications des 23 octobre et 14 décembre 2001, et du 20 juin 2002, de l'ASPROAL, du SINTRALIMENTICIA et de la CUT sous-direction d'Antioquia que l'ASPROAL et le SINTRALIMENTICIA ont soumis en mars 2001 aux entreprises Compañía de Galletas S.A. et Industrias Alimenticias Noel S.A. des cahiers de revendications qui n'ont pas été résolus par un arrangement direct. Les organisations syndicales ont demandé l'intervention d'un tribunal d'arbitrage qui a été convoqué en vertu de résolutions du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Les organisations syndicales indiquent que les entreprises en question ont fait appel de ces résolutions.
- 547. Les plaignants ajoutent que, avant la convocation du tribunal d'arbitrage, les entreprises susmentionnées ont négocié une convention collective avec les organisations SINTRACOMNOEL et SINALTRALAC, et commencé à retenir aux travailleurs affiliés à l'ASPROAL et au SINTRALIMENTICIA une cotisation syndicale au motif qu'ils bénéficiaient de la convention collective. Les plaignants indiquent que cette situation les a obligés à saisir la justice.
- **548.** Par la suite, l'entreprise Compañía de Galletas Noel S.A. s'est réunie avec l'ASPROAL et le SINTRALIMENTICIA pour résoudre le conflit. Un accord complétant la convention collective en vigueur a été conclu, mais il n'y a pas encore eu d'accord de ce type entre les deux organisations susmentionnées, d'une part, et l'entreprise Industrias Alimenticias Noel S.A., d'autre part.

B. Réponse du gouvernement

549. Dans ses communications des 4 et 6 juin et 22 octobre 2002, le gouvernement indique que, le 24 mai et le 8 octobre 2002 à Medellín, les organisations ASPROAL et SINTRALIMENTICIA, d'une part, et les entreprises Compañía de Galletas Noel S.A. et Industrias Alimenticias Noel S.A., d'autre part, ont conclu des accords complétant la convention collective, mettant ainsi un terme au conflit.

C. Conclusions du comité

- 550. Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes affirment ce qui suit: 1) étant donné l'impossibilité de négocier collectivement avec les entreprises Compañía de Galletas S.A. et Industrias Alimenticias Noel S.A., les organisations syndicales ASPROAL et SINTRALIMENTICIA ont demandé à l'autorité administrative de saisir un tribunal d'arbitrage; 2) le ministère du Travail a saisi le tribunal d'arbitrage par le biais de deux résolutions dont les entreprises ont fait appel; 3) les entreprises ont négocié une convention collective avec d'autres syndicats et commencé à retenir une cotisation syndicale aux travailleurs affiliés à l'ASPROAL et au SINTRALIMENTICIA, au motif qu'ils bénéficiaient de cette convention (les plaignants indiquent qu'ils ont saisi la justice à ce sujet); 4) un accord complétant la convention collective en vigueur dans l'entreprise Compañía de Galletas Noel S.A. a été conclu mais cela n'a pas encore été le cas avec l'entreprise Industrias Alimenticias Noel S.A.
- **551.** Le comité prend note avec intérêt des accords complétant la convention collective qui ont été conclus entre ASPROAL et SINTRALIMENTICIA, d'une part, et la Compañía de Galletas Noel S.A. et l'entreprise Industrias Alimenticias Noel S.A., d'autre part, accords qui ont mis fin au conflit.

Recommandation du comité

552. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration de décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.